

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14^e SEANCE

Séance du Vendredi 20 Avril 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY BÉCHE

1. — Fin de la mission de parlementaires (p. 2914).
2. — Demande de constitution d'une commission spéciale (p. 2914).
3. — Questions orales sans débat (p. 2914).

SITUATION DES CAISSES D'ÉPARGNE (question de M. Fabius) (p. 2914).

MM. Fabius, Monory, ministre de l'économie.

LOGEMENT SOCIAL A LA RÉUNION (question de M. Lagourgue) (p. 2915).

MM. Lagourgue, Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie, chargé de l'environnement.

HAUSSE DES LOYERS (question de Mme Avice) (p. 2917).

Mme Avice, M. Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie, chargé de l'environnement.

RETRAITE DES MAÎTRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ (question de M. Charles) (p. 2918).

MM. Charles, Beillac, ministre de l'éducation.

STATUT DU SOLDAT (question de M. Visse) (p. 2919).

MM. Visse, Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

SERVICES PUBLICS EN MILIEU RURAL (question de M. Stasi) (p. 2921).

MM. Stasi, Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

INFORMATION DU PUBLIC EN MATIÈRE NUCLÉAIRE (question de M. Bonhomme) (p. 2923).

MM. Bonhomme, Prouteau, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, chargé de la petite et moyenne industrie.

COMMERCIALISATION DES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES (question de M. Castagnou) (p. 2925).

MM. Castagnou, Prouteau, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, chargé de la petite et moyenne industrie.

SIOÉNERGIE FRANÇAISE (question de M. Porelli) (p. 2926).

MM. Porelli, Prouteau, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, chargé de la petite et moyenne industrie.

CONTRACEPTION ET INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSE SE (question de Mme Chonavel) (p. 2928).

Mmes Chonavel, Veli, ministre de la santé et de la famille.

PROTECTION DU MARCHÉ DU MOUTON (question de M. Lepercq) (p. 2930).

MM. Castagnou, Méhaugnerie, ministre de l'agriculture.

PRODUCTION ET COMMERCIALISATION DU TABAC FRANÇAIS (question de M. Maurice Faure) (p. 2930).

M. Maurice Faure, Méhaugnerie, ministre de l'agriculture.

4. — Démission et remplacement d'un membre d'une commission d'enquête (p. 2932).

5. — Ordre du jour (p. 2932).

PRESIDENCE DE M. GUY BÈCHE,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIN DE LA MISSION DE PARLEMENTAIRES

M. le président. Par lettres du 13 avril 1979, M. le Premier ministre m'a informé que les missions temporaires précédemment confiées, en application de l'article 13 de l'ordonnance du 24 octobre 1958, à MM. Alduy, Arreckx, Cousté et Piot prenaient fin le 19 avril 1979.

— 2 —

DEMANDE DE CONSTITUTION
D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. le président du groupe socialiste a demandé la constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi tendant à instituer des mesures de prévention des difficultés dans les entreprises et du projet de loi relatif au traitement des difficultés des entreprises, distribués le 18 avril 1979 (n° 974 et 975).

Cette demande a été affichée le 19 avril, à dix-neuf heures trente, et notifiée.

Elle sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la prochaine séance que tiendra l'Assemblée.

— 3 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

Je rappelle à l'Assemblée que, aux termes de l'article 136 du règlement, l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement sa question. Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes au plus.

SITUATION DES CAISSES D'ÉPARGNE

M. le président. La parole est à M. Fabius, pour exposer sommairement sa question (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des caisses d'épargne. Depuis un certain nombre de semaines, un grave conflit oppose le personnel des caisses à l'Union nationale des caisses d'épargne. Ce conflit a pour origine la volonté de la direction des caisses d'épargne de supprimer le statut actuel du personnel pour le remplacer par une convention collective qui reviendrait sur la plupart des avantages acquis. Au-delà de ces attaques, c'est en réalité le rôle même des caisses d'épargne que l'on veut modifier. Non contents de spolier les déposants en leur servant un taux d'intérêt insuffisant, les pouvoirs publics veulent aujourd'hui imposer dans les caisses d'épargne une politique qui détourne une part de plus en plus importante des fonds recueillis au profit des intérêts privés.

« La situation ainsi créée suscite beaucoup d'inquiétude parmi les épargnants, les représentants des collectivités locales et le personnel des caisses d'épargne.

« Il lui demande de bien vouloir donner à notre Assemblée les éclaircissements et les apaisements qui s'imposent. »

M. Laurent Fabius. Monsieur le ministre de l'économie, j'appelle votre attention sur la situation qui règne actuellement dans les caisses d'épargne. Depuis un certain nombre de mois, un conflit oppose le personnel à l'union nationale des caisses d'épargne. Conformément aux directives gouvernementales, la direction des caisses d'épargne, en méconnaissance complète du statut issu des lois de 1937 et de 1951, s'efforce, par tous les moyens, de supprimer le statut actuel du personnel alors qu'aux termes mêmes de la loi ce statut ne peut être modifié que par une commission paritaire réunie à la demande des organisations qui y sont représentées.

Au-delà des attaques que porte le patronat des caisses d'épargne, c'est en réalité le rôle même de ces caisses que l'on veut atteindre. Non contents de spolier les déposants en leur servant un taux d'intérêt très faible, les pouvoirs publics veulent aujourd'hui imposer dans les caisses d'épargne une politique qui détourne une part de plus en plus importante de l'épargne populaire au profit des intérêts privés.

Cette nouvelle orientation a pour objectif une rentabilité maximum des caisses en réduisant la rémunération des déposants et en abaissant les coûts salariaux pour affecter les fonds collectés à des investissements privés au détriment des investissements collectifs et du logement social.

Cette politique est le prolongement de la loi d'orientation de l'épargne, dite loi Monory, qui vise à privilégier les gros intérêts privés. Cet ensemble de dispositions s'articule parfaitement avec l'attribution récente d'un pouvoir quasi discrétionnaire aux trésoriers-payeurs généraux pour ce qui concerne les prêts aux collectivités locales et au secteur de la construction sociale locative.

Ainsi, la situation nouvelle créée dans les caisses d'épargne par les pouvoirs publics suscite, à juste titre, beaucoup d'inquiétude parmi les épargnants, les représentants des collectivités locales et le personnel.

C'est sur tous ces points, monsieur le ministre, que, au nom du groupe socialiste, je vous demande des éclaircissements.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. René Monory, ministre de l'économie. La question posée par M. Fabius appelle trois réponses distinctes, car il a évoqué le problème du statut du personnel, celui du taux d'intérêt servi aux déposants et celui de l'emploi des fonds collectés.

En ce qui concerne le statut, les caisses d'épargne ordinaires figurent au nombre des entreprises et organismes dont les rapports avec leurs salariés relèvent du droit des conventions collectives, en application des dispositions de la loi du 11 février 1950 — article L. 131-1 du code du travail.

Cependant, dans l'attente de la conclusion d'une telle convention, la loi n° 51-670 du 24 mai 1951 a maintenu provisoirement en vigueur le statut du personnel élaboré par une commission instituée par la loi du 28 mars 1937.

Dans ces conditions, le statut restera applicable aussi longtemps que, soit le législateur, soit les partenaires sociaux intéressés n'en auront pas décidé autrement.

Un tel maintien en vigueur ne s'oppose pas toutefois à ce que les accords conclus depuis 1951 entre les organisations syndicales et la délégation patronale puissent être dénoncés par chacune des parties, ainsi que vient de le reconnaître le tribunal de grande instance de Paris dans un jugement du 10 janvier 1979.

En second lieu, le taux d'intérêt servi aux titulaires du livret A, 6,50 p. 100 net d'impôt, se situe à un niveau élevé par rapport aux autres taux du marché, compte tenu de la totale liquidité des sommes déposées.

Il est supérieur à la rémunération nette qui est servie pour les bons du Trésor à cinq ans : 6,10 p. 100 pour les bons émis au pair et 5,65 p. 100 pour les bons à intérêt précompté après abattement forfaitaire de 40 p. 100.

Il n'est séparé que de trois quarts de point de la rémunération nette que l'on peut obtenir actuellement sur le marché obligataire en souscrivant des obligations de première catégorie : 7,25 p. 100 après abattement forfaitaire de 25 p. 100 sur un revenu nominal de 9,65 p. 100.

Enfin, l'essentiel des fonds collectés par les caisses d'épargne qui sont gérés par la Caisse des dépôts et consignations est utilisé non pas au profit des intérêts privés, contrairement à ce que vous affirmez, monsieur Fabius, mais au contraire affecté au financement des équipements collectifs et du logement social.

Les crédits en faveur du logement social ont d'ailleurs augmenté au cours de l'année 1978 et un rapport public donne chaque année la ventilation précise de l'emploi de ces fonds.

Vous avez aimablement associé mon nom à la loi sur l'orientation de l'épargne. Cette loi n'a pas détourné les déposants des caisses d'épargne, et je ne vois pas en quoi elle défendrait particulièrement les gros intérêts. Bien au contraire, elle a permis l'accès au marché à 500 000 nouveaux petits actionnaires, ce qui n'est pas mal du tout.

Par ailleurs, les dépôts dans les caisses d'épargne se sont élevés, au cours de l'année 1978, de façon très spectaculaire, ce qui démontre à l'évidence que, contrairement à votre affirmation, les petits déposants ne sont pas inquiets. Les chiffres du premier trimestre de cette année me laissent à penser que les épargnants continuent à manifester à ce type de placement le même intérêt que par le passé. Ces chiffres sont très encourageants et croissent, en pourcentage, à un rythme supérieur à celui de la richesse de la France. Les pouvoirs publics savent, aux aussi, tous les avantages de ce mode d'orientation de l'épargne et ils continueront, comme par le passé, à privilégier les petits épargnants.

MM. Jean-Marie Daillet et Pierre Lagourgue. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Monsieur le ministre, je reprendrai les trois points que vous avez développés.

D'abord, en ce qui concerne le taux, permettez-moi d'être en désaccord radical avec vous. Le taux servi est de 6,50 p. 100, alors que l'inflation est de 9 ou 10 p. 100 par an.

Il n'est pas besoin d'être un grand économiste pour constater que, en tout état de cause, chaque année, les épargnants, notamment les épargnants modestes, perdent de 2 à 3 p. 100 ; c'est incontestable. La masse des dépôts prouve que les épargnants sont satisfaits ? Non ! Ce raisonnement est totalement inexact : elle est le signe d'une épargne de précaution inspirée par l'inquiétude. Devant une crise comme celle que la France traverse aujourd'hui, ces épargnants augmentent leurs dépôts, même si la rémunération de ces derniers est très insuffisante.

Ensuite, je note que le statut du personnel des caisses d'épargne existe depuis trente-deux ans sans que les pouvoirs publics aient, jusqu'à présent, jugé bon de le supprimer.

Quelle est donc cette obligation subite exigeant que, brutalement, ce statut soit remis en cause ?

Notre analyse est la suivante :

En réalité, les pouvoirs publics sont en train de tenter une modification très profonde de notre système de collecte de l'épargne populaire afin, contrairement à ce que vous avez affirmé, de mettre prioritairement celle-ci au service des entreprises privées et non de la collectivité. Dans cette logique, il est naturellement nécessaire, dans un premier temps, de tenter de mettre au pas le personnel des caisses d'épargne en lui proposant les prétendus avantages d'une convention collective.

Enfin, sur l'emploi des fonds, la réorganisation apparaissait déjà en filigrane dans les dispositions de la loi relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, loi dont vous venez de vanter à l'instant les prétendus mérites.

Je serais curieux, mais le débat aura lieu en une autre occasion, que vous nous donniez des indications sur le nombre et la nature de ceux qui ont recouru à la loi Monory entre le 20 décembre 1978 et le 10 janvier 1979 pour réaliser de la sorte des bénéfices importants : je ne crois pas qu'il s'agisse des petits épargnants dont vous avez parlé !

Nous considérons que les caisses d'épargne sont de véritables services publics à la disposition des collectivités locales. En réalité, vous voulez en faire des sortes de banques par une politique fondée sur la vente des produits les plus rentables, comme le réclame la direction de l'union nationale des caisses d'épargne.

Cette orientation générale s'articule parfaitement avec une récente circulaire adressée aux trésoriers-payeurs généraux, aux termes de laquelle un véritable droit de veto leur est accordé en matière de prêt aux collectivités locales et pour ce qui concerne le secteur de la construction sociale locative.

Ces menaces, ces attaques contre le rôle de l'épargne populaire me semblent graves et ne doivent pas laisser notre assemblée indifférente. A terme, elles ouvrent la perspective d'un coup très grave porté à l'aide irremplaçable fournie par la caisse d'épargne aux réalisations d'équipements collectifs dont bénéficie l'ensemble de la population locale.

Le parti socialiste et le groupe socialiste sont très attentifs à ces problèmes. Nous avons déjà présenté de nombreuses propositions au sein de cette assemblée, notamment sur la rémunération du livret A des caisses d'épargne et sur l'indexation de l'épargne populaire. Le Président de la République avait fait, à cet égard, des promesses qui n'ont pas été tenues.

Dans le même esprit nous déposerons prochainement une proposition de loi tendant à démocratiser la composition et le fonctionnement des conseils d'administration des caisses, les textes actuellement en vigueur ayant leur origine dans une ordonnance royale de 1821.

Telles sont, à notre avis, les véritables réformes qui s'imposent et qui sont, j'ai le regret de le dire, à l'opposé de cette braderie au profit des intérêts privés à laquelle vous entendez livrer l'ensemble des caisses d'épargne.

M. Alain Bonnet. Très bien !

LOGEMENT SOCIAL A LA RÉUNION

M. le président. La parole est à M. Lagourgue, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Pierre Lagourgue. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie, je tiens à appeler votre attention sur la situation catastrophique qui est celle de la construction de logements sociaux à la Réunion.

En effet, dès 1977, la direction de la construction proposait au Gouvernement de changer radicalement la politique de financement du logement social dans les départements d'outre-mer, et en particulier à la Réunion, en attendant, disait-on, l'aide personnalisée au logement, qui, sur directive de M. le Président de la République, devait être sans délai étendue aux D. O. M.

Dès 1978, le nouveau plan de financement du logement était mis en œuvre sous la forme d'un crédit budgétaire unique inscrit au chapitre 65-54, article 90 : logement des populations des départements d'outre-mer.

L'opération consistait à regrouper les aides à la pierre attribuées aux logements sociaux, ces crédits devant être ensuite décentralisés et gérés par le préfet, ce qui n'a pas été le cas.

Dans le montant de cette ligne unique, il n'a pas été tenu compte de la bonification entraînée par les logements construits par la Société immobilière de la Réunion — la S. I. D. R. De plus, le montant global en a été sensiblement réduit.

En 1979, la ligne unique est, dit-on, augmentée de 16 p. 100. C'est le droit de permettre le même rythme de construction de

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation catastrophique dans laquelle se trouve la construction des logements sociaux à La Réunion. En 1978, un nouveau plan de financement du logement a été mis en œuvre sous la forme d'un crédit budgétaire unique inscrit sur le chapitre 65-54, article 90 : logement des populations des départements d'outre-mer. L'opération consistait à regrouper les aides à la pierre attribuées aux logements sociaux sur cette ligne unique, ces crédits devant être décentralisés et gérés par le préfet. En 1979, les crédits inscrits à ce chapitre ont été augmentés de 16 p. 100 ; mais cela est loin de permettre le même rythme de construction de logements sociaux que pendant la période 1970-1976, bien que les normes de construction aient été réduites à l'extrême. D'autre part, les collectivités locales se sont vu obligées de prendre à leur compte les terrains ainsi que la moitié des V. R. D. II y a eu également un transfert des charges de gestion aux collectivités locales, puisque, pour pouvoir faire bénéficier leur population de ces logements, les communes prennent en charge la gestion sous la forme de syndicats intercommunaux et assument la responsabilité des impayés des acquéreurs. Enfin, la forte régression des crédits a eu comme conséquence une crise du bâtiment sans commune mesure avec celle que nous connaissons en métropole. En 1978, le Gouvernement avait donné l'assurance que l'A. P. L. serait étendue d'entrée de jeu aux départements d'outre-mer, et le mode de financement prévu en 1978 devait être transitoire. Il lui demande de bien vouloir prévoir pour 1980 l'extension de l'A. P. L. pour les logements neufs à La Réunion, ainsi que l'application du mode de financement qui l'accompagne et qui est celui du logement social en métropole. »

logements sociaux, si nécessaire à la Réunion, que pendant la période 1970-1976. D'autant que, contrairement à ce qui se passe en métropole, les normes de construction ont été réduites à l'extrême, puisque le coût moyen d'un logement a diminué de plus de la moitié.

La solidité de ces logements laisse d'ailleurs à désirer et leur fragilité doit être soulignée.

En même temps, les collectivités locales doivent prendre à leur compte les terrains ainsi que la moitié des V. U. D. — travaux de voirie et réseaux divers. Il y a eu aussi un transfert des charges de gestion, puisque, pour pouvoir faire bénéficier leur population de ces logements, les communes, sous la forme de syndicats intercommunaux, doivent prendre en charge la gestion et assumer la responsabilité des impayés des acquéreurs.

De plus, il n'est pas fait de provisions pour grosses réparations. Il en résultera de lourdes charges pour les municipalités lorsque ces réparations deviendront nécessaires, à la suite d'un cyclone, par exemple.

En outre, la très forte régression des crédits a eu comme conséquence une crise du bâtiment sans commune mesure avec celle que nous connaissons en métropole. Il y a eu 5 000 licenciements en quelques années et il en est prévu encore 1 000 dans les mois à venir.

En 1978, à la Réunion, quarante entreprises ont cessé leur activité. Le bâtiment est à l'agonie.

C'est pourquoi, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, si le Gouvernement envisage pour 1980, l'extension de l'A. P. L. pour les logements neufs à la Réunion et un mode de financement identique à celui du logement social en métropole.

Il n'en serait que temps.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie, chargé de l'environnement.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, la politique du logement dans les départements d'outre-mer, et notamment à la Réunion, fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement ; les récents voyages dans cette île du Premier ministre et de M. Cavallé en portent témoignage.

Jusqu'en 1977, les formules utilisées étaient les mêmes qu'en métropole : financements H. L. M. ordinaires et P. L. R., notamment. Elles ont permis la réalisation d'un nombre important de logements H. L. M., notamment par la société que vous présidez.

Le réexamen de cette politique est intervenu lorsque les enquêtes effectuées sur place ont montré que cet effort de construction avait profité uniquement aux classes moyennes et aux fonctionnaires, et qu'une partie importante de la population, à laquelle ses faibles ressources et son mode de vie traditionnel interdisaient en fait l'accès aux H. L. M., ne pouvait se s'entasser dans les bidonvilles.

C'est pourquoi un amendement parlementaire au projet de loi de finances pour 1978 a créé la ligne unique sur laquelle sont désormais regroupées toutes les aides à la pierre dans les départements d'outre-mer. Ce regroupement apporte une plus grande souplesse dans l'utilisation des crédits, toujours décidée localement, et favorise ainsi la production de logements correspondant mieux aux capacités contributives des catégories sociales concernées. L'expérience des mois écoulés prouve le bien-fondé de cette formule de la ligne unique, qui sera reconduite dans le projet de loi de finances pour 1980.

En 1978, la ligne unique a été dotée de 244,6 millions de francs, la dotation de la Réunion s'élevant à 109 millions de francs, soit à 44,75 p. 100 du total. Des reports de crédits inutilisés sous les anciennes formules les années précédentes et une première intervention du fonds d'aménagement urbain ont permis de porter cette somme à 143 millions de francs.

Pour 1979, la ligne unique comprend 274,6 millions de francs d'autorisations de programme, soit une progression de 12,3 p. 100 supérieure à l'évolution des prix. La Réunion a bénéficié d'une dotation initiale de 127 millions de francs, abondée de 3 millions de francs pour soutenir l'effort du conseil général, soit 47,3 p. 100 des dotations de la ligne unique. Ainsi que s'y était engagé M. Cavallé, le fonds d'aménagement urbain vient d'accorder deux subventions : 10,5 millions de francs pour la construction de 200 logements liée à une opération de résorption

de bidonvilles à Saint-Denis, et 5,3 millions de francs pour une cité de promotion familiale de soixante-deux logements à Saint-Pierre. Au total, la Réunion dispose donc en 1979 de 151,8 millions de francs d'aide publique au logement.

Sur ces crédits sont naturellement financées des H. L. M. de type classique, mais surtout des logements très sociaux qui correspondent le mieux aux besoins des populations, et qui bénéficient d'une très forte aide à la pierre. L'effort en faveur de ce type de logements sera poursuivi et amplifié, en recherchant l'innovation sur le plan de la conception et des techniques, et la responsabilité des intervenants, en provoquant des appels d'offre conjoints et solidaires des concepteurs et des entreprises sur des programmes de série, dans le cadre d'une compétition aussi ouverte que possible.

Quant à l'intervention des collectivités locales dans l'acquisition des terrains et la réalisation des voiries et réseaux divers, elle est subventionnée à 50 p. 100 dans la limite d'un plafond de 10 000 francs par parcelle ; l'effort de la commune est naturellement encore diminué par les mensualités que lui verse l'occupant du logement très social. Entièrement décentralisée, cette formule assure un habitat conforme aux réalités et aux aspirations locales.

Elle sera complétée par une prochaine expérimentation de la procédure des primes à la délivrance des permis de construire.

Pour l'aide à la personne, l'allocation logement à caractère familial est versée à la Réunion depuis le 1^{er} juillet 1976 ; les difficultés d'application de la loi du 17 juillet 1978 étant en cours de règlement, l'allocation logement à caractère social sera versée aux ayants droit à partir du 1^{er} juillet prochain.

En ce qui concerne l'extension de l'A.P.L., celle-ci me paraît devoir se faire d'abord par le conventionnement progressif du parc d'H. L. M. ancien, rendu ainsi accessible aux populations pour lesquelles il a été conçu. Le barème de l'A. P. L. est actuellement soumis pour avis aux conseils généraux des départements d'outre-mer ; leurs délibérations ne me sont pas encore toutes parvenues. Les textes correspondants seront publiés dès que possible.

Pour la construction neuve, il faut bien voir qu'une forte aide à la personne, telle que l'A.P.L., est incompatible avec une forte aide à la pierre, comme celle dont bénéficient les logements très sociaux, qui constituent une priorité de l'action gouvernementale.

Néanmoins, dans la perspective de l'introduction des nouveaux modes de financement créés par la réforme et assortis de l'A. P. L., des études techniques sont en cours pour définir des modalités spécifiques de calcul des prix de référence, permettant de mieux tenir compte des besoins locaux et des objectifs sociaux auxquels doit correspondre la politique du logement.

En tout état de cause, cette politique du logement à la Réunion demeurera conforme aux deux priorités définies par le Premier ministre : l'aide au logement très social, et la résorption des bidonvilles.

M. le président. La parole est à M. Lagourgue.

M. Pierre Lagourgue. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse m'a déçu. Le Gouvernement emploie en effet toujours les mêmes arguments lorsqu'il s'agit de l'extension d'une loi dans les départements d'outre-mer.

Le Gouvernement ne tient pas ses promesses ni celles d'ailleurs du Président de la République. Il avait en effet promis l'extension de l'A.P.L. d'entrée de jeu. Or, « d'entrée de jeu » signifie, me semble-t-il, en même temps et non trois ou quatre ans après.

La société d'H. L. M. qui construisait 1 270 logements sociaux en 1976 s'est vue cette année confier la construction de 98 logements et la S.I.D.R. n'en construira que 198 en 1979 contre 425 en 1976. Telle est réellement la situation à la Réunion !

Qu'on ne prétende pas que ces logements appartiennent à une catégorie supérieure : ils correspondent à des normes identiques à celles des habitations construites par les syndicats de communes. Je rappelle d'ailleurs que le Gouvernement a imposé un transfert de charge considérable aux communes en les obligeant à fournir le terrain et à financer les infrastructures.

De plus, les municipalités, responsables de la gestion du parc immobilier, seront bien à plaindre lorsqu'elles devront exiger de certains propriétaires ou locataires le paiement des charges et des loyers.

Enfin, ces logements sociaux sont fragiles. Or les communes n'ont pas inscrit dans leurs budgets de provisions pour grosses réparations. Que feront-elles en cas de cyclone ou de catastrophe semblable ?

Le nombre des logements qui seront construits en 1979 est si faible qu'il démontre à l'évidence l'échec de la politique dite « de la ligne unique » dans les départements d'outre-mer, tout au moins pour la Réunion.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne m'avez pas répondu quant à la date d'application de l'A.P.L. dans le département de la Réunion. Vous avez fait allusion à l'allocation logement à caractère social. Or le Parlement avait décidé, voici presque un an, qu'elle serait appliquée immédiatement et sans adaptation dans les départements d'outre-mer. Nous attendons toujours.

Il serait temps que le Gouvernement modifie sa politique. Les entreprises de construction sont à l'agonie et vont être obligées de fermer leurs portes très bientôt, ce qui aggravera encore la situation de l'emploi dans un département où le taux de chômage est cinq fois plus important qu'en métropole.

J'espère que le Gouvernement, convaincu par mes arguments, voudra bien reconsidérer, dès 1980, sa politique du logement social.

M. Henri Deschamps. On peut rêver !

HAUSSE DES LOYERS

M. le président. La parole est à Mme Avice, pour exposer sommairement sa question (1).

Mme Edwige Avice. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, je voudrais appeler votre attention sur un problème très grave qui concerne de nombreuses familles françaises : la libération des loyers.

L'été dernier, M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie annonçait la libération des loyers au 1^{er} janvier 1979. Mais, effrayé par les hausses annoncées par de nombreux propriétaires, il faisait voter au mois de décembre une loi repoussant de six mois cette échéance, mais qui, contrairement aux amendements proposés par le groupe socialiste, ne réglait en rien les problèmes de fond posés par les rapports entre propriétaires et locataires.

D'ores et déjà, nous savons qu'au 1^{er} juillet prochain des hausses considérables de loyers interviendront et créeront des situations sociales insoutenables, surtout dans les villes où le marché du logement est encore très tendu — Paris en est un exemple — contrairement aux discours officiels sur la disparition des problèmes quantitatifs dans ce domaine.

Dans certains immeubles du XIV^e arrondissement de Paris, des propriétaires, notamment une compagnie d'assurances, annoncent des loyers dont le montant sera 2,5 fois plus élevé qu'actuellement. Il semble, en outre, que de nombreux propriétaires aient

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« Mme Avice rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, l'été dernier, il annonçait la libération des loyers au 1^{er} janvier 1979 mais que, effrayé par les hausses annoncées par de nombreux propriétaires, il a fait voter au mois de décembre une loi repoussant de six mois cette échéance, sans rien régler des problèmes de fond posés par les rapports entre propriétaires et locataires, comme le proposaient l'ensemble des amendements du groupe socialiste.

« D'ores et déjà, nous savons qu'au 1^{er} juillet prochain des hausses considérables de loyers interviendront et créeront des situations sociales insoutenables, surtout dans des villes dont le marché du logement est encore très tendu, contrairement au discours officiel sur la disparition des problèmes quantitatifs dans le domaine du logement. Dans certains immeubles du 16^e arrondissement de Paris, par exemple, certains propriétaires, et notamment une compagnie d'assurances, annoncent des loyers dont le montant serait deux fois et demi plus élevé qu'actuellement.

« Il semble, en outre, que de nombreux propriétaires aient tourné les dispositions légales sur le renouvellement des baux pendant le premier semestre de 1979 concernant les loyers en incluant purement et simplement une clause de révision du loyer au 1^{er} janvier.

« En conséquence, elle lui demande s'il est enfin convaincu de l'échec de la politique menée en ce domaine, depuis de nombreuses années et s'il est disposé à proposer au Parlement, de toute urgence, un texte réglementant sur le fond les rapports entre propriétaires et locataires. »

lourné les dispositions légales sur le renouvellement des baux pendant le premier semestre 1979 concernant les loyers en incluant purement et simplement une clause de révision au 1^{er} juillet. Mieux encore, certains autres propriétaires suspendent tous les renouvellements de baux jusqu'au 1^{er} juillet.

Que pensez-vous de ces pratiques, monsieur le secrétaire d'Etat ?

Que comptez-vous faire pour y mettre enfin un terme ?

Etes-vous enfin convaincu de l'échec de la politique menée en ce domaine depuis de nombreuses années ?

Etes-vous enfin disposé à proposer au Parlement de toute urgence un texte réglementant sur le fond les rapports entre propriétaires et locataires ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie, chargé de l'environnement.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a effectivement proposé au Parlement, qui l'a adopté à la fin de l'année dernière, un texte de loi promulgué le 3 janvier 1979 qui n'avait pas pour objet de retarder de six mois une échéance mais d'organiser la transition entre la période exceptionnelle de blocage que nous avons connue et le retour au libre jeu des conventions en matière de loyer qui, il faut le rappeler une fois de plus, était la règle jusqu'en septembre 1976.

A cet effet, la loi a prévu deux dispositions essentielles : elle a interdit les hausses de rattrapage en cours de bail ; elle a prévu que pour les nouveaux baux passés au premier semestre de 1979, ou ceux qui sont renouvelés pendant la même période, les loyers ne devraient pas dépasser pendant un an ceux qui auraient résulté des clauses de variation de l'ancien bail s'il avait été prolongé.

Il est donc sans aucun fondement de prétendre que des hausses généralisées de loyer interviendraient le 1^{er} juillet puisque la renégociation des baux, là où elle aura lieu, n'interviendra qu'à l'échéance normale de ceux-ci.

En tout état de cause, le Gouvernement soucieux des intérêts des locataires, et, par ailleurs, conscient de l'importance de préserver une évolution modérée des loyers pour l'équilibre de notre économie, a fait actuellement examiner, avec les diverses organisations représentatives des propriétaires-bailleurs, les conditions dans lesquelles pourra être observée une discipline d'ensemble, notamment en ce qui concerne les logements actuellement occupés.

S'agissant plus généralement des relations entre propriétaires et locataires, le Gouvernement étudie, comme il s'y est engagé, les diverses solutions permettant de faire passer dans le domaine de la loi les accords conclus au cours de ces dernières années entre l'ensemble des organisations de locataires et l'ensemble des organisations de propriétaires, dans le cadre de la commission permanente pour l'étude des charges locatives et des rapports entre propriétaires, gestionnaires et usagers présidée par M. Delmon.

Cet organisme a d'ailleurs été étroitement associé à cette étude et, à cette occasion, toutes les organisations participantes ont pu faire part de leur avis.

Le projet de loi en ce sens sera déposé sur le bureau du Parlement, avant la fin de cette année, conformément aux engagements du Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme Avice.

Mme Edwige Avice. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre optimisme m'étonne parce que ma pratique quotidienne me montre que, d'une façon générale, les hausses de loyer seront considérables à compter du 1^{er} juillet et que certains propriétaires n'hésitent pas à prévoir des suspensions de baux jusqu'à cette date.

Vous n'avez pas répondu sur le fond. Vous avez refusé d'admettre l'échec de votre politique du logement locatif. Je le déplore, car un constat lucide est bien souvent le meilleur gage d'efficacité.

Les faits sont là pourtant. Depuis trois ans, le Gouvernement fait voter chaque année et parfois tous les six mois, une loi réglementant le régime des loyers. C'est la politique du coup par coup. Comment parler de succès quand, à l'annonce de chaque

fin de blocage des loyers, les hausses prévues par de nombreux propriétaires risquent de provoquer des troubles économiques et sociaux considérables ?

Pour résoudre les problèmes posés, vous proposez la création d'une commission. Et quelle commission ! En effet, le peu qu'on connaisse de votre avant-projet de loi relatif aux rapports entre propriétaires et locataires de locaux à usage d'habitation se résume à la création d'une commission nationale des rapports locatifs auprès du ministre chargé du logement. Elle ne se réunira que deux fois par an ; les représentants des locataires seront très minoritaires ; les accords entre propriétaires et locataires n'auront aucun caractère obligatoire, ils ne seront éventuellement rendus obligatoires par décret en Conseil d'Etat qu'à la condition préalable de réunir la signature d'au moins les trois quarts des organisations représentatives des propriétaires et des locataires.

Cette commission, nous le savons d'avance, sera inopérante. En attendant la date de la discussion de ce projet de loi, vous devrez de toute manière nous proposer, avant le 1^{er} juillet prochain, un autre texte pour éviter la flambée des loyers, à moins que vous n'acceptiez d'amputer considérablement le pouvoir d'achat de millions de Français.

Cette situation durera tant que vous refuserez d'aborder les problèmes de fond et de prendre des mesures radicales. Ces mesures, le groupe socialiste les a énumérées dans sa proposition de loi n° 889 sur les loyers et les droits des locataires. Je les rappelle très brièvement : nous cherchons, d'une part, à freiner l'évolution des loyers, d'autre part, à accroître les droits des locataires.

Pour ce qui concerne l'évolution des loyers, nous voulons maintenir une durée minimale des baux. En effet, on constate une tendance générale au raccourcissement de ces baux. Ce phénomène constitue, de fait, une atteinte au droit au maintien dans les lieux qu'il nous paraît essentiel de réaffirmer. Nous proposons ensuite que tout bail précise le mode de détermination du montant du loyer par rapport à un indice officiel, de sorte que soient exclues les pratiques que j'ai dénoncées. De même, nous proposons une réglementation stricte des dépôts de garantie — prévoyant une limite à leur montant et à leur indexation — et des charges locatives dont on sait qu'elles offrent un terrain privilégié aux propriétaires-bailleurs pour augmenter les fruits de leurs locations.

Nous proposons ensuite une réglementation des conditions d'intervention des agences et autres intermédiaires sur le marché du logement, d'une part en limitant à 10 p. 100 du loyer annuel hors charges le montant de leurs commissions, d'autre part en rendant obligatoire la publicité de cette commission soumise à un droit d'enregistrement fixé et perçu par les communes. Il nous paraît normal que le montant de cette commission soit supporté à parts égales par le propriétaire-bailleur et le nouveau locataire dans la mesure où le service de ces intermédiaires est rendu aux deux parties.

Revenant sur les droits des locataires, nous préconisons un certain nombre de mesures qui témoignent d'une volonté d'encouragement et de développement de la vie associative comme élément essentiel d'une démocratisation des relations sociales.

Pour nous, deux innovations essentielles s'imposent dans ce domaine : la convention collective de location et le conseil paritaire des baux d'habitation.

La convention collective de location, signée entre une ou plusieurs organisations de propriétaires-bailleurs ou un propriétaire-bailleur seul et une ou plusieurs associations de locataires, constituera le cadre juridique qui s'imposera pour les contrats de location à tous leurs assujettis. Ainsi, par exemple, les accords Delmon signés il y a bientôt deux ans et parus au *Journal officiel* auront-ils la valeur juridique que les tribunaux refusent de leur accorder.

Quant aux conseils paritaires des baux d'habitation, ils sont, pour nous, assimilables à des prud'hommes du logement. Il s'agit d'instances paritaires compétentes pour régler, par voie de conciliation, les différends intervenus entre propriétaires et locataires.

Telles sont, monsieur le ministre, les propositions concrètes et constructives des socialistes. Elles relèvent d'une logique différente de la vôtre puisqu'elles visent essentiellement à défendre les droits des locataires. J'ajoute qu'elles sont seules susceptibles de régler, sur le fond, le dramatique problème des loyers. Je souhaite vivement que le Gouvernement fasse preuve de sagesse en les prenant en considération.

M. Henri Deschamps. Très bien !

RETRAITE DES MAÎTRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

M. le président. La parole est à M. Charles, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Sarge Charles. Monsieur le ministre de l'éducation, voici plus d'un an que la loi du 25 novembre 1977, dite « loi Guerneur », a été votée et nous savons quel intérêt portent non seulement les maîtres de l'enseignement privé, mais également une large part de la population, aux dispositions contenues dans ce texte.

Il convient que ce texte soit appliqué rapidement, et surtout conformément à l'esprit dans lequel il a été voté, c'est-à-dire avec la volonté d'établir et de maintenir la parité entre les maîtres des écoles privées et les maîtres titulaires de l'enseignement public.

En ce qui concerne le premier point, je vous avais demandé, voici quelques mois, quelles mesures vous comptiez prendre afin que le délai fixé par la loi elle-même pour son application soit respecté. Aujourd'hui, alors que ce délai est écoulé, je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous puissiez répondre à la question que je vous ai posée dans une question écrite, au mois de janvier : à quelle date sera publié au *Journal officiel* le décret d'application de la loi Guerneur ? Il ne se passe pas une journée sans que je sois saisi, dans ma circonscription, de ce problème.

En ce qui concerne le second point, à savoir le respect par ce décret d'application des principes posés par la loi, pouvez-vous m'indiquer comment vous comptez assurer la protection des droits reconnus par la loi aux maîtres de l'enseignement privé afin que les maîtres ayant un contrat ou un agrément définitif reçoivent au même âge, après avoir supporté le même précompte de l'Etat sur leur traitement brut, une retraite identique à celle de leurs collègues de l'enseignement public ?

D'autre part, quelles sont les dispositions que contiendra le décret relatif notamment tant à la prise en compte des structures et organismes paritaires de retraite existants dont l'équilibre financier et la gestion administrative ne devront pas être compromis, qu'à la prise en charge exclusive par l'Etat de la part patronale des cotisations de retraite ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. Christian Beullac, ministre de l'éducation. Monsieur le député, vous appelez mon attention sur les dispositions de l'article 3 de la loi du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement et qui stipule que « les règles générales qui déterminent les conditions de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public sont applicables également aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat justifiant du même niveau de formation ».

Pour répondre à votre première question, je vous indique que le décret qui doit préciser les modalités d'application du principe d'alignement énoncé n'a pu encore paraître pour la

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Charles appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes posés par l'application de la loi du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement, dite « loi Guerneur ».

« L'article 3 de cette loi, en effet, stipule qu'un décret en Conseil d'Etat fixera, avant le 31 décembre 1978, les conditions d'accès à la retraite des maîtres de l'enseignement privé en application du principe selon lequel « les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public... sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements d'enseignement privé liés à l'Etat par contrat ».

« Il lui demande, tout d'abord, quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour que le délai fixé par la loi soit respecté et que, d'autre part, les représentants qualifiés de l'enseignement privé soient informés du contenu éventuel du décret d'application.

« Il lui demande, ensuite, de bien vouloir lui indiquer comment le décret protégera les droits reconnus par la loi aux maîtres de l'enseignement privé, notamment en ce qui concerne l'âge d'accès à la retraite ainsi que le montant des pensions.

« Il lui demande, enfin, dans quelle mesure le décret prendra en compte les structures et les organismes paritaires existants dont l'équilibre financier et la gestion administrative ne devront pas être compromis par la mise en œuvre des dispositions nouvelles. »

raison, dont je vous ai déjà entretenu, que sa mise au point a soulevé des problèmes de principe particulièrement délicats imposant des prises de position au niveau le plus élevé.

Je vous rappelle, par ailleurs, que sept décrets importants, s'inscrivant dans la perspective de l'application de la loi du 25 novembre 1977, ont été publiés en mars 1978.

Je vous donne cette précision pour que vous mesuriez bien l'effort accompli pour appliquer, dans les délais les plus brefs, la loi que vous avez votée. D'autres décrets, qui sont en discussion avec les départements ministériels concernés, tendent notamment à élargir les possibilités d'accès des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé aux échelles de traitement d'enseignants titulaires, et cela par stricte transposition des mesures déjà prises au profit des personnels de l'enseignement public, et à étendre aux maîtres justifiant du même niveau de formation que les enseignants titulaires l'ensemble des règles d'avancement et de promotion applicables à ces derniers.

Pour le décret concernant les conditions d'accès à la retraite, mon souhait est de parvenir à le publier le plus rapidement possible après qu'auront été franchies les différentes étapes de procédure constituées par son élaboration définitive avec les administrations compétentes, par son examen par les instances consultatives de mon département ministériel — le conseil de l'enseignement général et technique et le conseil supérieur de l'éducation nationale — puis par le Conseil d'Etat et, enfin, par sa mise en signature.

Ce n'est pas tant la procédure habituelle qui allonge les délais que vous déplorez, mais les problèmes de fond que soulève l'application de la loi elle-même. Les retards sont aussi, et même surtout, la conséquence de mon souci de parvenir à un accord avec les représentants des enseignants eux-mêmes. Si je n'avais pas eu ce souci, le décret aurait pu paraître à la date prévue.

Sur le deuxième point abordé, j'indique que le dispositif envisagé est conforme aux prescriptions de la loi du 25 novembre 1977 pour ce qui concerne l'âge d'accès à la retraite. Il prévoit, en effet, au profit des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé ayant le même niveau de formation que les maîtres titulaires de l'enseignement public, un abaissement progressif, réalisé par étapes jusqu'au 15 septembre 1982, de l'âge d'entrée en jouissance des pensions de retraite, cet abaissement s'effectuant jusqu'à cinquante-cinq ans pour ceux qui ont l'échelle de rémunération des instituteurs et jusqu'à soixante ans pour les autres enseignants.

J'ai proposé au Gouvernement que, dans un souci d'équité, ces mêmes dispositions soient appliquées aux maîtres de l'enseignement privé ayant un contrat ou un agrément définitif.

S'agissant, en outre, du montant des pensions, je précise que des minorations fort importantes qui s'appliquaient jusqu'ici au décompte des retraites prises avant soixante-cinq ans sont écartées. Je retiens, en effet, le principe d'un rapprochement aussi réel que possible entre le niveau des prestations assurées aux maîtres de l'enseignement privé visés à l'article 3 de la loi du 25 novembre 1977 et celui dont bénéficient les enseignants.

Je dis bien que notre objectif est de parvenir à un rapprochement « aussi réel que possible », car les opérations sont extrêmement complexes dans la mesure où les deux systèmes de retraite sont assez différents et qu'on ne peut plaquer totalement l'un sur l'autre.

J'ajoute, pour répondre à votre dernière préoccupation, que, dans un souci d'efficacité et de rapidité de mise en œuvre, je prévois le maintien d'un double système d'assurance vieillesse et de retraites complémentaires ainsi que le financement intégral par l'Etat des charges supplémentaires résultant de l'application de la loi sur la liberté de l'enseignement du fait, notamment, de l'abaissement de l'âge minimal de cessation d'activité avec bénéfice d'une pension non minorée. Les nouvelles dispositions prévues ne devraient donc perturber ni l'équilibre financier ni le fonctionnement paritaire des organismes gérant actuellement les retraites des maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

M. le président. La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse qui est beaucoup plus complète que celle qui avait été faite à ma question écrite.

Je rappellerai cependant que M. le Premier ministre a bien voulu prendre en considération les interventions qui lui ont

été adressées quant à l'application des dispositions de la loi du 25 novembre 1977, en ce qui concerne les conditions de cessation d'activité des maîtres de l'enseignement privé. C'est pourquoi j'éprouvais une certaine inquiétude, car la réponse à ma question écrite, postérieure à l'étude proposée par le Premier ministre, ne laissait pas apparaître une clarification et, à court terme, une solution à ce problème tout de même angoissant, on en conviendra, pour beaucoup. Les légitimes préoccupations des maîtres concernés exigent que la réponse, qui traduira d'une manière claire et précise l'esprit de la loi, soit donnée rapidement.

L'adoption du texte de novembre 1977 a été une grande décision pour la liberté et la responsabilité de l'enseignement privé. La cohésion de la majorité a permis de surmonter tous les obstacles, y compris les artifices de procédure qui tendaient à retarder le débat. Mais n'attendons pas que la lassitude fasse place à des excès que nous pourrions déplorer.

Le Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution, a déclaré ce texte conforme à cette dernière. La liberté de l'enseignement figure parmi les principes fondamentaux de la République, ce qui lui confère une valeur juridique constitutionnelle. Il ne faudrait donc pas que l'administration puisse exclure l'ensemble des maîtres assimilés aux auxiliaires du champ d'application de l'article 3 de la loi en ce qui concerne la retraite.

On a pu dire que, grâce aux contacts que vous avez pris, monsieur le ministre, on voyait la lumière au bout d'un tunnel dont la traversée durait depuis de longs mois. Mais il ne faudrait pas qu'au bout de ce tunnel un certain nombre d'intéressés soient laissés pour compte.

STATUT DU SOLDAT

M. le président. La parole est à M. Visse, pour exposer sommairement sa question (1).

M. René Visse. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, je souhaite appeler l'attention du ministre de la défense et celle du Gouvernement sur les incidents qui se sont produits dans le train Nancy—Paris, le jeudi précédant le week-end de Pâques.

Disposant de 780 places assises, ce train emportait 1 500 permissionnaires. Il est arrivé à Paris avec trois heures de retard et a bénéficié de l'accueil de 200 C.R.S., ce qui a provoqué la retenue des permissionnaires une heure supplémentaire sur le quai.

Les déprédations commises par quelques soldats ne sauraient estomper la gravité des faits. Ceux-ci constituent en effet un révélateur et un indice du profond mécontentement qui anime les soldats du contingent.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Visse attire l'attention de M. le ministre de la défense sur des incidents qui ont éclaté dans le train Nancy-Paris dans lequel avaient pris place 1 500 permissionnaires.

« Les déprédations commises par quelques-uns ne sauraient estomper la gravité des faits.

« Ceux-ci constituent un révélateur et un indice du profond mécontentement qui habite les soldats du contingent.

« Bien avant la discussion du budget de la défense, les députés communistes ont dénoncé le scandale que constituent les déplorables conditions de transport des permissionnaires.

« Nous avons dénoncé la répression gouvernementale qui était et demeure la seule réponse aux légitimes exigences exprimées par le contingent comme la gratuité des transports et leur amélioration.

« Nous avons mis en garde contre les dangers de cette politique comme étant de nature à mettre en cause le principe même de l'armée de conscription, fondement d'une véritable défense nationale.

« Nous avons formulé de nombreuses propositions tendant à répondre aux aspirations des soldats et à la démocratisation de l'armée.

« Au nom du groupe communiste, je vous demande d'informer aujourd'hui le Parlement et la nation sur vos intentions afin que :

« 1° Les appelés obtiennent des conditions matérielles dignes de notre époque et en conformité avec le droit et le devoir que doit représenter le service militaire pour les citoyens en âge de l'accomplir ;

« 2° Soient assurés dans l'armée les droits de l'homme et du citoyen, second volet de la réforme démocratique du service militaire. »

Bien avant la discussion du budget de la défense, les députés communistes ont dénoncé le scandale que constituent les déplorable conditions de transport des permissionnaires qui sont celles, il faut le reconnaître, d'un autre siècle. Nous avons dénoncé la répression gouvernementale qui était, et demeure, la seule réponse aux légitimes exigences exprimées par le contingent : la gratuité des transports et leur amélioration.

Nous avons également mis en garde contre les dangers d'une telle politique, qui est de nature à mettre en cause le principe même de l'armée de conscription, fondement d'une authentique défense nationale.

Parallèlement, nous avons formulé de nombreuses propositions tendant à répondre aux aspirations des soldats et à assurer la démocratisation de l'armée, comme l'exige la défense de l'intégrité et de la souveraineté nationales.

Après les événements de Pâques, qui préoccupent à juste titre les Français, je demande, au nom du groupe communiste, que le Gouvernement informe aujourd'hui le Parlement et la nation sur ses intentions, afin que les appelés obtiennent des conditions matérielles dignes de notre époque, conformes aux droits et devoirs que représente le service national pour les citoyens en âge de l'accomplir, et pour que soit assuré dans l'armée le respect des droits de l'homme et du citoyen qui doit faire l'objet du second volet de la réforme démocratique du service militaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. M. le ministre de la défense, en voyage officiel à Bonn, m'a demandé de vous répondre à sa place, monsieur le député.

Les jeunes gens appelés à accomplir leur service militaire, qui reste et restera la loi de la France, ont vu depuis cinq années les conditions matérielles d'exécution de leurs obligations militaires ne cesser de s'améliorer grâce aux efforts accomplis par les armées.

C'est ainsi qu'entre juillet 1974 et juillet 1979, le prêt du soldat aura augmenté de 350 p. 100, passant de 60 francs à 270 francs, et cet effort, M. le ministre de la défense l'a rappelé, sera poursuivi.

Les permissions qui sont régulièrement accordées aux appelés, tant au titre des permissions de longue durée, dont le total a été porté de douze à seize jours, qu'à celui des permissions de courte durée, de soixante-douze, quarante-huit, trente-six ou vingt-quatre heures, leur permettent, sauf cas de force majeure, de se rendre chez eux en moyenne deux fois par mois.

Pour faciliter leur transport, ils bénéficient, depuis avril 1975, de onze voyages gratuits par an entre leur lieu de garnison et leur domicile, avantage auquel vient s'ajouter — ce qui n'existait pas autrefois — la détention d'une carte de circulation qui leur accorde 75 p. 100 de réduction sur le même trajet.

Ce ne sont pas là, monsieur Visse, les conditions du siècle dernier. Ce ne sont même pas celles que vous et moi avons connues.

Je rappelle, par ailleurs, que c'est à l'occasion d'un départ en permission que se sont produits les incidents du 12 avril qui font actuellement l'objet d'une enquête approfondie afin d'en rechercher les causes et d'en éviter le renouvellement.

En ce qui concerne les droits de l'homme et donc les libertés dont disposent les militaires, qu'il s'agisse des appelés, des engagés ou des militaires de carrière, j'indique que les personnes servant sous les drapeaux jouissent tout simplement des droits reconnus aux citoyens. Dans ce cadre, les jeunes gens qui accomplissent leur service national sont appelés, bien évidemment, à respecter un certain nombre de règles imposées par le service des armes, par l'entraînement au combat, par les nécessités de la sécurité et de la disponibilité des forces armées.

Cette discipline militaire, qui repose d'ailleurs sur l'adhésion consciente du citoyen servant sous les drapeaux et le respect de la dignité de ses droits, revêt bien entendu un caractère différent dans le service, où elle doit tendre à la préparation au combat, et hors du service, où elle a tout simplement pour objet d'assurer une vie harmonieuse en collectivité.

En tout état de cause, cette discipline s'exerce conformément à la loi, dans un cadre de stricte neutralité dans les domaines

philosophique, religieux, politique ou syndical. C'est à ce prix seulement que peuvent être garantis la cohésion des armées et leur emploi au service exclusif de la République.

M. le président. La parole est à M. Visse.

M. René Visse. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec attention la réponse que vous m'avez faite au nom du ministre de la défense.

Une nouvelle fois, le Gouvernement s'adresse un véritable satisfecit. Vous avez souligné, monsieur le secrétaire d'Etat, que les conditions matérielles étaient en voie d'amélioration et que le prêt du soldat avait été augmenté de 350 p. 100. Personne ne le nie. Mais il faut bien voir qu'un tel chiffre n'a pas grande signification. En effet, lorsque le point de départ est situé à un niveau extrêmement bas, il est facile d'accorder un taux d'augmentation de cette importance. En fait, le satisfecit gouvernemental ne répond en aucune façon aux besoins du contingent et de la nation.

A la suite des incidents qui se sont déroulés lors du week-end pascal, le Gouvernement a cru devoir ouvrir une enquête pour en rechercher les causes. Pour ma part, il me paraît totalement inutile d'attendre les conclusions de cette enquête pour se rendre compte du sentiment de « ras-le-bol » qui règne parmi les appelés.

D'une manière générale, la politique du Gouvernement en matière de défense est manifestement marquée d'une volonté d'intégration européenne, et cela dans tous les domaines. Malgré ses dénégations, le Gouvernement entend bien remettre en cause l'armée de conscription, en dehors de laquelle il ne peut plus exister de politique de défense nationale authentique.

La poursuite de cet objectif explique l'acharnement du Gouvernement à résister aux légitimes aspirations des soldats.

C'est ainsi, par exemple, que les conditions de transport restent lamentables, le terme n'est pas exagéré. Faire voyager 1 500 soldats dans un train qui comporte environ 800 places assises, cela implique que certains voyagent dans les toilettes. Ce sont bien là, monsieur le secrétaire d'Etat, les conditions de transport d'un autre siècle.

Par ailleurs, le Gouvernement s'efforce de maintenir la solde à un niveau dérisoire et l'instruction militaire à un degré insignifiant.

Dans le même temps se développent l'autoritarisme et la répression. C'est la réponse permanente du Gouvernement à l'aspiration démocratique qui anime des militaires. En l'occurrence, le Gouvernement mène une politique d'intimidation, d'abaissement et de soumission de l'individu. En cette matière comme en toute autre, il veut apparaître comme le garant de l'ordre, de la morale et du devoir national.

La vérité, c'est que le Gouvernement joue le rôle du pompier pyromane. Si la situation qui est faite aux soldats ne peut justifier les déprédations commises par quelques-uns, il ne faudrait pas pour autant en déduire que la violence est le fait de la jeunesse française.

La violence, on la trouve d'abord dans la politique du Gouvernement.

La violence, c'est de faire voyager les permissionnaires dans les pires conditions.

La violence, c'est d'infliger de lourdes peines à des soldats dont le seul crime est d'avoir signé une pétition réclamant une amélioration des transports et du prêt.

La violence, c'est de refuser aux appelés l'accès à une véritable instruction militaire qui ferait d'eux les soldats d'une armée au service de la nation et apte à assurer sa sécurité, son indépendance et sa souveraineté.

La violence, c'est la dégradation des conditions matérielles, les atteintes à la dignité physique et morale des soldats qui risquent de remettre en cause la discipline et l'autorité du commandement.

La violence, c'est le refus délibéré du Gouvernement de faire respecter les droits de l'homme et du citoyen dans l'armée. Sur ce point, les choses doivent être claires. On prétend qu'il n'y a pas de discrimination dans l'armée. Pourtant — et cela doit être dénoncé avec force — *L'Humanité* n'a pas droit de cité dans certaines casernes, ce qui montre que le Gouvernement ne met pas ses déclarations en pratique.

Enfin, les origines des incidents de la semaine dernière et leurs conséquences déplorables se trouvent dans la politique de défense du Gouvernement qui n'est plus nationale, mais qui est marquée, en fait, par le sceau de l'Europe et de l'atlantisme. L'autoritarisme qui la caractérise ne peut qu'engendrer de nouveaux faits, sans doute plus déplorables que ceux que nous venons de connaître.

Il est significatif à cet égard que, dans la réponse du Gouvernement, il n'ait été question à aucun moment de saisir le Parlement d'un projet de loi portant sur un statut démocratique du soldat et du marin. Pourtant, il est possible de saisir rapidement l'Assemblée nationale, une proposition de loi ayant été récemment déposée par le groupe communiste.

Dans de telles circonstances, une seule perspective s'offre donc à notre peuple et à notre jeunesse qui sont attachés à la paix et à la liberté comme à l'indépendance et à la souveraineté de la France, celle d'agir avec des formes de lutte capables de rassembler le plus grand nombre afin de mettre un terme à l'entreprise de dégradation de l'armée de conscription et d'obtenir la discussion et l'adoption d'une loi portant statut démocratique du soldat et du marin. En l'occurrence, le peuple et la jeunesse de France peuvent compter sur les députés communistes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Rassurez-vous, monsieur Visse, je ne reprendrai pas vos propos auxquels je m'attendais. J'ajouterai simplement au long exorde que vous avez présenté sur la violence le paragraphe qui manque sur la violence internationale. C'est, en effet, à cette forme de violence que l'armée, par son existence et son statut, est chargée de répondre pour la défense de notre indépendance.

Vous comprendrez parfaitement, sans que j'aie besoin d'entrer dans les détails, que l'armée n'est pas une collectivité comme une autre et qu'elle doit suivre des règles spéciales. Je pense avoir répondu à vos allusions relatives à la répression. L'existence même de l'armée implique un certain nombre de conséquences que vous avez soulignées et qui, dans le cadre des lois, sont parfaitement justiciables. Je n'insiste donc pas sur ce que vous avez dit et je me contente de répéter que, dans l'énumération des différentes formes de violence que vous avez présentées, il manquait la violence internationale. C'est celle que nous connaissons depuis les siècles et à laquelle, dans tous les Etats du monde, tout au moins dans ceux qui méritent ce nom, l'armée a eu mission de répondre.

SERVICES PUBLICS EN MILIEU RURAL

M. le président. La parole est à M. Stasi, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Bernard Stasi. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles, au cours de ces dernières décennies, les campagnes ont perdu une grande partie de leur population sont diverses et je pense qu'elles sont suffisamment connues pour qu'il soit inutile de le rappeler.

Longtemps on a cru qu'il s'agissait là d'une fatalité et que le développement de l'économie et le progrès de la société exigeaient la concentration croissante des hommes et des activités dans les grandes agglomérations. Depuis quelques années, on a pris progressivement conscience des graves inconvénients que comportait une telle évolution.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Stasi appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences dommageables pour l'équilibre socio-économique du milieu rural de la disparition progressive des services publics dans les petites communes. A plusieurs reprises, le Gouvernement a manifesté sa volonté, grâce à une action coordonnée des administrations concernées, dont par exemple l'éducation, les postes et télécommunications ou les transports, de mettre un terme à cette évolution préoccupante qui tend à accélérer la désertification des zones rurales. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui préciser quel est à ce jour le bilan des actions entreprises en ce domaine et les résultats qui ont pu être déjà enregistrés ; 2° de lui indiquer quelles mesures il entend prendre, dans le cadre d'une politique volontariste de déconcentration et d'aménagement du territoire, pour favoriser la réanimation de l'espace rural qui ne peut se réaliser sans une diffusion équilibrée des services publics de proximité. »

On rencontre d'un côté des villes de plus en plus inhumaines, à l'air pollué, à la circulation difficile, à l'habitat concentré, et de l'autre, pour ceux de moins en moins nombreux qui continuent à vivre à la campagne, des conditions de vie de plus en plus dégradées en raison de l'insuffisance des équipements et de la disparition des services. Il y a quelques années, une réaction de refus de cette fatalité et de lutte contre la mort lente de nos campagnes, s'est manifestée. Le G. E. P. A. R., le groupe d'études parlementaires pour l'aménagement rural, que j'avais fondé avec quelques collègues appartenant à diverses formations de la majorité, avait un des premiers tiré le signal d'alarme et appelé l'attention du Gouvernement. Aujourd'hui, et nous nous en réjouissons, le Gouvernement considère que la revitalisation des zones rurales est un des objectifs prioritaires de sa politique.

C'est à la fois un impératif économique et une exigence sociale. Il s'agit de rétablir l'équilibre économique de notre pays et d'améliorer concrètement les conditions de vie des Français. Sans doute la réalisation de ce double objectif suppose-t-elle d'abord une politique agricole dynamique, mais elle exige aussi des mesures dans différents autres domaines, car l'agriculture ne peut assurer, à elle seule, le renouveau et la vitalité de l'espace rural. Il convient donc de créer des emplois en implantant des petites et moyennes entreprises, sinon dans chaque commune, du moins dans chaque canton, mais cette politique d'implantation de petites unités industrielles ne peut évidemment réussir que si l'espace rural offre une qualité de vie suffisante à ceux qui y habitent. Or, comme le soulignait le programme d'action prioritaire n° 23 du VII^e Plan, la qualité de la vie dépend étroitement des services fournis aux habitants, au premier rang desquels figurent les services publics.

Nous connaissons tous ici, mes chers collègues, le drame que représente la fermeture d'un bureau de poste, d'une école, d'une recette de perception ou d'une ligne de transport pour une petite commune. La disparition de ces services contribue à dégrader l'environnement quotidien, à aggraver le dépeuplement du milieu rural et à accélérer l'exode de la population. De plus, compte tenu des difficultés économiques que traverse notre pays, de telles mesures ont de graves conséquences à la fois directes et indirectes sur l'emploi. Récemment encore, plusieurs maires de ma circonscription m'ont fait part de leur inquiétude face à certains projets de fermeture de classes ou de bureaux de poste dans leur commune. Certes, nous comprenons que l'administration ait le souci d'organiser ses services de façon plus rationnelle et plus économique. Mais, s'agissant de services publics, il ne convient pas de prendre uniquement en compte les critères de rentabilité et les éléments quantitatifs.

M. le président. Veuillez poser votre question, monsieur Stasi.

M. Bernard Stasi. Je vais la poser dans quelques secondes, monsieur le président.

D'autres éléments, plus difficilement mesurables mais aussi plus essentiels tels que l'équilibre de notre pays, la qualité de la vie des Français, l'égalité des chances entre tous, doivent inspirer l'organisation et le fonctionnement de ces services.

Le Gouvernement, je le sais, est conscient de cette situation et, récemment encore, il a manifesté sa volonté de donner un élan nouveau à la politique d'aménagement rural. Certaines administrations ont engagé des expériences originales, par exemple elles ont mené des actions de polyvalence administrative conduites par les P. T. T. Mais bien des menaces pèsent encore sur nos communes. Nous avons parfois le sentiment que les pouvoirs publics ne sont pas toujours débarrassés de certaines mauvaises habitudes et de certains vieux réflexes et qu'ils n'ont pas toujours renoncé aux solutions de facilité. La mise en œuvre de cette politique suppose, en tout cas, une action concertée de toutes les administrations responsables et une volonté politique affirmée de la part du Gouvernement.

Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez aujourd'hui renouveler l'expression de cette volonté du Gouvernement, dresser le bilan des réalisations effectuées dans ce domaine et exposer les mesures que le Gouvernement a l'intention de prendre pour assurer concrètement l'égalité entre tous les Français, ruraux et citadins, devant le service public.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, la question que vous avez posée est importante et le Gouvernement est tout à fait conscient qu'elle concerne un

aspect psychologiquement sensible de l'aménagement du territoire. Comme il l'a fait il y a quelques semaines devant le Sénat, il voudrait saisir l'occasion de la réponse à cette question pour faire une déclaration d'ensemble sur les faits que vous avez exposés.

La fermeture de services dans des zones fragiles n'entraîne pas seulement les suppressions d'un certain nombre d'emplois et la disparition de prestations pour une population isolée et souvent âgée; elle est vivement ressentie, par les intéressés, comme un abandon et une absence d'intérêt, de la part des pouvoirs publics, pour certaines parties de notre territoire.

Quel est l'Élu rural qui n'a pas éprouvé un sentiment d'impuissance face à l'exode des jeunes et au vieillissement de la population des villages et des bourgs? Mais, lorsqu'il s'agit de services publics, leur disparition ou leur maintien dépend de décisions de l'État. Tel est le fond de la question. Dans ce domaine, le Gouvernement prend-il suffisamment en considération le problème dans ses différents aspects?

La seule rationalité de l'organisation administrative ne peut plus désormais justifier la suppression des services publics en milieu rural: depuis 1974, un coup d'arrêt a été donné à ce type d'opérations et une sorte de renversement est intervenu.

Un bref bilan s'impose avant d'examiner les différentes actions que le Gouvernement entend engager à l'avenir.

Le coup de frein donné en 1974 a permis d'obtenir un certain nombre de résultats positifs. Voici quelques exemples chiffrés:

Sur un total de 470 projets de fermeture ayant donné lieu à un recours auprès du ministre de l'intérieur, 380 ont reçu une solution satisfaisante soit par le maintien de la situation antérieure, soit par la mise au point d'un compromis valable et satisfaisant pour les populations concernées.

Le seuil de fermeture des écoles à classe unique a été abaissé de seize à douze élèves, puis à neuf et même en dessous pour les zones de montagne et les régions de très grand peuplement.

L'application du plan de regroupement des recettes-perceptions a été suspendue.

La carte scolaire des collèges a été adaptée, ce qui a permis le maintien de 101 établissements qui devaient normalement être fermés ou réunis à d'autres parce que comptant moins de 400 élèves.

Il a été mis fin, dans l'attente de la mise en œuvre des schémas régionaux de transport, à la fermeture des lignes ferroviaires omnibus, ce qui a permis parallèlement de procéder à des expériences de desserte des zones rurales.

La direction générale des impôts a interrompu la concentration de son réseau comptable de base et a implanté 1 300 postes de correspondants locaux et 54 recettes spécialisées non initialement prévues.

Au-delà du contrôle plus efficace des fermetures abusives, l'adaptation de certains services aux conditions particulières du milieu rural a été recherchée et obtenue, notamment par la poste avec des expériences de polyvalence administrative en collaboration avec la direction générale des impôts, l'A. N. P. E., le Sernam, par les transports avec des expériences d'ouverture au public des cars affectés au transport scolaire, par la jeunesse et les sports grâce aux salles polyvalentes.

Ces résultats positifs n'ont cependant pas masqué l'importance des progrès qui restent à accomplir. C'est pourquoi, sans vouloir figer à tout prix une situation qui ne correspond plus, dans certains cas, aux conditions du peuplement, une nouvelle impulsion a été donnée à la politique d'amélioration des services publics en zone rurale.

L'effort entrepris depuis 1978 est fondé sur un certain nombre de principes dégagés par le comité interministériel de l'aménagement du territoire de novembre 1977. Celui-ci a décidé la mise en place de dispositions nouvelles renforçant le contrôle des suppressions de services en milieu rural et favorisant leur adaptation aux contraintes spécifiques des régions au peuplement diffus. Ces dispositions ont fait l'objet d'une communication au Conseil des ministres.

Il a été décidé, en particulier, d'engager une politique nationale des services polyvalents en milieu rural. Les préfets de département en sont responsables avec l'aide d'un comité départemental qui est composé, à leur initiative, de chefs de services départementaux et d'élus locaux.

Un groupe interministériel des services au public en milieu rural a été créé. Son secrétariat, qui est assuré par la délégation à l'aménagement du territoire, est chargé de cinq missions essentielles:

Premièrement, recueillir les demandes présentées par les préfets à l'occasion de la mise en œuvre des expériences locales, préparer les autorisations de dérogation éventuellement nécessaires ainsi que les projets de textes;

Deuxièmement, dresser la liste des fonctions relevant de l'autorité des différents départements ministériels et préciser les décisions nécessaires pour permettre la réalisation d'expériences;

Troisièmement, recenser et faire connaître les possibilités qui existent ou qui pourraient être rapidement créées et utiliser des agents de la fonction publique à des tâches polyvalentes, ce qui est fort délicat eu égard aux statuts de la fonction publique;

Quatrièmement, promouvoir des expériences de création d'agences de services publics, telles qu'elles ont été définies dans le rapport du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics;

Cinquièmement, préparer toutes les mesures nécessaires à l'adaptation des conditions actuelles de création et de fonctionnement des services aux contraintes des zones rurales de faible densité.

Le contrôle des suppressions de services — je vous en donne l'assurance — a été renforcé. Les préfets doivent être saisis par les administrations concernées, au moins six mois avant, de toute décision de cette nature. Ils peuvent alors saisir le groupe interministériel qui peut recourir à l'arbitrage du Premier ministre s'il l'estime nécessaire.

Le bilan de l'effort accompli en un an, dont le compte rendu — dont vous pourrez prendre connaissance — a été réalisé par le groupe interministériel des services publics en milieu rural et transmis à tous les ministres à la fin de l'année dernière, peut être résumé sommairement de la manière suivante.

Près de trente projets de suppression de services ont été soumis au groupe interministériel par les préfets. Les deux tiers d'entre eux ont été traités positivement par un accord entre les administrations au sein du groupe. Le dernier tiers a été considéré comme ne justifiant pas de modification aux projets des administrations. Je rappelle que certains d'entre eux pouvaient faire l'objet d'un recours auprès du Premier ministre.

Vingt comités départementaux des services publics en milieu rural ont été créés à l'initiative des préfets, ce qui est considérable au regard des quatre comités expérimentaux dont le comité interministériel avait prescrit la création, les autres étant facultatifs.

Au titre de la polyvalence, plus de 2 100 expériences ont été engagées en 1978, essentiellement à partir des services postaux, avec l'agence nationale pour l'emploi, la direction générale des impôts, les ministères de l'intérieur, de l'agriculture, de la culture et de la communication, de l'environnement et du cadre de vie, des transports, de la santé et de la famille.

Vingt opérations exemplaires de polyvalence dans des domaines nouveaux concernant par exemple les transports, les établissements d'hébergement sociaux, les équipements culturels ont fait l'objet d'un financement exceptionnel prélevé sur le fonds interministériel d'aménagement du territoire au titre de la politique des services publics.

D'ores et déjà, un ensemble d'expériences d'adaptation de services aux contraintes du monde rural ont été mises en œuvre. Je citerai quelques exemples:

Pour la poste, une multiplication et une diversification de la polyvalence des bureaux de poste sont intervenues. Certains établissements postaux effectuent des attributions relevant, par exemple, du ministère de l'intérieur — cartes grises, cartes d'identité, passeport; du ministère de l'agriculture — perception de taxes parafiscales pour le compte de certains comités interprofessionnels; du ministère de la culture et de la communication — participation de bureaux de poste ruraux au réseau de prêts publics de livres et de documents techniques; ou de la sécurité sociale — permanence d'accueil, aide à la constitution de dossiers, etc.

En matière d'équipement pour la jeunesse, les sports et les loisirs, nous enregistrons une meilleure conception et adaptation

au monde rural des salles polyvalentes. Les expériences pilotes menées dans le Tarn ont été multipliées, notamment dans l'Ain, la Somme et la Charente-Maritime.

En matière sanitaire et sociale, de petits centres médico-sociaux ont été créés, ce qui permet aux différents services d'utiliser des locaux communs pour diverses permanences : assistante sociale, médecin de P. M. I., puéricultrice, etc.

En matière de transports, citons : le jumelage d'un système de transport de personnes avec la distribution télégraphique, par exemple en Lozère ; la mise en œuvre de nouveaux moyens de transports réguliers ou à la demande aux appels reçus par une assistante sociale, par exemple en Haute-Saône ; l'aménagement de systèmes de dessertes à fréquence régulière et à la demande de tous les hameaux de deux communes, par exemple dans l'Ain.

Des agences techniques intercommunales de services au public composées d'agents techniques dans les principaux secteurs d'activités locales, sociales et culturelles ont été constituées.

Par ailleurs, un ensemble de mesures a été préparé par le groupe interministériel.

Pour résumer ces très nombreux exemples que rendait nécessaire la diversité d'actions atomisées sur l'ensemble du territoire — il me fallait ou les citer longuement ou ne pas vous répondre — quels sont les axes de cette politique nouvelle ?

Au vu de ce bilan, et conformément aux décisions prises par le conseil des ministres du 3 février 1978, un ensemble de mesures nouvelles permettant une diffusion des services au public en milieu rural a été arrêté lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 22 février dernier et lors du conseil de planification du 3 avril 1979.

Ces mesures nouvelles s'inspirent de trois principes :

Premièrement, déconcentrer le plus largement possible la politique des services publics en milieu rural en confiant notamment aux préfets une large capacité d'action pour l'organisation locale de la polyvalence administrative, cela en application de l'orientation fixée par le Président de la République lors de la conférence nationale d'aménagement du territoire ;

Deuxièmement, accroître la capacité d'initiatives des élus dont l'expérience enseigne qu'ils sont à l'origine des projets et des réalisations les plus intéressants en associant plus étroitement les usagers à leur action ; cette extension du rôle des élus se réalisera grâce à leur participation aux travaux des agences de services publics et à ceux des comités départementaux des services publics ;

Troisièmement, contribuer, par la polyvalence, à une gestion plus rationnelle et plus économe des services de l'Etat, tout en préservant la qualité des prestations offertes.

Trente-deux mesures nouvelles ont été adoptées. A titre d'illustration, je mentionnerai :

La création d'agences de services publics, à l'initiative des collectivités locales constituées en syndicat mixte auquel sera associé un comité d'usagers. Ces agences auront vocation à concevoir, organiser et, le cas échéant, gérer des services couvrant les fonctions suivantes : information et assistance administrative, information et assistance économique, actions sociales, culturelles, sportives et de loisirs, transports d'intérêt local, etc. ;

La définition, par décret, des fonctions dont la polyvalence pourra être organisée désormais directement par les préfets ;

L'extension de la polyvalence des services postaux qui jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la politique de polyvalence administrative ; les bureaux de poste pourront ainsi non seulement être maintenus, mais remplir des fonctions très diverses, telles que vendre des vignettes-autos, servir de relais à l'Agence nationale pour l'emploi, assurer des prêts de livraisons, fournir des formulaires de la mutualité agricole ; un système cohérent et complet sera ainsi assuré ;

Le développement des centres de renseignements administratifs — dans une deuxième phase, les comités départementaux des services publics seront étendus à tous les départements ;

La création de nouvelles équipes mobiles de liaison et d'animation pédagogiques a été décidée ; celles-ci, qui sont de la compétence du ministre de l'Éducation, ont déjà été expérimentées dans les Alpes du Sud et le Massif Central et auront pour effet de rompre l'isolement total de certains instituteurs ;

Enfin, un crédit de 20 millions de francs, réparti sur deux ans, permettra de soutenir ces expériences exemplaires ; l'utilisation de ce crédit, alimenté à raison de 70 p. 100 par le fonds interministériel d'aménagement du territoire et de 30 p. 100 par le fonds d'action rurale, sera décidé en conseil interministériel d'aménagement du territoire sur proposition du groupe interministériel.

Vous voudrez bien excuser cette longue réponse, qui s'imposait toutefois étant donné que le sujet n'avait encore jamais été traité devant l'Assemblée nationale. Certes, il l'avait été au Sénat voici déjà près d'un an mais il convenait de mettre à jour devant le Parlement les différents problèmes évoqués. Je suis heureux d'avoir pu le faire à partir de cette question. Encore une fois, la longueur de ma réponse était tout à fait inévitable étant donné le vaste domaine évoqué, lequel n'est pas monolithique mais extrêmement atomisé entre diverses activités et nécessités qui sont à la fois celles de l'administration et de la vie rurale sur le territoire. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Stasi.

M. Bernard Stasi. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse a été effectivement longue, mais nous l'avons écoutée avec beaucoup d'attention. Je crois pouvoir vous remercier, au nom de l'Assemblée, pour tous les renseignements que vous avez bien voulu nous donner, car cette réponse est à la fois complète et, dans une très large mesure, encourageante.

Vous avez dressé le bilan de l'action entreprise dans ce domaine, des dispositions adoptées, et vous nous avez rappelé avec force la volonté du Gouvernement de contribuer, par une politique appropriée d'installation des services publics, au renouveau des zones rurales, renouveau qui est nécessaire non seulement aux habitants de nos communes mais aussi à l'ensemble de notre pays.

MM. Jean-Marie Daillet et Loïc Bouvard. Absolument !

M. Bernard Stasi. Nous souhaitons de toutes nos forces que la politique dont vous venez de nous rappeler les grandes lignes, les objectifs, se traduise effectivement sur le terrain chaque jour davantage, que toutes les administrations conformément leur comportement à la volonté du Président de la République et du Gouvernement telle que vous venez de nous la rappeler.

Et puis, nous souhaitons aussi que cette politique soit menée en étroite et confiante concertation avec les élus, non seulement les élus nationaux, mais aussi les élus locaux, avec tous les maires des communes qui trop souvent ont le sentiment d'être mis devant le fait accompli, de ne pas être suffisamment associés à la mise en œuvre de cette politique.

Cette politique de rénovation de l'espace rural, à laquelle Gouvernement et Parlement sont si profondément attachés, doit être le domaine privilégié de la participation et doit donc contribuer à donner une nouvelle dimension à notre démocratie.

MM. Jean-Marie Daillet et Jean Castagnou. Très bien !

INFORMATION DU PUBLIC EN MATIÈRE DE NUCLÉAIRE

M. le président. La parole est à M. Bonhomme, pour exposer sommairement sa question (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'Industrie que l'opposition qui se manifeste envers la réalisation de centrales nucléaires est un phénomène lourd de conséquences pour le développement économique et la survie de notre société.

« Ce refus paraît démontrer l'incompréhension d'une opinion qui ne voit que les aspects fragmentaires ou accessoires d'un problème fondamental.

« Il est grand temps de révéler aux Français l'énormité du danger que fait courir à terme la raréfaction de l'énergie.

« Il est grand temps de procéder à la démystification d'une propagande intensive émanant de milieux spécialisés dans la dramatisation et de faire connaître au grand public, par les moyens de diffusion modernes, les données élémentaires et évidentes du problème énergétique sous tous ses aspects, techniques, mais aussi économiques, sociologiques et humains.

« M. Bonhomme demande à M. le ministre de l'Industrie ce qu'il compte faire pour diffuser l'information sur la nature, la portée et les conséquences de l'entreprise nucléaire, impérieusement nécessaire. »

M. Jean Bonhomme. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, dans le vaste débat nucléaire qui s'est engagé au sein de la société française, on ne peut s'empêcher d'être surpris non pas par la valeur mais par la nature des arguments avancés par ceux qui s'opposent à l'entreprise nucléaire.

On évoque les risques — d'ailleurs réels — des tours de refroidissement de 180 mètres de haut, des tiges à haute tension, des déchets, de graves explosions, de l'inconnu. Mais ces risques sont nécessaires, si je puis dire; ils accompagnent la mise en forme du progrès technique, ils sont inévitables pour une société constamment appelée à relever le défi que lui lance l'évolution.

Mais ce qui surprend, c'est la discordance existant entre ces risques et le risque majeur, fondamental qu'entraînerait le refus du nucléaire. Tout le monde est maintenant à même de connaître l'importance de l'enjeu. Les réserves de combustibles fossiles s'épuisent, elles deviendront de plus en plus rares et de plus en plus chères, et le « compte à rebours » — pour reprendre l'expression de Thierry de Montbrial — a commencé. Par conséquent, nous voyons inexorablement approcher le moment où la fourniture massive de l'énergie dont notre société a besoin, aura cessé.

En effet, toute notre organisation économique repose sur cette fourniture massive et souple d'énergie sans laquelle la société ne peut que se désagréger. L'homme, rendu de plus en plus fragile par le progrès, est maintenant irrémédiablement attaché à la machine sans laquelle il ne peut rien et, en conséquence, à tout ce qui la nourrit.

Aussi, en l'absence d'énergie de substitution, est-il appelé à connaître la faim, le froid et toute l'aliénation dont il est sorti à peine depuis un siècle.

Voilà une première évidence.

La deuxième évidence, c'est qu'indiscutablement toutes les énergies de suppléance dont on parle — géothermie, énergie solaire, énergie éolienne — sont du vent, si je puis dire, car elles ne seront pas opérationnelles avant très longtemps. L'énergie nucléaire semble pour l'instant la seule à pouvoir relayer l'énergie classique dont nous avons jusqu'ici toujours vécu.

Il s'agit là d'un problème *princeps*, fondamental, sur lequel le Gouvernement doit avoir une attitude très ferme et très énergique car il y va d'un véritable choix de société.

M. le président. Venez-en à votre question, monsieur Bonhomme!

M. Jean Bonhomme. J'y arrive, monsieur le président!

Le Gouvernement paraît se laisser gagner par le scepticisme ambiant. Il doit informer. Mon collègue Jean-Marie Daillet avait réuni, il y a un an et demi, un symposium rassemblant des juristes, des économistes et des scientifiques, à l'issue duquel un mémorandum avait été adressé au Gouvernement pour qu'il puisse énoncer en termes clairs, simples et accessibles, des arguments essentiels. Il semble que le Gouvernement ne s'en soit pas inspiré et qu'il n'ait pas, en l'occurrence, l'attitude de pionnier qui devrait être la sienne devant ce problème majeur.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que compte faire le Gouvernement en une telle circonstance.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, chargé de la petite et moyenne industrie.

M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, ma réponse portera non pas sur le fond mais sur la forme de votre question, c'est-à-dire sur la quantité d'informations dispensée en la matière.

En ce qui concerne la diffusion de l'information, je souligne que deux débats, à l'Assemblée nationale et au Sénat, ont permis, en mai et juin 1975, d'informer très largement le Parlement et, à travers lui, le pays sur la politique énergétique du Gouvernement. Depuis, des interventions se sont multipliées dans l'enceinte parlementaire sous la forme de questions orales avec ou sans débat, de questions écrites ou au cours de discussions

budgétaires, permettant au Gouvernement d'exposer tous les aspects du problème énergétique posé à notre pays et leur évolution.

Comme l'avait annoncé M. le Premier ministre, un débat a eu lieu de nouveau au début de cette session, à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à la récupération de la chaleur. Ce débat a donné une nouvelle occasion au Gouvernement d'exposer très complètement la politique énergétique et de détailler ses aspects nucléaires.

En dehors des assemblées parlementaires, le Gouvernement et l'administration responsable du secteur énergétique ont multiplié les occasions d'exposer à la fois la situation énergétique dans le monde et dans notre pays et les solutions qui ont été adoptées pour y faire face. Les différents médias — presse écrite, radiodiffusion, télévision — ont permis de diffuser cette information. Dans le même esprit, une campagne soutenue en faveur des économies d'énergie a, depuis plusieurs années, montré à l'opinion publique la nécessité de résoudre les données nouvelles de la situation énergétique du pays.

L'information dans ce domaine a été facilitée par la volonté du Gouvernement de favoriser la concertation permanente avec les élus régionaux et locaux et entre les différentes administrations.

Nous rappelons qu'un conseil interministériel du mois d'octobre 1974 avait décidé une large consultation des régions sur la liste des sites d'implantation possibles de centrales nucléaires.

Depuis 1977, des groupes de travail et de concertation sont animés par les préfets des départements concernés, réunissant toutes les administrations locales intéressées, et associant aussi les élus et les représentants des groupements socio-économiques professionnels. Ils suivent l'ensemble de la réalisation de la centrale.

La réforme de la procédure de la déclaration d'utilité publique intervenue au mois d'août 1976 s'est inscrite dans ce même souci d'une large information au moment de l'ouverture de l'enquête publique. Sa durée exceptionnelle — plus de cinquante jours au moins — est largement inspirée par le souci d'informer les populations intéressées et de tenir compte des observations recueillies.

Dans le même temps, Electricité de France a intensifié et adapté ses efforts d'explication — bulletins périodiques, nombreux débats, réponses à la presse — en liaison avec les autorités préfectorales et les élus locaux.

Toujours dans le même esprit, le ministre de l'industrie a facilité l'information des élus et responsables socio-professionnels en faisant organiser des visites sur les sites français et hors des frontières dans des pays ayant une expérience nucléaire — les Etats-Unis et le Japon notamment.

Venant appuyer ces actions, une intensification de l'information écrite a été mise en œuvre, notamment en favorisant l'édition de nombreuses brochures de vulgarisation très largement diffusées. Le livre intitulé *Les Energies*, par exemple, édité par les ministères de l'industrie et de l'éducation, a été demandé par sept mille établissements scolaires et diffusé à cent dix-neuf mille exemplaires.

Une expérience couronnée de succès a eu lieu en 1976, visant à recycler en matière d'énergie nucléaire les professeurs de physique et chimie de l'enseignement secondaire qui en étaient le souhait. Un stage a donc été organisé avec la collaboration du syndicat des enseignants de physique-chimie, qui permit de recevoir à Paris, au conservatoire des arts et métiers, quelque deux cents professeurs.

Enfin, conscient de l'importance pour notre pays du développement de l'énergie électronucléaire, le Président de la République a souligné en 1977 la nécessité de « veiller à ce que le public ait accès à l'information sur les questions relatives à l'énergie électronucléaire dans les domaines technique, sanitaire, écologique, économique et financier ».

C'est cette orientation qui a provoqué la création d'un conseil de l'information sur l'énergie électronucléaire.

L'information sur les conditions de l'énergie électronucléaire se développe donc en s'adaptant à la fois à l'état d'avancement du programme électronucléaire, aux spécificités régionales et aux aspirations énoncées par les différentes catégories de per-

sonnes intéressées. Les mesures annoncées mercredi par M. le Président de la République — l'envoi d'une mission d'enquête française à Harrisburg sur l'accident récent dont le rapport sera examiné par six académiciens qui en feront connaître les conclusions, avec débat télévisé et droit de réponse — sont bien l'illustration concrète de cette volonté d'informer du Gouvernement, indispensable pour le bon développement de notre programme électronucléaire.

Cela dit, vous avez eu parfaitement raison, monsieur le député, de rappeler l'importance du sujet et, en la matière, l'effort doit continuer. Le Gouvernement se penche d'ailleurs en permanence sur la nécessaire amélioration de l'information publique sur ce grand et grave sujet.

MM. Jean-Marie Daillet et Jean Castagnou. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bonhomme.

M. Jean Bonhomme. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir dressé l'inventaire des actions d'information menées par les pouvoirs publics et par le Gouvernement. Mais sur ce sujet fondamental, qui conditionne la survie de notre société, on aimerait que le Gouvernement témoigne un peu plus de passion, manifeste une certaine véhémence.

Il est des arguments choc que le Gouvernement pourrait produire devant une opinion, laquelle manifestement, en a besoin. J'insisterai sur quelques-uns d'entre eux qui me paraissent essentiels.

Il faut d'abord souligner l'importance de l'enjeu nucléaire, son caractère fondamental. La France maîtrise la technique nucléaire, c'est un créneau tout à fait spécial où son génie peut briller, améliorer la situation économique, celle du commerce extérieur, et donc celle de l'emploi.

Il importe que la France recouvre son indépendance énergétique, son indépendance monétaire, son indépendance tout court. Il est donc absolument essentiel qu'elle trouve, même si c'est à marche forcée, le moyen de poursuivre l'évolution économique car, comme le rappelait encore M. Boiteux voici deux jours, notre économie ne peut s'organiser dans la non-croissance. La non-croissance aboutirait sûrement à une désorganisation économique, et donc à une explosion sociale.

C'est là un premier thème que le Gouvernement doit diffuser. Mais il y en a d'autres.

Il faut démystifier, désintoxiquer l'opinion française.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. Jean Bonhomme. Le Gouvernement doit combattre la peur, qu'on pourrait qualifier d'ancestrale, du nucléaire et du péril de la radio-activité et en débarrasser le peuple français. Chacun sait qu'on vit tout à fait normalement autour de Chinon, de Saint-Amand-les-Eaux et des autres localités où sont déjà implantées des centrales nucléaires. Chacun sait d'autre part que les déchets radio-actifs peuvent maintenant être retraités et neutralisés.

Les Français doivent enfin comprendre que l'évolution ne peut se faire sans risque. Or, on a toujours accepté ceux qui étaient inhérents à la maîtrise des énergies successives dont la société a eu besoin.

Ce risque doit donc être accepté, d'autant plus qu'il n'y a eu jusqu'à présent aucun mort à déplorer à cause de l'énergie nucléaire et que les probabilités d'accident sont bien moindres que dans d'autres activités : chimiques, physiques, ou hydro-électriques. Ainsi, un barrage se rompt chaque année dans le monde, entraînant un chapelet de catastrophes.

Une meilleure information est donc nécessaire. Il faut également dénoncer l'extravagant complot anti-nucléaire animé par tous les mages de l'écologie, prophètes de malheur et autres marchands d'illusion.

M. Jean-Marie Daillet. Ce sont de prétendus écologistes !

M. Jean Bonhomme. Il y a aussi le complot politique de ceux qui dénoncent E. D. F. comme une entreprise capitaliste, ce

qui est particulièrement curieux, et de ceux qui exigent un moratoire, ce qui est un non-sens dans l'évolution économique, car nos partenaires, en deux ans, gagneront bien du terrain.

Et que dire du complot écologique de ceux qui croient que la nature est une bonne mère et qu'elle suffit à l'homme ; du complot de ceux qui veulent des industries nucléaires mais pas chez eux ; du complot de toutes les organisations, sociétés de pensée et autres associations ? On a vu récemment, par exemple, le syndicat national de la magistrature prendre parti contre l'entreprise nucléaire, se mêlant ainsi de ce qui ne le regarde pas.

Il faut, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement informe largement le public et qu'au lieu de laisser se distiller le scepticisme et le négativisme, il joue un véritable rôle de pionnier et provoque l'élan salvateur nécessaire à l'évolution de la société française.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

COMMERCIALISATION DES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

M. le président. La parole est à M. Castagnou, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Jean Castagnou. Je serai aussi bref que possible. Nous avons examiné la semaine dernière un projet de loi relatif aux économies d'énergie et à la récupération de la chaleur. La question que je pose aujourd'hui ne pouvait trouver place dans ce débat car elle concerne des économies ponctuelles.

Le vieux proverbe selon lequel les petits ruisseaux font les grandes rivières me paraît s'appliquer en l'occurrence. En 1972, une personne avait fait construire une maison afin d'y abriter une famille de quatre personnes. Elle avait prévu un chauffage au propane. La crise pétrolière arrivant, et avec elle la nécessité de réaliser des économies d'énergie, cette personne décide d'essayer de réduire sa consommation. Elle y est effectivement parvenue puisque, de 2 800 kilogrammes de gaz en 1972-1973, sa consommation est tombée à 1 463, puis à 1 415 kilogrammes.

A ce moment, les conditions qu'elle avait obtenues pour la location de sa citerne de mille kilogrammes et le prix du mètre-cube de gaz ont été l'objet d'un avenant de la part de son fournisseur, qui a doublé le prix de location de la citerne et plus que doublé le prix du mètre-cube de gaz et l'a très aimablement prévenue, oralement, qu'il se verrait obligé de prendre des sanctions financières à son égard si elle persistait.

La personne en question, tout à fait convaincue de la nécessité d'économiser l'énergie et sensibilisée par la propagande diffusée par l'agence pour les économies d'énergie, a poursuivi

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Castagnou attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la contradiction existant entre la volonté du Gouvernement de réduire nos dépenses en énergie et le comportement de certains fournisseurs qui pénalisent leurs clients dont la consommation diminue de façon sensible.

« Un exemple concret illustre cette attitude :

« Avant la crise pétrolière, un retraité fait bâtir une maison et choisit un équipement de chauffage au propane. Il négocie la location d'une citerne et obtient des conditions avantageuses après mise en concurrence de diverses compagnies.

« La crise du pétrole survenant, tant pour des raisons d'économies financières que pour des motifs civiques, cette personne réduit sa consommation et se le voit reprocher par le fournisseur qui lui double le prix de location de la citerne et augmente considérablement — plus que la hausse normale — le prix du mètre cube de gaz.

« Lors de la saison de chauffage suivante, le retraité consomme moins encore après avoir réalisé le calorifugeage de sa maison et le doublement de ses fenêtres.

« Le fournisseur prend alors la décision de retirer la citerne et d'abandonner ses livraisons de gaz.

« L'agence pour les économies d'énergie alertée par les soins de l'auteur de la présente question justifie cette décision par des considérations techniques et informe qu'elle alertera cependant la direction des hydrocarbures pour tenter de trouver une transaction.

« M. Castagnou demande à M. le ministre de l'Industrie quelle est la position du Gouvernement devant des pratiques de ce genre, quelles sont les possibilités de recours offertes aux victimes de tels agissements et quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser des pratiques aussi graves pour l'intérêt national. »

son effort. Elle a fait réaliser divers travaux d'isolation, tels que le calfeutrage et le doublement des fenêtres, pour une somme de 9 355,95 francs. Le résultat de ce bel effort a été en 1978, la réduction à 1 306 kilogrammes seulement de sa consommation de gaz.

Cette personne a eu la surprise de recevoir une note comminatoire de son fournisseur lui indiquant que, dans ces conditions, la citerne lui serait retirée fin décembre.

Or, il est évident que le problème qui peut se poser, en particulier dans les zones rurales dont a parlé tout à l'heure, et qui concerne souvent des populations assez âgées, est à la fois économique et humain. En effet, si les usagers choisissent le gaz propane, c'est tout simplement parce qu'il n'y a pas de distribution de gaz de ville dans les zones rurales et que l'installation d'une citerne leur évite toutes les manipulations que représenteraient l'achat, le transport et la mise en place de bouteilles. La personne dont l'exemple m'a servi pour poser ma question a calculé qu'elle aurait eu 108 bouteilles à manipuler chaque année.

L'agence pour les économies d'énergie, que j'avais alertée, m'a répondu que l'administration était intervenue auprès de la profession pour faire supprimer dans les contrats les clauses de pénalité comme celle que j'évoque aujourd'hui.

Toutes ces petites économies qu'essaie de réaliser une partie importante de notre population — que ce soit, je le répète, pour des motifs financiers ou civiques — peuvent, à la limite, représenter des économies importantes et je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il est du devoir du Gouvernement d'intervenir vigoureusement contre des pratiques telles que celles que je viens de dénoncer. Après tout, l'esprit civique doit toujours être encouragé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, chargé de la petite et moyenne industrie.

M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je vous remercie de votre question. Elle est importante et montre bien que, à la suite des mesures prises par les pouvoirs publics pour encourager les économies d'énergie, il s'est créé, au niveau des réseaux de distribution, des situations nouvelles qui nécessitent des réaménagements.

La consommation à usage domestique du propane justifie le recours à deux types d'approvisionnement distincts : soit par batterie de bouteilles de 35 kilogrammes pour les consommateurs de faibles quantités, comme vous l'avez souligné, soit par une citerne placée auprès du domicile du consommateur utilisant des quantités appréciables de propane pour l'ensemble de ses besoins.

La tarification de ce deuxième mode de livraison, qui comporte un terme annuel et un prix de vente au kilogramme de propane, comporte jusqu'en 1975 une majoration pour de petites livraisons, c'est-à-dire une consommation inférieure à deux tonnes par an. Celle-ci a été supprimée car elle apparaissait au ministère de l'industrie comme incompatible avec l'impérieuse nécessité de ne pas pénaliser les économies d'énergie.

En revanche, la logique de ce système de facturation veut que, en fin de contrat, c'est-à-dire en 1979 pour le cas que vous évoquez, la partie qui se sentirait défavorisée — qu'il s'agisse du fournisseur ou du consommateur — ne renouvelle pas l'accord. Cela implique alors pour le client soit de trouver un autre fournisseur qui lui assure les mêmes prestations, soit de recourir à la solution de l'approvisionnement par batterie de bouteilles de 35 kilogrammes. Dans cette hypothèse, ces bouteilles, semblables aux bouteilles d'acétylène, déplaisent quelquefois aux clients, et leur manipulation n'est pas facile.

A la suite de votre question, nous avons donc demandé à l'organisme professionnel compétent — le comité professionnel des butanes et propane — de rechercher, pour les consommations annuelles inférieures à deux tonnes, des solutions mieux adaptées que les actuelles bouteilles métalliques de 35 kilogrammes, par exemple l'utilisation de citernes de capacité réduite ou de conteneurs. Le nouveau produit devra cependant être défini et mis au point pour être substitué aux bouteilles, ce qui ne pourra se faire que progressivement.

En ce qui concerne le cas précis que vous avez évoqué, monsieur le député, il se trouve que le fournisseur est, en plus, spécialisé dans l'approvisionnement de la clientèle industrielle, donc moins bien placé que d'autres pour livrer les petits ou moyens consommateurs.

Le client, dans ce cas particulier, peut profiter du délai qui reste à courir sur son contrat jusqu'en fin 1979 pour trouver un nouveau fournisseur. Mes services sont d'ailleurs tout disposés, s'il le souhaite, à l'aider en signalant son cas à diverses sociétés de gaz liquéfié et en lui donnant ainsi la possibilité de trouver rapidement une solution satisfaisante.

En tout cas, je vous remercie d'avoir soulevé ce problème particulier, qui devra trouver dans l'avenir une solution adaptée.

M. le président. La parole est à M. Castagnou.

M. Jean Castagnou. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des précisions que vous avez bien voulu m'apporter. Je serai heureux si le problème précis qui a été à l'origine de ma question permet de mettre au point une nouvelle forme de stockage susceptible de rendre des services tout à fait appréciables en milieu rural.

SIDÉURGIE FRANÇAISE

M. le président. La parole est à M. Porelli, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Vincent Porelli. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, actuellement, des dizaines de milliers de sidérurgistes et leurs familles vivent dans le malheur et dans l'angoisse. Les uns sont licenciés, comme c'est le cas en Lorraine et dans le Nord, les autres sont surexploités, et, quand ils luttent, ils sont lock-outés comme cela s'est produit à Solmer et à Usinor-Dunkerque.

Tous sont victimes d'une volonté dictée par le Gouvernement à Paris et par la Communauté économique européenne à Bruxelles avec le plan Davignon : briser notre sidérurgie au profit de la sidérurgie cartellisée de l'Allemagne de l'Ouest.

Le Gouvernement, afin de justifier l'injustifiable, invoque, comme l'a fait M. Giraud, ministre de l'industrie, en réponse à une question qui lui a été posée mercredi dernier par mon ami Jean-Jacques Barthe, député, maire de Calais, la compétitivité pour fournir des emplois. Quelle lamentable justification !

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom du groupe communiste, je vous demande quelles mesures le Gouvernement compte enfin prendre pour protéger et relancer la sidérurgie française.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, chargé de la petite et moyenne industrie.

M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat. Vous apportez, monsieur le député, une nouvelle pièce au dossier de la sidérurgie, qui pose un problème très grave que nous connaissons tous.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Porelli fait observer à M. le ministre de l'industrie que l'application du plan Davignon destiné à restructurer la sidérurgie ouest-européenne se traduit non seulement pour la France par la ouest-européenne des unités sidérurgiques de Longwy et de Denain mais également par une intensification sans précédent de l'exploitation des salariés employés dans les deux usines ultra-modernes et très performantes de Solmer à Fos-sur-Mer et d'Usinor-Dunkerque.

« C'est ainsi que :

« 1° Le pouvoir d'achat de ces personnels a diminué en 1978 ;

« 2° Ceux-ci ont été placés en chômage conjoncturel à la fin de l'année 1978 (tout comme d'ailleurs en 1977), tandis que des records de productivité sont battus à Usinor-Dunkerque et que les capacités de production de la Solmer tournent à plein régime.

« D'un côté, des milliers de sidérurgistes sont licenciés, de l'autre, ceux qui continuent à produire sont victimes d'une exploitation plus féroce que jamais.

« M. Porelli demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il compte prendre pour protéger et relancer la sidérurgie française :

« — en refusant d'appliquer le plan Davignon ;

« — en donnant satisfaction aux légitimes revendications des sidérurgistes ;

« — en substituant à l'étatisation actuelle de la sidérurgie sa nationalisation sous le contrôle démocratique des travailleurs et des élus de la nation. »

Certes, la sidérurgie connaît des difficultés dans le Nord et en Lorraine. Vous affirmez que des sidérurgistes sont licenciés. Je me permets de vous rappeler que si des plans de restructuration sont en cours de négociation, il existe aussi des plans sociaux destinés à assurer aux personnels concernés soit une solution d'ordre social, soit une reconversion professionnelle.

Vous avez, dans votre question, posé le problème dans sa globalité et mis en cause, notamment, le plan Davignon et les conditions de développement à moyen terme de notre sidérurgie. Pour éviter la confusion sur le plan Davignon, il est nécessaire de rappeler ce qu'est, en réalité, ce dernier.

Il comporte deux aspects.

Le premier porte, d'une part, sur le niveau des prix à l'intérieur de la Communauté et, d'autre part, sur les conditions de pénétration des produits sidérurgiques originaires des pays tiers sur le marché de la C.E.C.A.

Ce premier aspect comporte des dispositions contraignantes pour les Etats membres comme pour les entreprises. Le Gouvernement français a non seulement accepté ces mesures, mais il les a même suscitées. Elles ont été prises dans l'intérêt de la sidérurgie française comme des autres sidérurgies européennes, ce que personne n'a d'ailleurs jamais contesté. Il s'agit d'un dispositif de protection du marché intérieur et de soutien des prix.

Le second aspect est relatif à la discipline que doivent respecter les producteurs en ce qui concerne leur niveau de production et leurs livraisons sur les marchés européens. Ce dispositif vise à instaurer une solidarité, nécessaire dans la période que nous connaissons, entre les sidérurgies des différents Etats membres. Il se traduit par l'établissement de programmes prévisionnels, établis trimestriellement en concertation entre la commission, les Etats membres et les entreprises. Ces programmes ne désavantagent pas la France, qui a maintenu sa part dans la production de l'ensemble de la C.E.C.A.

La seconde partie des travaux de la commission, partie qui est souvent, par un abus de langage, assimilée au plan Davignon, est en fait un travail d'étude connu sous le nom d'« objectifs généraux acier » et qui porte sur les prévisions de consommation et de production d'acier en Europe à l'horizon 1985.

Ces travaux, qui ne sont pas terminés, font apparaître, pour l'instant, que, même dans une hypothèse de croissance de la consommation d'acier que l'on peut estimer raisonnable, les capacités de production actuelles de 200 millions de tonnes de la C.E.C.A. seraient encore trop sensiblement excédentaires en 1985 — l'excédent étant alors de l'ordre de 25 millions de tonnes — pour que les installations européennes concernées puissent fonctionner à un taux d'utilisation des capacités satisfaisant.

On peut donc en déduire le niveau de réduction de capacités souhaitable dans l'ensemble européen. Mais je dois souligner qu'il ne s'agit que d'axes de réflexion, qui n'ont aucun caractère contraignant pour les Etats membres ni pour les entreprises.

Quant aux revendications des sidérurgistes, est-il besoin de rappeler combien le Gouvernement y est attentif ? En témoignent les nombreuses réunions de concertation qui ont eu lieu ces derniers mois entre les organisations syndicales de la métallurgie et les pouvoirs publics d'une part, les chefs d'entreprise d'autre part. Un de leurs résultats a été de limiter au minimum les effets des réductions d'effectifs et d'organiser les coïncidences d'application entre les plans sociaux et les plans industriels.

Je ne rappellerai pas ici l'effort consenti par la collectivité dans cette affaire, mais chacun le connaît. Il convient de faire la distinction entre les mesures auxquelles l'Etat apporte son concours et les revendications qui relèvent d'une négociation entre les employeurs et les salariés.

J'observerai enfin que l'on peut s'interroger sur l'opportunité de conflits récents dans des établissements où il n'existe pas de menace sur l'emploi, à un moment où des mesures douloureuses doivent être prises dans les bassins sidérurgiques traditionnels.

M. le président. La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse, que vous me permettez de considérer comme quelque peu embarrassée, confirme que, plan Davignon en tête, toute votre

politique est centrée autour de la notion de compétitivité, à laquelle vous êtes tant attachés à Paris comme à Bruxelles, et que celle-ci ne peut être obtenue qu'au détriment des travailleurs puisqu'elle entraîne pour les uns le chômage et pour les autres la surexploitation.

De cette compétitivité génératrice, comme je l'ai indiqué dans ma question, de malheur pour ceux qui produisent et de profits pour ceux qui exploitent les producteurs de richesses, les communistes, et avec eux les travailleurs, ne veulent pas.

La compétitivité est certes possible, mais sur la base d'une autre croissance, d'une autre logique en harmonie avec la satisfaction des besoins des hommes, rendue possible par le développement des sciences et des techniques et par le début de la révolution scientifique.

A l'inverse, et pour ne prendre pour exemple que la seule sidérurgie, votre gouvernement et la Communauté économique européenne proposent la mise en œuvre du plan Davignon dont les conséquences sont dramatiques pour la France.

L'objectif du plan Davignon, c'est l'abandon du quart des capacités de production et, par ricochet, l'accroissement de la productivité moyenne de la sidérurgie. Or, il faut savoir qu'en France — j'y reviendrai tout à l'heure — les coûts salariaux sont moins élevés qu'en République fédérale d'Allemagne, en Belgique et au Luxembourg.

Le panorama de notre sidérurgie fait aujourd'hui frissonner ceux qui le contemplant : des usines, pourtant modernes, détruites, des dizaines de milliers de travailleurs privés d'emploi en Lorraine et dans le Nord, et, à l'autre bout de la chaîne, deux grandes usines ultra-modernes, très performantes, l'une à Fos-sur-Mer, la Solmer, l'autre à Dunkerque, Usinor ; et puis, des milliers de travailleurs rivaux à leurs postes, dont le pouvoir d'achat diminue alors que les cadences s'accroissent et dont le sang, parfois, coule, comme ce fut le cas si souvent à Usinor et à Solmer.

Prenez ce dernier cas, qui me semble intéressant. Solmer a réalisé en 1978, comme je l'indiquais déjà en décembre dernier, un record de productivité : quatre heures pour fabriquer une tonne d'acier — nous avons appris récemment qu'Usinor-Dunkerque avait fait mieux depuis et établi un record à la japonaise en abaissant ce temps à trois heures environ. En outre, à Solmer, les capacités de production sont utilisées à 100 p. 100.

Comment, dans ces conditions, expliquez-vous que la direction de cette usine si performante ait décidé de mettre son personnel en chômage conjoncturel à la fin de l'année 1977 et en 1978 ? Il est vrai qu'elle n'est qu'une coopérative d'approvisionnement en bobines pour ses deux adhérents Usinor et Sacilor, et l'on refuse de lui accorder, pour l'exportation, l'autonomie qui lui serait nécessaire.

Ainsi, alors que notre sidérurgie, tant en Lorraine que dans le Nord, à Longwy, à Denain et à Fos-sur-Mer, pourrait répondre aux besoins immenses du pays, votre politique et celle de la Communauté économique européenne l'en empêchent. Vous parlez de « grèves-bouchons », ou tout simplement de grèves. Mais quoi de surprenant, dans ces conditions, que les travailleurs se dressent, les licenciés comme ceux qui sont encore en activité, ceux de Longwy, de Denain, d'Usinor-Dunkerque et de Fos, tous unis dans le même combat pour sauver notre sidérurgie ?

M. Ink, directeur général du directoire Solmer, a déclaré la semaine dernière, à Martigues, à propos des revendications des travailleurs : « Financièrement et moralement nous ne pouvons pas accorder d'augmentation. »

Financièrement ? Dans un quotidien régional, paru le vendredi 13 avril, je lis : « Comme on lui demandait de parler du bilan financier de Solmer, le directeur général a reconnu que l'usine de Fos avait franchi la zone difficile et qu'elle avait cessé de peser très lourd sur les résultats de Sacilor et d'Usinor, ses deux actionnaires. Il a ajouté que le prix de revient de la production était tout à fait comparable à ceux de la concurrence étrangère et que la Solmer était l'aciérie la plus performante de France, ce qui lui a permis d'exporter 65 p. 100 de sa production de 1978, notamment aux Etats-Unis. »

Le refus actuel de la direction de discuter lui coûte infiniment plus cher que de donner satisfaction aux travailleurs, d'autant que 200 000 tonnes de fonte ont été depuis perdues et que, je le rappelle, le coût salarial horaire de l'ouvrier français est le moins élevé de la Communauté économique européenne, Italie exceptée. Il s'établit en effet à 255 francs, contre 357 en Belgique, 317 en Allemagne et 310 au Luxembourg.

Il est vrai que la direction de Solmer accepte de payer plus cher ses matières premières, son énergie, ses machines, mais elle veut payer les hommes toujours moins cher. Est-ce cela la morale du patronat ?

En réalité, il est immoral que des patrons, qui ont tout obtenu des contribuables, puissent lock-outter des milliers de travailleurs et refuser de négocier.

Savez-vous qu'en un an les sidérurgistes de Solmer et d'Usinor-Dunkerque ont perdu 2 000 francs en pouvoir d'achat, que certains d'entre eux font 200 kilomètres par jour pour venir travailler ?

La morale, l'honnêteté, le courage et le sens des responsabilités, la volonté de défendre l'indépendance nationale sont du côté des sidérurgistes qui, à Solmer, comme en Lorraine et dans le Nord, maintiennent intact l'outil de travail que le patronat veut saboter.

Il serait grand temps, monsieur le secrétaire d'Etat, que le gouvernement cesse de jouer les Ponce Pilate, lui qui réduit au désespoir des dizaines de milliers de travailleurs et leurs familles, d'autant que votre projet d'élargir l'Europe, notamment à l'Espagne, aggraverait encore plus la tragédie dont vous organisez la mise en scène.

Le groupe communiste qui, par mon intermédiaire, vous interroge, exige du Gouvernement : premièrement, qu'il obtienne des directions de Solmer et d'Usinor-Dunkerque, qu'il a lui-même installées, qu'elles négocient sur la base des légitimes revendications des travailleurs — augmentations de salaires, cinquième équipe ; deuxièmement, qu'il renonce à son plan de liquidation de la sidérurgie française patronné par la C.E.E. et M. Davignon ; troisièmement, qu'il renonce à l'élargissement de l'Europe des Neuf.

La compétitivité que vous voulez imposer est celle de la soumission de notre pays et de son économie à la domination germano-américaine.

Eh bien ! les sidérurgistes, appuyés dans leur combat par le parti communiste français, vous empêcheront de porter ce mauvais coup à la France et à son peuple.

CONTRACEPTION ET INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

M. le président. La parole est à Mme Chonavel, pour exposer sommairement sa question (1).

Mme Jacqueline Chonavel. Madame le ministre de la santé et de la famille, le 29 mars dernier, plus de cent élus de quatre-vingt-quinze villes de France se sont rendus à votre ministère, à l'initiative du parti communiste et de son groupe parlementaire. Leur but était de demander les moyens indispensables au développement de la contraception et à l'application de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« Mme Chonavel rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que, le 29 mars, une délégation d'élus communistes lui a soumis des propositions concrètes pour le développement de la contraception et pour l'application de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse.

« Ces propositions sont appuyées par l'action des milliers de femmes, pour qui la maîtrise de la fécondité, la connaissance de la sexualité, rendues possibles grâce au développement des sciences, sont devenues des droits acquis, conquis de haute lutte.

« Elle lui demande de préciser si elle n'entend pas :

« — prévoir les crédits nécessaires à l'ouverture en 1979 de 300 nouveaux centres de contraception ou antennes de ces centres dans les entreprises, les grandes cités populaires, les facultés et des antennes itinérantes en milieu rural ;

« — appliquer partout les dispositions de la loi de 1975 qui prévoit que les consultations de protection maternelle et infantile développeront l'information sur la régulation des naissances, en prévoyant la majoration des crédits de la protection maternelle et infantile et les personnels nécessaires ;

« — donner les directives et prévoir les moyens financiers pour que tous les hôpitaux publics accueillent dans leurs services, dans les meilleures conditions médicales et humaines, toute femme qui veut interrompre une grossesse ;

« — enfin, améliorer la loi sur l'interruption volontaire de grossesse avec sa prise en charge par la sécurité sociale, le remboursement des frais médicaux qui s'y rattachent. »

Ces élus, venant de toutes les régions de France, portaient témoignage des actions menées dans les entreprises, les villes, les villages par des milliers de femmes pour lesquelles la maîtrise de la fécondité, la connaissance de la sexualité sont devenues, grâce à leurs luttes, des droits acquis dont elles veulent profiter.

Une délégation a été reçue au ministère. Des propositions concrètes ont été remises. Ces propositions avaient toutes fait l'objet de démarches auprès des services départementaux de l'action sanitaire et sociale ou des directions d'hôpitaux publics pour obtenir soit l'ouverture d'un centre de contraception, soit l'accueil des femmes qui veulent interrompre une grossesse. C'est dire qu'elles reflétaient une situation bien réelle.

La délégation a remis un dossier en demandant d'examiner tous ces cas concrets et de prendre toutes mesures pour les résoudre dans les plus brefs délais.

D'autre part, l'examen de ces cas précis nécessitant des mesures d'ordre plus général, des propositions vous ont été faites, à savoir :

Premièrement, l'ouverture dans les plus brefs délais de 300 nouveaux centres de contraception, ou antennes de ces centres, dans les entreprises, les grandes cités populaires, les facultés, ainsi que des antennes itinérantes en milieu rural ;

Deuxièmement, l'application de la loi de 1975 qui prévoit que les consultations de protection maternelle et infantile développeront l'information sur la régulation des naissances ;

Troisièmement, l'application de la loi sur l'interruption de grossesse pour donner la possibilité à toute femme qui veut interrompre une grossesse d'être accueillie dans les meilleures conditions médicales et humaines dans tous les hôpitaux publics, ce qui suppose que vous autorisiez la création de lits nouveaux par les hôpitaux et que vous interveniez pour que le respect de la clause de conscience des médecins, que nous ne mettons pas en cause, ne bloque pas l'application de la loi.

Je souhaiterais obtenir, de votre part, des réponses précises à ces propositions concrètes que je vous sou mets au nom de mon groupe.

Enfin, j'aimerais savoir à quel moment le Parlement sera invité à examiner le nouveau projet de loi sur l'interruption volontaire de grossesse et si le Gouvernement entend proposer, entre autres, la prise en charge de l'acte par la sécurité sociale et le remboursement des frais médicaux qui s'y rattachent.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la famille.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille. Je souhaite répondre de façon très précise à vos questions, madame le député.

La création des centres de planification familiale relève des initiatives locales — conseils généraux, municipalités, conseils d'administration des hôpitaux, associations privées — et les crédits nécessaires au fonctionnement de ces centres sont inscrits au budget départemental.

J'ai donné les instructions nécessaires aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales pour encourager et faciliter ces créations. Ainsi, une circulaire récente a assoupli les conditions relatives à la spécialisation des personnels médicaux — médecins et sages-femmes — au cas où le recrutement de ces personnels se heurterait à des difficultés. Les dépenses de fonctionnement des centres sont, en tant que dépenses obligatoires de la protection maternelle et infantile, remboursées en majeure partie par l'Etat. Ce remboursement intervient, de plein droit, dès lors que les conseils généraux ont accepté d'inscrire à leur budget la dépense correspondante.

Je rappelle que le nombre de centres s'est considérablement accru depuis quatre ans puisqu'il est passé de 50 en 1974 à 437 à la fin de 1978. De nouveaux centres sont en projet ou en cours d'agrément. Tous les départements français de métropole, à l'exception d'un seul, et d'outre-mer sont actuellement dotés de centres de planification. Ces centres sont plus nombreux dans les localités à forte concentration de population. A ces organismes s'ajoutent, en ce qui concerne l'information, les établissements de conseil familial dont le nombre s'élève actuellement à plus de 300. Beaucoup de ces établissements disposent d'antennes. Le ministère de la santé contribue de façon importante à leur fonctionnement par le versement de subventions calculées selon un tarif horaire.

Les services de protection maternelle et infantile ont été incités, dans le cadre de leurs activités, à développer leur rôle

d'information auprès des familles. Outre les centres de planification gérés directement par ces services, les sages-femmes recrutées depuis trois ans par la protection maternelle et infantile participent très activement à cette action.

Je tiens à souligner que l'information et la prescription en matière de régulation des naissances ne sont pas et ne sauraient être le monopole des centres de planification et des établissements d'information.

Les gynécologues et les médecins généralistes ont un rôle essentiel à jouer dans ce domaine. La prise en charge des dépenses médicales correspondantes est assumée par la sécurité sociale et, si nécessaire, par l'aide médicale.

Un effort significatif a été réalisé pour donner aux médecins la formation appropriée tant au niveau des études médicales qu'à celui de la formation continue.

En ce qui concerne les interruptions volontaires de grossesse, il existe actuellement dans tous les départements, à l'exception de deux, au moins un hôpital public où elles peuvent être pratiquées. Les 337 établissements concernés disposent tous du personnel qualifié et des équipements nécessaires pour les réaliser dans des conditions de parfaite sécurité.

Quant au dernier point que vous avez abordé, les dispositions actuellement en vigueur, telles qu'elles résultent de la loi de 1975, excluent la prise en charge par la sécurité sociale des frais afférents aux interruptions de grossesse. Mais je rappelle que les femmes qui n'ont pas les ressources nécessaires peuvent bénéficier de l'aide médicale.

Il appartiendra au Parlement, dès la session parlementaire d'automne, puisque la loi en vigueur expire le 1^{er} janvier 1980, de se prononcer, s'il en est saisi, sur votre demande concernant la prise en charge de ces dépenses par l'assurance maladie.

M. le président. La parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. Comme je pouvais m'en douter, madame le ministre, vous n'avez pas répondu positivement aux questions que je vous ai posées. Vous semblez satisfaite de la situation actuelle, mais je considère que bien des problèmes continuent à se poser à des millions de femmes et de couples qui ont bien du mal à les résoudre.

Il a fallu de longues années de luttes pour que des lois nouvelles soient adoptées. Mais une fois votées, ces lois ont vu leur portée limitée par la volonté du Gouvernement.

Des exemples ? C'est seulement sept ans après le vote de la loi sur la contraception que les derniers décrets d'application sont parus ! Douze ans après le vote de cette loi et plus de quatre ans après l'adoption de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse il n'existe encore que quelque 400 centres de contraception pour toute la France et les départements et territoires d'outre-mer ! Au total, seulement 315 établissements hospitaliers publics et 329 privés effectuent des interruptions volontaires de grossesse !

C'est pourquoi, aujourd'hui encore, la contraception est très mal utilisée : 31 p. 100 seulement des femmes de vingt à quarante-quatre ans utilisent une méthode moderne. Il est permis d'être inquiet lorsque l'on constate qu'après une progression entre les années 1970 et 1975, ce pourcentage reste stable actuellement.

Comment pourrait-il en être autrement lorsqu'on sait que 400 centres environ fonctionnent en France et que 127 sont situés en région parisienne ? Ces chiffres permettent de mesurer l'effort qui reste à accomplir dans l'ensemble du pays. Certes, comme vous l'avez indiqué, madame le ministre, seul un département n'est doté d'aucun centre de contraception, mais il en est d'autres qui n'en ont qu'un ou deux.

Les moyens mis en œuvre pour l'information et l'éducation sexuelles sont également bien insuffisants et l'on se demande toujours ce qu'attend le Gouvernement pour engager, sur les chaînes de télévision et à la radio, une grande campagne d'information scientifique et populaire sur la contraception, comme nous le proposons.

Qu'attend le Gouvernement pour mettre également sur pied, en liaison avec les enseignants, dans les établissements scolaires du secondaire, un programme précis d'éducation sexuelle, comme nous le suggérons ?

Qu'attend enfin le Gouvernement pour donner des directives — et des crédits bien sûr — afin que les centres de contraception

soient ouverts à des heures convenant mieux aux femmes et pour que les adresses de ces centres soient portées très largement à la connaissance du public ?

L'initiative locale et départementale est, certes, essentielle mais le Gouvernement et le ministère de la santé doivent tout faire pour inciter à la création de ces centres et développer cette action d'information et d'éducation sexuelles.

Ces propositions s'ajoutent à celles qui sont contenues dans ma question et qui concernent le rôle plus important que devraient jouer — même si telle n'est pas exclusivement leur mission — les consultations de protection maternelle et infantile dans l'information sur la régulation des naissances et la création de centres de contraception.

Faute d'une bonne éducation sexuelle et d'une contraception bien comprise et correctement organisée, il est certain que l'avortement reste et restera un moyen de régulation des naissances pour un certain nombre. Or, pour nous, il ne peut être qu'un ultime recours.

Mais, dans ce domaine aussi, les choses ne vont pas très bien et, malgré votre optimisme, madame le ministre, j'affirme que partout les structures d'accueil sont insuffisantes. Cette insuffisance se fait notamment cruellement sentir dans le Nord et l'Est de la France, et nous vous avons d'ailleurs remis les dossiers précis à ce sujet. Elles sont mêmes inexistantes dans certains départements comme l'Ardèche et l'Aveyron. De plus, des milliers de femmes sont contraintes à effectuer des démarches humiliantes et culpabilisantes.

De nombreuses femmes vont encore à l'étranger : depuis deux ans les voyages en Grande-Bretagne ne diminuent pas, paraît-il ! D'autres femmes se rendent dans des établissements privés où elles paient très cher. Quant à celles qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants, bien qu'elles puissent bénéficier, comme vous l'avez indiqué, de l'aide médicale, elles ont recours à l'avortement clandestin.

C'est pourquoi nous demandons avec force que tous les hôpitaux publics soient en mesure de pratiquer des interruptions volontaires de grossesse. Or, selon vos propres chiffres — que vous venez de confirmer — seulement 337 hôpitaux publics sur 1060 pratiquent des avortements.

Evidemment, cela suppose d'abord que soient prévus des moyens financiers et que l'on autorise la création de lits supplémentaires. Cela suppose aussi que le respect de la clause de conscience des médecins — que nous défendons — n'entrave pas l'application de la loi. Il est possible de concilier les points de vue dans ce domaine.

Je prends acte que la discussion de la nouvelle loi sur l'interruption de grossesse aura lieu au cours de la session d'automne. Notre groupe a déjà eu l'occasion de faire connaître ses positions à ce sujet, au cours de la conférence de presse qu'a tenue ma collègue Gisèle Moreau, le 29 mars dernier. Je tiens à les rappeler ici.

Nous nous prononçons pour l'abrogation des lois répressives et pour une législation fondée sur la liberté et la responsabilité des femmes et des couples.

Nous estimons que l'avortement, acte médical, doit être pratiqué par un médecin dans un établissement public ou privé agréé et qu'il doit être pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Dans la loi doit donc figurer l'engagement de l'Etat de consacrer les moyens nécessaires à son application, en particulier dans les hôpitaux publics, étant entendu que les meilleures conditions d'accueil et de sécurité doivent être offertes dans ces établissements.

Nous nous prononçons pour le respect de la clause de conscience des médecins, mais nous demandons que des dispositions soient prises pour éviter que ce principe ne bloque l'application de la loi dans les hôpitaux publics.

Nous considérons qu'il faut simplifier et assouplir les formalités de recours à l'interruption volontaire de grossesse qui, dans les conditions actuelles, ont surtout pour résultat d'accroître l'angoisse des femmes. Lorsqu'un problème social est à l'origine de la demande, nous souhaitons qu'un recours soit rendu possible pour permettre le règlement de ce problème, aucune pression, en aucun cas, ne devant être exercée sur la décision de la femme puisque c'est elle qui décide en dernière instance.

M. le président. Je vous prie de conclure, madame Chonavel.

Mme Jacqueline Chonaval. Je termine, monsieur le président.

En ce qui concerne le délai pendant lequel il doit être possible d'interrompre une grossesse, nous proposons qu'il soit fixé à douze semaines tout en considérant que tout doit être fait pour que cette intervention soit pratiquée dans le plus court délai possible.

Enfin, de nouvelles dispositions, plus souples, devraient être prévues pour les mineures et les étrangères.

En bref, la législation doit respecter la libre détermination de chaque femme qui pourra ainsi décider d'avoir recours ou non aux possibilités offertes par la loi.

C'est à partir de ces propositions et avec la volonté d'aboutir à une loi qui corresponde à l'intérêt des femmes, des couples et des familles que nous aborderons la discussion de la loi nouvelle.

PROTECTION DU MARCHÉ DU MOUTON

M. le président. La parole est à M. Castagnou, suppléant M. Lepercq, pour exposer sommairement la question de ce dernier (1).

M. Jean Castagnou. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'agriculture, mon ami M. Lepercq, retenu en province, m'a demandé de vous prier de bien vouloir l'excuser et m'a chargé de le représenter pour exposer sa question, à laquelle, d'ailleurs, je m'associe pleinement.

M. Alain Bonnet. La question est importante !

M. Jean Castagnou. Le jeudi 29 mars dernier, la Cour de justice européenne a rendu un arrêt condamnant les Anglais à supprimer le mécanisme de protection qu'ils avaient mis en place pour limiter l'entrée, chez eux, des pommes de terre provenant des autres pays de la Communauté.

Or, notre pays est, actuellement, sous le coup d'une plainte de la Commission contre notre règlement national de protection du marché du mouton.

Il est à craindre, évidemment, que la première décision de la cour de justice influe sur celle qu'elle va être conduite à prendre.

En conséquence, compte tenu des engagements pris envers les éleveurs, M. Lepercq et moi-même vous demandons, monsieur le ministre, quelle serait la position du Gouvernement français si la cour de justice donnait à notre pays l'injonction d'ouvrir ses frontières.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le député, la Commission des communautés européennes avait invité le Gouvernement français à lever, avant le 22 juin 1978, la restriction à l'importation de viande ovine dans notre pays.

Le Gouvernement français avait alors répondu, d'abord, qu'il plaiderait, de longue date, en faveur d'un règlement communautaire sur la viande ovine, ensuite que, conformément au traité de Rome, lequel dispose qu'une organisation commune de marché ne peut donner aux agriculteurs des garanties inférieures aux organisations nationales préexistantes, la France conserverait son organisation nationale tant qu'un règlement communautaire satisfaisant ne serait pas mis en place, et, enfin, qu'en conséquence, il était hors de question de démanteler notre système

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la décision de la Cour de justice européenne qui a prononcé, le jeudi 29 mars 1978, un arrêt condamnant les Anglais à supprimer le mécanisme qui limitait l'entrée chez eux des pommes de terre venant des autres pays de la Communauté.

« Il souligne que cette décision risque d'avoir des conséquences au niveau de celle qui doit être prise prochainement suite à la plainte de la commission contre notre règlement national de protection du marché du mouton.

« En conséquence, et compte tenu des engagements pris envers les éleveurs, il demande à M. le ministre de l'agriculture quelle serait la position du Gouvernement français s'il se voyait délivrer une injonction d'ouvrir les frontières. »

de protection aux frontières, qui est, en effet, un élément essentiel de notre organisation nationale de marché et qui permet, de surcroît, de faire respecter la préférence communautaire dans ce secteur.

L'arrêt rendu par la Cour de justice le 28 mars 1979 concerne les restrictions qu'un nouvel Etat membre avait maintenues dans un secteur, celui de la pomme de terre, où les échanges intra- et extra-communautaires avaient été libérés avant son entrée dans la Communauté économique européenne.

Cet arrêt n'est donc pas directement transposable dans le secteur du mouton où le Gouvernement français avait reçu l'autorisation de maintenir son organisation nationale de marché, laquelle faisait ainsi partie de l'acquis communautaire lors de l'adhésion de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et du Danemark.

En tout état de cause, le Gouvernement français s'attachera dans les meilleurs délais, au cours des prochaines négociations communautaires des mois de mai et juin, à dégager à Bruxelles une solution communautaire conforme, en particulier, à l'article 43, paragraphe 3, du traité de Rome, qui dispose que toute organisation commune de marché doit apporter aux producteurs des garanties équivalentes à celles dont ils bénéficient du fait des organisations nationales préexistantes.

En tout cas, soyez certain, monsieur le député, que, conscient des inquiétudes des éleveurs d'ovins face à l'avenir, et s'agissant d'une production importante dans de nombreuses régions françaises où actuellement aucune autre perspective ne peut être offerte — que ce soit dans le secteur de la viande bovine ou dans celui de la production laitière — le Gouvernement français est attaché à obtenir un règlement communautaire qui assure pour l'avenir une sécurité aux éleveurs et qui soit conforme aux exigences du traité de Rome.

M. le président. La parole est à M. Castagnou.

M. Jean Castagnou. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette précision sur la position du Gouvernement. Je suis persuadé que les éleveurs l'apprendront avec beaucoup de satisfaction.

PRODUCTION ET COMMERCIALISATION DU TABAC FRANÇAIS

M. le président. La parole est à M. Maurice Faure, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Maurice Faure. Monsieur le ministre de l'agriculture, ma question concerne aussi bien le ministre du budget que vous-même. Mais venons au fait.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Maurice Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que depuis l'ouverture de la campagne contre le tabagisme, on peut constater un laxisme préoccupant du ministère de la santé au regard de la publicité directe ou indirecte des firmes étrangères. L'engagement pris en 1977 par M. Pierre Bernard-Reymond devant l'Assemblée nationale d'une enquête sur le non-respect de la loi par les multinationales n'a pas été tenu ; les producteurs français sont victimes de l'orientation des consommateurs vers les produits bonbons importés, liée au comportement du ministère de la santé désignant plus ou moins explicitement les produits S.E.I.T.A., en image de marque du tabagisme, et culpabilisant tant les activités de production que de fabrication ; la rigidité de la politique des prix à la consommation qui affaiblit le potentiel industriel et commercial du S.E.I.T.A. et ne permet pas la nécessaire ouverture de l'éventail des prix à la consommation ; la diminution directe ou indirecte des tarifs douaniers (notamment les accords en cours au G.A.T.T. pour l'ensemble des tabacs U.S.A. diminuent le coût de la matière première pour les firmes étrangères, ce qui ne peut qu'accroître leur pression concurrentielle).

« Cette situation qui favorise les sociétés multinationales a conduit à une régression accélérée du marché intérieur des produits fabriqués à base de tabac métropolitain. C'est ainsi que dans le plan décennal qui vient d'être établi par le S.E.I.T.A., les débouchés proposés aux planteurs ont diminué de 20 p. 100 (45 000 tonnes actuellement). En décembre 1976, M. le ministre de la santé parlant de la loi contre le tabagisme soulignait que « les planteurs français n'étaient ni en cause ni en danger ».

« Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les engagements pris soient respectés et que l'aggravation permanente de cette situation ne vienne pas peser de façon de plus en plus insupportable sur l'emploi et le commerce extérieur. »

Il y a deux ans, presque jour pour jour, nous avons eu l'occasion, un certain nombre de mes collègues et moi-même, de questionner le Gouvernement en des termes très voisins de ceux que j'utiliserai pour vous interroger à nouveau aujourd'hui.

Nous avons fait remarquer que, depuis la mise en œuvre de la politique antitabac décidée par Mme Simone Veil, ce que nous contestons, ce n'était pas le droit ni même le devoir pour le ministre de la santé publique — dans la mesure où des conclusions de caractère médical et scientifique lui seraient communiquées soulignant le danger que constituait pour la santé publique la consommation du tabac — d'alerter l'opinion, de la mettre en garde. Notre contestation portait sur le fait que, dans l'application des mesures prévues, il avait été vraiment fait deux poids et deux mesures : le S. E. I. T. A., sous la tutelle du Gouvernement, s'était vu imposer une politique de très grande réserve en ce qui concerne la publicité de ses produits, cependant que les firmes étrangères, essentiellement multinationales américaines spécialisées dans les tabacs blonds, ne posant pas de problèmes de hiérarchie de cet ordre et pas davantage de problèmes moraux d'un ordre considérable, avaient profité de ce créneau pour décupler leur effort de publicité.

Or — et tel est l'objet de ma question — nous sommes dans un domaine où la consommation du public est très sensible à la publicité. Nous avons observé, depuis 1977, une véritable déviation de la consommation, à une allure accélérée, des produits noirs — c'est-à-dire des produits à base de matières premières fournies par les planteurs français et traditionnellement fabriqués par le S. E. I. T. A. — vers le tabac blond, vers la cigarette de type américain.

Un seul chiffre suffira, je crois, pour éclairer ce propos : si l'on ramène à cent la consommation totale de tabac en France, on constate que de 1970 à 1975 la progression de la consommation des cigarettes blondes était de 1 par an. Ainsi la part de celles-ci dans le marché est passée de 4 p. 100 en 1970 à 9 p. 100 en 1975. Depuis trois ans, le rythme de cette progression a triplé ; aujourd'hui, nous approchons le taux de 20 p. 100.

Or les planteurs n'ont pas encore obtenu de résultats probants quant à leurs possibilités de produire eux-mêmes du tabac blond en France, et en particulier dans le Sud-Ouest. Leur inquiétude est donc grande, d'autant que le S. E. I. T. A. est très mal placé car il n'a aucune expérience en la matière.

Non seulement des problèmes d'emploi et de commerce extérieur sont posés, mais, dans la perspective décennale du S. E. I. T. A., il est prévu de ne plus garantir à la grande famille des 30 000 planteurs français de tabac qu'un écoulement de 45 000 tonnes par an au lieu des 55 000 tonnes actuellement programmées.

Je vous laisse à penser quelles seraient les répercussions, dans de très nombreux départements, et pour de très nombreuses exploitations familiales, d'une régression quantitative de 20 p. 100 des permis de tabac accordés.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je souhaite que, sur ce point, votre réponse puisse nous rassurer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaugierie, ministre de l'agriculture. Monsieur le député, la question — importante — que vous posez porte, pour l'essentiel, sur l'application de la réglementation relative à la lutte contre le tabagisme, et, en toute logique, elle aurait pu être adressée à Mme le ministre de la santé ou à d'autres membres du Gouvernement.

Mais je tiens à y répondre car l'évolution de la consommation des tabacs fabriqués a, bien sûr, des répercussions importantes pour nos planteurs de tabac et surtout pour les petites et moyennes exploitations qui voient dans cette production un complément de revenu substantiel et une possibilité d'utiliser la main-d'œuvre familiale.

Je puis vous donner l'assurance que la loi du 9 juillet 1976 est appliquée avec rigueur. Le Gouvernement a estimé devoir être particulièrement vigilant en ce domaine, et des instructions précises ont été adressées aux différents services chargés de son application. Toutes les anomalies constatées sont actuellement transmises à l'autorité judiciaire compétente.

En ce qui concerne la campagne d'information engagée par les pouvoirs publics, je tiens à affirmer qu'aucune discrimination n'a été faite selon les catégories de tabac, donc, a fortiori, entre les différentes marques représentées sur le marché français.

Sans doute certaines firmes concurrentes du S. E. I. T. A. et fabriquant des cigarettes blondes ont-elles mis à profit la période pendant laquelle la loi n'était pas encore applicable pour intensifier leur publicité alors que ce service, se rangeant à des motifs d'intérêt général, n'a pas cru devoir adopter dans cette période intermédiaire la même attitude.

Que la campagne d'information sur les méfaits du tabagisme ait, en valeur absolue, plus d'impact sur la consommation des produits du S. E. I. T. A., cela tient en grande partie au fait que plus de 80 p. 100 des cigarettes consommées en France sont produites par ce fabricant.

Mais il est évident que le développement alarmant de la consommation des cigarettes blondes, auquel vous avez fait référence, n'est pas dû à la seule publicité. On constate, en effet, dans tous les pays traditionnellement consommateurs de cigarettes brunes, un développement de la consommation des cigarettes blondes, qui ont l'attrait de la nouveauté et, en même temps, traduisent l'accession à un nouveau pouvoir d'achat ou la diffusion de la consommation dans de nouvelles couches de la société.

Au sujet des négociations en cours au G. A. T. T., auxquelles vous n'avez pas fait allusion, je puis vous donner toutes garanties sur leurs conclusions et leurs conséquences en ce qui concerne la protection du marché national.

En fait, depuis l'application du traité de Rome, notamment de son article 37, le S. E. I. T. A. a perdu le monopole de commercialisation sur le marché français. Confronté à une concurrence accrue, il doit être attentif aux problèmes d'ajustements qualitatifs et quantitatifs de ses productions à la demande des consommateurs.

Dans ce contexte, ce service a envisagé une réduction progressive de ses achats, qui pourraient passer, en dix ans, d'environ 52 000 tonnes à 45 000 tonnes.

Faut-il pour autant voir dans cette évolution la disparition de la production nationale ou même l'impossibilité, pour de nombreux producteurs agricoles, de continuer cette production ? Je vous donne ici l'assurance qu'il n'en est rien. Même dans les régions où la qualité des tabacs produits répond le moins bien aux besoins du S. E. I. T. A., tous les producteurs ayant des contrats avec ce service pourront continuer à produire.

Dans les régions les plus favorables, de nouveaux planteurs peuvent être recherchés et de nouvelles exportations peuvent être envisagées.

Ainsi, malgré l'évolution de la consommation — et, sur ce point, les effets de la campagne contre le tabagisme sont indéniables, mais ne doivent pas être regrettés — la soudaine disparition d'une source importante de revenu de l'exploitation agricole peut être évitée.

Telle est la politique qu'entend suivre le Gouvernement, conscient de l'intérêt que présente la culture du tabac pour l'équilibre économique des petites et moyennes exploitations de certaines régions françaises.

Pour sa part, le ministre de l'agriculture, attentif à l'évolution qui pourrait naître, même si celle-ci est très lente, est décidé à essayer, avec l'appui du Gouvernement, d'aider davantage, dans certains cas, les producteurs de certaines régions à trouver des sources de revenus complémentaires pour utiliser la main-d'œuvre familiale, notamment en favorisant certaines productions hors sol, en particulier dans la région que vous représentez, monsieur le député.

M. le président. La parole est à M. Maurice Faure.

M. Maurice Faure. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse, mais elle confirme, hélas ! dans une certaine mesure, l'inquiétude qui était à l'origine de ma question.

En effet, vous venez de nous rappeler que les perspectives du S. E. I. T. A. consistent en une réduction, d'ici à dix ans, de sa garantie d'achats de 52 000 tonnes à 45 000 tonnes. Cela posera d'autant plus de problèmes que les débuts d'application du règlement communautaire au marché des tabacs avaient été prometteurs.

En effet, de 1970 à 1975, alors que les superficies totales plantées en tabac diminuaient sensiblement depuis un certain nombre d'années, celles-ci se sont stabilisées puis ont même réaugmenté quelque peu car le S. E. I. T. A. ne cherchait plus à privilégier les importations à bon marché en provenance d'Amérique latine puisque la subvention communautaire neutralisait le bénéfice qu'il aurait pu tirer de cette opération.

De plus — et cela était plus important — un certain nombre de jeunes agriculteurs s'étaient attachés de nouveau à cette culture. D'ailleurs, je vous étonnerai peut-être en vous indiquant que la moyenne d'âge des planteurs de tabac est infiniment plus faible que celle des exploitants agricoles en général.

M. Alain Bonnet. C'est exact !

M. Maurice Faure. En effet, 19 p. 100 des planteurs de tabac, contre 10 p. 100 des exploitants agricoles, ont moins de trente-cinq ans.

Il est évident que les planteurs de tabac avaient vu, dans cette culture, la source d'un revenu qui, vaille que vaille, leur offrait tout de même une certaine sécurité, une certaine certitude. Ils espéraient d'ailleurs qu'ils pourraient développer leur production. Je signale à cet égard que la moyenne des superficies plantées est aujourd'hui de soixante-dix ares, ce qui représente une ressource brute de deux à trois millions d'anciens francs seulement, selon le rendement et, évidemment, les façons culturales.

Il est certain qu'un tel élan risque d'être ralenti, sinon totalement brisé. Et la déception serait grande pour des agriculteurs qui, sur d'aussi petites surfaces, n'ont pas beaucoup de solutions de substitution.

Vous venez de nous déclarer, monsieur le ministre, que les dernières décisions du G. A. T. T., à Genève, lors du paraphe de l'accord sanctionnant les négociations sur le Tokyo round, assureraient la protection du marché métropolitain. C'est exact. Mais, en baissant de quelques points les droits de douane sur les tabacs étrangers qui seront achetés par les manufacturiers de la Communauté — qu'il s'agisse des Anglais, des Allemands ou de ceux du Benelux — on augmente d'autant la capacité concurrentielle de nos partenaires. Il en résultera une pression supplémentaire sur notre propre industrie, sur notre S. E. I. T. A.

D'après les statistiques, de 40 p. 100 à 45 p. 100 de notre consommation nationale sera, d'ici sept ou huit ans, à base de cigarettes blondes.

Certes, il y a là une question de goût, voire de mode, et il n'entre pas dans nos intentions d'imposer aux fumeurs de consommer à tout prix des tabacs noirs métropolitains, quelle qu'en soit la qualité gustative.

Il faut reconnaître en tout cas que le mouvement s'est déclenché à la faveur du petit créneau de temps que vous avez évoqué tout à l'heure et grâce auquel a pu s'engouffrer chez nous une fantastique publicité des firmes multinationales spécialisées dans le tabac blond. Or, dans le domaine du goût, l'important, c'est le commencement du phénomène; or celui-ci s'amplifie et le mouvement ira sans doute encore croissant.

Nous espérons que, dans la mesure où le S. E. I. T. A. aura sans doute encore besoin d'une quantité très importante de tabac brun, il donnera au moins la préférence aux producteurs métropolitains pour des achats de tabacs de mêmes catégories. Je ne parle pas, bien sûr, des tabacs qualitativement différents, qui sont nécessaires pour les mélanges — qui dit « mélange » dit « tabacs différents » — que nous ne fabriquons pas nous-mêmes et qu'il est donc indispensable d'importer.

Actuellement, le S. E. I. T. A. importe de 15 000 à 20 000 tonnes de tabacs noirs qui ont à peu près la qualité de ceux que nous produisons. Il est évident que, dans la mesure où il donnera

priorité aux tabacs d'origine métropolitaine, on pourra éviter l'éventualité d'une réduction de la production, dont vous avez parlé.

Pour le reste, nous demeurons évidemment ouverts aux perspectives que le S. E. I. T. A. ne manquera pas de s'ouvrir dans le domaine des tabacs blonds aussi bien sur le plan de la production métropolitaine que sur celui de la transformation par ses services industriels.

Je formule ces observations en me plaçant aux points de vue social, économique et financier. Je pense au plein emploi et à l'équilibre de la balance du commerce extérieur. Toutes mes suggestions vont dans un même sens, vous le constatez, et elles ne sauraient laisser, j'en suis persuadé, le Gouvernement indifférent.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. Mes chers collègues, nous avons terminé les questions orales sans débat.

— 4 —

DEMISSION ET REMPLACEMENT D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

M. le président. J'ai reçu de M. Le Tac une lettre m'informant de sa démission de la commission d'enquête sur les conditions de l'information publique.

En conséquence, en application de l'article 26, alinéa 1^{er}, du règlement, les candidatures devront être remises au secrétariat général de la présidence avant le mardi 24 avril 1979, à dix-huit heures.

Si, à l'expiration de ce délai, il n'y a qu'un seul candidat, son nom sera affiché et publié au *Journal officiel*.

La nomination prendra effet dès cette publication.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 24 avril 1979, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 137 relatif à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture (rapport n° 884 de M. Desanlis, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Fonctionnaires et agents publics (loi Roustan).

15311. — 21 avril 1979. — M. Yves Guéna appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation qui résulte de l'affectation systématique, hors de leur région d'origine, des jeunes fonctionnaires. Ceux-ci, qu'ils appartiennent aux P. T. T., aux services des finances, à la police, à certaines branches de l'éducation nationale, se trouvent véritablement déracinés. Ils attendent dans des conditions précaires leur retour au pays qui tarde souvent plusieurs années. La situation est encore aggravée si l'intéressé est marié à un agent d'une autre administration, dont les règles de mutation peuvent être différentes, et affecté dans une autre région. On aboutit ainsi, pour de nombreux ménages, à des séparations coûteuses et inacceptables. Si le déroulement de la carrière à travers la France, et notamment à Paris, se conçoit pour les agents des cadres supérieurs, cet état de fait ne saurait se justifier pour les personnels d'exécution. En conséquence, M. Guéna demande à M. le Premier ministre s'il n'envisage pas de régionaliser, voire de départementaliser, le recrutement de ces catégories de personnel.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

15276. — 21 avril 1979. — M. Jean Moreillon attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de certains membres de professions libérales au regard de l'application des dispositions des articles 7-I de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 et 12-I de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978. Il lui expose que les sociétés et groupements assimilés, à l'exception des sociétés civiles professionnelles et des associations d'avocats régies par la loi du 31 décembre 1971, les limites de chiffres d'affaires ou de recettes pour l'obtention du bénéfice des mesures fiscales accordées aux membres d'associations agréés doivent être appréciées globalement au niveau de la société ou du groupement. Une instruction du Bulletin officiel de la D.G.I., n° 19, du 3 février 1978 (5 T.I. 78), en son article 64, précise que sont assimilés aux sociétés civiles professionnelles pour 1977 et 1978 les contrats d'exercice conjoint lorsque le règlement d'administration publique autorisant pour une profession la constitution de sociétés civiles professionnelles n'a pas été publié au 1^{er} janvier 1978. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'administration fiscale est fondée à refuser le bénéfice de cette instruction à deux membres de professions libérales liés par contrat d'exercice conjoint, exerçant la profession d'expert agréé par les

compagnies d'assurances incendie et risques divers, au motif que lesdits contrats ou convention d'exercice conjoint ont été initialement créés à l'usage des professions médicales et paramédicales.

Investissements (investissements étrangers en France).

15277. — 21 avril 1978. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des sociétés d'édition françaises spécialisées dans le domaine scientifique et technique qui font l'objet de rachats par des acheteurs étrangers à la Communauté. Le développement des participations étrangères dans ce secteur compromet la préservation de l'indépendance nationale dans les systèmes documentaires, qui constitue l'un des objectifs de la politique suivie en matière d'information scientifique et technique. La procédure de déclaration préalable des investissements étrangers en France se révèle insuffisante à contrôler le phénomène décrit ci-dessus. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Légion d'honneur (anciens combattants 1914-1918).

15278. — 21 avril 1979. — **M. Emmanuel Hemel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'attente triste, désabusée, parfois même amère d'anciens combattants de la première guerre mondiale, âgés de plus de quatre-vingts ans, réunissant les conditions et ayant mérité par leur héroïsme le nombre de titres pour être proposés à la promotion de Chevalier de la Légion d'honneur et apprenant, selon la formule courtoise mais bien imprécise et dilatoire de son administration, que leur candidature « sera examinée attentivement lors du prochain travail d'ensemble concernant les anciens combattants de la première guerre mondiale », terminée depuis plus de soixante ans. Il lui demande quand seront enfin terminés cet examen et ce travail d'ensemble concernant les anciens combattants de la première guerre mondiale réunissant les conditions pour être nommés chevaliers de l'ordre national de la Légion d'honneur et quand pourra enfin leur être annoncée leur imminente promotion, qui devrait intervenir, vu l'âge des postulants, avant le 11 novembre 1979 et est vivement souhaitée par eux pour le 14 juillet.

Transports aériens (lignes).

15279. — 21 avril 1979. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la fréquence et l'importance des retards dans la liaison aérienne Lyon-Paris effectuée par Air Inter sans qu'aucune explication ne soit fournie aux voyageurs. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à ces retards inadmissibles dans une activité à caractère de service public.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités de l'office national des forêts).

15280. — 21 avril 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas des retraités de l'office national des forêts qui perçoivent leurs pensions trimestriellement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un règlement mensuel de ces retraites.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

15281. — 21 avril 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les pensionnés, dans un certain nombre de départements bénéficient depuis le 1^{er} avril 1975 de la règle du paiement mensuel des pensions de l'Etat. C'est ainsi que depuis cette date le paiement mensuel a

été appliqué dans cinq départements, qu'en 1977, les retraités de six autres départements en ont bénéficié ; depuis le 1^{er} janvier 1978 : 14 départements et enfin le 1^{er} janvier 1979 : 14 départements. Il lui demande quand les pensions du département de Paris pourront enfin bénéficier de la même mesure.

Copropriété (parties communes).

15282. — 21 avril 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** se référant à la réponse faite le 9 septembre 1978 à la question écrite n° 2484 du 3 juin 1978 exposée à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la société étrangère ayant construit une piscine en violation de deux arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes a proposé à la copropriété voisine un projet de création d'une servitude de cour commune tendant seulement à interdire toute construction en élévation dans une zone de 125 mètres carrés prise sur les jardins de la copropriété attribués en jouissance exclusive et particulière à deux copropriétaires du rez-de-jardin. Aucune limitation au droit actuel de jouissance ne serait donc apportée par la convention dès lors que le règlement de copropriété en vigueur stipule qu'il ne pourra être édifié sur les jardins aucune construction même à caractère provisoire ni édifice ni débarras quelconques. En vertu de l'article 25 d de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, la majorité des voix de tous les copropriétaires est nécessaire pour adopter les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes. En revanche, la majorité des membres représentant les trois quarts des voix est requise par l'article 26 b de la même loi en ce qui concerne les actes de disposition autres que ceux visés audit article 25 d. L'article 26 dispose, de surcroît, que l'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance. En l'espèce, la question se pose ainsi de savoir à quelle majorité peut être approuvée la convention de cour commune moyennant une indemnité fixée d'un commun accord étant observé, d'une part, que les jardins en cause ne sont pas des parties privatives appartenant exclusivement aux deux copropriétaires en application de l'article 2, second alinéa, de la loi précitée du 10 juillet 1965, et, d'autre part, que l'assemblée générale de la copropriété a, dès le 21 mars 1977, donné à l'unanimité de ses quinze membres son accord pour que la piscine litigieuse soit maintenue en service sans limitation de durée, sous réserve que la société étrangère surélève à ses frais le mur séparant les deux immeubles. Cette condition ayant été entièrement satisfaite, il apparaît, sous le bénéfice des observations qui précèdent, que la convention serait susceptible d'être adoptée à la majorité des voix prévue à l'article 25 d ci-dessus visé, l'application de l'article L. 451-1 du code de l'urbanisme relatif aux cours communes devant, en définitive, sanctionner l'accord unanime donné le 21 mars 1977 par la copropriété au sujet du maintien de la piscine. Le parlementaire est de la sorte conduit à lui demander s'il partage cette manière de voir.

Etrangers (associations).

15283. — 21 avril 1979. — **M. Edmond Vécant** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir revoir la décision par laquelle il refuse le fonctionnement de l'association Foyer espagnol de Riom (Puy-de-Dôme) dont les activités sont uniquement culturelles. Il existe dans le Puy-de-Dôme d'autres foyers de ce type et la population d'origine espagnole est importante à Riom. D'autre part, un grand nombre de ressortissants espagnols a participé à l'action de la résistance en Auvergne. Un tel refus est en contradiction avec la politique d'ouverture prônée par le Gouvernement.

Entreprises (activité et emploi).

15284. — 21 avril 1979. — **M. Maxime Grometz** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des quatre-vingts travailleurs de l'entreprise Vis Nova Biacas menacés de licenciements à la suite d'un dépôt de bilan. Cette entreprise, spécialisée dans la fabrication de vis pour l'industrie est viable, comme en témoigne le contenu des carnets de commandes. Il est impensable que l'on prive ainsi quatre-vingts travailleurs de leur emploi. Il faut rappeler la situation dramatique de l'emploi dans le département de la Somme qui compte plus de 14 000 demandeurs d'emplois. Tout doit être fait pour le maintien de l'emploi dans cette entreprise, cela dans l'intérêt des travailleurs concernés et dans l'intérêt de la vie économique et sociale du département et de la région. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour assurer le maintien de la totalité des emplois.

Impôts locaux (taxe sur les emplacements publicitaires).

15285. — 21 avril 1979. — L'article 40 de la loi de finances pour 1979 permet aux communes d'instituer une taxe sur les emplacements publicitaires, payée par les annonceurs aux exploitants de supports publicitaires, et dont le taux ne peut excéder 5 p. 100. Aucune disposition relative aux modalités de recouvrement, contrôle et sanction n'étant mentionnée, l'article 40 de la loi de finances est totalement inopérant. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'intérieur** et des collectivités locales : 1° si les communes peuvent d'ores et déjà instituer cette taxe et comment elles pourront en contrôler l'application ; 2° si un texte réglementaire est prévu et à quelle date les communes en seront avisées.

Préretraite (bénéficiaires).

15286. — 21 avril 1979. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une revendication des agents non titulaires de l'Etat. Ceux-ci sont en effet exclus du bénéfice de la garantie de ressources qui permet aux salariés démissionnaires à partir de soixante ans de percevoir une préretraite égale à 70 p. 100 du salaire brut antérieur. Ils sont par ailleurs également pénalisés par rapport aux fonctionnaires qui bénéficient de la retraite à soixante ans. L'extension du régime de préretraite aux agents non titulaires de l'Etat serait à la fois une mesure de justice et de nature à libérer des emplois, en particulier pour les jeunes. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre une mesure de cet ordre.

Entreprises (activité et emploi).

15287. — 21 avril 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la famille** sur la situation extrêmement grave qui s'est créée à la compagnie générale de radiologie Mév devant le refus de la direction de cette société de toute négociation avec les organisations syndicales de ce groupe. La C.G.R., branche médicale de la Thomson est le troisième constructeur mondial de matériel de radio-diagnostic, radiologie classique, radiologie spécialisée. Elle anime un groupe industriel important en France et à l'étranger et a créé de nombreuses filiales commerciales et bureaux au cours des dernières années. De l'avis même de son conseil d'administration, la C.G.R. peut être considérée parmi les leaders de sa profession. L'activité de ce groupe, à la fois dans le domaine de la recherche, où il a acquis l'exclusivité en France du Scanner, et dans les très importants marchés d'équipement réalisés tant en France que vers l'exportation, démontrent l'expansion considérable de la C.G.R., expansion réalisée grâce aux efforts de l'ensemble de son personnel. Or, dans le cadre

d'une restructuration du groupe, la direction de cette société a décidé le blocage des salaires, pris des mesures allant à l'encontre de certains droits acquis, réduit le personnel en favorisant des départs volontaires, en ne remplaçant pas des mises à la retraite, en procédant à un certain nombre de mutations, des mesures de mise en chômage partiel ont été également prises. Devant une telle situation, l'ensemble du personnel du groupe C.G.R. a, sous différentes formes, entrepris la défense de ses droits et les organisations syndicales de la C.G.R.-Mév qui fabrique de accélérateurs de particules à usage médical, ainsi que des appareils de curiethérapie, en assurant la diffusion et surtout l'entretien auprès du secteur hospitalier, a décidé depuis le 31 janvier une grève totale du service après-vente, rendant impossible toute maintenance, tout dépannage complet des machines de radiothérapie dans les centres hospitaliers concernés. Malgré les conséquences très graves qu'entraîne pour les malades, leurs médecins, une telle situation, la direction continue de refuser toutes discussions et négociations avec les syndicats. En conséquence, **Georges Marchais** lui demande leur intervention rapide pour que la direction de la C.G.R., responsable de la dégradation de la situation, ouvre avec les syndicats des négociations portant sur : la garantie de l'emploi ; le maintien et la progression du pouvoir d'achat ; le maintien des droits acquis.

Fascisme et nazisme (camps de concentration).

15288. — 21 avril 1979. — **M. Antoine Porcu** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'à l'heure où l'on n'hésite pas à pousser l'ignominie jusqu'à mettre en doute l'existence des camps de concentration, la présence, dans ces camps, de fours crématoires, il importe d'offrir aux générations futures la possibilité de vérifier, par elles-mêmes, l'étendue de la barbarie nazie et les mensonges par lesquels on tente de la faire oublier. Les déportés, internés et familles de Meurthe-et-Moselle, membres de la F.N.D.I.R.P., réunis le 1^{er} avril à Longwy, félicitent la municipalité de Thil pour l'attention qu'elle porte à ce qui reste du camp de concentration où périrent des déportés de tous les pays d'Europe. Solidaire du souhait des déportés, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le Gouvernement apporte l'aide financière indispensable à l'entretien du camp.

Recherche scientifique (personnel).

15289. — 21 avril 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur les conditions de promotion des chercheurs et techniciens de l'O.R.S.T.O.M. Les postes ouverts ou transformés pour permettre la formation des chercheurs depuis 1973 concernent en six ans moins de la moitié de l'effectif contractuel et 20 p. 100 environ du personnel titulaire. Durant la même période la promotion des techniciens n'a concerné que 16 p. 100 de l'effectif. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour établir un statut et des règles d'avancement plus favorables à ces personnels.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

15290. — 21 avril 1979. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il ne lui apparaîtrait pas juste que les assurés sociaux ayant cotisé trente-sept ans et demi puissent bénéficier d'une retraite à taux plein, sans condition d'âge. Cette mesure, outre son caractère de justice sociale, permettrait de libérer des emplois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'adoption d'une telle disposition.

Carburants (exploitants agricoles).

15291. — 21 avril 1979. — **M. Hubert Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qu'entraîne pour les agriculteurs le manque de carburants. En effet, les travaux étant plus avancés que l'an dernier, de nombreux détaillants en carburants agricoles ont des contingents qui, fondés sur la consommation de 1978 sont trop limités pour faire face à la demande que justifient les travaux agricoles. C'est le cas dans le département du Gers notamment. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre d'assurer les besoins de l'agriculture.

Monuments historiques (classement).

15292. — 21 avril 1979. — **M. Jacques Jouvé** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de la grange de la Malvialle en Auvergne, propriété de l'Etat depuis 1929, qui est sur le point de disparaître si des travaux de restauration ne sont pas entrepris aussitôt. Cette grange a été qualifiée de bâtiment rural le plus remarquable du Puy-de-Dôme. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la Malvialle soit inscrite monument historique et que les crédits de restauration soient dégagés.

Formation professionnelle et promotion sociale (stagiaires : rémunération).

15293. — 21 avril 1979. — **M. Robert Vizez** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les graves conséquences du décret d'application paru le 17 mars 1979 de la loi du 17 juillet 1978 sur la formation professionnelle quant à la situation d'un certain nombre de licenciés économiques engagés dans une formation d'ingénieur. En effet, ces travailleurs sur la foi d'indications des services officiels de formation ont préparé le concours d'entrée en C.E.S.I. pour une formation d'ingénieur. La préparation au concours, non seulement a été coûteuse, mais a obligé les intéressés à s'engager dans cette voie en déposant un plan de formation avant la fin du préavis. Il faut préciser qu'un des critères importants du choix était la certitude, dans le cadre de la législation existant à l'époque, de pouvoir bénéficier pendant le temps de leur formation au C.E.S.I. d'une rémunération à peu près égale à celle perçue à la date du licenciement. Alors que le concours d'admission au stage a eu lieu les 2 et 3 février et les résultats connus le 9 mars, le décret du 17 mars stipule que les bases de rémunération de ces stagiaires seront ramenées à 70 p. 100 du salaire antérieur. Il est évident que la connaissance antérieure de ces nouvelles conditions de rémunération auraient modifié le choix des personnes concernées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir les conditions antérieures de rémunération, au moins pour tous les licenciés économiques qui avaient subi les épreuves des concours à la formation d'ingénieur, avant la parution du décret du 17 mars 1979.

Arts et métiers (enseignants).

15294. — 21 avril 1979. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs de l'école nationale supérieure des arts et métiers. Comme leurs collègues enseignant dans les autres écoles d'ingénieurs françaises, ils ont à cœur de former des ingénieurs capables de maintenir la qualité des réalisations techniques nationales et veiller à ce que les enseignements se renouvellent, suivent de près et même précèdent l'évolution des techniques. Or, leurs statuts actuels les pénalisent. A titre d'exemple, ils sont beaucoup moins bien traités que leurs

collègues de l'enseignement secondaire enseignant dans les classes préparatoires aux Ensam. Plusieurs d'entre eux auraient eu une meilleure carrière si, ne se présentant pas à des concours, ils avaient opté pour l'enseignement secondaire. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour redresser cette situation injuste, tout en conservant des statuts qui reconnaissent la spécificité à des enseignements des Ensam.

Administration pénitentiaire (personnel).

15295. — 21 avril 1979. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas de deux éducateurs pénitentiaires faisant l'objet de poursuites disciplinaires. A Rouen, Mme Marie-Pierre Beaulier s'est vue infliger un blâme et une mutation d'office pour avoir remis, à la veille du passage en jugement d'une détenue qu'elle suivait, un rapport à l'avocat de celle-ci, sans l'avoir soumis au directeur de la prison. A la suite de cela, elle se voit interdire, ainsi que son mari, lui aussi éducateur à Rouen, le concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature. A Fresnes, M. Philippe Beaumont est poursuivi disciplinairement pour avoir remis à un détenu qui en avait déjà eu connaissance la photocopie d'une lettre demandant son changement d'affectation, lettre adressée par un médecin au directeur du C.N.O. Il constate une disproportion manifeste entre les faits reprochés à ces personnes et les sanctions qui les frappent, totalement arbitraires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient levées les sanctions et les poursuites à l'égard de ces personnes.

Pensions de retraite civiles et militaires. (Retraités : douanes.)

15296. — 21 avril 1979. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents brevetés des douanes retraités. Les services des brigades des douanes a connu depuis 1962, une importante réforme dont l'objectif consistait à abolir les inégalités indiciaires dont étaient frappés les agents des différents grades des brigades par rapport à leurs homologues des régies financières. Cette réforme a concerné trois corps des brigades : agents brevetés, sous-officiers, officiers, mis en extinction par les décrets de novembre 1962, pour leur substituer respectivement les corps classiques d'agent de constatation, de contrôleur et d'inspecteur. La réforme amorcée en 1962, par intégration dans les nouveaux grades, de 20 p. 100 de l'effectif des corps d'agent breveté et sous-officier mis en voie d'extinction a été conduite à son terme, si bien qu'aux dates du 1^{er} juin pour les sous-officiers et du 1^{er} octobre 1970 pour les agents brevetés, tous les agents en situation d'activité avaient été intégrés. Dès lors, les dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui dispose qu'en cas de réforme statutaire l'indice de traitement mentionné à l'article L. 15 sera fixé conformément à un tableau d'assimilation paraissait s'appliquer en tous points à la situation des agents retraités appartenant aux grades mis en voies d'extinction et de fait supprimés par l'intégration massive de leurs titulaires en activité. La publication du *Journal officiel* du 15 novembre 1975 du décret du 31 octobre 1975 portant assimilation pour la retraite des corps d'officiers et de sous-officiers en confirmait le bien-fondé. Seule, aujourd'hui, reste contestée l'assimilation du corps des agents brevetés, tout aussi fondée en droit que celle intervenue en 1975 pour le corps de sous-officiers puisque les deux corps en question, ont suivi très exactement le même processus conduisant à leur disparition, c'est-à-dire : constitution en cadre mis en voie d'extinction en 1962 ; création des grades de contrôleur et d'agent de constatation des brigades ; intégration partielle, puis totale en 1970, des personnels en activité appartenant aux anciens corps. La fonction publique et le ministère des finances qui s'opposent à

l'assimilation des agents brevetés retraités nous objectent qu'au cas particulier, il n'y a pas eu, au sens de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de réforme statutaire, le corps des agents brevetés ayant seulement été mis en extinction par le décret n° 62-1330 du 9 novembre 1962, modifié. Cet argument n'a jamais été opposé pour les sous-officiers retraités qui ont été assimilés en grade de contrôleur par décret du 31 octobre 1975 et dont le corps, comme celui des agents brevetés a seulement été mis en extinction par le décret n° 62-1329 du 9 novembre 1962. Tous les retraités appartenant aux anciens grades disparus d'officiers et de sous-officiers ayant bénéficié des mesures identiques à celles prises pour les agents de leur catégorie en activité, il serait particulièrement injuste que, seuls les agents brevetés retraités ou leurs ayants droit soient écartés des mesures d'assimilation auxquelles ils ont droit. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas réparer rapidement ce préjudice, par la publication d'un décret pris au Conseil d'Etat, portant assimilation pour la retraite du corps d'agent breveté de la direction générale des douanes et droits indirects.

Assurance vieillesse

(professions artisanales, industrielles et commerciales).

15297. — 21 avril 1979. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des retraités du commerce et de l'artisanat. Depuis deux ans, par l'intermédiaire de leurs associations, les retraités du commerce et de l'artisanat ont entrepris des démarches multiples afin que soient satisfaites les revendications suivantes : 1° l'alignement définitif de leur régime sur celui des salariés, prévu par la loi d'orientation du 27 décembre 1973 et du 24 décembre 1974 qui prévoyait qu'un système de protection sociale commun à tous les Français serait institué au plus tard le 1er janvier 1978 dans les trois branches : assurances maladie-maternité, vieillesse, prestations familiales ; 2° une modification du mode de financement de l'action sociale, en faisant en sorte que le prélèvement de 0,86 p. 100 permettant le fonctionnement de l'action sociale ne soit pas calculé sur les cotisations encaissées, mais sur les ressources ; 3° une représentation plus importante des retraités dans les conseils d'administration de leurs caisses de retraite. En conséquence, il lui demande dans quels délais et quand il entend répondre à la demande des retraités du commerce et de l'artisanat.

Assurance vieillesse

(professions artisanales, industrielles et commerciales).

15298. — 21 avril 1979. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des retraités du commerce et de l'artisanat. Depuis deux ans, par l'intermédiaire de leurs associations, les retraités du commerce et de l'artisanat ont entrepris des démarches multiples afin que soient satisfaites les revendications suivantes : 1° l'alignement définitif de leur régime sur celui des salariés, prévu par la loi d'orientation du 27 décembre 1973 et du 24 décembre 1974 qui prévoyait qu'un système de protection sociale commun à tous les Français serait institué au plus tard le 1er janvier 1978 dans les trois branches : assurances maladie-maternité, vieillesse, prestations familiales ; 2° une modification du mode de financement de l'action sociale en faisant en sorte que le prélèvement de 0,86 p. 100 permettant le fonctionnement de l'action sociale ne soit pas calculé sur les cotisations encaissées mais sur les ressources ; 3° une représentation plus importante des retraités dans les conseils d'administration de leurs caisses de retraite. En conséquence, il lui demande dans quels délais et quand il entend répondre à la demande des retraités du commerce et de l'artisanat.

Assurance vieillesse

(professions artisanales, industrielles et commerciales).

15299. — 21 avril 1979. — M. Gustave Ansart attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des retraités du commerce et de l'artisanat. Depuis deux ans, par l'intermédiaire de leurs associations, les retraités du commerce et de l'artisanat ont entrepris des démarches multiples afin que soient satisfaites les revendications suivantes : 1° l'alignement définitif de leur régime sur celui des salariés, prévu par la loi d'orientation du 27 décembre 1973 et du 24 décembre 1974 qui prévoyait qu'un système de protection sociale commun à tous les Français serait institué au plus tard le 1er janvier 1978 dans les trois branches : assurances maladie-maternité, vieillesse, prestations familiales ; 2° une modification du mode de financement de l'action sociale en faisant en sorte que le prélèvement de 0,86 p. 100 permettant le fonctionnement de l'action sociale ne soit pas calculé sur les cotisations encaissées mais sur les ressources ; 3° une représentation plus importante des retraités dans les conseils d'administration de leurs caisses de retraite. En conséquence, il lui demande dans quels délais et quand il entend répondre à la demande des retraités du commerce et de l'artisanat.

Enseignement secondaire (établissements).

15300. — 21 avril 1979. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des centres de documentation et d'information dans l'académie de Lille. Dans l'académie de Lille : sur soixante-quinze lycées, il y a soixante-dix centres de documentation et d'information (constitués régulièrement, donc avec des locaux spécialisés, un équipement en matériel et une dotation d'un poste d'adjoint d'enseignement) ; sur trois cent vingt et un collèges, quatre-vingt-treize comptent un centre de documentation et d'information et répondent à ces caractéristiques ; sur cent dix-sept lycées d'enseignement professionnel et leurs annexes, quatorze seulement sont pourvus d'un centre de documentation et d'information tel qu'il a été défini. Là où l'établissement ne possède pas un centre de documentation et d'information, ni un poste d'A.E. documentaliste, l'administration a implanté des emplois de maîtres auxiliaires en surnombre qui, en général, pour la moitié de leur service, « s'occupent du centre de documentation et d'information », tandis que le reste de leur service est consacré par des « activités d'approfondissement ou de soutien », selon la terminologie officielle. C'est dire que, dans trop d'établissements, on vit sur le plan de la documentation d'expédients. Le ministère de l'éducation a affirmé, à de multiples reprises, son souci d'implanter des centres de documentation et d'information de qualité ; cela suppose le recrutement, pour chaque centre, d'adjoints d'enseignement documentalistes. Il y a pour cette fonction un grand nombre de candidats, tandis que quelques postes sont créés chaque année (il semblerait que, pour 1979, le chiffre retenu pour l'académie de Lille serait, de loin, inférieur à la dizaine !). Ce recrutement permettrait un encadrement des élèves par des personnels qualifiés et stables. Ce recrutement participerait à la fameuse « résorption de l'auxiliaire » que tout le monde souhaite. Organiser un recrutement régulier et proportionnel aux besoins hâterait la solution d'un problème catégoriel grave : les adjoints d'enseignement documentalistes n'ont toujours pas de statut propre, alors que leur utilité et leur spécificité sont reconnues par tous. En conséquence, M. Ansart demande à M. le ministre : 1° ce qu'il compte faire pour que tous les établissements scolaires du second degré de l'académie de Lille soient pourvus de centres de documentation et d'information ; 2° pour qu'un adjoint d'enseignement documentaliste soit affecté à chaque centre de documentation et d'information ; 3° pour que les adjoints d'enseignement documentalistes possèdent leur statut.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(paiement mensuel).*

15301. — 21 avril 1979. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le paiement des pensions des retraités des postes et télécommunications. La loi de finances de 1975 a institué la règle du paiement mensuel à terme échu des pensions de l'Etat. Le code des pensions civiles et militaires a été modifié en conséquence pour l'application de cette loi. A ce jour, le paiement mensuel des pensions est institué dans les départements suivants : depuis le 1^{er} avril 1975 : dans l'Isère, la Drôme, l'Ardèche, la Savoie, la Haute-Savoie ; en 1976 : dans les Landes, la Dordogne, les Pyrénées-Atlantiques, la Gironde et le Lot-et-Garonne ; en 1977 : dans les Ardennes, l'Aube, la Marne, la Haute-Marne, la Meuse, les Vosges ; depuis le 1^{er} janvier 1978 : dans l'Ain, l'Aisne, l'Allier, le Cantal, le Doubs, le Jura, la Loire, la Haute-Loire, l'Oise, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Haute-Saône, la Somme, le Territoire de Belfort ; depuis le 1^{er} janvier 1979 : dans le Cher, l'Eure-et-Loir, l'Indre, l'Indre-et-Loire, le Loir-et-Cher, le Loiret, l'Artège, l'Aveyron, la Haute-Garonne, le Gers, le Lot, les Hautes-Pyrénées, le Tarn et le Tarn-et-Garonne. Comme vous pouvez le constater, notre département ne figure pas dans les quarante-cinq départements mensualisés. A ce rythme, les retraités risquent d'attendre encore de longues années pour se voir appliquer la loi de 1975. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux retraités : les augmentations de pensions intervenues les 1^{er} juin et 1^{er} septembre 1978 n'ont été payées aux retraités qu'aux échéances des 6 septembre et 6 décembre, soit avec trois mois de retard. Elles ont été dévotées par la hausse des prix avant d'être touchées. En conséquence, **M. Ansart** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour que la loi de finances de 1975 soit enfin appliquée dans le département du Nord.

Hôpitaux (personnel).

15302. — 21 avril 1979. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions de travail et carrière des orthophonistes de la fonction hospitalière et, partant, des orthophonistes du cadre départemental. Depuis le décret du 22 octobre 1971, les orthophonistes de la fonction publique se sont vu imposer : un déroulement de carrière anormalement court : sept échelons qui varient de l'indice brut 329 à l'indice 474, cadre B ; une échelle de rémunération qui a entraîné une dégradation ou une stagnation des salaires : le taux horaire de la vacation a mis cinq ans pour rattraper celui de 1973. Après le baccalauréat, les orthophonistes suivent, au sein de la faculté de médecine, trois ans d'études universitaires sanctionnées par le certificat de capacité en orthophonie sur présentation d'un mémoire. Le niveau de leur qualification professionnelle justifie donc, comme ils le réclament, un allongement de carrière en vingt-cinq ans avec un indice brut de départ à 340 et un indice d'arrivée à 705. Une échelle indiciaire plus juste qui permettrait l'entrée d'un plus grand nombre d'entre eux dans la fonction publique et éviterait également le départ d'un grand nombre après deux ans d'ancienneté vers le secteur privé mieux rémunéré. En conséquence, il demande à **Mme le ministre** quelles mesures elle compte prendre pour répondre à ces justes demandes.

Hôpitaux (personnel).

15303. — 21 avril 1979. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de travail et carrière des orthophonistes de la fonction hospitalière et, partant, des orthophonistes du cadre départemental. Depuis le décret du 22 octobre 1971, les orthophonistes de la fonction publique se sont vu imposer : un déroulement de carrière anormalement court : sept échelons qui varient de l'indice brut 329 à l'indice 474,

cadre B ; une échelle de rémunération qui a entraîné une dégradation ou une stagnation des salaires : le taux horaire de la vacation a mis cinq ans pour rattraper celui de 1973. Après le baccalauréat, les orthophonistes suivent, au sein de la faculté de médecine, trois ans d'études universitaires sanctionnées par le certificat de capacité en orthophonie sur présentation d'un mémoire. Le niveau de leur qualification professionnelle justifie donc, comme ils le réclament, un allongement de carrière en vingt-cinq ans avec un indice brut de départ à 340 et un indice d'arrivée à 705. Une échelle indiciaire plus juste qui permettrait l'entrée d'un plus grand nombre d'entre eux dans la fonction publique et éviterait également le départ d'un grand nombre après deux ans d'ancienneté vers le secteur privé mieux rémunéré. En conséquence, il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces justes demandes.

S. N. C. F. (tarif réduit : congés payés).

15304. — 21 avril 1979. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des retraités du commerce et de l'artisanat en matière de transport sur le réseau S. N. C. F. Seuls les non-salariés du commerce et de l'industrie sont exclus de cet avantage, à savoir, réduction de 30 p. 100 pour un voyage annuel sur le réseau de la S. N. C. F., alors que leur régime de retraite est en tous points aligné sur celui du régime des salariés depuis le 1^{er} janvier 1973, par la loi du 3 juillet 1972. En conséquence, il demande à **M. le ministre** de faire bénéficier les retraités du commerce et de l'artisanat d'une réduction de 30 p. 100 pour un voyage annuel sur le réseau de la S. N. C. F.

Carburants (exploitants agricoles).

15305. — 21 avril 1979. — **Mme Chantal Leblanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réduction des quantités d'essence détaxée accordées à l'agriculture. C'est ainsi qu'en 1978 il était accordé 20 litres par vache laitière contre 18 en 1979 au-dessus de 5 vaches laitières. L'économie d'énergie qui est invoquée pour justifier cette réduction relève de la mystification. En réalité, c'est une conséquence du vote de l'article 31 de la loi de finances pour 1979 réduisant le volume des carburants sous le prétexte d'une adaptation à la consommation. Cette information contenue dans l'exposé sommaire de l'article 31 s'est avérée fautive. Le Gouvernement baisse les quantités allouées pour réaliser des économies, c'est ce qui ressort d'une réponse à un sénateur (*Journal officiel* du 4 janvier 1979). Une question n° 11267 (*Journal officiel*, Assemblée du 20 janvier 1979) a été posée à **M. le ministre** du budget pour lui demander s'il entendait faire respecter l'esprit du vote de l'Assemblée tendant à satisfaire les besoins. Faute de réponse, elle demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il compte prendre pour qu'il n'y ait pas de réduction du volume des carburants détaxés pour chaque matériel, conformément à l'esprit de l'article 31 de la loi de finances pour 1979.

Habitations à loyer modéré (offices).

15306. — 21 avril 1979. — **M. Henry Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le retard de la mise en place des nouveaux conseils d'administration des O. P. H. L. M. en l'absence d'arrêtés préfectoraux notifiant la nomination des administrateurs nouvellement élus. Ce retard est d'autant moins acceptable que le décret du 16 février 1978 réformant la composition des conseils d'administration des offices précisait que ces derniers devaient être mis en place avant le 1^{er} décembre 1978 et que l'élection des représentants a eu lieu depuis plusieurs semaines, voire plusieurs mois. En conséquence, il lui demande s'il entend intervenir rapidement auprès des préfets concernés pour que soient adoptés les arrêtés de nomination que rien ne devrait plus retarder.

Hôpitaux (personnel).

15307. — 21 avril 1979. — **M. Marcel Tassy** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la nouvelle classification des préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire des hôpitaux. La réponse donnée par **Mme le ministre** à sa question précédente semble appeler, de la part des intéressés, des réserves. Ils font savoir que le décret n° 69-335 du 16 avril 1969 applicable aux corps des personnels techniques de laboratoire du ministère de l'éducation nationale ne prévoit pas le pourcentage de 15 p. 100 des techniciens des établissements scientifiques et d'enseignement supérieur pour accéder à la classe exceptionnelle (chapitre II, art. 16). De plus, dans le chapitre III art. 24, il est précisé que cette classe exceptionnelle est accessible, après inscription au tableau d'avancement, aux techniciens qui justifient de deux ans de services effectifs au 7^e échelon de la classe normale ; ne prévoit pas un concours pour accéder au grade de technicien principal (pour les hospitaliers, le grade s'appellerait classe fonctionnelle), mais un examen professionnel (chapitre II, art. 17). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ces points.

Assurance vieillesse (assurance personnelle).

15308. — 21 avril 1979. — **M. Dominique Freisut** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si une personne d'origine roumaine, ayant travaillé en Roumanie de 1958 à 1973 et naturalisée Française en mars 1974, peut bénéficier du décret n° 78-299 du 24 février 1978 portant publication de la convention sur la sécurité sociale entre la Roumanie et la France, et notamment des dispositions prévues à l'article 4 qui prévoient : « Les périodes d'assurance et équivalentes accomplies, le cas échéant, sous le régime roumain, peuvent être prises en considération pour l'admission des ressortissants des deux Etats résidant en France à l'assurance volontaire vieillesse (assurance continuée), prévue par la législation française. »

Construction (terrains à bâtir).

15309. — 21 avril 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que les textes législatifs promulgués depuis plusieurs années s'attachent à fournir aux acquéreurs de maisons individuelles un certain nombre de garanties mais ont négligé d'étendre ces garanties à l'acquisition de terrains reconnus comme constructibles. Nombreux sont, en effet, les candidats à la propriété qui ont acquis un terrain à bâtir s'avérant pratiquement impropre à la construction (résistance du sol, humidité, etc.). Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas indispensable que les textes existants soient complétés par des dispositions précisant qu'un terrain classé terrain à bâtir soit considéré comme tel, non seulement en raison des droits qu'il confère à l'acquéreur, mais également parce qu'il présente des qualités techniques permettant l'édification d'une construction sans travaux d'infrastructures importants.

Enregistrement (droits et exonération).

15310. — 21 avril 1979. — **M. Alexandre Boie** expose à **M. le ministre du budget** la situation suivante : au cours de leur mariage, **M. et Mme X.**, communs en biens, ont acquis un immeuble rentrant dans le champ d'application de l'article 793 C.G.I. Monsieur **X.** est décédé ayant, aux termes de son testament olographe, institué son épouse légataire universelle. Aux termes du même testament, il avait légué la moitié indivise de ladite maison à sa nièce et

au mari de celle-ci, **M. et Mme Y.**, l'usufruit restant à son épouse survivante. Pour des raisons familiales, **Mme veuve X.**, désirant se rapprocher de ses neveu et nièce, **M. et Mme Y.**, envisage de vendre l'immeuble indivis entre eux et de racheter un autre immeuble. **Mme X.** a institué **Mme Y.** et le mari de celle-ci pour ses légataires universels. Après avoir procédé à l'aliénation de l'immeuble indivis entre eux, les parties envisagent l'acquisition d'un nouvel immeuble, pour l'usufruit par **Mme X.** et pour la nue-propriété par **M. et Mme Y.** Cette acquisition serait faite en « remploi » du prix de vente de l'immeuble leur appartenant et dans les mêmes proportions. Il lui demande si la succession des divers actes, la constatation de l'origine des fonds, constitueraient la preuve contraire à la présomption posée par l'article 751 C.G.I.

Entreprises (activité et emploi).

15312. — 21 avril 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation extrêmement grave qui s'est créée à la compagnie générale de radiologie M.E.V. devant le refus de la direction de cette société de toute négociation avec les organisations syndicales de ce groupe. La C.G.R., branche médicale de la Thomson est le troisième constructeur mondial de matériel de radio-diagnostic, radiologie classique, radiologie spécialisée. Elle anime un groupe industriel important en France et à l'étranger et a créé de nombreuses filiales commerciales et bureaux au cours des dernières années. De l'avis même de son conseil d'administration, la C.G.R. peut être considérée parmi les leaders de sa profession. L'activité de ce groupe, à la fois dans le domaine de la recherche, où il a acquis l'exclusivité en France du scanner, et dans les très importants marchés d'équipement réalisés tant en France que vers l'exportation, démontrent l'expansion considérable de la C.G.R., expansion réalisée grâce aux efforts de l'ensemble de son personnel. Or, dans le cadre d'une restructuration du groupe, la direction de cette société a décidé le blocage des salaires, pris des mesures allant à l'encontre de certains droits acquis, réduit le personnel en favorisant des départs volontaires, en ne remplaçant pas des mises à la retraite, en procédant à un certain nombre de mutations, des mesures de mise en chômage partiel ont été également prises. Devant une telle situation, l'ensemble du personnel du groupe C.G.R. a, sous différentes formes, entrepris la défense de ses droits et les organisations syndicales de la C.G.R.-M.E.V. qui fabrique des accélérateurs de particules à usage médical, ainsi que des appareils de curiethérapie, en assurant la diffusion et surtout l'entretien auprès du secteur hospitalier, a décidé depuis le 31 janvier une grève totale du service après-vente, rendant impossible toute maintenance, tout dépannage complet des machines de radiothérapie dans les centres hospitaliers concernés. Malgré les conséquences très graves qu'entraîne pour les malades, leurs médecins, une telle situation, la direction continue de refuser toutes discussions et négociations avec les syndicats. En conséquence, il lui demande leur intervention rapide pour que la direction de la C.G.R., responsable de la dégradation de la situation, ouvre avec les syndicats des négociations portant sur : la garantie de l'emploi ; le maintien et la progression du pouvoir d'achat ; le maintien des droits acquis.

Assurance invalidité-décès (professions artisanales).

15313. — 21 avril 1979. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le 18 décembre 1978, à l'occasion du trentième anniversaire de la Cancava, elle avait annoncé le doublement de la pension maximale d'invalidité des artisans. Cette mesure, abondamment diffusée par la presse, avait fait naître beaucoup d'espoir chez les artisans concernés. Or, les arrérages desdites pensions perçues fin mars et concernant le premier trimestre 1979 n'ont bénéficié d'aucune augmentation. Il lui

demande en conséquence de lui préciser quand sera mise en œuvre la majoration promise, en appelant son attention sur la nécessité que soit réalisé au plus tôt l'alignement total de l'assurance invalidité des artisans sur celle du régime général.

Chômage (indemnisation) (bénéficiaires).

15314. — 21 avril 1979. — M. Vincent Anquer expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'à l'occasion de la saison touristique certaines communes sont appelées à recruter du personnel temporaire, pour une durée déterminée, qui est affecté au nettoyage des plages, au ramassage des ordures ménagères, etc. Si elles ne trouvent pas de travail par la suite, ces personnes ne peuvent être prises en charge par l'Assedic et la collectivité locale doit se substituer à cet organisme pour assurer la prestation qui lui revient, et ce en application des dispositions du décret n° 75-256 du 16 avril 1975 si les demandeurs d'emploi ont assuré plus de mille heures de travail chez des employeurs privés durant l'année précédente. Il arrive toutefois que les personnes en cause sont appelées à exercer une activité dans les entreprises privées postérieurement à celle qu'elles ont eue au titre de la collectivité locale et cependant l'Assedic continue à laisser à l'avant-dernier employeur (collectivité locale) le soin d'acquitter la cotisation pour une période de travail qui n'est plus exercée à son profit. Cette façon de déterminer l'employeur chargé du versement de la cotisation à l'Assedic est manifestement contraire à l'article 4 du décret précité. C'est pourquoi M. Vincent Anquer demande à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'attention des divers organismes relevant de l'Assedic soit appelée sur l'interprétation à donner au décret n° 75-256 afin que les collectivités locales ne continuent pas à être considérées comme des employeurs lorsque les salariés occupés temporairement par leurs soins ont repris une activité dans une entreprise privée.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

15315. — 21 avril 1979. — M. Jean Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 38 de la loi de finances pour 1979, en créant une dotation globale de fonctionnement pour les communes, a supprimé la seule ressource spécifique d'origine fiscale affectée de droit aux bureaux d'aide sociale (B.A.S.). Cette décision peut conduire les communes à perdre toute compétence dans le développement de l'action sociale. Elle peut également, à terme, amener la disparition des B.A.S. et leur remplacement par un service municipalisé. Si le maintien des B.A.S. s'avère nécessaire, il convient aussi de remédier à la précarité des ressources dont ils disposent. Pour ce faire, une action paraît devoir s'exercer dans les domaines suivants : afin d'assurer le financement des opérations à caractère préventif, il semble utile de créer une ressource nouvelle affectée aux B.A.S. Cette ressource pourrait être constituée par une taxe à créer sur les dépenses de publicité, en soulignant que cette source de financement de base ne porte pas atteinte aux possibilités déjà données aux communes par l'article 944 du code général des impôts et les articles L. 233-15 et L. 233-28 du code des communes. Cette taxe, qui aurait une assiette différente, serait collectée par l'Etat et répartie entre les B.A.S. ; le financement des diverses formes d'action sociale est principalement assuré par les fonds d'action sociale des divers organismes concourant à la protection sociale. Dans ce domaine, un effort de coordination et une prise en compte plus réaliste des coûts réels de fonctionnement, ainsi que la suppression des discriminations que subissent les B.A.S. sont à envisager pour donner une particulière efficacité à cette forme de financement ; l'attribution aux B.A.S. de ressources de base mieux en rapport avec les besoins dégagerait les communes de dépenses qui relèvent de la solidarité nationale. Dans l'intérêt de leur population, les communes

se doivent de ne pas accepter le transfert de compétence en ce qui concerne le rôle social qu'elles ont à remplir par l'intermédiaire de leur B.A.S., et de se donner les moyens financiers leur permettant d'assumer à plein leurs prérogatives. M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas opportun de mettre sans tarder à l'étude les suggestions présentées ci-dessus en vue de maintenir l'action des bureaux d'aide sociale, et surtout de leur donner les moyens nécessaires à cette action. La prise en compte des mesures proposées peut être tout naturellement envisagée à l'occasion de la prochaine discussion du projet de loi n° 181 concernant le développement des responsabilités des collectivités locales, projet de loi qui pourrait être amendé de façon à comporter les dispositions permettant aux B.A.S. de remplir sans restriction les missions qui leur sont confiées et qu'ils se doivent de continuer à assumer.

Viticulture (prestations d'alcool vinique).

15316. — 21 avril 1979. — M. Jean Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il est fait interdiction aux distillateurs de faire entrer du vin en distillerie avant le 1^{er} février. Il lui expose à cet égard qu'au moment des vendanges, beaucoup de viticulteurs ont en cave des fonds de cave qu'ils ne peuvent garder. Il est donné habituellement aux distillateurs qui conservaient leur crédit d'alcool pour l'affecter ultérieurement aux prestations viniques. Les vins de qualité secondaire ne pouvant aller en distillerie avant le 1^{er} février et ne pouvant, d'autre part, être conservés, n'ont d'autre issue que d'être commercialisés à bas prix, ce qui nuit au principe de la qualité. Par la suite, le viticulteur concerné sera dans l'obligation pour apurer ses prestations viniques de donner du bon vin à la distillerie. Il en résulte que les buts atteints sont exactement contraires à ceux qui sont recherchés, c'est-à-dire une politique de qualité et la rentabilité des exploitations agricoles. M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de l'agriculture quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Aménagement du territoire (zones primables).

15317. — 21 avril 1979. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le Premier ministre qu'il a pris acte avec satisfaction de la décision récemment intervenue d'étendre à tout le département de la Sarthe le bénéfice des mesures d'exonération fiscale dont seuls, jusqu'ici, quelques cantons bénéficiaient. Il tient cependant à souligner le caractère encore insuffisant de cette mesure qui ne constitue qu'un timide encouragement pour les industriels à s'implanter dans la Sarthe, alors que tous les autres départements de la région des pays de Loire à laquelle appartient le département de la Sarthe sont classés en zone A, ce qui leur permet de bénéficier de différentes formes d'aides à l'industrialisation, de l'Etat comme de la région. Aussi, devant la situation inquiétante de l'emploi en Sarthe, le nombre de plus en plus restreint de décentralisations industrielles opérées au cours de ces dernières années, l'opportunité de passer sur un pied d'égalité tous les départements d'une même région, il demande instamment à M. le Premier ministre de classer le département de la Sarthe, dans sa totalité, en zone A, c'est-à-dire en zone primable.

Communauté économique européenne (fonds européen de développement régional).

15318. — 21 avril 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a l'intention de laisser insérer les crédits de fonds européen de développement régional parmi les dépenses obligatoires ; lui rappelle les arrière-pensées de certains

bureaux et membres de la commission des Communautés européennes sur l'aspect politique des décisions prises à propos de ce fonds, arrière-pensées ouvertement hostiles à l'indivisibilité de la République; lui rappelle les propos du Président de la République aux termes desquels c'est à tort que la politique régionale a été considérée comme une compétence de la Communauté; lui demande s'il veillera par ses instructions et par ses votes, à éviter sur ce point le débordement néfaste de la Commission et de l'Assemblée des Communautés européennes.

Communauté économique européenne (budget).

15319. — 21 avril 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons il a accepté que le Conseil européen entérine la procédure inventée par l'Assemblée des Communautés européennes et aux termes de laquelle le taux maximum d'augmentation des dépenses non obligatoires, qui constitue le principal verrou au pouvoir du dernier mot de l'Assemblée, ne joue plus le rôle cependant essentiel que lui avait assigné les auteurs des accords ratifiés par le Parlement; **M. Debré** estime qu'il doit être conscient que cette acceptation constitue, dans la voie de la supranationalité un néfaste précédent.

Avortement (remboursement).

15320. — 21 avril 1979. — **M. Michel Debré** est extrêmement surpris de la réponse de **Mme le ministre de la santé et de la famille** publiée au *Journal officiel* du 7 avril à la question posée le 24 décembre 1978, n° 10544, qu'il est en effet curieux de constater que le ministère fasse semblant d'ignorer l'action tout à fait publique de certaines mutuelles qui, notamment dans la fonction administrative et enseignante, remboursent les frais d'interruption volontaire de grossesse en dehors de tout cas de détresse médicale ou sociale; que cette ignorance, si elle est feinte, est indigne du ministère; si elle est réelle, est fort inquiétante compte tenu qu'il est dans les attributions du ministère de se préoccuper, sans rappel d'aucune sorte, des violations constantes et répétées de la loi. Il lui demande donc expressément une réponse plus précise et convenable à sa question.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(retraités : office national des forêts).*

15321. — 21 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Delandé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réponse apportée par ses soins aux demandes de reclassement formulées par les chefs de districts et chefs de districts spécialisés forestiers retraités. Il s'avère que n'ont pas été prises en compte les particularités suivantes de l'ancien corps dans lequel étaient classés les intéressés, corps qui fut supprimé en 1974 : un recrutement par voie de concours d'un niveau comparable à celui de chef de secteur, si l'on tient compte de l'élévation des niveaux de recrutement dans les corps similaires; des responsabilités dans les domaines de la maîtrise et de l'exécution, un rôle de commandement et de coordination portant sur 3, 4, 5 ou 6 brigades. Ce corps a été remplacé par celui des techniciens forestiers créé en 1968 et progressivement mis en place de cette époque à 1975, dont les modes de recrutement et les données d'activité correspondent à ceux qui étaient en usage dans le corps des chefs de districts et chefs de districts spécialisés forestiers. Ces derniers ont été écartés de toutes possibilités d'intégration dans ce corps des techniciens forestiers par les mesures prises ci-dessous : en 1968 et 1969, lors de l'intégration au choix de 300 chefs de district, attribution de coefficients négatifs rendant impossible cette intégration pour les personnels âgés au minimum de cinquante ans; de 1968 à 1974, absence de concours et examens

professionnels adaptés à l'âge des personnels concernés; après 1974, la possibilité de participer aux examens professionnels simplifiés a été réservée aux seuls personnels en activité. Par ailleurs, s'agissant des dem. us faites en vue de bénéficier de mesures similaires à celles prises à l'égard des sous-officiers retraités sur la base des échelles de solde 1 et 2, et qui ont été reclassés depuis à l'échelle 3, les intéressés s'étonnent de se voir exclus de ce reclassement du fait que leur situation relève bien du code des pensions civiles et militaires de retraites. En définitive, les chefs de districts et chefs de districts spécialisés forestiers retraités, qui sont actuellement au nombre de 500 environ, remplissent bien les conditions particulières leur permettant de prétendre à leur assimilation avec les personnels constituant le corps des techniciens forestiers. Il est à noter que le faible effectif des intéressés rend dérisoire l'indulgence budgétaire qui découlerait d'un tel classement. C'est pourquoi il lui demande que soit reconsidérée, dans un esprit d'équité et de logique, la décision d'écarter les chefs de districts et les chefs de districts spécialisés forestiers retraités de leur rattachement au corps des techniciens forestiers et qu'une décision intervienne rapidement, mettant fin à cette mesure discriminatoire.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

15322. — 21 avril 1979. — **M. René Pallier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un arrêt du Conseil d'Etat du 15 février 1978 (paru au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts n° 119 du 13 juillet 1978) relatif au champ d'application de la taxe professionnelle. Il est précisé à ce sujet qu'un médecin travaillant exclusivement en qualité d'expert pour le compte de plusieurs compagnies d'assurance doit être considéré, non comme exerçant une profession indépendante, mais comme se trouvant dans une situation de subordination, alors même qu'il jouit d'une certaine liberté, tant dans l'organisation de son travail que dans les applications qu'il lui incombe de porter et qu'il est rémunéré non par des appointements fixes mais par des honoraires. Ce contribuable n'est donc pas passible de l'assujettissement à la taxe professionnelle. Compte tenu des dispositions de l'arrêt évoqué ci-dessus, **M. René Pallier** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui donner les précisions suivantes sur l'imposition des médecins conseils de compagnies d'assurance : 1° en cas d'activité mixte exercée par un médecin pratiquant à la fois comme médecin conventionné et comme médecin conseil de compagnies d'assurance, l'intéressé est-il astreint au paiement de la taxe professionnelle au titre des revenus procurés par son activité de médecin conseil; 2° toujours dans le cadre de cette même activité mixte, les revenus provenant de ses attributions de médecin conseil de compagnies d'assurance sont-ils considérés comme un salaire et, dans l'affirmative, permettent-ils les abattements de 20 p. 100 et 10 p. 100 se rapportant à cette forme de ressources.

Médecins (Ordre des médecins).

15323. — 21 avril 1979. — **M. Bernard Pont** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article L. 362 du code de la santé publique ne fait pas obligation aux médecins fonctionnaires n'ayant pas de clientèle privée de figurer au tableau de l'Ordre des médecins. Cette disposition paraît concerner les médecins hospitaliers ne faisant pas de remplacement et n'ayant pas de clientèle privée. Il lui demande, dans cette optique, de lui préciser si les chefs de clinique des hôpitaux peuvent être, à la condition expresse qu'ils ne pas avoir de clientèle privée ni à l'hôpital ni ailleurs, considérés comme des médecins fonctionnaires et, de ce fait, dispensés de l'obligation d'être inscrits à l'Ordre des médecins.

Travail : durée (réglementation).

15324. — 21 avril 1979. — **M. Hector Rolland** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'article L. 212-1 du code du travail stipule que « la durée du travail effectif des salariés de l'un ou l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder 40 heures par semaine ». Aux termes de l'article L. 212-2, des décrets doivent déterminer, par profession, par industrie ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les modalités d'application de l'article L. 212-1. Par ailleurs, la loi n° 79-3 du 2 janvier 1979 a inséré un nouvel article L. 212-1 au code du travail, qui prévoit : « Sous réserve des articles L. 212-9 (travail des femmes) et L. 212-13 (travail des jeunes) et sauf stipulation contraire résultant d'une convention collective, lorsque la durée hebdomadaire du travail n'excède pas 40 heures, les employeurs, sur avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et après en avoir informé l'inspecteur du travail et de l'emploi, peuvent déroger aux dispositions des décrets pris en application de l'article L. 212-2, en répartissant la durée hebdomadaire soit sur quatre jours ouvrables, la répartition journalière devant alors être égale, soit sur quatre jours et demi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les réserves faites dans ce dernier article quant à l'accord préalable des représentants du personnel sous-entendent que les entreprises occupant moins de onze salariés ne pourront bénéficier de ces dispositions, même si elles obtiennent l'accord formel de l'ensemble de leurs salariés.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère) (services extérieurs).

15325. — 21 avril 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** chargé du tourisme, sur l'émotion suscitée dans la région des Alpes parmi les élus et les professionnels du tourisme par la décision qui aurait été prise de supprimer la délégation régionale au tourisme de Chambéry (Savoie, Haute-Savoie, Isère), et de rattacher ses activités à la délégation de Lyon. Compte tenu de l'importance de l'activité touristique dans ces trois départements durant les saisons d'été et d'hiver et des retombées importantes de cette activité sur le plan national, un tel projet, s'il devait être confirmé, serait particulièrement mal ressenti et mal compris par tous ceux qui animent le tourisme dans les Alpes. **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui indiquer ses intentions dans ce domaine.

Plus-values immobilières (imposition).

15326. — 21 avril 1979. — **M. Antoine Gissingier** expose à **M. le ministre du budget** que le Conseil d'Etat a, par arrêté du 2 février 1973, décidé qu'était dénuée de tout fondement légal, la restriction apportée par l'article 3 du décret du 29 janvier 1964 à la prise en considération des impenses à déduire pour le calcul des plus-values de cession de terrains de construction et tendant à subordonner la déductibilité desdites impenses à la condition qu'elles n'aient pas précédemment donné lieu à déduction au titre des revenus imposables des années au cours desquelles elles avaient été engagées. Le service local des Impôts de Mulhouse venant de prendre une position identique à l'encontre d'un contribuable et tendant à lui refuser la prise en compte d'impenses pour la détermination d'une plus-value de cession sur immeuble, au motif que lesdites impenses avaient donné lieu à déductibilité sur les revenus fonciers provenant de la location de l'immeuble cédé, il est demandé à **M. le ministre du budget** de bien vouloir faire

savoir si l'administration est susceptible de modifier sa doctrine en matière de profil spéculatif occasionnel en se basant sur l'arrêté précité du Conseil d'Etat qui a été rendu en matière de détermination de plus-values sur terrains de construction.

Armée (officiers et sous-officiers).

15327. — 21 avril 1979. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels militaires des trois armées, concernant les pensions qui leur sont allouées lors des accidents survenus dans le cadre de leur mission. Le régime de ces pensions est beaucoup moins favorable que celui des militaires de la gendarmerie qui bénéficient, en cas de blessure grave ou mortelle, d'une promotion quasiment automatique au grade supérieur, lequel sert de référence au calcul de la pension. Cet avantage, qui est le résultat d'une extension du régime de leurs homologues de la police et qui trouve son fondement juridique dans leur mission de police administrative (maintien de l'ordre) et judiciaire, ne doit pas faire perdre de vue que les risques courus par les militaires des trois armées sont aussi importants et lourds de conséquence que ceux de la gendarmerie. Une telle disparité de traitement ne se justifie pas entre militaires, et l'on est en droit de se demander si ceux-ci, grièvement ou mortellement blessés en opération, ne doivent pas bénéficier, ainsi que leurs ayants droit, des mêmes avantages que les gendarmes, dispositions prévues par les décrets 78-623 et 78-624 du 2 juin 1978. **Mme Florence d'Harcourt** demande donc à **M. le ministre de la défense** si une telle inégalité peut encore subsister, et quel remède il entend apporter à cette situation.

Rentes viagères (publiques).

15328. — 21 avril 1979. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la différence de régime injustifiée entre les rentes viagères du secteur privé et celles du secteur public. Les premières sont, le plus souvent, indexées, alors que les secondes ne le sont pas, ce qui entraîne une dévalorisation importante de ces rentes, allant jusqu'à une diminution de leur pouvoir d'achat. Ainsi, l'augmentation prévue en 1979, par rapport à 1978, n'est-elle que de 8 p. 100. Les titulaires de ces rentes, qui ont accepté d'alléger un capital au bénéfice de la collectivité, sont bien mal récompensés de leur geste. Que compte faire le Gouvernement pour que le pouvoir d'achat des rentes viagères publiques soit sauvegardé. Ne serait-il pas possible, lors du prochain vote de la loi de finances, de poser le problème de majorations plus importantes de ces rentes compensant l'érosion de leur pouvoir d'achat du fait de l'augmentation du coût de la vie ?

Assurance vieillesse (professions libérales).

15329. — 21 avril 1979. — **Mme Florence d'Harcourt** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les droits à pension de vieillesse des auxiliaires de justice intégrés dans la magistrature. De sa réponse à une question écrite précédente (réponse à la question écrite n° 3298, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 29 juillet 1978), il ressort que la prise en compte des services accomplis en tant qu'auxiliaire de justice pour une pension civile de retraite lui paraît impossible. Dans ces conditions, il semble que la disposition contenue dans les statuts de la caisse nationale des barreaux français refusant le droit à une pension proportionnelle aux anciens avocats ayant exercé durant moins de vingt ans soit tout à fait inéquitable. En effet, les avocats qui deviennent magistrats avant d'avoir droit à une pension proportionnelle ne peuvent bénéficier que de l'allocation de vieillesse des professions libérales, dont le montant est dérisoire, alors qu'ils

peuvent avoir cotisé pendant dix-huit ou dix-neuf ans à la caisse nationale des barreaux français. Il apparaît donc nécessaire de modifier les dispositions de l'article 30 du décret du 2 avril 1955 et d'élargir le droit à pension proportionnelle des avocats. Elle lui demande donc si une telle modification est envisagée par le Gouvernement.

Sécurité sociale (prestations).

15330. — 21 avril 1979. — Mme Florence d'Harcourt attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème du paiement, par la sécurité sociale, de certaines prestations sociales. Ce paiement s'effectue en espèces, jusqu'à trois fois le montant du plafond de la sécurité sociale. Ce type de paiement fait courir des risques considérables aux personnes qui viennent percevoir ces sommes. Ne serait-il pas souhaitable de réglementer ces versements en espèces et de prévoir, à leur place, des virements bancaires à partir d'une certaine somme ?

Enseignement supérieur (établissements).

15331. — 21 avril 1979. — M. Michel Manet attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les difficultés de fonctionnement de l'Institut universitaire de technologie « B », dépendant de l'université de Bordeaux-III. La progression du budget de fonctionnement pour 1979 ne permet pas d'assurer les charges d'enseignement dans les meilleures conditions, notamment en raison de l'augmentation du nombre des étudiants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des crédits supplémentaires seront proposés, en particulier lors de l'élaboration de la loi de finances rectificative, pour compléter les dotations initiales.

Migration des salmonidés.

15332. — 21 avril 1979. — M. Michel Manet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'intérêt qui s'attache à la restauration du saumon Atlantique dans la Dordogne. Ces migrations des salmonidés sont contrariées par les difficultés de franchissement de trois barrages successifs sur la Dordogne, à Bergerac, Tuilières et Mauzac. En attendant la mise en place d'une écluse à poissons, dans le cadre de l'aménagement de la passe du barrage de Bergerac — opération proposée au titre du programme de l'association de la vallée de la Dordogne — de nombreux pêcheurs bergeracois ont exprimé leurs inquiétudes à la suite des travaux exécutés par l'E.D.F. sur ce barrage, car ont été supprimés les ouvrages suivants : glacis et glissière, côté rive gauche ; échelle à saumona au milieu du barrage ; un des éléments des échelles Lachadenède, côté rive droite, ce qui rend inefficace l'élément restant en mauvais état. Il lui demande s'il compte faire étudier, en vue de sa réalisation rapide, le remplacement de l'ancien dispositif par l'installation d'une nouvelle échelle à poissons.

Aide sociale (financement).

15333. — 21 avril 1979. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les sommes nécessaires aux dépenses d'aide sociale, de plus en plus élevées en raison de l'aggravation de la crise économique. Les charges des communes devenant de plus en plus importantes et leurs ressources étant limitées, il serait souhaitable que l'Etat prenne à son compte tout ou partie des sommes ainsi engagées. Aussi il lui demande s'il envisage une telle orientation et quelles modalités sont prévues pour limiter les sommes actuellement à la charge des collectivités locales.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

15334. — 21 avril 1979. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'assujettissement des maisons de jeunes et les foyers-clubs du troisième âge au versement de la redevance télévision. Ces associations, qui n'ont aucun but lucratif, et qui donnent ainsi un service gratuit à leurs adhérents, doivent ainsi faire une ponction sur leurs ressources, le plus souvent insuffisantes et en tous cas toujours modestes. Aussi il lui demande s'il est possible d'espérer qu'une exemption soit accordée à ce type d'associations.

Finances locales (installations sportives).

15335. — 21 avril 1979. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le vœu formulé par les maires de France lors de leur dernier congrès concernant l'actualisation de sa participation pour l'utilisation des installations sportives municipales. Les communes, petites ou moyennes selon le nombre de leurs habitants, sont particulièrement intéressées à ce que cette actualisation soit réelle et permanente, le coût de la construction et de l'entretien de ces installations étant souvent hors de proportion avec les ressources et avec l'aide accordée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer comment l'Etat envisage de faire face à ses obligations.

Administration pénitentiaire (établissements).

15336. — 21 avril 1979. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le centre de semi-liberté de Saint-Sulpice (Tarn). Des travaux d'aménagement ont été effectués ces derniers mois puis arrêtés et le centre ne paraît pas devoir être remis en activité. Il lui demande s'il compte ouvrir à nouveau le centre de Saint-Sulpice et à quelle date ; dans la négative, il lui demande à quoi ont servi les sommes importantes qui ont été dépensées pour effectuer les travaux actuellement suspendus.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

9950. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le Premier ministre qu'en date du 29 novembre 1975 il posait à son prédécesseur la question écrite suivante : « Il lui demande s'il est au courant de la convention signée, au cours de l'été dernier à Madrid, capitale de l'Espagne, entre le ministre des transports français et son homologue espagnol, au sujet de la réalisation éventuelle d'une ligne de chemin de fer à écartement normal entre Cerbère, gare frontière française située dans les Pyrénées-Orientales, et la ville espagnole de Figueras, située en Catalogne espagnole. D'après cette convention, signée par les représentants des deux gouvernements concernés, dont la presse espagnole s'est fait l'écho à plusieurs reprises, en partant de cette nouvelle voie de chemin de fer à écartement normal, la ville espagnole de Figueras deviendrait le point de départ des produits exportés par l'Espagne vers la France ou exportés en transit vers tous les autres pays européens. Le dédouanement et les contrôles sanitaires s'effectueraient même dans la cité espagnole de Figueras. Cette nouvelle organisation, une

fois mise en place, ne manquera pas d'étouffer progressivement les villes françaises frontalières telles que Cerbère, du Perthus et du Boulou. Les organismes commerciaux, commerçants, négociants divers, transférés risquent de voir ainsi leurs activités s'amenuiser petit à petit et, à la longue, disparaître les uns après les autres. En plus de ce qui existe à Cerbère, au Perthus et au Boulou, la gare Marché-Saint-Charles, située sur le territoire de la ville de Perpignan, connaîtrait de son côté un sort semblable. De ce fait, 3 000 habitants verraient leurs activités professionnelles disparaître. Avec leurs familles, 15 000 personnes du département seraient pénalisées dans la vie sociale. Car, en plus des professionnels du négoce frontalier et de leurs employés directs, seraient atteints des membres des professions libérales et des dizaines de familles de cheminots, d'employés des douanes, du Trésor, etc. Ce serait ainsi un véritable désastre sur le plan social dans un département pratiquement dépourvu de toute industrie et comptant déjà en cette fin d'année 1975 un nombre de chômeurs et de demandeurs d'emplois dépassant la moyenne nationale. En conséquence, il lui demande s'il est au courant de la situation économique, sociale et démographique que ne manquerait pas de créer la suppression de toutes les activités économiques tout le long de la frontière des Pyrénées-Orientales une fois la ville espagnole de Figueras devenue tête de ligne des transports par fer à gabarit européen. Si oui, quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour empêcher un tel désastre. » Il lui demande s'il est à même de fournir une réponse à cette question écrite.

Réponse. — Comme c'était déjà le cas à la fin de 1975, il peut être répondu aux préoccupations exprimées par M. Tourné « qu'aucun engagement n'a été pris par le Gouvernement français vis-à-vis des autorités espagnoles, sinon celui de poursuivre les études ». Depuis cette date, n'est intervenu aucun élément nouveau de nature à rendre nécessaire l'examen des mesures destinées à éviter qu'une éventuelle réalisation n'entraîne des conséquences économiques néfastes pour cette région des Pyrénées-Orientales.

AGRICULTURE

Agriculture (lavande).

6414. — 30 septembre 1978. — M. Pierre Girardot expose à M. le ministre de l'agriculture la situation difficile des producteurs de lavandin dans les Alpes-de-Haute-Provence où cette culture est sans remplacement possible dans toute une zone aride et occupe 7 200 hectares. La récolte de l'an dernier est loin d'être écoulée et à ce stock vient s'ajouter la récolte de 1978, provoquant la mévente et de très faibles achats à un cours inférieur aux coûts de production. La fédération nationale des producteurs de lavande et de lavandin et l'Udelav ont demandé, en date du 9 mai, un retrait de 200 tonnes d'essence de lavandin, en particulier de la variété « grosso » et l'intervention du F.O.R.M.A. à ce sujet, pour la constitution d'un stock régulateur à 57 ou 58 francs pour la variété « grosso » et à 62 francs pour la variété « super ». Il lui demande de faire prendre sans retard une décision qui donnera une première satisfaction aux producteurs et sera importante pour l'équilibre économique des régions montagneuses du Sud-Est.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture, par décision du 29 décembre 1978, a chargé le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) d'accorder une aide au comité économique lavande et lavandin et à l'union pour la défense de la lavande et du lavandin (Udelav) pour lui permettre de procéder à la constitution d'un stock régulateur d'essence de lavandin. L'aide correspond à la prise en charge sous forme de prêts sans intérêt de 80 p. 100 des frais financiers entraînés par le financement d'un stock de 180 tonnes d'essence de lavandin de la variété « grosso ». Cette forme d'intervention doit avoir pour effet de stimuler le marché en permettant la reprise des transactions sur la base d'achats par les organismes professionnels à un prix d'intervention de 53 francs.

Viticulture (organisation de la production).

9424. — 30 novembre 1978. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés de la viticulture varoise. Il lui rappelle que les efforts des viticulteurs en matière d'encépagement ont contribué à améliorer la qualité des vins ordinaires sans qu'ils y trouvent pourtant une juste rémunération. Il lui signale que les dernières dispositions communautaires, notamment : l'interdiction de la culture des cépages autorisés temporairement à partir de 1983 ; l'interdiction de la culture des cépages hybrides à partir de 1979, suscitent les plus vives inquiétudes chez les viticulteurs, tout particulièrement chez les viticulteurs varois les plus déshérités qui n'ont pas encore eu les moyens de transformer leurs vignobles par plantations de cépages recom-

mandés du fait de plusieurs années calamiteuses. Il lui demande : 1° si le Gouvernement entend procéder à l'analyse nécessaire afin que soient déterminés le potentiel viticole varois concerné par ces dispositions communautaires ainsi que le nombre de viticulteurs contraints d'arracher ces cépages autorisés ; 2° si le Gouvernement entend prendre des mesures permettant de garantir un juste revenu pendant la période transitoire allant de l'arrachage à la production nouvelle ; 3° si le Gouvernement entend prendre des mesures en vue de financer les replantations en cépages recommandés ; 4° s'il ne lui semble pas opportun de reporter les dates de mise en application des mesures communautaires pour les agriculteurs sinistrés, et cela d'une année par année du sinistre.

Réponse. — La disparition des hybrides, puis celle des cépages autorisés temporairement ; est un objectif ancien et constant de la politique viticole ; leur élimination a été recherchée depuis plus de quinze ans car elle constitue une nécessité technique pour la production de vins de table de qualité. Les superficies concernées dans le département du Var sont du reste peu étendues, et il n'est pas envisagé de demander un report de la date d'application de ces mesures. La replantation en cépages recommandés et améliorateurs est encouragée de façon importante puisque le Var, déjà compris dans le plan de rénovation du vignoble décidé en 1977, entre maintenant dans le champ d'application de la directive (C.E.E.) 627/78 du 19 juin 1978 relative à la restructuration du vignoble méridional. Des primes d'un montant moyen de 16 000 francs par hectare replanté dans le cadre de schémas directeurs de restructuration, faisant l'objet d'un agrément administratif et comportant notamment des disciplines de réencépagement, y sont accordées et versées par l'office national interprofessionnel des vins de table. Les schémas agréés couvrent déjà plus de 7 000 hectares dans le Var, et des dossiers, concernant divers secteurs du département, sont en cours d'élaboration sous la responsabilité des groupements de producteurs.

Fruits et légumes (châtaignes et marrons).

9678. — 6 décembre 1978. — M. Hubert Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le sinistre sans précédent que connaît la production départementale, régionale et nationale de châtaignes et de marrons. Ce sinistre résulte de la sécheresse enregistrée au cours des mois de septembre et octobre, période où ce fruit a besoin de beaucoup d'eau pour son développement. Rappelant à M. le ministre la grande importance économique de cette production dans certaines régions et, en conséquence, les lourdes répercussions du sinistre sur les producteurs et les coopératives de collecte et de transformation, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre afin de résoudre les difficultés que rencontrent dès à présent les producteurs et les coopératives concernées par cette production.

Réponse. — Les pertes enregistrées en Lot-et-Garonne dans la production de châtaignes et marrons, à la suite de la sécheresse de l'automne dernier, n'ont pas revêtu le caractère de calamité agricole tel qu'il est défini par la loi. C'est ce qu'a estimé le comité départemental d'expertise.

Remembrement (crédits).

9847. — 8 décembre 1978. — M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les crédits nécessaires à la réalisation des opérations de remembrement dans l'arrondissement de Châteaubriant, notamment, sur le territoire de la commune de Grand-Auverne, et lui demande de prescrire les mesures nécessaires pour que ces crédits soient dégagés sur le budget de 1979.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est particulièrement attentif à la réalisation des opérations de remembrement dans l'arrondissement de Châteaubriant. Le financement des opérations de remembrement proprement dit, actuellement en cours dans la commune de Grand-Auverne a été assuré dans le cadre des programmes de remembrement 1978 et 1979 du département de la Loire-Atlantique. Quant aux travaux connexes au remembrement de cette commune, ils seront réalisés à compter des mois à venir. Il faut également souligner que le département de Loire-Atlantique bénéficie au titre de 1979 d'une fraction des crédits budgétaires supplémentaires votés par le Parlement en faveur du remembrement et alloués à la région pays de la Loire. Les mesures prises répondent donc aux soucis exprimés par l'honorable parlementaire.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9901. — 9 décembre 1978. — M. Christian Nucel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions de carrière qui sont offertes aux agents contractuels non spécialistes des établisse-

ments d'enseignement technique agricole. Ces agents, qui débute à l'indice nouveau majoré 191, perçoivent, indemnité de résidence et prime, un salaire brut de 2 431,15 francs et, au bout de douze ans de carrière, leur salaire pourra être de 2 486,40 francs, soit une augmentation de 57,25 francs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la situation de ces personnes.

Réponse. — La situation des agents de service contractuels des établissements d'enseignement technique agricole fait l'objet de la plus grande attention de la part du ministre de l'agriculture. Dans le but de mettre cette situation mieux en rapport avec le caractère permanent des fonctions qu'ils exercent, il est prévu de leur étendre le statut des agents de service des établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire qui est un statut de fonctionnaire titulaire. Cette réforme doit se réaliser sur le plan budgétaire par la transformation, pendant une période de trois années, d'un certain nombre d'emplois d'agents contractuels en emplois d'agents de service titulaires.

Elevage (maladies du bétail : brucellose).

10418. — 20 décembre 1978. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences dramatiques pour l'élevage des bovins du changement des normes communautaires, depuis juin dernier, concernant la vaccination contre la brucellose. Les nouveaux règlements sanitaires font que, au même titre que les animaux contaminés, les bovins vaccinés avant l'été et dont l'organisme a réagi positivement sont suspects de brucellose et doivent être abattus sans délai, sous peine de perdre les bénéfices des indemnités et de la carte verte indispensable pour l'exportation. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire : 1° pour atténuer les rigueurs de cette mesure qui met en péril plusieurs dizaines de milliers de têtes de bovins ; 2° pour assurer le relèvement substantiel de l'indemnité versée pour une bête abattue, qui est actuellement de l'ordre de 1 200 francs, ce qui est notoirement insuffisant compte tenu des frais de reconstitution du cheptel et du manque à gagner avant qu'il ne redevienne productif.

Réponse. — Jusqu'au 30 juin 1978, dans les foyers de brucellose répétée contagieuse, l'abattage subventionné des bovins infectés, autres que les vaches avortées, n'était pas obligatoire, mais laissé à la libre décision des éleveurs en cause. C'est pourquoi l'immunisation des femelles a constitué, de l'avis de tous, l'un des moyens indispensables pour faciliter l'assainissement, ou pour le moins barrer le chemin à l'extension de la contagion. Depuis le 1^{er} juillet 1978, en accord avec la profession agricole et vétérinaire, une prophylaxie sanitaire a pris le pas sur une prophylaxie mixte. Le cas des bovins vaccinés dans les conditions rappelées ci-dessus représente un passif qu'il convient de faire disparaître. Les services vétérinaires étudient chaque situation pour effacer les séquelles d'une vaccination pratiquée à bon escient dans le cadre d'une prophylaxie à la fois médicale et sanitaire. Une telle politique du « coup par coup » doit rapidement trouver un terme, 1^{er} janvier 1980 en principe. Il importe donc que les éleveurs intéressés soient sensibilisés par l'importance d'une anticipation sur la réforme des animaux en cause qui, cependant, ne compromet pas l'équilibre économique des exploitations tout en précipitant l'assainissement. A compter du 1^{er} juillet 1978, la participation de 1 100 francs au plus pour chaque abattage représente de la part de l'Etat une revalorisation sensible, qui a été fixée suite à l'accord préalable de la profession agricole. Compte tenu de l'effort financier important déjà supporté par le budget national, un nouveau relèvement de cette participation ne paraît pas possible pour le présent. Rien ne s'oppose par contre à ce que l'aide supplémentaire demandée par l'honorable parlementaire soit, à l'image des dispositions judicieuses adoptées dans certains départements, prise en charge par les organismes ou les instances du département, voire de la région. Par ailleurs, dans les territoires dont le taux d'infection du cheptel bovin est inférieur à 3 p. 100 et qui sont soumis aux mesures d'éradication prescrites par décision ministérielle, les éleveurs peuvent bénéficier des prêts spéciaux d'élevage consentis par le crédit agricole mutuel pour favoriser le remplacement, par des animaux sains, des bovins abattus au titre de la lutte contre la brucellose.

Agriculture (lavande et lavandin).

10787. — 5 janvier 1979. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation actuelle dramatique du marché de la lavande et du lavandin à la suite en particulier des importations massives et incontrôlées, mais aussi de l'emploi de synthétiques. Il lui demande, à ce sujet, de vouloir

bien faire intervenir le F.O.R.M.A. pour relancer un marché qui Intéresse un très grand nombre de familles d'exploitants agricoles lavandiculteurs. Il lui rappelle les grandes difficultés rencontrées par les producteurs de lavande et lavandin qui permettent seuls de maintenir un minimum d'activité économique dans la zone de montagne des Alpes du Sud actuellement en voie de désertification totale alors que cette production est la seule possible du fait de la pauvreté du sol (avec la production ovine).

Réponse. — Le ministre de l'agriculture, conscient de la situation difficile où se trouvent les producteurs de lavandin et de lavande, est disposé à prendre des mesures d'intervention sur ce marché. En date du 29 décembre 1978, une aide a été accordée par le F.O.R.M.A. au comité économique lavande et lavandin et à l'union pour la défense de la lavande et du lavandin (Udelav) pour lui permettre de procéder à la constitution d'un stock régulateur d'essence de lavandin. L'aide correspond à la prise en charge sous forme de prêts sans intérêt de 80 p. 100 des frais financiers entraînés par le financement d'un stock de 180 tonnes d'essence de lavandin de la variété « grosso ». Le stock de lavandin « grosso » apparaît comme le résultat d'une situation conjoncturelle due au lancement d'une variété nouvelle qui demande une période d'adaptation des industriels qui doivent changer leurs compositions et les promouvoir auprès de leurs clients. De ce fait, l'écoulement de ce stock paraît ne pas devoir poser de problèmes dès la campagne prochaine. En revanche, la situation excédentaire du marché des essences de lavande fine revêt un caractère structurel et l'aide apportée depuis 1975 par le F.O.R.M.A. au financement du stock n'a pas abouti à son écoulement. Les mesures proposées par le comité économique lavande et lavandin pour permettre la résorption de cet excédent d'environ 80 tonnes d'essence de lavande fine sont en cours d'examen au F.O.R.M.A. et dans les services du ministère de l'agriculture.

Calamités agricoles (indemnisation).

11087. — 13 janvier 1979. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences que risque d'avoir sur les vergers du Sud-Ouest la propagation « du feu bactérien du poirier » si des mesures rapides ne sont pas prises pour arriver à une éradication de la maladie. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il se propose de prendre pour lutter contre celles-ci et pour indemniser les producteurs des pertes qu'ils subissent.

Réponse. — Le problème du feu bactérien est suivi avec une attention particulière par le ministère de l'agriculture. La collaboration instaurée entre les organisations professionnelles concernées et le service de la protection des végétaux a permis d'entreprendre la prospection des vergers et des pépinières, de déterminer l'importance des foyers et de décider des mesures prophylactiques à mettre en œuvre. Les agriculteurs qui subissent des dommages bénéficient d'indemnités dont les modalités d'attribution ont été étudiées conjointement par mon département ministériel et les organisations professionnelles. Sur le plan de la recherche, l'I.N.R.A. va développer très rapidement les études en cours sur cette maladie afin de sélectionner, dans les plus brefs délais, les variétés qui y sont peu sensibles.

Calamités agricoles (sécheresse).

11398. — 27 janvier 1979. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation catastrophique de la production oléicole de la région du Nyonsais et des Baronnies particulièrement touchée par la sécheresse de l'automne 1978. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour venir en aide aux oléiculteurs touchés par cette nouvelle calamité ainsi qu'à la coopérative agricole du Nyonsais qui en subit les conséquences.

Réponse. — Le préfet du Gard et mes propres services ont suivi avec la plus grande attention l'évolution de la situation des exploitants dans les zones atteintes par la sécheresse de l'automne dernier, notamment dans la région du Nyonsais et des Baronnies où la direction départementale de l'agriculture a effectué des enquêtes sur les baisses de production oléicole. Il convient toutefois d'observer que la récolte des olives est achevée depuis peu de temps et que les conséquences de la sécheresse sur les rendements ne peuvent être encore évaluées. A la demande du préfet, le comité départemental d'expertise de la Drôme se réunira dans le courant du mois de mars et pourra, en connaissance de cause, émettre un avis sur les mesures de caractère général susceptibles de venir en aide aux sinistrés.

Fruits et légumes (vergers).

12086. — 10 février 1979. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'apparition dans le Sud-Ouest d'une grave maladie, « Le Feu bactérien du poirier », qui peut mettre en péril la production de pommes et poires de cette région si des mesures rapides ne sont pas prises pour enrayer cette maladie. En effet, déjà ce sont une cinquantaine de vergers et plus de 125 hectares qu'il faut arracher, il n'existe actuellement aucun traitement curatif autorisé en France, la seule solution pour maîtriser l'évolution et enrayer la maladie est de procéder à l'éradication des vergers atteints ou situés dans la zone contaminée. Il demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour éviter la disparition du verger dans le Sud-Ouest, et notamment s'il n'envisage pas d'indemniser les agriculteurs de leurs pertes.

Réponse. — Le problème du « Feu bactérien » est suivi avec une attention particulière par le ministère de l'agriculture. La collaboration instaurée entre les organisations professionnelles concernées et le service de la protection des végétaux a permis d'entreprendre la prospection des vergers et des pépinières, de déterminer l'importance des foyers et de décider des mesures prophylactiques à mettre en œuvre. Les agriculteurs qui subissent des dommages bénéficient d'indemnités dont les modalités d'attribution ont été étudiées conjointement par mon département ministériel et les organisations professionnelles. Sur le plan de la recherche, l'I. N. R. A. va développer très rapidement les études en cours sur cette maladie afin de sélectionner, dans les plus brefs délais, les variétés qui y sont peu sensibles.

Administration (rapports avec les administrés).

12364. — 17 février 1979. — M. Jean Boivin demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture a choisi, depuis de nombreuses années, de concentrer sa politique d'information des usagers et du public sur un nombre restreint de publications. Il convient en effet d'exclure celles dont l'objet est très précis, qui s'adressent à un public très spécialisé et qui sont commercialisées : bulletins du S. C. E. E. S. (statistiques) ou du service des nouvelles du marché. D'autres ne sont en fait que des circulaires d'information réservées à des catégories fonctionnelles du ministère (enseignement, répression des fraudes, etc.). On peut donc considérer que l'information du public et des usagers repose sur les publications suivantes : 1° le Bulletin d'information du ministère de l'agriculture (B. I. M. A.), hebdomadaire, 22 000 exemplaires, est adressé gratuitement aux organisations ou associations qui en font la demande, ainsi qu'à de nombreux élus, journalistes, responsables professionnels, etc. Dans les crédits précisés ci-dessous ne sont pris en compte que les frais de papier, de couverture et un certain nombre de frais divers (impressions occasionnelles à l'extérieur), car le Bulletin d'information du ministère de l'agriculture est réalisé et diffusé avec les moyens propres du ministère : 1977, 544 642 francs ; 1978, 773 600 francs ; 1979, 900 000 francs (prévisions). Ces chiffres comprennent les numéros spéciaux, assez fréquents. Le Bulletin d'information du ministère de l'agriculture a fait l'objet de commentaires de la part de membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale (annexe au procès-verbal de la séance du 5 octobre 1978) ; 2° le Bulletin technique d'information, mensuel, 3 000 exemplaires, s'adresse à un public se situant au carrefour de l'administration, de la recherche et du développement. Il est notamment très apprécié par les centres d'enseignement agricole en France et à l'étranger. L'abonnement annuel est de 120 francs, et le ministère de l'agriculture apporte son concours financier par un crédit annuel correspondant à la souscription forfaitaire d'un certain nombre d'exemplaires : 1977, 31 514 francs ; 1978, 31 514 francs ; 1979, 33 405 francs ; 3° Rural Informations, fiches techniques adressées à tous les maires ruraux, correspondait à un souhait émis par le comité des usagers du ministère de l'agriculture. D'abord mensuelle, sa publication a été trimestrielle en 1978. Les crédits engagés ont été les suivants : 1977, 286 276 francs ; 1978, 134 300 francs. Actuellement, une nouvelle présentation est à l'étude

afin de mieux répondre aux maires, notamment dans le domaine de l'aménagement rural. En ce qui concerne les services chargés de l'information du public, il faut d'abord noter que cette tâche est d'abord celle de chacun des fonctionnaires du ministère, et souligner le rôle considérable qu'assurent quotidiennement les agents des services extérieurs, qui sont les meilleurs relais de l'information vis-à-vis des élus locaux, des ruraux et des agriculteurs. Au niveau central, la sous-direction de l'information, directement rattachée au cabinet du ministre, outre son rôle de coordination générale, joue un rôle d'accueil et d'orientation par le biais de son bureau d'accueil (deux agents). Le courrier du public est traité par le bureau de documentation de la même sous-direction qui, soit y répond directement, soit adresse les questions aux différents services concernés : les agents de ce bureau y consacrent une partie de leur activité. La sous-direction de l'information est relayée, dans les directions du ministère et dans les établissements publics, par des cellules avec lesquelles elle est en rapport constant. Dans certains domaines, une action spécialisée importante est menée ; le service des forêts et l'office national des forêts, par exemple, ont été conjointement « Allô Forêts, 551-61-71 » qui oriente le public. Il est difficile d'évaluer les crédits affectés précisément à ces seules actions, qui reposent en fait beaucoup sur la qualité des fonctionnaires chargés de ces tâches et qui exigent peu d'investissements financiers directs. Il faut enfin souligner la part importante et normale prise dans l'information du monde rural et agricole par les élus régionaux, régionaux ou locaux, la presse, et notamment la presse régionale et la presse agricole spécialisée, et tous les organismes regroupant les agriculteurs et les ruraux. C'est l'ensemble des actions du ministère de l'agriculture et de tous ces partenaires qui permettent de conclure à une information efficace des usagers et du public.

Animaux (vivisection).

12417. — 17 février 1979. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de la vivisection, qui sensibilise et préoccupe de nombreuses personnes. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui exposer les critères de justification retenus actuellement dans ce domaine et, d'autre part, dans quelle mesure et selon quelles modalités sont prises en compte les exigences humanitaires.

Réponse. — L'expérimentation animale, dont la nécessité s'impose aux personnes confrontées avec les problèmes posés par le développement de notre monde moderne, est assimilée par celles qui sont opposées à l'utilisation d'animaux d'expérience aux pratiques aujourd'hui révolues, qualifiées de « vivisection ». Ces problèmes qui préoccupent de nombreuses personnes sensibilisées par la souffrance animale, ne doivent toutefois pas les amener à ignorer le véritable objet de l'expérimentation animale dans la quête de la connaissance pour protéger la santé de l'homme. Il est certain cependant que s'il existe là un axe de recherches dont l'on ne peut se passer, le moyen doit être recherché d'éviter aux animaux des souffrances inutilement cruelles et prolongées, notamment en imposant d'effectuer sous anesthésie générale ou locale ou avec des procédés analgésiques équivalents, les interventions douloureuses. Ces exigences humanitaires reprises dans le code pénal qui énumère dans ses articles R. 24-14 à R. 24-31, les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les expériences sur les animaux, conduisent à réduire au strict minimum et à des cas d'absolute nécessité, soumis à justification, les expériences incompatibles avec l'emploi d'anesthésique. Les mesures voulues par le législateur qui a modifié l'article 276 du code rural, en adoptant la loi n° 78-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, font l'objet d'une étude internationale dans le cadre du Conseil de l'Europe avec la participation des Etats-Unis d'Amérique. Une telle démarche prévoyant la mise en œuvre ultérieure des dispositions prévues par la loi relative à la protection de la nature, est nécessaire pour déterminer de façon concertée des mesures propres à assurer efficacement la protection des animaux utilisés pour la recherche dans tous les Etats précités.

Elevage (vaches).

12763. — 24 février 1979. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés aux éleveurs de vaches allaitantes. En effet, depuis plusieurs années, la fédéralion nationale bovine a démontré que les contraintes génétiques et économiques ne pouvaient qu'avoir pour conséquences un affaiblissement progressif du troupeau allaitant si des mesures

n'étaient pas prises. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine pour éviter l'excédent laitier dont le coût serait compensé par des économies dans d'autres secteurs.

Réponse. — Le Gouvernement français, conscient des problèmes rencontrés par les éleveurs de vaches allaitantes a mis en place, à l'échelon national, un certain nombre de mesures destinées à améliorer la situation de ces éleveurs. Il s'agit notamment des contrats d'élevage et de la prime aux veaux élevés au pis dont le montant est de 200 francs par veau. Ces aides sont réservées aux adhérents des groupements de producteurs reconnus. De plus, la France a déposé une demande instante auprès de la commission afin que soit revu l'équilibre entre les mesures destinées à soutenir le lait et celles destinées à soutenir la viande en maintenant le revenu global.

Élevage (maladies du bétail : brucellose).

12978. — 3 mars 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avancée de l'épidémie de brucellose chez les bovins dans le département des Ardennes. Les éleveurs du département (notamment les petits et moyens éleveurs) au cours de différentes réunions ont lancé un cri d'alarme et se sont organisés en comité d'arrondissement pour faire valoir leurs différentes revendications. Différentes mesures devraient être prises d'urgence pour ne pas aggraver la situation déjà difficile des éleveurs. La réponse faite à une précédente question suggère que les budgets « d'autres territoires », départements ou régions prendront en compte le complément. Si ces budgets peuvent prendre une part, leur capacité de financement est disproportionnée par rapport aux besoins. Par ailleurs, la responsabilité de la santé du cheptel français incombe à l'état. C'est au Gouvernement de prendre les mesures en temps utile pour protéger le cheptel. Aussi, compte tenu de l'ampleur des abatages, du délai très court d'abattage, de la nécessité d'encourager le maintien et le développement de la production bovine (la production de viande est déficitaire en 1978 de 61 700 tonnes), il serait nécessaire d'attribuer une prime d'abattage modulée sur les bases suivantes : 1 500 francs accordés à tout éleveur contraint d'abattre moins de 10 p. 100 de son cheptel (2 000 francs pour les vaches laitières) ; surprime de 500 francs pour la fraction comprise entre 10 p. 100 et 40 p. 100 ; elle serait portée à 1 000 francs au-dessus de ce taux. Lorsqu'il y a abattage après une vaccination, la responsabilité de l'éleveur n'étant pas en cause, la totalité de la perte devrait être prise en compte. L'entrée en abattoir devrait être assouplie pour tenir compte de l'encombrement de ceux-ci, élément qui contribue à faire baisser les cours. Les éleveurs demandent la possibilité de conclure des contrats d'engraissement avec l'O.N.I.B.E.V., ce qui pourrait contribuer à limiter la perte donnant lieu à indemnité. Ils ont également besoin de subventions suffisantes pour l'assainissement et la transformation des étables contaminées et augmenter les crédits pour la recherche et l'expérimentation des vaccins efficaces et d'obtenir plus rapidement le résultat des analyses. Il lui demande s'il compte prendre en considération ces mesures et dans quels délais, afin d'assainir le cheptel et d'atténuer les difficultés des éleveurs frappés par la brucellose, pour leur permettre de reconstituer leur cheptel et de développer leur production indispensable à l'équilibre de la balance commerciale française.

Réponse. — A compter du 1^{er} juillet 1978, la subvention de 1 100 francs au plus allouée par l'Etat pour chaque abattage au titre de la lutte contre la brucellose bovine représente une revalorisation sensible. La profession agricole avait au préalable donné son accord sur le montant de cette subvention. Compte tenu de l'effort financier important déjà supporté par le budget national, un nouveau relèvement de cette participation ne paraît pas possible pour le présent. Rien ne s'oppose par contre à ce que l'aide supplémentaire demandée par l'honorable parlementaire soit, à l'image des dispositions judiciaires adoptées dans d'autres territoires, prise en charge par les organismes ou les instances du département, voire de la région. Dans cet esprit, une caisse de solidarité a été créée dans les Ardennes, sous l'égide du groupement départemental de défense sanitaire. Les ressources proviennent de la cotisation payée par les éleveurs, des crédits alloués par le conseil général et d'une aide financière possible, accordée par l'établissement public régional. La modulation de la subvention d'abattage pourrait, par le biais de cette caisse de solidarité, être traduite dans les faits au plan départemental. La baisse des cours de la viande bovine est due à la conjonction de plusieurs facteurs : diminution de la demande sur les marchés du bétail, augmentation des importations de quartiers arrière en provenance notamment de la République fédérale d'Allemagne, accroissement du nombre des bovins abattus dans le cadre de la lutte contre la brucellose. Toutefois, cette dernière cause, d'importance limitée, ne vient que s'ajouter aux deux autres. Une telle situation devrait s'améliorer

ainsi qu'en témoignent les résultats enregistrés depuis quelques semaines. Les caractéristiques essentielles des vaccins antibrucellosiques, dont l'emploi est actuellement autorisé, sont bien connues depuis l'expérimentation officielle à laquelle ils avaient été soumis entre les années 1970 et 1972. Il n'en demeure pas moins que la vaccination antibrucellose continue à faire l'objet de recherches et d'expérimentations. L'institut national de la recherche agronomique consacre des crédits importants à de tels travaux. Les instituts producteurs de vaccins réservent également à cette activité expérimentale des sommes prélevées sur leurs ressources propres. Une coordination au plan départemental est à rechercher pour accroître, dans la limite des possibilités matérielles, la célérité de la transmission du résultat des analyses effectuées pour rechercher la brucellose animale. Grâce aux efforts accomplis, tardivement peut-être, la situation sanitaire de la brucellose bovine dans le département des Ardennes s'est améliorée de manière régulière. Ce département pourrait, dans un proche avenir, être également soumis aux mesures réglementaires d'éradication de la maladie. Les éleveurs bénéficieraient alors des prêts spéciaux d'élevage consentis par le Crédit agricole mutuel pour favoriser le remplacement, par des animaux sains, des bovins abattus au titre de la lutte contre la brucellose.

Agriculture (exploitants agricoles).

13014. — 3 mars 1979. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la différence d'augmentation des revenus bruts entre les agriculteurs français et les agriculteurs allemands ; 3 p. 100 pour les Français, 10 p. 100 pour les Allemands. Il lui demande dans quelle mesure les montants compensatoires monétaires ont favorisé cette différence dans la progression du revenu au détriment des agriculteurs français. D'autre part, il lui demande si le Gouvernement est disposé à prendre les mesures nécessaires pour imposer la suppression définitive des montants compensatoires aux différents partenaires européens de la France.

Réponse. — Les chiffres cités par l'honorable parlementaire ne concernent que la progression du revenu brut de l'année 1977 à l'année 1978. Un tel accroissement relatif ne peut s'apprécier qu'à la lumière de la situation de départ, et notamment des progressions enregistrées auparavant. Or, en 1977, par rapport à 1976, le revenu agricole par personne occupée avait progressé de 9,6 p. 100 en France contre 1,4 p. 100 en Allemagne, si bien que la progression dans les deux pays s'est trouvée être du même ordre de grandeur sur une période de deux ans. Cela n'empêche pas que le Gouvernement se soit préoccupé des disparités engendrées par les difficultés monétaires entre les différents pays de la Communauté économique européenne et qu'il ait fait du rétablissement de l'unicité du marché commun agricole l'un des points essentiels de l'attitude française dans les instances communautaires ; cela devant passer par un retour à l'unité des prix obtenu par l'alignement des monnaies vertes sur les parités réelles, ce qui se traduit par l'élimination des montants compensatoires monétaires. Pour atteindre ce but, le Gouvernement français n'a pas hésité à s'opposer durant plus de deux mois à la mise en place du système monétaire européen, en dépit de l'intérêt général qui s'attache à l'instauration d'une zone de stabilité monétaire en Europe. Cette opposition française n'a été levée que lorsque nous avons obtenu des autres pays qui participent au système monétaire européen un accord quant à l'élimination des montants compensatoires monétaires, au cours du conseil des ministres de l'agriculture des 5 et 6 mars 1979. Les mesures ainsi approuvées, en réponse aux demandes françaises peuvent se résumer ainsi : 1^o les montants compensatoires monétaires nouveaux, qui pourraient apparaître après la mise en place du système monétaire européen, à la suite de réajustements des taux pivots des monnaies, seront éliminés en deux étapes annuelles, sans entraîner de baisse de prix en monnaie nationale, l'augmentation des prix exprimés en unités de compte étant utilisée en priorité pour permettre le démantèlement des montants compensatoires monétaires positifs. S'il avait été mis en œuvre depuis le début du flottement des monnaies, un tel dispositif aurait conduit à une annulation des montants compensatoires monétaires à la suite de la fixation des prix pour la campagne en cours ; 2^o le conseil a réaffirmé sa détermination de réduire les montants compensatoires monétaires existants ; 3^o comme convenu, les 5 et 6 mars, la commission a fait au conseil du 28 mars un rapport sur les anomalies existantes dans le mode de calcul de certains montants compensatoires monétaires et sur les distorsions de concurrence qui en résultent. Le conseil et la commission sont convenus que les règlements rectifiant ces anomalies seraient déposés dans le courant du mois d'avril 1979 ; 4^o une franchise de un point sera désormais appliquée aux montants compensatoires monétaires positifs et viendra en déduction de ceux-ci lors d'un éventuel ajustement des parités au sein du système monétaire européen. Par ailleurs, les dévaluations des monnaies vertes des pays à monnaie dépréciée qui ont été décidées le 29 mars 1979 marquent bien la volonté de procéder à une élimination rapide

des montants compensatoires monétaires existants. En ce qui concerne la France, nous avons obtenu de procéder à une dévaluation de 5,12 p. 100 du franc vert qui conduit à l'élimination de plus de la moitié des montants compensatoires monétaires existants. Pour la viande porcine, en égard à la situation particulière de ce secteur, une dévaluation complémentaire va permettre d'éliminer complètement le montant compensatoire monétaire français applicable à ce produit à compter du 9 avril 1979. L'augmentation des prix agricoles français ainsi obtenue, alors que les prix agricoles des pays à monnaie appréciée sont demeurés à leur niveau antérieur, constitue une première étape dans la progression annuelle du revenu agricole, qui sera poursuivie lors de la fixation des nouveaux prix exprimés en unités de compte, de façon que ce revenu progresse de façon équivalente à celui des autres catégories socio-professionnelles. Enfin, il importe de souligner que la mise en place du système monétaire européen, permise par l'accord des 5 et 6 mai 1979 entrainera une stabilité des parités des monnaies de la Communauté économique européenne dont l'agriculture sera la première bénéficiaire, compte tenu des perturbations que la politique agricole commune a subies du fait des dérèglements monétaires.

Enseignement agricole (maisons familiales rurales).

13501. — 15 mars 1979. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des maisons familiales rurales. Les maisons familiales rurales fonctionnent depuis quarante ans et assurent en grande partie le renouvellement des agriculteurs. Après une période où les taux de subventions pour les maisons familiales rurales étaient insuffisants, des décisions prises le 1^{er} décembre 1978 en concertation avec les fédérations privées avaient rétabli un juste équilibre entre les crédits qui leur étaient affectés et les crédits des autres établissements. Il semble que depuis le début de l'année, de nouvelles propositions viennent apporter des restrictions qui mettent à nouveau les maisons familiales rurales dans une situation financière dramatique. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour que les maisons familiales rurales puissent dispenser, dans des conditions normales, l'enseignement par alternance et assurer ainsi la relève des agriculteurs.

Réponse. — Les échanges de vues du 1^{er} décembre 1978 auxquels se réfère l'honorable parlementaire, et qui ne constituaient qu'une étape de préparation de la décision, auraient abouti à consacrer aux subventions de fonctionnement des seuls établissements reconnus une part trop importante des crédits votés par le Parlement en 1978 pour l'application de la loi du 28 juillet 1978 ; en effet ils n'auraient pas pu permettre la mise en œuvre de manière satisfaisante de la procédure d'agrément prévue par cette loi. Les barèmes retenus prévoient cependant une augmentation de 17 p. 100 du taux moyen de subvention qui sera accordé aux maisons familiales reconnues contre 12 p. 100 seulement pour les autres établissements. De plus, une part de ces établissements bénéficieront de l'agrément et recevront à ce titre des moyens supplémentaires portant la progression de leurs dotations à plus de 20 p. 100. L'harmonisation entreprise entre établissements pratiquant l'alternance et ceux pratiquant le temps plein sera poursuivie en fonction des conclusions d'un groupe de travail qui déterminera le coût relatif par établissement et par élève de l'enseignement par alternance actuellement dispensé et de l'enseignement à temps plein.

BUDGET

Budget (ministère) (direction de la comptabilité publique).

578. — 22 avril 1978. — M. Jolla demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui donner un certain nombre de précisions relatives à la direction de la comptabilité publique. Il souhaiterait savoir quelles sont les attributions exactes de cette direction. Il lui demande de quels moyens elle dispose en personnel pour remplir les tâches qui lui sont confiées. Il souhaiterait à cet égard que lui soit communiqué : 1^o le nombre des agents (titulaires ou non titulaires) appartenant à chacune des catégories A, B, C, et D ; 2^o pour chaque catégorie, le nombre des agents remplissant leurs fonctions au sein même d'un service de l'Etat en distinguant ceux qui remplissent des tâches de gestion et ceux qui assurent des fonctions de contrôle ; 3^o le nombre des agents détachés au service des collectivités locales ou d'organismes para-publics. Il souhaiterait à cet égard que ces renseignements lui soient fournis pour chacun des utilisateurs : offices d'H. L. M., établissements hospitaliers, établissements publics à caractère industriel et commercial, en distinguant pour chaque organisme les agents affectés à des

travaux de gestion et ceux assurant des tâches de contrôle ; 4^o le montant des dépenses correspondant aux traitements et indemnités des agents employés à d'autres travaux que ceux des administrations proprement dites de l'Etat. Il lui demande, s'agissant de ces derniers, le montant des sommes remboursées par les organismes en cause au titre de l'utilisation des personnels que leur prête la direction de la comptabilité publique pour leur permettre d'assurer leur gestion. Il lui demande, en outre, si l'enseignement de l'école nationale du Trésor comporte des matières permettant aux élèves de se préparer aux tâches de contrôle qui devraient constituer, semble-t-il, l'essentiel de leur mission. En d'autres termes, si elle dispense un enseignement permettant de former de véritables spécialistes en gestion financière plutôt que de simples comptables.

Réponse. — La direction de la comptabilité publique a pour mission essentielle d'exécuter en recettes comme en dépenses le budget de l'Etat et celui des diverses collectivités publiques. Elle dispose à cet effet de services territoriaux en métropole, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger, qui, avec quelque 4 500 postes, près de 55 000 agents et trente centres informatiques constituent le réseau des comptables directs du Trésor. Elle exerce ses fonctions pour le compte de chacune des collectivités dont les comptables publics assurent la gestion financière et comptable. Ces fonctions sont, notamment, la réglementation ; le recouvrement des recettes publiques, impôts indirects exclus ; le règlement des dépenses publiques ; la tenue des comptabilités ; l'information et le conseil financier ; le contrôle et la collecte de l'épargne. Les services centraux de la direction de la comptabilité publique ont pour mission principale d'animer l'activité des services extérieurs. Ils exercent la fonction générale de réglementation et assurent la gestion des personnels et du budget de ces services. Ils dressent des situations périodiques de l'exécution du budget de l'Etat et de l'évolution de la trésorerie, établissent chaque année le compte général de l'administration des finances et préparent le projet de loi de règlement. Enfin, ils élaborent des statistiques financières sur les finances locales, ainsi que le compte économique des administrations. Les services extérieurs du Trésor sont organisés dans le cadre départemental et placés sous l'autorité du trésorier-payeur général. La cellule de base en est la perception, recette-perception ou trésorerie principale. Au chef-lieu de département, le trésorier-payeur général centralise les opérations de tous les comptables du Trésor qui lui sont subordonnés, ainsi que celles des receveurs des régies financières. Il dirige l'ensemble des services extérieurs du Trésor implantés dans le département. Les services extérieurs du Trésor disposent en 1978 du concours de 52 813 agents, répartis entre 4 473 postes comptables de la France métropolitaine, de l'outre-mer et de l'étranger. Sur ce total, 2 189 appartiennent à la catégorie A et 13 611 à la catégorie B, 27 475 relèvent de la catégorie C et 3 538 de la catégorie D. Au sein des corps de fonctionnaires que recrutent les services extérieurs du Trésor, 398 agents sont actuellement en position de détachement : 382 fonctionnaires de catégorie A, 309 de catégorie B, 234 de catégorie C et 13 de catégorie D. Parmi ces détachements, ceux qui ont été prononcés auprès des départements, communes, établissements publics autres que nationaux et territoires d'outre-mer concernent 172 agents, dont 55 pour les offices d'H. L. M., 14 pour les syndicats communaux et intercommunaux, 10 pour les établissements hospitaliers et 63 pour les mairies. Les traitements et indemnités que peuvent percevoir les fonctionnaires du Trésor en position de détachement sont fixés par les organismes qui les emploient. La direction de la comptabilité publique ne leur verse aucune rémunération. Cette administration d'Etat, qui exerce les fonctions comptables à l'égard de l'ensemble de ces organismes, fournit à chacun d'entre eux un service réel parfois rémunéré. Ce service n'est jamais assuré par la fourniture de personnels à ces organismes. Il résulte de l'exercice normal des missions dévolues au réseau des services extérieurs du Trésor. En compensation de cette prestation de service, les collectivités locales sont dispensées par la loi d'acquiescer une contribution aux charges de fonctionnement qui pèsent sur le budget de l'Etat. Enfin l'enseignement dispensé à l'école nationale des services du Trésor au profit des inspecteurs stagiaires a pour objet de les préparer aux missions essentielles incombant aux services extérieurs du Trésor, y compris les techniques de gestion financière.

Budget (ministère).

Trésor (vacataires des services extérieurs).

1451. — 13 mai 1978. — M. Gérard Heesebroeck attire l'attention de M. le ministre du budget sur le recrutement d'un contingent important de vacataires à quatre-vingt-quinze heures par mois pour les services extérieurs du Trésor dans le département du Nord. Ces agents qui sont soumis à des contrats de trois mois renouvelables ne pourront jamais être titularisés dans la fonction publi-

que. De plus, le remplacement fréquent de ces agents contribue à la détérioration continue des conditions de travail dans cette administration dont les agents assurent avec des difficultés croissantes un service de l'Etat et des collectivités. Dans le Nord, cette situation est grave, la part d'agents non titulaires est de l'ordre de 20 p. 100 des effectifs globaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ce type de recrutement et pour doter enfin les services extérieurs du Trésor des moyens en personnel nécessaires à leur fonctionnement.

Réponse. — Dans les services extérieurs du Trésor, compte tenu, tant de l'importance réduite et de la dispersion de certains postes comptables que des variations de charges consécutives au respect de certaines échéances ou à des interventions conjoncturelles, il demeure indispensable de pouvoir recourir, pour des périodes limitées, à des auxiliaires appelés à compenser des vacances temporaires d'emplois d'agents titulaires, ou à pallier leurs absences pour congés de maladie ou de maternité, ou enfin à faire face à des accroissements momentanés et exceptionnels du nombre d'opérations à traiter. Pour la couverture de l'absentéisme et l'octroi de renforts conjoncturels, les services extérieurs du Trésor ont reçu en 1977 et 1978 une dotation de crédits allouée dans le cadre du programme destiné à faciliter l'embauche de jeunes à la recherche d'un premier emploi. Les agents ainsi recrutés suivant contrats à durée déterminée ont été employés à temps incomplet dans la limite mensuelle de 95 heures, ce qui en fait, correspond à une rémunération égale à 120 fois le S.M.I.C. horaire. Certes, ces vacataires n'ont pu bénéficier d'une garantie de maintien en fonction, mais, une large partie d'entre eux ont obtenu la reconduction de leurs contrats pour des durées de travail identiques ou accrues, compte tenu des moyens disponibles et des besoins du service. En outre, ceux qui souhaitent faire carrière dans l'administration ont été incités à se présenter aux concours normaux d'accès aux emplois des catégories « C » et « B » pour lesquels ils ont bénéficié de facilités de préparation. Par ailleurs, depuis 1976 dans le département du Nord, 330 auxiliaires ayant travaillé à temps complet pendant plus d'un an ont été titularisés dans leur emploi et 100 comptant quatre ans de services ont été titularisés en qualité d'agents de bureau de la catégorie « D ». Enfin, dans le même temps, les concours organisés à l'échelon national et un concours régional spécialement ouvert ont permis à 173 d'entre eux et à trois vacataires d'accéder à un emploi de titulaire de la catégorie « C ». Ainsi, alors qu'étaient accrus les moyens de vacations affectés aux remplacements temporaires et aux renforcements ponctuels, la stabilisation des auxiliaires à temps complet dans leur emploi, l'accès de certains dans les cadres de la fonction publique et la création de soixante-cinq postes supplémentaires en trois ans auront permis, comme le souhaite l'honorable parlementaire, d'améliorer les conditions de fonctionnement des services extérieurs du Trésor du département du Nord.

Economie (vacataires des services extérieurs de la Trésorerie générale de l'Essonne).

2442. — 8 juin 1978. — **M. Roger Combrisson**, par question écrite antérieure (parue au Journal officiel du 23 novembre 1977, n° 42526), avait attiré l'attention du ministre de l'économie sur les problèmes posés par la nomination de vacataires à quatre-vingt quinze heures aux services extérieurs de la Trésorerie générale de l'Essonne. En effet, ces agents étant soumis à des contrats de trois mois renouvelables, ne seront jamais titularisés dans la fonction publique. Une telle situation contredit les prises de positions gouvernementales souhaitant la résorption de l'auxiliaire. De plus ces modalités de recrutement ne sont pas de nature à résorber durablement le chômage et contribuent à la détérioration des conditions de travail dans cette administration. Il demande en conséquence à **M. le ministre du budget** quelles mesures il compte prendre pour donner à ce personnel une véritable garantie de l'emploi au moyen de contrats ouvrant droit à leur titularisation.

Réponse. — Dans les services extérieurs du Trésor, compte tenu tant de l'importance réduite et de la dispersion de certains postes comptables que des variations de charges consécutives au respect de certaines échéances ou à des interventions conjoncturelles, il demeure indispensable de pouvoir recourir, pour des périodes limitées, à des auxiliaires qui sont appelés à compenser des vacances temporaires d'emplois d'agents titulaires, ou pallier leurs absences pour congés de maladie ou de maternité, ou enfin à faire face à des accroissements momentanés et exceptionnels du nombre d'opérations à traiter. Pour la couverture de l'absentéisme et l'octroi de renforts conjoncturels, les services extérieurs du Trésor ont reçu en 1977 et 1978 une dotation de crédits allouée dans le cadre du programme destiné à faciliter l'embauche de jeunes à la recherche d'un premier emploi. Les agents ainsi recrutés suivant contrats à durée déterminée ont été employés à temps incomplet dans la

limite mensuelle de quatre-vingt-quinze heures, ce qui, en fait, correspond à une rémunération égale à cent-vingt fois le S.M.I.C. horaire. Certes, ces vacataires n'ont pu bénéficier d'une garantie de maintien en fonction, mais une large partie d'entre eux ont obtenu la reconduction de leurs contrats pour des durées de travail identiques ou accrues, compte tenu des moyens disponibles et des besoins du service. En outre, ceux qui souhaitent faire carrière dans l'administration ont été incités à se présenter aux concours normaux d'accès aux emplois des catégories C et B pour lesquels ils ont bénéficié de facilités de préparation. Par ailleurs, depuis 1976, dans le département de l'Essonne, quarante-cinq auxiliaires ayant travaillé à temps complet pendant plus d'un an ont été permanisés dans leurs emplois et trente-six comptant quatre ans de services ont été titularisés en qualité d'agents de bureau de la catégorie D. Enfin, les concours organisés à l'échelon national et un concours régional ont permis à vingt et un d'entre eux d'accéder à un emploi de titulaire de la catégorie C.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

3130. — 15 juin 1978. — **M. Henri de Gastine** expose à **M. le ministre du budget** qu'un garagiste exerçant en entreprise individuelle a suivi des cours d'anglais organisés par la chambre de commerce. Les dépenses correspondant à ces cours ont été rejetées de ses frais généraux par l'administration fiscale sous prétexte qu'ils n'avaient pas un rapport direct avec la profession. Ce garagiste a suivi des cours d'anglais afin de pouvoir traduire des notices techniques diffusées exclusivement en langue anglaise, notices accompagnant des accessoires autos vendus au garage. Il convient en outre d'observer qu'un effort particulier est demandé par le département de la Mayenne pour l'accueil des touristes étrangers en particulier anglais et hollandais. Une initiation à la langue anglaise est donc fort utile pour le garagiste qui reçoit régulièrement ces touristes étrangers. **M. de Gastine** demande à **M. le ministre** si, dans le cas particulier qu'il vient de lui exposer, le coût du droit d'inscription au cours d'anglais de ce garagiste à la chambre de commerce est déductible des bénéfices de l'entreprise. Dans le cas plus général des entreprises individuelles il souhaiterait connaître sa position en ce qui concerne la déductibilité des frais de formation continue engagés au bénéfice des chefs d'entreprise ou de leur conjoint, étant entendu que cette formation, dans l'esprit de la loi sur la formation professionnelle continue peut et doit avoir un caractère général (loi n° 71-575 du 16 juillet 1971). Il souhaiterait en somme savoir si les textes régissant la formation professionnelle continue peuvent s'appliquer aux chefs d'entreprises individuelles et par conséquent être admis dans ses frais généraux.

Réponse. — Si les dépenses de formation professionnelle exposées en faveur des salariés ont le caractère de suppléments de salaires et constituent dès lors des charges d'exploitation déductibles pour l'établissement de l'impôt, il ne saurait en être de même des prélèvements opérés par un exploitant individuel à des fins analogues. Il convient pour que les prélèvements puissent être déduits du point de vue fiscal que les dépenses auxquelles ils correspondent aient été engagées dans l'intérêt direct de l'exploitation. Cette condition paraît remplie pour les droits d'inscription à un enseignement de la langue anglaise s'il est établi que la connaissance de cette langue est de nature à faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et donc à augmenter les bénéfices. Mais il s'agit d'une question de fait qui doit être résolue dans chaque cas par le service local sous le contrôle du juge de l'impôt. Il ne pourrait, par suite, être pris parti dans la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et adresse du garagiste concerné, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Imposition des plus-values.

5554. — 26 août 1978. — **M. Emmanuel Homel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les discussions actuellement en cours à la chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique pour une modification du système de taxation des plus-values existant déjà dans ce pays. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire suivre attentivement pas notre attaché financier à Washington aux Etats-Unis et de faire connaître, notamment par les revues et publications dépendant des ministères du budget et de l'économie, les conclusions objectives auxquelles peut conduire le débat actuellement en cours devant le Congrès américain.

Réponse. — Les ministères du budget et de l'économie suivent toujours avec une attention particulière les discussions et réflexions auxquelles donnent lieu à l'étranger les principales réformes des systèmes d'imposition. A cet égard, et dans le cas évoqué par l'hono-

nable parlementaire, le conseiller financier auprès de l'ambassade de France à Washington ne manque pas de faire parvenir aux services de ces deux ministères plus particulièrement concernés par la taxation des plus-values et ses effets économiques, les comptes rendus nécessaires, assortis des commentaires et analyses suscités dans la presse et les revues spécialisées américaines par les débats qui ont lieu devant le Congrès des Etats-Unis ainsi que ses observations personnelles. Il ne paraît cependant pas nécessaire d'envisager la reproduction de ces documents dans des revues dépendant des ministères du budget et de l'économie. En effet, l'information du public intéressé par ces questions semble suffisamment assurée par la diffusion de nombreuses revues spécialisées publiées en France ou à l'étranger. De plus une telle publication pourrait être interprétée par certains comme une prise de position du Gouvernement français sur des travaux en cours devant une institution parlementaire étrangère.

Commerce extérieur (moutons).

8300. — 9 novembre 1978. — M. Michel Aurillac fait part à M. le ministre du budget d'une information selon laquelle des importations frauduleuses de moutons se seraient produites, émanant d'un pays du Commonwealth grâce à de faux certificats. Il lui demande de vérifier la véracité d'une telle information et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui indiquer les mesures que son administration compte prendre pour éviter le renouvellement de tels faits qui attisent bien légitimement le mécontentement des éleveurs de moutons.

Réponse. — Il n'a pas été constaté d'importations frauduleuses de moutons ou de viandes ovines émanant d'un pays du Commonwealth commises en utilisant de faux documents. En revanche, les services douaniers surveillent attentivement les importations de l'espèce car celles-ci sont parfois déclarées sous une fausse dénomination, font l'objet de minorations de poids ou sont transportées sous couvert de documents de transit qui sont apurés irrégulièrement en utilisant de faux cachets. Les viandes sont alors mises frauduleusement sur le marché. C'est ainsi que des envois litigieux portant sur des viandes ovines d'origine argentine ont pu être tout récemment interceptés. Par ailleurs, les services douaniers font application des dispositions de la réglementation communautaire et des possibilités d'assistance administrative découlant des conventions internationales pour s'assurer que les documents qui leur sont présentés et qui ont été établis par les autorités des pays fournisseurs sont authentiques.

Bilans (réévaluation).

8749. — 17 novembre 1978. — M. Claude Dhinnin rappelle à M. le ministre du budget que l'article 61 de la loi de finances pour 1977 (n° 1232 du 29 décembre 1976) a permis la réévaluation libre des éléments incorporels des bilans des entreprises sans aucune incidence fiscale. Les commerçants et artisans individuels soumis au régime du mini réel ne sont plus obligés de fournir le bilan arrêté à la fin de leur exercice. Pour les commerçants et artisans qui auraient fait figurer à l'actif de leur bilan et dans leur comptabilité les éléments incorporels pour les années antérieures à la loi du 19 juillet 1976, il lui demande s'il n'est pas possible de considérer qu'ils n'ont fait qu'anticiper un texte qui a rendu les réévaluations libres des éléments incorporels possibles, et ce sans aucune incidence fiscale.

Réponse. — Les dispositions du paragraphe II de l'article 61 de la loi de finances pour 1977 qui autorisent les entreprises à porter directement en franchise d'impôt à une réserve de réévaluation au passif les plus-values dégagées par la réévaluation de leurs immobilisations non amortissables figurant au bilan du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1976 ne sont applicables qu'aux réévaluations opérées selon les modalités prévues par le texte législatif susvisé et par son décret d'application n° 77-550 du 1^{er} juin 1977. Elles ne peuvent donc bénéficier aux plus-values constatées par les entreprises qui ont procédé à des réévaluations libres de leurs éléments non amortissables dans les écritures d'exercices clos avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 76-860 du 19 juillet 1976.

Impôts (associations).

9014. — 23 novembre 1978. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème du statut fiscal des associations. En effet, il existe une grande contradiction entre

les déclarations faites par plusieurs membres du Gouvernement sur la nécessité d'encourager le développement de la vie associative et leur statut fiscal très défavorable. Un certain nombre de mesures permettraient d'améliorer cette situation, notamment la suppression de la taxe sur les salaires pesant sur les associations, l'amélioration du régime fiscal de leur presse, le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée frappant leurs équipements, la possibilité de recevoir dans les limites plus larges les dons déductibles des bases d'imposition des donateurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer un plus grand développement de la vie associative.

Réponse. — Les associations à but non lucratif bénéficient d'un régime fiscal très favorable qui témoigne de la volonté des pouvoirs publics d'encourager leur développement, tout en évitant des distorsions dans les conditions de la concurrence au détriment des entreprises normalement soumises aux impôts commerciaux. Diverses opérations que réalisent les organismes sans but lucratif sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque ces organismes remplissent les conditions prévues par l'article 261 (7, 1^o) du code général des impôts, et notamment, sont gérées de manière désintéressée. Le régime fiscal des publications des associations comporte, de son côté, deux possibilités d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée. En effet, les ventes, commissions et courtages portant sur leurs annuaires et leurs publications périodiques sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, sous certaines conditions relatives à l'importance de la publicité. De plus, les associations dont les publications remplissent les conditions de l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts, et qui, à ce titre, ont obtenu leur inscription sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse bénéficient du régime fiscal des publications de presse. L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée dont bénéficient les organismes sans but lucratif ne peut concerner que leurs recettes et ne s'étend pas à la taxe incluse dans leurs dépenses d'équipement. En effet, seule la taxe comprise dans le prix des biens servant à la réalisation d'opérations elles-mêmes soumises à la taxe, donne lieu à déduction ou, sous certaines conditions à remboursement. Par ailleurs, les associations qui n'acquittent pas la taxe sur la valeur ajoutée à raison de 90 p. 100 au moins de leurs recettes sont redevables de la taxe sur les salaires comme toutes les personnes et organismes qui versent des traitements et salaires. Les seules exceptions à ce principe concernent les collectivités locales, les groupements et certains organismes qui dépendent étroitement de ces collectivités, en particulier sur le plan financier. L'exonération suggérée par l'honorable parlementaire conduirait à remettre en cause l'existence même de la taxe sur les salaires et ne peut être envisagée en raison de ses conséquences budgétaires. Quant à un élargissement des possibilités de déduction des dons pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, il convient tout d'abord de rappeler que la déduction de tels versements déroge aux principes qui régissent l'impôt sur le revenu. En effet, il est de règle que seules les dépenses exposées pour l'acquisition ou la conservation du revenu constituent une charge déductible du revenu. Les autres dépenses s'analysant en un emploi du revenu et n'étant pas de ce fait, normalement déductibles, le régime de déduction existant présente donc un caractère exceptionnel et doit, par la suite, conserver une portée strictement limitée. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'élargir encore la portée des dispositions qui ont fait l'objet de l'article 5 de la loi de finances pour 1978 qui permettent la déduction de l'ensemble des dons consentis aux œuvres d'intérêt général, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial, dans la limite de 1 p. 100 du revenu.

Plus-values immobilières (imposition des).

10119. — 14 décembre 1978. — M. Yves Lanclan attire l'attention de M. le ministre du budget sur la loi du 19 juillet 1976, en matière d'imposition des plus-values, qui a créé dans certains cas, pour le contribuable, l'obligation délicate de rapporter une preuve négative : celle du caractère non spéculatif d'une opération. Plutôt que d'une preuve, il s'agit de l'admission, ou non, par l'administration de la présomption de but non spéculatif résultant d'éléments constituant la situation du contribuable. C'est pour quoi il paraît souhaitable de fixer la position de l'administration en ce qui concerne le cas suivant : les père et mère (mariés en 1969) d'une fille de huit ans et d'un garçon de six ans, habitant un appartement de deux pièces, dont ils sont propriétaires, et qui est situé au quatrième étage d'un immeuble construit en 1965, ont après compromis signé le 29 avril 1977, acheté le 4 juillet 1977 au septième étage du même immeuble un appartement identique de deux pièces en vue de disposer de quatre ou cinq pièces en duplex, grâce à l'acquisition ultérieure, soit du sixième, soit du huitième étage (avec cession du quatrième), ce qui n'offrait à l'époque de la déclaration d'achat du septième étage aucune difficulté, ces autres

appartements appartenant aux membres d'une même famille qui ont pris la décision de principe de les aliéner. Mais depuis, la parution au *Journal officiel* du 9 juillet 1977 du décret n° 77-74, en donnant un droit effectif de préemption au locataire, a complètement modifié les prévisions. Par ailleurs, à la demande de la locataire du septième étage qui n'avait pas déménagé malgré congé reçu de l'ancien propriétaire, dans les mois précédents, ils lui ont consenti de rester temporairement dans les lieux, suivant bail à des conditions identiques à celles du précédent, ce qui leur a, d'autre part, permis de faire face aux séquences de certains frais d'acquisition du septième dont le financement (par emprunt notamment) a été pénible. Ils viennent enfin de récupérer la disposition de cet appartement au bout de quatorze mois; mais dans l'intervalle le huitième étage a été vendu à son occupant, et l'obtention du sixième s'avère maintenant inaccessible par suite du changement de réglementation précitée. Un logement dispersé par moitié entre quatrième et septième étage entraînant à l'évidence de multiples difficultés journalières, surtout du fait des âges des enfants, la vente des quatrième et septième étages est entreprise en vue d'acheter dans un autre immeuble un appartement plus grand d'un seul tenant. Les opérations immobilières passées n'ont été, comme les présentes, guidées que par la recherche d'un habitat familial suffisant et rationnel. Le quatrième étage, cela va de soi, se trouve légalement hors du domaine d'imposition d'une plus-value. Mais pour l'acquisition du septième, deux questions se posent : a) en cas de plus-value résultant de la vente avant délai de cinq ans de résidence, du septième étage, celle-ci doit-elle ou non être considérée comme revenu imposable; b) dans l'affirmative, cela aboutissant en définitive à assimiler l'appartement en cause à une résidence secondaire, alors qu'il appartient à une catégorie mixte qui devrait pour le moins bénéficier d'un régime aussi favorable que celui réservé aux plus-values sur résidences secondaires, sera-t-il permis aux intéressés de soustraire les intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition en ce qu'ils n'auront pas déjà été retranchés des revenus imposables.

Réponse. — a) Dans la mesure où, comme il semble, l'appartement acquis en juillet 1977 n'aura, au moment de la vente, jamais constitué la résidence principale de son propriétaire, l'exonération prévue par l'article 6-II de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 en faveur des cessions de résidences principales ne pourra pas bénéficier à l'opération. Il s'ensuit que la plus-value susceptible d'être réalisée devra être déterminée et imposée dans les conditions prévues par la loi du 19 juillet 1976 déjà citée. Dans l'hypothèse où la vente interviendrait plus de deux ans mais moins de dix ans après l'acquisition, il paraît possible d'admettre que l'opération ne présente pas un caractère spéculatif au sens des dispositions de l'article 35 A du code général des impôts. Si la valeur de l'ensemble de son patrimoine immobilier n'excède pas 400 000 francs, le cédant pourra donc bénéficier de l'exonération prévue par l'article 6-I de la loi du 19 juillet 1976; b) en cas d'imposition de la plus-value de cession, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de l'appartement et payés pendant la période au cours de laquelle le contribuable en aura eu la libre disposition, sans qu'il constitue sa résidence principale, pourront être pris en compte pour le calcul de cette plus-value dans les conditions prévues à l'article 150 H du code général des impôts.

Viticulture (chaptalisation).

10239. — 16 décembre 1978. — M. Gérard César demande à M. le ministre du budget sur quelles bases réglementaires repose sa décision d'autoriser des négociants de Charente-Maritime à chaptaliser dans leurs propres chais des vins blancs de la récolte 1978.

Réponse. — Lors de la récolte de 1978, ainsi que cela est courant dans de grandes régions viticoles comme le Val-de-Loire, la Champagne ou l'Alsace, des négociants vinificateurs ont, en Charente-Maritime, pratiqué la chaptalisation de vendanges ou de moûts d'achat. Ces opérations, conformes à la réglementation, n'ont motivé aucune autorisation particulière du ministre du budget. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le département de la Charente-Maritime, situé dans le ressort de la cour d'appel de Poitiers, peut, à l'inverse du département de la Charente situé dans le ressort de la cour d'appel de Bordeaux, bénéficier de la chaptalisation qui lui a été accordée par un arrêté du ministre de l'agriculture en date du 22 septembre 1978. Les opérations d'enrichissement pratiquées en Charente-Maritime par des négociants vinificateurs ont porté non pas sur les vins faits, ce qui aurait constitué une infraction aux dispositions de l'article 19-1 du règlement (C.E.E.) n° 816/70, mais sur des moûts partiellement fermentés ou des vins nouveaux encore en fermentation, produits dont l'enrichissement au moyen de saccharose est licite.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

10421. — 24 décembre 1978. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre du budget sur la façon d'agir qu'adoptent par moments les services du recouvrement de la taxe de télévision. Il lui rappelle que certaines personnes plus ou moins bien informées de leur droit adressent des requêtes en exonération ou des demandes de renseignement à ces services. Il l'informe qu'une partie de ces requérants ne reçoit pour toute réponse qu'un commandement de payer accompagné d'une amende de 10 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles instructions il compte donner à ces services pour qu'ils répondent à toutes les demandes d'exonération ou de renseignement avant d'exiger le paiement majoré de 10 p. 100.

Réponse. — En matière de redevance pour droit d'usage d'un poste de télévision, toute réclamation entraîne pendant la durée de son instruction la suspension du recouvrement forcé éventuellement entrepris à l'encontre de l'intéressé. Des instructions permanentes ont ainsi été données aux centres régionaux de la redevance pour leur prescrire de ne pas transmettre aux personnes ayant présenté une requête ou une réclamation relative à l'assiette ou au recouvrement de la redevance télévision les avis portant majoration pour défaut de règlement à l'échéance ou les notifications de commandement. Mais il peut se produire qu'un avis de majoration ou un commandement soit en cours de transmission au moment de la réception de la pétition, et parvienne alors au redevable après qu'il eut déjà introduit sa réclamation. Cette situation, certes regrettable, ne se présente, cependant, que de manière exceptionnelle. Au demeurant, si la réclamation comporte une suite favorable, il est procédé sans délai aux dégrèvements et annulations de majoration ou de frais qui s'imposent.

Rentes viagères (publiques).

11238. — 20 janvier 1979. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des crédi-entiers de la C. N. R. V./C. N. P. Il lui fait observer que les intéressés attendent chaque année avec impatience les majorations dont ils pourront bénéficier en application des dispositions de la loi de finances. Ils sont d'ailleurs souvent déçus compte tenu de l'insuffisance des majorations en cause. Il serait souhaitable que lesdites majorations soient soumises à des règles précises définies dans une prochaine loi de finances, règles ayant le caractère d'une véritable indexation. Il serait également souhaitable que les arrérages de leurs pensions leur soient payés mensuellement ainsi qu'il a été décidé pour les pensions de retraite des agents de l'Etat. Enfin, le taux des majorations légales devrait être fixé, comme c'est le cas pour les pensions de retraite du régime général de sécurité sociale, deux fois par an. Une telle règle aurait pour effet d'atténuer la perte du pouvoir d'achat résultant du fait que les majorations légales sont attribuées avec un décalage, par rapport à la hausse des prix, qui peut atteindre jusqu'à une année complète. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Réponse. — Les malentendus nés au sujet du problème des majorations de rentes viagères conduisent à donner quelques précisions trop souvent ignorées des rentiers viagers et qui seront sans doute de nature à mettre en valeur les efforts considérables et constants que le Gouvernement, contrairement à certaines idées communément reçues, n'a jamais cessé de déployer en ce domaine. Tout d'abord, l'opinion selon laquelle l'Etat est responsable de la dégradation des rentes viagères repose indiscutablement sur un malentendu qui demande à être dissipé. Il convient, en effet, de rappeler que l'Etat n'a jamais été partie dans les contrats de rentes viagères. Ces contrats, qu'il s'agisse de rentes immédiates, de rentes différées ou de rentes collectives, résultent en effet de conventions passées entre un particulier ou une entreprise et un débirentier qui peut être : soit une compagnie d'assurance; soit une société mutualiste; soit la caisse nationale de prévoyance (C. N. P. ancien-nement C. N. R. V.). Les deux premières sont des sociétés de type privé. Quant à la caisse nationale de prévoyance, il s'agit d'un organisme largement indépendant de l'Etat qui possède, en fait, le statut d'établissement public à caractère administratif selon un avis rendu par le Conseil d'Etat. L'Etat demeure donc, dans tous les cas, étranger à ce type de contrat et, sur le plan juridique, eût pu être parfaitement fondé à ne pas intervenir. Sans doute est-il cependant intervenu à partir de 1948, par le moyen des majorations légales, afin de venir en aide aux petits rentiers dont les revenus avaient été atteints par l'inflation monétaire. Le traitement dérogatoire et privilégié qui a été appliqué aux rentes viagères, grâce aux majorations légales, eût sans doute mérité un autre accueil que celui qui lui a été réservé. Il est même quelque peu paradoxal que l'Etat se voie aujourd'hui reprocher, même si elle

est estimée insuffisante, une intervention à laquelle il n'était nullement tenu. En définitive, il faut bien constater que, sur un plan strictement budgétaire, l'existence des rentes viagères représente pour l'Etat qui a accepté d'endosser, par le biais des majorations légales, une obligation à laquelle il n'était pas tenu, une charge considérable dont rien ne vient atténuer le volume sinon, pour le moment, un concours des sociétés d'assurance n'excédant pas 10 p. 100 de la charge des majorations légales qui leur incombent. La puissance publique n'en a, pour autant, jamais renoncé à poursuivre l'effort qu'elle a entrepris dès 1948. Depuis dix ans le montant des crédits inscrits au budget de l'Etat, au titre des majorations légales, a évolué de la façon suivante : 1969 : 201 millions de francs ; 1970 : 225 millions de francs (+ 12 %) ; 1971 : 223 millions de francs (-1 %) ; 1972 : 264 millions de francs (+ 18 %) ; 1973 : 315 millions de francs (+ 19 %) ; 1974 : 362 millions de francs (+ 15 %) ; 1975 : 457 millions de francs (+ 26 %) ; 1976 : 605 millions de francs (+ 32 %) ; 1977 : 699 millions de francs (+ 16 %) ; 1978 : 840 millions de francs (+ 22 %) ; 1979 : 962 millions de francs (+ 14,5 %). Ainsi le Gouvernement a-t-il pris toute une série de mesures sélectives qui consistent, en la matière, à privilégier d'autant plus une rente qu'elle a perdu davantage de son pouvoir d'achat, c'est-à-dire que la date de sa souscription est plus ancienne. Il est possible de constater que, au cours de ces dernières années, le relèvement du pouvoir d'achat des rentes a évolué en moyenne dans des conditions très proches de l'évolution du coût de la vie. Au surplus, pour les rentes anciennes, il y a eu non seulement maintien mais rattrapage de leur pouvoir d'achat. Le Gouvernement est bien déterminé à continuer cet effort, mais celui-ci devra rester compatible avec les ressources financières de l'Etat et les possibilités des contribuables. Pour cette raison, il ne peut être envisagé de procéder à deux revalorisations annuelles des rentes. Quant à la périodicité des paiements des arrérages des rentes elle est fonction du contrat conclu entre le rentier et l'organisme auprès duquel il a souscrit sa rente. Les majorations versées par l'organisme débiteur de la rente en même temps que celle-ci sont naturellement soumises au même sort que la rente d'origine.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

11207. — 20 janvier 1979. — M. Arthur Dehaine rappelle à M. le ministre du budget que les chiffres d'affaires limités pour bénéficier des avantages inhérents à l'adhésion à un centre de gestion agréé viennent de passer : de 1 500 000 francs à 1 725 000 francs pour les entreprises de vente ; de 450 000 francs à 520 000 francs pour les prestations de services ; de 325 000 francs à 605 000 francs pour les professions libérales (article 12 de la loi de finances pour 1979 applicable aux revenus de 1978). De nombreux contribuables, dont les chiffres d'affaires ou de recettes ont été à l'intérieur de cette fourchette en 1977, ne peuvent pas adhérer à un centre de gestion et, en 1978, ils ne peuvent, de ce fait, bénéficier des avantages réservés aux adhérents. M. Dehaine demande à M. le ministre du budget si, dans un souci d'égalité fiscale, il n'envisage pas de réouvrir le délai d'adhésion pour ces contribuables.

Réponse. — L'octroi d'allègements fiscaux aux adhérents des centres de gestion et des associations agréés s'analyse comme la contrepartie des sujétions auxquelles sont tenus ces adhérents en divers domaines. Si les travailleurs indépendants étaient autorisés à adhérer à un centre ou à une association dans les premiers mois de 1979 afin de bénéficier d'un abattement sur leurs revenus de 1978, ils n'auraient eu à supporter aucune de ces sujétions au cours de cette dernière année et par voie de conséquence les centres n'auraient pas été en mesure de remplir les obligations qui leur incombent. Certes, des mesures analogues à celle préconisée par l'honorable parlementaire sont déjà intervenues dans le passé. Mais elles revêtaient un caractère exceptionnel et se justifiaient par le fait que les centres et les associations étaient de création récente. Ces décisions ne sauraient être reconduites sans altérer désormais le crédit de ces institutions.

Assurances vieillesse (validation de services).

11371. — 27 janvier 1979. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6528 publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale n° 70 du 30 septembre 1978 (p. 5309). Près de trois mois et demi s'étant écoulés depuis la publication de sa question et comme il souhaiterait connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes. Il lui expose en conséquence la situation, au regard du calcul des droits à pension, d'une personne qui, après avoir servi comme fonctionnaire de l'Etat du 1^{er} septembre 1933 au 9 avril 1948, a eu une activité dans le secteur privé jusqu'en 1973. Interrogée par la caisse

de sécurité sociale chargée de la liquidation de la pension de vieillesse sur les droits de l'intéressé à une pension de l'Etat, la direction générale des impôts a répondu : « N'ayant pas sollicité le remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement d'activité, non plus que son affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale, l'intéressé ne peut plus actuellement que se réclamer de la décision du ministre du travail, en date du 6 juin 1953, selon laquelle les fonctionnaires ayant quitté l'administration sans droit à pension, avant le 29 janvier 1950, et qui ne peuvent plus bénéficier du décret du 20 décembre 1951 organisant la coordination entre le régime général des assurances sociales et le régime des retraites de l'Etat, pourront être autorisés à effectuer eux-mêmes la totalité du versement nécessaire au rétablissement de leurs droits. » Or, il s'avère que le rachat de cotisations, qui s'élèverait à la somme importante de 28 015 francs, se traduirait par contre par une augmentation peu substantielle de la pension, puisque celle-ci aurait seulement passé au 1^{er} juillet 1976 de 1 100,50 francs à 1 504,50 francs. Il lui demande, en conséquence, que des mesures de coordination soient à nouveau envisagées entre le régime général et le régime des retraites des fonctionnaires, afin qu'une solution équitable puisse être trouvée dans les cas semblables à celui qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Le souci d'une bonne administration impose, tant du point de vue de l'intérêt de l'Etat que de celui des particuliers, le maintien de règles de prescription. Néanmoins, la situation des anciens fonctionnaires ayant accompli, postérieurement à l'institution de l'assurance vieillesse pour les salariés du secteur privé, une longue durée de services sans avoir acquis de droits à pension, présente un intérêt particulier au plan de l'équité. Aussi, la possibilité est-elle actuellement envisagée d'insérer soit dans un prochain projet de loi de finances rectificative, soit dans un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, des dispositions levant, dans tous les cas où les intéressés ont accompli au moins cinq ans de services publics, la prescription frappant les cotisations susceptibles d'être versées au régime général de la sécurité sociale au titre des fonctionnaires visés par l'honorable parlementaire.

Taxe sur les salaires (exonération).

12037. — 10 février 1979. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre du budget sur les maisons de retraite communales assujetties à la taxe sur les salaires. Il lui rappelle : 1° que, depuis 1968, le taux normal de la taxe sur les salaires appliqué sur les traitements bruts est de 4,25 p. 100 ; 2° qu'une majoration de 4,25 p. 100 est appliquée sur la fraction de traitement dépassant 3 000 francs par an, ce qui porte la taxe à 8,50 p. 100, et ce depuis 1968 ; 3° qu'à cette époque, un A.S.H. percevait un traitement de 5 500 francs à 6 000 francs par an, les cotisations se limitaient donc au taux normal de 4,25 p. 100 pour la totalité des agents ; 4° que dix ans après, le plafond demeure inchangé, 2 500 000 francs bruts par mois ou 30 000 francs par an ; suite à l'inflation de dix années une partie des traitements de tous les salariés subit donc la surtaxe au taux de 8,50 p. 100, et même de 13,60 p. 100. Il lui semble qu'il y a là une anomalie ou même une injustice flagrante. Les collectivités locales ne récupérant pas la T.V.A., elles devraient pour les maisons de retraite qui en dépendent être exemptées de cette taxe qui pèse sur le prix de la journée. Il lui indique qu'il en est de même pour la compensation du supplément familial de traitement alloué aux agents ayant droit, les communes sont compensées du versement de cette indemnité par régularisation en fin d'année avec le fonds de compensation des allocations familiales géré par la caisse des dépôts et consignations, les maisons de retraite ne le sont pas. Les établissements employeurs et par conséquent leurs pensionnaires se trouvent pénalisés lorsqu'ils emploient des personnels chargés de famille. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de fait et exempter les maisons de retraite communales de la taxe sur les salaires.

Réponse. — A l'exception des collectivités locales et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, au nombre desquels figurent depuis le 1^{er} janvier 1979 les bureaux d'aide sociale, la taxe sur les salaires est due par toutes les personnes qui, payant des traitements et salaires, n'acquittent pas la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leurs recettes. A moins d'être gérées par un bureau d'aide sociale, les maisons de retraite communales se trouvent donc soumises à la taxe sur les salaires, dans les conditions de droit commun, lorsqu'elles disposent d'une personnalité juridique distincte de celle de la collectivité locale dont elles émanent. Une remise en cause de ce principe conduirait à exonérer de la taxe l'ensemble des personnes morales à vocation sociale ou philanthropique. Cette mesure ne peut être envisagée en raison de ses conséquences budgétaires. Cela dit, la loi de finances pour 1979 a relevé les seuils d'application des taux

majorés de 8,50 p. 100 et de 13,60 p. 100 de la taxe sur les salaires respectivement de 30 000 francs à 32 800 francs et de 60 000 francs à 65 600 francs; ces limites seront de nouveau relevées dès que la situation budgétaire le permettra.

COMMERCE ET ARTISANAT

Apprentissage (coiffure).

5469. — 14 novembre 1978. — M. Pierre Gascher expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que de nombreux jeunes ne peuvent, dans le département de la Sarthe, recevoir une formation sous contrat d'apprentissage dans la coiffure, alors que plusieurs salons pourraient et voudraient les accueillir. Il s'étonne qu'une limitation excessive prive ces jeunes gens de la formation professionnelle qu'ils désirent suivre, alors qu'une campagne est faite dans le même temps pour promouvoir le placement des nouveaux arrivants sur le marché du travail. Il lui demande que soit reconsidéré le plafond imposé de cinquante apprentis en coiffure par an pour le département de la Sarthe et que ce nombre soit porté à quatre-vingt-dix. Il souhaite enfin qu'une intervention soit faite auprès du ministre du travail et de la participation afin que soit appliquée la procédure requise lors de la limitation des effectifs en apprentis, à savoir la consultation de la profession intéressée et du comité départemental de la formation professionnelle.

Réponse. — La limitation du nombre d'apprentis dans le département de la Sarthe relève d'une disposition arrêtée en 1975 par le préfet de région sur avis du rectorat tenant compte de la nécessité d'ajuster les effectifs en formation aux possibilités offertes par le marché du travail. S'il apparaît que la limitation actuelle ne correspond plus à ces possibilités et que notamment celles-ci excèdent les effectifs en formation, il appartient aux organisations professionnelles représentatives de saisir le comité départemental et le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi d'une demande de révision à augmenter le nombre d'apprentis pouvant être recrutés annuellement. En effet les décrets n° 70-827 du 16 septembre 1970, modifié par le décret n° 72-278 du 12 avril 1972, et n° 72-276 du 12 avril 1972 ont donné pour mission aux comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi d'étudier et de mettre en œuvre la politique de formation professionnelle au regard des perspectives de l'emploi. C'est donc sur l'avis de ces instances, auxquelles les organisations professionnelles représentatives participent, que le préfet de région pourra prendre les dispositions qui s'imposent.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (importations).

11780. — 3 février 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur de faire la part, depuis 1970, des importations par la France des téléviseurs, chaînes hi-fi et transistors, en distinguant les importations faites auprès des pays de la Communauté et auprès des pays tiers. Il demande quelles mesures sont envisagées pour inverser cette tendance.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire, je peux fournir les précisions suivantes: 1° évolution des importations depuis 1970: les importations de matériels électroniques « grand public » (téléviseurs, chaînes hi-fi et transistors) ont rapidement augmenté depuis 1970, comme l'indiquent les chiffres suivants, tirés des statistiques des douanes françaises:

Récepteurs de radio.
(En millions de francs.)
(Autoradios exclus.)

ANNÉES	IMPORTATIONS totales.	DONT : C. E. E.	
		P. 100.	P. 100.
1970	124	81	65
1971	151	74	50
1972	218	65	30
1973	219	62	27
1974	580	61	23
1975	679	53	20
1976	964	50	14
1977	988	42	10
1978	978	39	8

Téléviseurs noir et blanc.
(En millions de francs.)

ANNÉES	IMPORTATIONS totales.	DONT : C. E. E.	
		P. 100.	P. 100.
1970	80	93	93
1971	84	91	93
1972	91	82	92
1973	91	81	91
1974	104	82	92
1975	127	81	91
1976	164	70	70
1977	187	78	78
1978	184	84	84

Téléviseurs couleurs.
(En millions de francs.)

ANNÉES	IMPORTATIONS totales.	DONT : C. E. E.	
		P. 100.	P. 100.
1970	29	98	98
1971	46	80	80
1972	81	90	90
1973	124	86	86
1974	181	83	83
1975	297	82	82
1976	515	76	76
1977	678	82	82
1978	753	81	81

Chaînes électro-acoustiques.
(En milliers d'unités.)

ANNÉES	IMPORTATIONS totales.	DONT : C. E. E.	
		(pourcentage, rapporté à la valeur).	(pourcentage, rapporté à la valeur).
1970	81	73	73
1971	105	69	69
1972	128	66	66
1973	220	75	75
1974	300	69	69
1975	413	57	57
1976	532	51	51
1977	608	46	46
1978	785	44	44

Nota. — Les chaînes sont dénombrées au niveau des amplificateurs et des enceintes, n'étant pas comptabilisées en tant que telles par les douanes.

On peut donc noter que les importations de récepteurs de radio, qui ont crû rapidement jusqu'en 1976, sont à peu près stables depuis. Quant aux importations de téléviseurs noir et blanc, du fait de la stagnation du marché, elles devraient désormais tendre à diminuer.

Parmi les produits ici étudiés, les seuls dont les importations sont susceptibles de croître sont donc les chaînes électro-acoustiques et les téléviseurs couleurs. 2° Mesures envisagées ou prises: a) récepteurs radio à transistors: la situation semble difficile à redresser en ce qui concerne les transistors. En effet, pour ces produits de technologie et de fabrication simples, les pays d'Asie du Sud-Est et, d'une manière générale, les pays en voie de développement, disposent d'avantages de coûts considérables, du fait des bas niveaux de salaires. Il s'agit de produits tout à fait banalisés, pour lesquels de tels avantages de coûts sont décisifs. La seule façon de faire face à cette situation serait de disposer d'un producteur ayant des volumes de production très importants, permettant de réaliser des économies d'échelles, avec un volume d'exportations considérable. Il n'existe pas de groupe français ayant une production de cette importance ou qui puisse envisager de parvenir à cette dimension; b) téléviseurs couleurs: les impor-

tations de téléviseurs couleurs sont contingentées pour un certain nombre de pays d'Asie (Japon, Hong-Kong, Corée du Sud). Il faut toutefois noter que le marché national de la télévision couleurs est couvert à 80 p. 100 par l'industrie française. La croissance rapide des importations en niveau absolu est donc liée à la croissance également rapide du marché global. Cette bonne couverture du marché national par l'industrie française s'accompagne malheureusement d'un niveau faible des exportations. Aussi les pouvoirs publics ont-ils incliné en priorité les industriels français du secteur à faire de gros efforts pour développer leurs exportations. Cette politique commence à porter ses fruits, puisque les exportations ont augmenté depuis 1976 au rythme de 50 p. 100 par an, alors que les importations pendant la même période ne croissaient qu'au rythme de 14,5 p. 100 par an en milliers d'unités (rythme inférieur à la croissance de la consommation nationale). Le commerce extérieur de la télévision couleurs évolue donc suivant une tendance favorable depuis 1976 ; c) chaînes haute fidélité : la couverture insuffisante du marché intérieur de la haute fidélité par l'industrie française, alors que celle-ci semble disposer de tout le capital technologique nécessaire pour améliorer ses performances dans ce secteur, a conduit les pouvoirs publics à mener une action vigoureuse de politique industrielle pour promouvoir deux ou trois pôles français de production de ce type de matériel. Une amélioration durable de la situation suppose en effet une telle action de politique industrielle plutôt que de simples mesures protectionnistes dont l'efficacité à terme risque d'être nulle, si la France ne dispose pas de structures solides de production et de commercialisation dans le secteur de la haute fidélité. Les pouvoirs publics soutiennent les nombreux fabricants d'enceintes français, parfois dans le cadre de contrats de croissance. Pour la production des chaînes, deux pôles français sont constitués ou en cours de constitution : un groupe français fabriquant en 1980 la moitié des chaînes qu'il livrera sur le marché dans une usine installée à Moulins ; un autre industriel du secteur doit fabriquer en France 20 000 à 30 000 tuners par an dans le cadre d'accords avec un partenaire japonais. De manière globale, la situation commerciale dans le secteur de la haute fidélité doit pouvoir être améliorée, et c'est l'objet de la politique industrielle mise en œuvre par les pouvoirs publics d'y parvenir de manière durable.

COOPERATION

Coopération (Empire centrafricain).

13022. — 3 mars 1979. — **M. Georges Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la répression sanglante des manifestations étudiantes à Bangui il y a quelques jours. Il lui rappelle que ces événements tragiques sont la conséquence du climat de violence entretenu par le pouvoir en place dans ce pays et de la détérioration de la situation sociale provoquée par la politique de gabegie économique du despote régnant dans l'Empire centrafricain. Il lui demande : 1° de lui donner des informations précises sur la nature et le montant de l'aide accordée par la France à ce pays ; 2° de lui préciser l'utilisation faite par l'Empire centrafricain de l'aide qui lui a été dispensée ; 3° de lui dire si le Gouvernement français tient compte dans l'octroi de son aide de la qualité de la gestion économique dans l'Empire centrafricain.

Réponse. — Les aides allouées dans le cadre du budget de la coopération ont essentiellement pour objectif de concourir à l'amélioration d'une situation économique durablement ou exceptionnellement difficile que peut connaître un Etat africain. A cet égard la situation géographique enclavée de l'Empire centrafricain est un handicap à son développement qui a conduit ce département à mettre en place des crédits d'un montant de 98 millions de francs au titre de l'année 1978. Ces crédits ont été consacrés pour 50 p. 100 environ au personnel de l'assistance technique, pour 10 p. 100 à des actions de coopération et de développement, pour 8 p. 100 à l'aide à la recherche scientifique. Enfin, 8 millions de francs ont été affectés à l'aide aux investissements et 20 millions à des concours financiers. Les crédits dépensés au titre de l'assistance technique portent sur un effectif d'environ 400 coopérants dont notamment 220 enseignants et 60 agents dans les services de santé. L'aide aux investissements a permis de participer aux actions du service de santé rurale et de lutter contre les grandes endémies, ainsi que de remédier à l'enclavement géographique en améliorant les moyens de communications existants. Les concours financiers sont pour une grande part une contribution à l'apurement de la dette postale, aux charges de l'assistance technique où à l'extinction de créances de sociétés gérant des services publics et à court de trésorerie. Enfin en ce qui concerne les projets d'investissement du fonds d'aide et de coopération touchant le secteur économique, la mise en œuvre est assurée en général par les soins de la mission de coopération en liaison avec les autorités locales.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (F. R. 3 et Radio-France).

13095. — 3 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas, à ce jour, reçu de réponse à sa question n° 7513 du 20 octobre 1978. Comme il tient à obtenir une telle réponse, il lui en renouvelle les termes et lui demande si le Gouvernement envisage de soumettre au Parlement un projet de loi destiné à éliminer la contradiction actuelle entre les articles 7 et 10 de la loi du 7 août 1974 relatifs au service public de la radiodiffusion régionale et à régler ainsi le partage des compétences entre F. R. 3 et Radio-France.

Réponse. — Selon l'honorable parlementaire, il y aurait une contradiction dans la loi du 7 août 1974 entre l'article 7 en vertu duquel la société nationale de radiodiffusion est chargée de la conception et de la programmation des émissions de radiodiffusion et l'article 10 en vertu duquel l'une des sociétés nationales de télévision (F. R. 3) est chargée de la gestion et du développement des centres régionaux de radio et de télévision. En fait cette contradiction n'est qu'apparente car il faut interpréter l'article 7 sous la réserve de l'article 10. Le cahier des charges de Radio-France qui a été arrêté par le Premier ministre après avis de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion télévision française a été élaboré suivant la même interprétation ; son article premier est en effet rédigé comme suit : « Le monopole de la diffusion et de la définition des programmes de radiodiffusion appartient à l'Etat qui en confie l'exercice pour les programmes à la société nationale de radiodiffusion, sous réserve des émissions programmées par les centres régionaux confiés à F. R. 3 ».

DEFENSE

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : militaires et veuves).

12941. — 3 mars 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que des propositions de loi concernant les problèmes des retraités militaires et des veuves ont été déposées (propositions n° 58 et 525, concernant le remodelage des échelles de solde, propositions n° 526 et 618, relatives au droit au travail, proposition n° 528 sur l'augmentation progressive du taux de réversion des pensions des veuves). Il lui demande s'il n'envisagerait pas de faire venir en discussion au cours de la prochaine session l'une ou l'autre de ces propositions de loi.

Réponse. — La question évoquée relève de la procédure de fixation de l'ordre du jour des travaux parlementaires.

ECONOMIE

Rapatriés (prêt du crédit foncier de France).

5002. — 29 juillet 1978. — **M. Robert-Félix Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation de ceux qui ont bénéficié d'un prêt foncier complémentaire accordé pour leur relèvement par le Crédit foncier de France pour une durée de dix ans, et à un taux de 3 p. 100 l'an. Ces prêts non remboursables pendant les cinq premières années ont bénéficié du moratoire. Or, lorsque le rapatrié est indemnisé, le remboursement est exigé immédiatement et à un taux d'intérêt de 7 p. 100 par an, ces prêts ayant été attribués le plus souvent à des personnes de situation modeste. Il lui demande s'il n'est pas possible d'accorder pour ces prêts, les mêmes aménagements que pour les prêts de réinstallation des agriculteurs, des commerçants ou industriels et de ne leur appliquer que le taux d'intérêts initialement prévu, soit 3 p. 100, et d'en étaler le paiement sur une période de cinq ans comme prévu initialement avec pour point de départ la date d'indemnisation.

Réponse. — Les prêts complémentaires en faveur du relèvement des rapatriés n'entrent pas dans le champ d'application des mesures d'aménagement dont le législateur a limité les effets aux prêts de réinstallation dans une activité non salariée. Les difficultés que les emprunteurs de condition modeste sont susceptibles de rencontrer à l'occasion de la reprise de leurs obligations contractuelles vis-à-vis des établissements prêteurs sont cependant prises en considération pour aménager les modalités d'exécution desdites obligations. C'est ainsi qu'il n'est fait en aucun cas application du taux de pénalité de 7 p. 100 prévu au contrat.

Priz (égalsation des conditions de vente du poisson breton admis à Rungis avec celles du poisson acheté à l'étranger).

6011. — 16 septembre 1978. — **M. Guy Guerneur** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il n'estime pas nécessaire de mettre en place les moyens permettant l'égalsation des conditions de vente du poisson breton admis à Rungis (ou dans d'autres places) sous le régime de la vente « à la commission » avec celles du poisson étranger acheté « ferme » par les grossistes. Il souhaite également qu'en accord avec son collègue, **M. le ministre du budget**, une réduction de la T.V.A. sur le poisson soit étudiée en vue de favoriser la consommation de ce produit alimentaire et de porter remède à la difficile trésorerie des professionnels. Les mareyeurs notamment ne peuvent récupérer la taxe en raison de la faiblesse des investissements qui permettraient de la récupérer. Il est à même d'affirmer qu'une exonération de la T.V.A. sur le poisson permettrait à ces professionnels d'en affecter l'équivalent à la construction de navires de pêche.

Réponse. — Le problème de l'égalsation des conditions de vente du poisson en provenance de Bretagne avec celles du poisson importé amène à distinguer deux des formes de transactions qu'il est possible d'effectuer sur les marchés de gros : la vente à la commission, d'une part, et les actes de négoce (opérations dites « ferme », d'autre part. Ces deux types de contrats sont définis et régis par le code civil, le code de commerce et, en ce qui concerne les marchés d'intérêt national, par les règlements intérieurs. Dans la vente dite « ferme », le vendeur et l'acheteur s'entendent sur la quantité à livrer et sur son prix. Le contrat conclu, l'acheteur devient propriétaire de la marchandise. Dans les opérations de commission, le commissionnaire vend la marchandise pour le compte de l'expéditeur. Il adresse ensuite à son commettant le montant de la vente diminué de la commission qui constitue sa propre rémunération, et éventuellement des frais qu'il a supportés lesquels font l'objet d'une liste limitative dans les règlements intérieurs des marchés d'intérêt national. Le poisson en provenance de Bretagne ne peut être vendu à Rungis et sur les autres marchés de gros soit par les négociants, soit par les commissionnaires. Il en est de même des marchandises importées. L'usage qui s'est établi chez les mareyeurs et les producteurs d'expédier les marchandises de préférence à un commissionnaire, lorsqu'il s'agit de commercialiser des poissons en provenance des ports français, ne résulte donc pas d'une obligation légale ou réglementaire. Les dispositions du code civil, du code de commerce et des textes spécifiques des marchés d'intérêt national paraissent actuellement suffisamment protectrices tant des expéditeurs que des grossistes destinataires, négociants ou commissionnaires pour qu'il ne soit pas envisagé d'en modifier les règles. D'autre part, la politique économique actuelle s'orientant, dans le sens d'un jeu plus parfait de la libre concurrence, il ne saurait être question d'entraver cette évolution par des textes visant à distinguer les marchandises en fonction de leur origine.

Rapatriés (prêts complémentaires pour le logement).

7070. — 11 octobre 1978. — **M. Roger Fenec** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il ne lui paraît pas possible que les détenteurs des prêts complémentaires pour le logement des rapatriés puissent présenter une requête à l'échéance du moratoire afin de bénéficier des aménagements apportés par le décret n° 71-367 du 13 mai 1971, compte tenu notamment du fait que ces prêts complémentaires intéressent en particulier des personnes de conditions modestes.

Réponse. — Les mesures d'aménagement des prêts consentis aux rapatriés, introduites par le décret n° 71-367 du 13 mai 1971, en application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, ne concernent que les aides attribuées en vue de la réinstallation des intéressés dans une activité non salariée. Elles ont pour objet de modérer ou d'aménager les échéances des prêts en considération de la situation économique de l'exploitation pour laquelle le prêt avait été obtenu. Compte tenu de leur montant unitaire modeste et des caractéristiques particulièrement favorables dont ils ont été assortis, les prêts complémentaires consentis au titre du logement des rapatriés n'ont pas semblé de nature à pouvoir entraîner de graves perturbations dans la situation financière des emprunteurs. Pour cette raison, ils sont demeurés en dehors des mesures d'aménagement prévues par le décret n° 71-367 du 13 mai 1978.

Monnaie (remboursement des faux billets).

7161. — 13 octobre 1978. — **M. Maurice Andrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le non-remboursement des faux billets par la Banque de France. En effet, les possesseurs

de ces billets sont injustement pénalisés, alors que leur bonne foi est totale. Un exemple particulièrement savoureux vient d'être signalé par la presse : à Castres, des billets faux de 500 francs et de 100 francs ont été remis à leurs destinataires par le Trésor public et l'administration des P. T. T., alors que ces deux administrations ne peuvent soulever aucune suspicion dans le public. Dès lors, il lui demande si, tout en intensifiant, d'une part, la lutte contre la fraude, il pourrait être envisagé d'assurer éventuellement après enquête auprès des porteurs le remboursement des coupures présentées, rétablissant ainsi la confiance des citoyens dans notre monnaie.

Réponse. — Le ministre de l'économie est conscient du problème posé par l'honorable parlementaire et du préjudice subi par les personnes à qui sont remis des billets de banque contrefaits ou falsifiés. Il ne peut que confirmer que la Banque de France a pour règle de ne pas rembourser les fausses coupures. Cette attitude a un fondement juridique et technique évident : la banque ne peut être tenue de rembourser des billets qu'elle n'a pas émis. En pratique, cette politique peut paraître rigoureuse aux yeux de personnes de bonne foi victimes de faussaires. Elle est néanmoins indispensable si l'on veut inciter le public à porter attention à la qualité des billets qu'il reçoit. L'assurance d'un remboursement par la banque ne pourrait que faciliter l'activité des faussaires. L'institut d'émission poursuit d'ailleurs en permanence ses recherches dans le domaine de la qualité des billets, afin de rendre leur imitation plus malaisée. La Banque de France s'attache en outre à mettre en garde le public, par voie de communiqués de presse, de radio et de télévision, contre les contrefaçons à mesure de leur apparition dans les circuits de paiement. Elle met à la disposition de ceux qui font profession de manipuler d'importantes quantités de fonds les informations qui leur permettent de participer activement à la détection des faux billets. Il convient de noter à cet égard que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, un guichetier qui remet sciemment une fausse coupure en circulation tombe sous le coup de l'article 139 du code pénal. Par ailleurs, les contacts existant entre les diverses administrations chargées de lutter contre le faux monnayage — en particulier la Banque de France et l'office central national de répression du faux monnayage — ont été récemment renforcés et de nouvelles mesures d'ordre procédural définies par la garde des sceaux. C'est ainsi que des directives ont été adressées le 25 janvier 1979 à l'ensemble des parquets : elles devraient, en favorisant notamment le regroupement au sein d'une même juridiction des poursuites exercées contre un même type de contrefaçon, accroître notablement l'efficacité de l'action répressive en ce domaine et par là même contribuer à une meilleure protection de l'ensemble des citoyens. Enfin les efforts déployés par l'office central de répression du faux monnayage ont abouti ces derniers mois à des résultats très appréciables tant en ce qui concerne le nombre des personnes arrêtées que la quantité de coupures apocryphes saisies. Depuis 1976, les services de police ont arrêté près de 600 écouleurs et saisi plus de 130 000 coupures. Tout récemment encore une imprimerie clandestine a été découverte et plusieurs arrestations importantes opérées. Les pouvoirs publics s'efforceront, pour leur part, de mettre en œuvre tous les moyens dont ils peuvent disposer, sur le plan préventif comme sur le plan répressif, pour lutter avec efficacité contre le développement de cette forme de criminalité.

Commerce de détail (volailles).

10226. — 15 décembre 1978. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation qui résulte pour les commerçants en volailles de l'application qui leur est faite de l'arrêté n° 76-70 P fixant le prix de vente en détail du poulet de chair. Ce texte impose en effet une marge de 1,33 p. 100 toutes taxes comprises à la profession pour ce produit, ce qu'elle considère comme inférieur à ce que devrait être le coût réel. En outre, les services du fisc, lorsqu'ils procèdent à un contrôle auprès d'un commerçant volailler, réajustent les prix sur une base égale ou supérieure à 1,40 p. 100 toutes taxes comprises. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de reviser ou d'assouplir le système de taxation de ce produit.

Réponse. — Depuis sa mise en application de l'arrêté n° 76-70 P du 8 juillet 1976 limitant les marges de commercialisation au détail du poulet de chair, les prix de vente à la production et au stade de gros ont subi des augmentations relativement importantes. Par ailleurs, la production de poulets de marque et de poulets sous label s'est notablement développée. L'indice des prix à la consommation du poulet reflète cet accroissement de valorisation ; il a en effet progressé de plus de 22 p. 100 entre juillet 1976 et novembre 1978. Fixée en valeur relative, la marge du détaillant a donc bien augmenté en valeur absolue durant cette période. En tout état de cause, le détaillant a la possibilité de prélever

une marge minimale de 2.20 francs par kilo net, dans l'hypothèse d'un prix d'achat très bas, pour couvrir notamment ses frais d'approche et de préparation et acquitter la T. V. A. Quant au coefficient multiplicateur de 1.33 fixé pour la vente du poulet effilé, il figure parmi les plus élevés de tous ceux autorisés ou ordinairement pratiqués dans les commerces alimentaires. Un assouplissement de la réglementation des marges commerciales du poulet pourrait intervenir ultérieurement dans le cadre de la libération progressive des prix à la distribution par des engagements de développement de la concurrence, de l'information et de la protection des consommateurs. Il est précisé, en outre, que les services fiscaux ne réajustent les marges des commerçants détaillants qu'ils vérifient que si les comptabilités présentées par ces derniers sont impropres à justifier les résultats déclarés en raison des erreurs graves et répétées qu'elles contiennent. Les contribuables conservent bien entendu, en pareil cas, la possibilité de faire la preuve de l'exagération des impositions mises à leur charge. En tout état de cause, les reconstitutions de résultats effectuées par l'administration s'appuient, par ordre préférentiel, sur les données comptables ou extracomptables propres à l'entreprise; la comparaison avec les résultats obtenus par des entreprises similaires de la même région et, en dernier recours seulement, sur les renseignements contenus dans les monographies professionnelles établies au niveau national ou régional. Aucune étude de cette nature n'a été consacrée au commerce de détail des volailles et gibiers. S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu de manière plus précise à l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Monnaie (aux billets).

10639. — 24 décembre 1978. — M. Guy Hermler attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les graves conséquences qui découlent de la circulation de plus en plus importante de faux billets de 100 francs à Marseille. De très nombreuses personnes, et en particulier les personnes âgées, de bonne foi, et confiantes parce qu'elles ont retiré leur retraite ou leur salaire à la caisse d'épargne ou dans les bureaux de poste, en sont les victimes. Leurs billets sont refusés ou confisqués selon les commerces, et leur identité est relevée par la brigade des fraudes. Outre toutes ces tracasseries, c'est un véritable drame pour le consommateur qui perd ainsi son argent. Les commerçants, devant le nombre sans cesse croissant de faux billets, s'équipent de machines à détecter, ce qui n'est pas le cas des administrations. Les employés des P. T. T., des recettes-perceptions, des caisses d'épargne n'ont ni le temps ni les moyens de vérifier les billets qu'ils remettent aux usagers qui n'ont, quant à eux, aucune possibilité pour contrôler l'authenticité d'un billet reçu avec confiance. Il est inadmissible que les travailleurs, les personnes âgées continuent de faire les frais de cette situation. C'est pour cela qu'il lui demande, en attendant de retrouver et de démanteler ce gang de faussaires qui fait des victimes innombrables dans notre cité, de mettre en place du personnel supplémentaire dans ces administrations, chargé de la vérification de tous les billets.

Réponse. — Le ministre de l'économie est conscient du problème posé par l'honorable parlementaire et du préjudice subi par les personnes à qui sont remis des billets de banque contrefaits ou falsifiés. Il ne peut que confirmer que la Banque de France a pour règle de ne pas rembourser les fausses coupures. Cette attitude a un fondement juridique et technique évident : la banque ne peut être tenue de rembourser des billets qu'elle n'a émis. En pratique cette politique peut paraître rigoureuse aux yeux de personnes de bonne foi victimes de faussaires. Elle est néanmoins indispensable si l'on veut inciter le public à porter attention à la qualité des billets qu'il reçoit. L'assurance d'un remboursement par la banque ne pourrait que faciliter l'activité des faussaires. L'institut d'émission poursuit d'ailleurs en permanence ses recherches dans le domaine de la qualité des billets, afin de rendre leur imitation plus malaisée. La Banque de France s'attache en outre à mettre en garde le public, par voie de communiqués de presse, de radio et de télévision, contre les contrefaçons à mesure de leur apparition dans les circuits de paiement. Elle met à la disposition de ceux qui font profession de manipuler d'importantes quantités de fonds les informations qui leur permettent de participer activement à la détection des faux billets. Il convient de noter, enfin, que l'ensemble des billets en circulation, à l'exception des quelques coupures thésaaurisées, font périodiquement retour à l'institut d'émission, qui les trie et élimine à cette occasion les coupures apocryphes. En 1978, le nombre total de billets versés à ses guichets a atteint près de 2 milliards de francs; au sein de cet ensemble, les versements de coupures de 100 francs ont progressé plus fortement que la moyenne, néanmoins leur défilé moyen de retour à la banque centrale a diminué, passant de huit

mois à six mois. Par ailleurs, les contacts existant entre les diverses administrations chargées de lutter contre le faux monnayage — en particulier la Banque de France et l'office central national de répression du faux monnayage — ont été récemment renforcés et de nouvelles mesures d'ordre procédural définies par le garde des sceaux. C'est ainsi que des directives ont été adressées le 25 janvier 1979 à l'ensemble des parquets : elles devraient, en favorisant notamment le regroupement au sein d'une même juridiction des poursuites exercées contre un même type de contrefaçon, accroître notablement l'efficacité de l'action répressive en ce domaine et, par là même, contribuer à une meilleure protection de l'ensemble des citoyens. Enfin les efforts déployés par l'office central de répression du faux monnayage ont abouti ces derniers mois à des résultats très appréciables tant en ce qui concerne le nombre des personnes arrêtées que la quantité de coupures apocryphes saisies. Depuis 1976, les services de police ont arrêté près de 600 écouleurs et saisi plus de 130 000 coupures. Tout récemment encore une imprimerie clandestine a été découverte et plusieurs arrestations importantes opérées. Les pouvoirs publics s'efforceront, pour leur part, de mettre en œuvre tous les moyens dont ils peuvent disposer, sur le plan préventif comme sur le plan répressif, pour lutter avec efficacité contre le développement de cette forme de criminalité.

Chèques (chèques au porteur).

10949. — 13 janvier 1979. — M. Joseph Comiti expose à M. le ministre de l'économie les conséquences du projet de loi de finances pour 1979 sur le règlement des salaires par chèques. Les chéquiers d'usage courant, délivrés gratuitement par les banques, seraient désormais composés de chèques barrés d'avance et non endossables au profit de tierces personnes, sauf pour remise à l'encaissement. Cette mesure n'entraînerait aucune gêne pour les titulaires des comptes de chèques. Ils pourraient en effet continuer à utiliser leurs carnets pour retirer de l'argent liquide de leur compte mais les chèques du nouveau type reçus par eux ne pourraient plus être encaissés en liquide aux guichets des banques, ni être transmis à d'autres personnes par voie d'endossement. Les usagers conserveraient la possibilité de demander aux banques des formules de chèques du type actuel, endossables et non barrés d'avance mais leur délivrance serait payante. De plus, les banques seraient tenues de conserver le nom et l'adresse des personnes ayant demandé la délivrance de chèques de ce type et dans le cadre de son droit de communication, l'administration des impôts pourrait à tout moment obtenir d'elles l'indication et l'identité de ces personnes. A ce jour et après amendements, il est prévu que cette législation entrerait en vigueur le 1^{er} avril 1979. Pour les chèques non barrés, le droit a été fixé à 1 franc. Les rédacteurs de la loi n'ont pas pensé que de très nombreuses entreprises utilisent le chèque comme moyen de règlement des salaires et que de nombreux salariés modestes ne sont pas encore titulaires de comptes en banque, de comptes chèques postaux ou de comptes dans des caisses d'épargne. Pour ceux-ci le chèque au porteur est une nécessité pratique. La pénalisation des chèques au porteur prévue par la loi va donc mettre à la charge des employeurs une charge supplémentaire. Ou bien elle va les conduire à revenir au procédé archaïque des règlements en espèces, avec la complication et les risques qu'il comporte, notamment par manipulations importantes de fonds (risque de hold-up, etc.). De plus, les méthodes actuelles de mécanisation des paies prévoient l'impression du chèque de règlement en annexe au bulletin de paie. Selon la méthode de perception du franc de pénalisation, il ne sera peut-être même plus possible d'imprimer de tels chèques en prolongement du bulletin de salaire. C'est donc une complication nouvelle et un recul de productivité que les mesures prévues risquent d'imposer aux entreprises en plus de la pénalisation financière. Il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir, par un moyen de droit qui lui paraîtra le plus adéquat, une dérogation au principe de la loi pour les chèques de règlement des salaires.

Réponse. — Sans méconnaître l'intérêt des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire il n'est pas envisagé d'introduire des aménagements aux principes posés par les articles 2-VI-2 et 85 de la loi de finances pour 1979. De tels aménagements rendraient en effet le dispositif trop complexe, et remettraient donc en cause l'objectif de moralisation qui a été celui du législateur. S'agissant du nombre des salariés que ces nouvelles dispositions placeraient en difficulté, l'incidence de la loi est relativement faible dès lors que, d'une part, neuf salariés sur dix disposent d'un compte bancaire ou assimilé et, d'autre part, qu'une corrélation étroite existe nécessairement entre les salariés qui perçoivent encore leurs salaires en espèces et ceux qui ne disposent pas d'un compte bancaire ou postal. Il appartient aux entreprises, pour la mise en vigueur de la nouvelle loi, de se mettre en rapport avec leurs salariés afin de déterminer les modalités de paiement adéquates. Si certaines entreprises estimaient nécessaire de continuer à rémuné-

néer une partie de leur personnel par le moyen de chèques non barrés, il leur appartiendrait de se procurer des chèquiers non prébarrés, moyennant un droit de timbre dont le coût serait insupportable par rapport à celui des salaires. En outre, l'application de la nouvelle réglementation doit pouvoir être conciliée avec l'utilisation des méthodes modernes du traitement de la paie, l'emploi de chèques annexés à un autre document étant permis dans la mesure où ces formulaires sont soumis, au moment de leur délivrance, au même régime que les chèques simples.

Culture du tabac (production française).

11172. — 20 janvier 1979. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation du S.E.I.T.A. et particulièrement sur la dégradation de la part du marché des produits fabriqués par celui-ci à base de tabac métropolitain ainsi que sur l'augmentation du taux de pénétration du marché des cigarettes par les marques étrangères qui passe de 6 p. 100 à 17 p. 100 en fin de l'année dernière. A ce sujet on peut affirmer sans crainte que la campagne, justifiée, contre le tabagisme a également facilité le développement de la publicité des multinationales. Des engagements ont été pris concernant une enquête sur le comportement de ces sociétés et rien n'ayant été publié, il lui demande de lui faire connaître ses intentions sur le fond et la publication éventuelle d'un rapport. La situation est claire : actions publicitaires importantes menées par les multinationales ; tassement des ventes ; augmentation sensible des frais ; politique des prix des produits fabriqués, qui amènent le S.E.I.T.A. à avoir des comptes d'exploitation en perte et à être contraint de s'endetter lourdement. Cecl ne peut continuer sans risque pour le S.E.I.T.A. ni pour les planteurs. Des propositions sont faites, telles que l'adaptation de la production métropolitaine à l'évolution du marché des produits fabriqués, l'augmentation des prix de vente des produits fabriqués, le freinage du marketing sauvage des multinationales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ces propositions formulées par la profession.

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire n'échappent pas à l'attention du Gouvernement. Le recul commercial du S.E.I.T.A. sur le marché français et la dégradation, qui en découle, de sa situation financière sont préoccupantes. C'est pourquoi il a été demandé à l'établissement d'étudier un plan à dix ans définissant l'évolution à moyen terme de son outil de production et de sa politique commerciale. Parallèlement à ces orientations à moyen terme adoptées par le S.E.I.T.A., sont activement étudiées les mesures immédiates susceptibles de conduire au redressement de sa situation et à son adaptation à une évolution profonde et sans doute durable du marché. Ces analyses n'excluent pas les propositions formulées par la profession, que rappelle l'honorable parlementaire, mais il serait prématuré d'en tirer dès aujourd'hui des conclusions attendues pour le début du deuxième semestre de cette année.

Handicapés (accession à la propriété).

11779. — 3 février 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les handicapés d'obtenir des prêts pour accéder à la propriété, les compagnies d'assurance sur la vie se refusant à garantir des emprunts. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier rapidement un assouplissement de l'octroi de la garantie de l'Etat qui leur permet de se dispenser de l'accord des assurances susvisées.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

11800. — 3 février 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés d'installation professionnelle que rencontrent les handicapés qui entendent exercer une activité intellectuelle ou une profession libérale. A l'inverse des handicapés qui exercent certaines activités techniques, ils ne peuvent, eux, obtenir les emprunts que nécessite cette installation. L'aval d'une compagnie d'assurance sur la vie, garantissant de tels emprunts, est en effet nécessaire et les compagnies se refusent à les donner pour ces catégories de personnes. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de donner très largement aux handicapés concernés la garantie de l'Etat, ou toute autre mesure, pour remédier aux carences rappelées et favoriser ainsi l'insertion des handicapés dans la société des valides, prônée dans les discours.

Réponse. — Il est d'usage de subordonner la souscription des contrats d'assurance décès garantissant des prêts, notamment des prêts à la construction, à la réponse à un questionnaire ou à un

examen médical. Il résulte des informations dont le département a connaissance que les personnes handicapées ne sont pas écartées par principe de la souscription de tels contrats et que la décision de l'assureur d'accorder ou non la garantie demandée dépend uniquement de la nature des réponses apportées au questionnaire ou du résultat de l'examen médical, de la même façon que lorsqu'il s'agit de personnes non handicapées. En fonction de l'état de santé du demandeur d'assurance, une surprime peut toutefois être demandée par l'assureur afin de fixer le prix de la garantie à sa juste valeur et d'éviter que la mutualité des autres assurés n'ait à supporter les conséquences éventuelles d'un risque plus important que la normale. Cette surprime n'est pas systématiquement demandée aux handicapés. Si l'honorable parlementaire avait connaissance de comportements différents de la part de sociétés d'assurance, il serait utile qu'il accepte d'en faire part à l'administration concernée de son département. En outre, dans les cas où la souscription d'une telle assurance ne s'avère pas possible, l'établissement prêteur apprécie les sûretés nécessaires à la garantie de ses créances, qui peuvent consister soit en une hypothèque, soit en une caution, soit en l'intervention d'un tiers sur la tête de qui peut alors reposer l'assurance (le conjoint, par exemple). Ces dispositions permettent donc en général aux handicapés qui pourraient être écartés de l'assurance-vie d'accéder à la propriété dans des conditions très peu différentes du reste des emprunteurs.

Monnaies et médailles (personnel).

11860. — 3 février 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la gravité de la décision qu'il vient de prendre en remettant en cause le protocole d'accord signé entre son administration des monnaies et médailles et les organisations syndicales représentatives de cette administration. Cette remise en cause aboutirait en fait à la reconnaissance officielle d'organisations non représentatives sur le plan national et sur le plan des monnaies et médailles. Quand on sait que la CGT représente 90 p. 100 du personnel tant sur le plan des élections professionnelles que des adhérents, il est évident que l'intervention ministérielle tente par un moyen détourné de porter un coup à cette grande organisation syndicale qui a le tort de défendre en toutes circonstances les intérêts des travailleurs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter le protocole signé par son représentant à la direction des monnaies et médailles et les organisations syndicales représentatives.

Réponse. — Le ministre de l'économie tient à préciser à l'honorable parlementaire, que les organisations syndicales implantées à ce jour à l'administration des monnaies et médailles sont rattachées à des confédérations qui sont toutes, depuis de longues années, unanimement considérées comme représentatives sur le plan national. En outre, il est de tradition, au sein des administrations relevant du ministère de l'économie, de permettre aux organisations syndicales, conformément aux dispositions applicables en la matière au sein de l'administration et à la jurisprudence du Conseil d'Etat, de faire la preuve de leur représentativité dans chaque service en participant aux élections qui s'y déroulent.

Communauté économique européenne (caisses d'épargne).

12009. — 10 février 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il compte intervenir auprès de ses homologues des pays de la Communauté, pour permettre aux épargnants de retirer leur argent dans n'importe lequel des guichets des caisses d'épargne des différents pays de la C.E.E., sur simple présentation de leur livret.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire est actuellement à l'étude. Si une solution lui était trouvée, elle serait portée à sa connaissance dans les plus brefs délais.

Epargne (caisses d'épargne).

13251. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne. Celui-ci a été récemment fixé par le décret n° 78-1246 du 28 décembre 1978 à 6,50 p. 100. Or, récemment, il a été dit « l'abaissement du taux de l'intérêt servi par les caisses d'épargne ne sera pas envisagé avant trois mois ». Cette déclaration ayant provoqué chez un grand nombre de petits épargnants une vive inquiétude, il lui demande la position exacte du Gouvernement français à ce projet.

Réponse. — Au cours des derniers mois, a été constatée sur tous les marchés de l'argent une baisse des taux d'intérêt. De plus, depuis mai 1977 de nombreuses formes de placement ont

vu leur rémunération réduite : la dernière étape de baisse a été réalisée le 1^{er} juillet 1978, le taux des bons du Trésor et des autres réseaux étant ramené de 9,75 p. 100 à 9,50 p. 100. Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1978, le taux des emprunts à long terme sur le marché financier s'est abaissé de 11,20 p. 100 à 10 p. 100 pour les émissions garanties par l'Etat. Pour sa part, le niveau de la rémunération dont sont assorties les formules de placement exonérées totalement ou partiellement d'impôts telles que le livret « A » des caisses d'épargne et le livre « bleu » du crédit mutuel n'a pas été modifié depuis le 1^{er} janvier 1976. Aucune baisse n'en est décidée pour l'instant.

Epargne (caisses d'épargne).

13478. — 10 mars 1979. — M. Roger Combrasion attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conflits en cours et potentiels dans les caisses d'épargne ordinaires. Ces conflits résultent de la volonté des conseils d'administration des caisses d'épargne de substituer au statut du personnel une convention collective rejetée par l'ensemble des agents de la profession. Le statut du personnel tient à la légitimité du législateur et doit demeurer en vigueur tant que l'unanimité des délégations patronales et syndicales signataires n'ont pas décidé de le remplacer. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que, conformément à la loi du 24 mai 1951, les conseils d'administration maintiennent le statut du personnel et respectent chacune de ses dispositions.

Réponse. — Les caisses d'épargne ordinaires figurent au nombre des entreprises et organismes dont les rapports avec leurs salariés relèvent du droit des conventions collectives en application des dispositions de la loi du 11 février 1950 (art. L. 131-1 du code du travail). Cependant, dans l'attente de la conclusion d'une telle convention, la loi n° 51-670 du 24 mai 1951 a maintenu provisoirement en vigueur le statut du personnel élaboré par une commission instituée par la loi du 26 mars 1937. Dans ces conditions, le statut restera applicable aussi longtemps que, soit le législateur, soit les partenaires sociaux intéressés n'en auront pas décidé autrement. Selon un jugement rendu le 10 janvier 1979 par le tribunal de grande instance de Paris, un tel maintien en vigueur ne s'oppose toutefois pas à ce que les accords conclus depuis 1951 entre les organisations syndicales et la délégation patronale puissent être dénoncés par chacune des parties.

Logement (accession à la propriété).

13545. — 15 mars 1979. — M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la nécessité de favoriser la préparation du logement de retraite le plus tôt possible avant le départ en retraite, c'est-à-dire pendant que l'intéressé dispose encore des revenus de la vie active, notamment pour les remboursements de prêts. Dans cette perspective, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver au récent rapport de l'U. N. I. L. sur « l'habitat des travailleurs retraités » proposant notamment que le plafond de ressources pour l'obtention du prêt soit calculé sur le montant prévisible de la retraite et non sur le traitement de la dernière période active.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement ne sont accordés, en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'au bénéfice des locataires et accédants à la propriété qui s'engagent à occuper leur logement en tant que résidence principale. Cette occupation doit être effective dans le délai maximum d'un an suivant la déclaration d'achèvement des travaux ou l'acquisition du logement si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Cette réglementation, justifiée par le souci d'exclure le financement de résidences secondaires du champ d'application des aides publiques, a cependant été assouplie, notamment au bénéfice des personnes âgées : c'est ainsi qu'attentif à la nécessité de favoriser l'accession à la propriété des futurs retraités, le Gouvernement a décidé en juillet 1977 de porter à cinq ans le délai au-delà duquel l'occupation à titre de résidence principale doit être effective, lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire du prêt dès sa mise à la retraite. Compte tenu de l'intérêt que revêt l'amélioration des conditions d'habitat des travailleurs retraités, le Gouvernement ne verrait que des avantages à ce que les propositions faites par l'U. N. I. L. dans son récent rapport et auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, fassent l'objet d'une étude attentive, qui pourrait opportunément s'inscrire dans le cadre des réflexions du conseil national de l'accession à la propriété (C. N. A. P.). Il lui apparaît cependant que les modifications envi-

sagées d'une réglementation déjà fort assouplie ne devraient pas avoir pour effet de favoriser indûment le financement, grâce à des aides publiques, de logements ne répondant pas à des besoins prioritaires.

INDUSTRIE

Mineurs (travailleurs de la mine) (mineurs reconvertis).

9875. — 9 décembre 1978. — M. Théo Viel-Messat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'injustice dont souffrent les travailleurs des mines, minières et carrières qui ont fait l'objet d'une mesure de conversion avant le 30 juin 1971. Il lui rappelle que le groupe communiste a déposé, depuis le mois de juin 1975, une proposition de loi tendant à réparer cette injustice en étendant le bénéfice de l'article 11 de la loi de finances rectificative n° 73-1128 du 21 décembre 1973 à tous les mineurs convertis. Il se réjouit que, depuis, deux autres propositions de loi allant dans le même sens aient été déposées et qu'il semble qu'un large consensus se dégagerait sur ces propositions à l'Assemblée nationale. Il lui demande, le Gouvernement restant maître de l'ordre du jour, s'il envisage d'intervenir pour que la discussion vienne à l'Assemblée afin que cesse la discrimination dont certains mineurs sont les victimes.

Réponse. — Il convient de souligner le caractère d'exception de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 (loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973), qui a ouvert aux anciens mineurs des houillères de bassin ayant fait l'objet d'une mesure de conversion, la possibilité de demeurer cependant affiliés au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines. En effet, ce texte a non seulement dérogé ainsi à un principe fondamental du droit de la sécurité sociale, mais il a en outre dérogé simultanément au principe de non-rétroactivité des lois en fixant sa date d'effet au 1^{er} juillet 1971. Le Parlement avait bien voulu admettre que cette date était significative car elle correspondait à celle de la mise en œuvre d'un ensemble de nouvelles mesures consécutives à des négociations avec les organisations syndicales intéressées, qui étaient destinées à relancer la conversion du personnel des houillères. Il paraît donc impossible de revenir sur une date d'effet retenue, en toute connaissance de cause, par le Parlement qui n'avait pas adopté les amendements tendant à accroître davantage la rétroactivité de la loi. D'ailleurs, l'application aux mineurs des houillères convertis avant le 1^{er} juillet 1971 pourrait soulever de sérieux problèmes en raison de son coût et des difficultés administratives résultant de la réouverture de nombreux dossiers en vue de leur régularisation pour de longues périodes. Enfin, il faut noter que les importantes améliorations apportées après 1971 à l'assurance vieillesse du régime général dont relèvent, dans leur quasi-totalité, les mineurs convertis avant la date d'application de la loi, constituent un élément nouveau que les intéressés doivent apprécier.

INTERIEUR

Finances locales (interventions des sapeurs-pompiers en faveur des accidentés de la route).

5242. — 5 août 1978. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences actuellement supportées par les collectivités locales consécutives à l'intervention des sapeurs-pompiers dans le transport d'accidentés de la route en particulier. Alors que les sapeurs-pompiers sont de plus en plus sollicités pour assurer ce service dans un grand nombre de communes de moyenne importance, répondant ainsi au critère de rapidité dans le secours, les dépenses sont entièrement supportées par les collectivités locales. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à l'attente de très nombreuses municipalités dont les budgets ne peuvent plus supporter un accroissement de charges.

Réponse. — Il est exact que nombre de départements ont éprouvé ou éprouvent encore des difficultés pour faire rembourser par la sécurité sociale les transports des blessés et accidentés effectués par les sapeurs-pompiers. Ces derniers sont, en effet, tenus par les « droits et obligations » qui s'imposent du fait de l'article L. 51-3 du code de la santé publique « aux services publics assurant des transports sanitaires ». Désormais, la situation des sapeurs-pompiers est, à cet égard, clairement définie par un arrêté de Mme le ministre de la santé et de la famille du 29 janvier 1979 (*Journal officiel* du 2 février 1979, N.C.). Cet arrêté, dont l'application est confiée au directeur général de la santé, habilite les sapeurs-pompiers à effectuer des transports sanitaires lorsqu'ils sont titulaires du brevet national de secourisme, de la spécialisation réanimation et de la

spécialisation secourisme routier, qu'ils ont effectué, en outre, un stage de cinq jours ou dix demi-journées dans un centre hospitalier agréé, à cet effet, par le ministre de la santé et de la famille, et satisfait à un contrôle des connaissances à l'issue de ce stage.

Secourisme (moniteurs nationaux).

7632. — 25 octobre 1978. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que connaissent, pour le financement de leur formation, les moniteurs nationaux de secourisme. La subvention qui leur est, à l'heure actuelle, accordée est, en effet, de 10 francs par brevet délivré, ce qui paraît très insuffisant au regard du temps nécessaire à la formation d'un secouriste national (vingt-sept heures environ), si l'on considère que, pour la formation d'un sauveteur secouriste du travail, qui nécessite environ huit heures de stage, la subvention accordée est de 28 francs par candidat. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si le relèvement de la subvention accordée pour la formation de secouristes nationaux lui paraît envisageable et, dans l'affirmative, dans quels délais.

Réponse. — Le relèvement de la subvention actuellement accordée par l'Etat aux associations qui se consacrent à la formation des secouristes ne paraît pas pouvoir être envisagé dans un proche avenir, compte tenu des impératifs budgétaires. Conscient des difficultés que rencontrent parfois ces associations dans l'exercice de leur mission, le ministre de l'intérieur, en liaison avec la commission nationale consultative du secourisme, étudie actuellement d'autres possibilités de financement.

Transports en commun (bruit).

9931. — 12 décembre 1978. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème du bruit dans les véhicules. En effet, récemment, des véhicules de transport en commun ont été équipés de postes de radio pour le plus grand dommage des voyageurs. Un décret du 25 mars 1960 interdit les transistors et appareils sonores dans les trains et gares SNCF, une ordonnance de police du 31 mars 1960 fait de même pour la voie publique parisienne et les véhicules de la RATP, et une circulaire du ministre de l'intérieur et de la santé publique du 28 mars 1961 ouvre le champ aux préfets et aux maires. M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'intérieur s'il a l'intention de faire appliquer la loi et les règlements en ce domaine.

Réponse. — Le problème des nuisances provoquées par le bruit dans les véhicules de transport en commun est réglé par le décret n° 60-274 du 25 mars 1960 modifiant l'article 74 du décret du 22 mars 1942 et par l'ordonnance de police n° 60-10237 du 31 mars 1960. Il est interdit aux voyageurs de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores et de postes récepteurs de radio dans les trains S.N.C.F. et les autobus de la R.A.T.P. Aussi, la R.A.T.P., soucieuse de la tranquillité de ses usagers, n'a-t-elle jamais installé de postes de radio dans ses véhicules. Les autobus de Paris et de banlieue disposent d'équipements radiotéléphoniques, mais ceux-ci ne servent qu'à la liaison entre les machinistes et les postes de commandement local de chaque ligne. Par ailleurs, la S.N.C.F. n'a autorisé que partiellement dans certains autocars de ses filiales l'utilisation de radio-cassettes lors de services touristiques. Là encore, ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la question écrite n° 6866 du 5 octobre 1978 (*Journal officiel* du 10 février 1979), toutes mesures ont été prises pour éviter des nuisances excessives. En tout état de cause, il semble difficile d'envisager l'interdiction de la diffusion de commentaires enregistrés ou de quelques séquences musicales qui peuvent être utiles pour l'information ou la distraction des usagers. Pour les cas où des excès se produiraient, les préfets et les maires disposent des moyens juridiques nécessaires pour réglementer cet usage.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

11017. — 13 janvier 1979. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de réunion de la commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers professionnels depuis deux ans faute de représentants désignés des maires de France. De ce fait la publication des textes relevant de l'assimilation des personnels aux emplois correspondants des services techniques des collectivités locales est empêchée. Ne peuvent donc aboutir les revendications des cadres professionnels concernant : l'assimilation complète aux emplois techniques des collectivités locales ; l'encadrement des corps en fonction des risques ; la nomination au grade de chef de section principal des agents admissibles à la retraite. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les revendications de ces personnels.

Réponse. — La procédure de l'élection des représentants des maires à la commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers professionnels est actuellement en cours et la date du scrutin a été fixée au 28 avril 1979. Dès que ces opérations seront terminées, de même que la désignation des représentants des présidents des conseils généraux, la commission nationale paritaire compétente sera convoquée en vue d'examiner l'ordre du jour établi par la commission paritaire de protection contre l'incendie, lors de sa réunion du 23 février 1979. A cet ordre du jour seront inscrites toutes les questions relatives à la situation des sapeurs-pompiers qui n'ont pu être encore résolues et qui font l'objet des revendications formulées par ces personnels. Toutefois, l'assimilation des carrières des sapeurs-pompiers à celles des personnels techniques communaux a déjà fait l'objet des arrêtés datés du 11 janvier 1979 et publiés au *Journal officiel* du 20 janvier 1979.

Travailleurs étrangers (carte de séjour).

11019. — 13 janvier 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation d'un travailleur migrant de nationalité italienne, domicilié dans le département des Bouches-du-Rhône. L'intéressé est entré en France en 1962 et a obtenu en 1968 une carte de séjour valable dix ans. Victime d'un grave accident du travail en 1972, il a été déclaré, en 1977, inapte à l'exercice de sa profession et bénéficiaire d'une rente accident du travail à 30 p. 100. Classé comme travailleur handicapé catégorie B à titre définitif, il a été admis en stage de réadaptation professionnelle. Ayant demandé le renouvellement de sa carte de séjour le 31 mai 1978, il ne lui a été délivré depuis cette date qu'un récépissé de séjour, prorogé de mois en mois, portant la mention « Etranger » et dont la dernière prorogation vient à échéance le 31 décembre 1978 soit dix jours après la fin du stage qu'il effectue. Les difficultés faites à ce travailleur sont en complète contradiction avec le règlement (C.E.E.) 1612/68, la directive (C.E.E.) 68/380 du conseil du 15 octobre 1968 ainsi qu'avec l'article 5 du décret n° 70-29 qui stipule : « La validité de la carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, fixée à cinq ans pour la première délivrance, est, à partir du premier renouvellement, portée à dix ans. La carte est renouvelable de plein droit. » En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, conformément à la réglementation communautaire, la carte de séjour de ce travailleur soit renouvelée automatiquement.

Réponse. — La question posée concernant un cas particulier, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

11396. — 27 janvier 1979. — M. Charles Henu attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation actuelle du corps des sapeurs-pompiers. La commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers professionnels n'a pas été réunie depuis deux ans empêchant entre autres la publication des textes relevant de l'assimilation de l'ensemble des personnels aux emplois correspondants des services techniques des collectivités locales. D'autre part, aucune réponse n'est donnée, en ce qui concerne : 1° l'application progressive du protocole d'accord sur la diminution du temps de travail ; 2° l'amélioration du régime des retraites par la bonification d'une année pour cinq années de service afin d'obtenir une retraite décente ; 3° la garantie en cas de décès en service commandé ; 4° le statut unique pour les pompiers communaux et départementaux. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour satisfaire les revendications qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — La composition des commissions nationales paritaires des sapeurs-pompiers a été modifiée par mes arrêtés du 14 février 1979 publiés au *Journal officiel* du 18 février 1979. Ces dispositions ont permis d'engager la procédure relative à l'élection des représentants des maires à la commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers professionnels et la date du scrutin a été fixée au 26 avril 1979. Dès que ces opérations seront terminées, de même que la désignation des représentants des présidents des conseils généraux, la commission nationale paritaire compétente sera convoquée en vue d'examiner l'ordre du jour établi par la commission paritaire de protection contre l'incendie lors de sa réunion du 23 février 1979. A cet ordre du jour seront inscrites toutes les questions relatives à la situation des sapeurs-pompiers qui n'ont pu encore être résolues et qui font l'objet de revendications de ces personnels. L'assimilation des carrières des sapeurs-pompiers à celles des personnels techniques communaux a déjà fait l'objet des arrêtés datés du 11 janvier 1979 et publiés au *Journal officiel* du 20 janvier 1979.

Enfin, les dispositions du décret n° 78-480 du 29 mars 1978 qui prévoit le versement du capital-décès augmenté éventuellement de la majoration pour enfant pendant trois années de suite sont applicables aux sapeurs-pompiers.

Police (commissariats).

12084. — 10 février 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'état déplorable de l'immeuble occupé actuellement par le commissariat de police de Melun. Ce bâtiment où les services précités avaient été anciennement logés à titre provisoire a atteint un tel degré de vétusté qu'il ne répond plus aux normes de sécurité, non plus qu'aux nécessités professionnelles d'un commissariat couvrant les besoins d'une ville de 40 000 habitants. En dépit de nombreuses interventions, notamment effectuées par les élus locaux, la construction d'un hôtel de police nouveau n'est toujours pas assurée et les conditions de travail du personnel s'aggravent de jour en jour. Il lui demande de bien vouloir reconnaître l'urgence de la construction d'un hôtel de police à Melun et de lui préciser la date à laquelle cette opération sera programmée et financée sur le budget du ministère de l'intérieur.

Réponse. — Il est exact que l'hôtel de police de Melun est actuellement installé dans un immeuble vétuste et inadapté. Cette situation n'avait pas échappé au ministère de l'intérieur. Un terrain de 6 700 mètres carrés appartenant à la ville est actuellement en cours d'acquisition et de plus les crédits d'études nécessaires figurent également au programme 1979.

Finances locales (communes : subventions).

12157. — 10 février 1979. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître pour l'année 1978 et nominativement les communes qui ont bénéficié de subventions au titre du chapitre 67-51 de son ministère. Il souhaiterait connaître pour chacune d'elles le montant de la subvention attribuée.

Réponse. — Le chapitre 67-51 a été créé pour permettre de faire face à des besoins extraordinaires et urgents en faveur de communes dont l'opération envisagée n'a pu être incluse dans une programmation classique. Les interventions de mon département ont toujours lieu sur proposition ou après avis des préfets et les décisions prises tiennent compte essentiellement de l'urgence signalée ainsi que de la situation financière des communes concernées. Dans la pratique, l'aide ainsi apportée concerne des petites communes et concerne des opérations de faible importance. Aussi, la liste par commune des opérations financées en 1978 est-elle trop longue pour figurer dans cette réponse et il sera fait envoi à l'auteur de la question de l'état souhaité.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

12170. — 10 février 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels qui attendent depuis un an et demi la convocation d'une commission paritaire, pour laquelle ils ont élu leurs représentants. Or cette commission ne peut siéger tant que l'association des maires de France n'aura pas elle-même désigné les siens. Il lui demande quels obstacles empêchent cette désignation et retardent ainsi l'étude des problèmes intéressant la profession et quelles mesures peuvent être prises pour débloquer cette situation et permettre enfin la réunion de ladite commission.

Réponse. — Compte tenu des difficultés qui se sont manifestées, une nouvelle procédure de désignation des maires, celle de l'élection, a été décidée. La date du scrutin a été fixée au 26 avril 1979. Dès que l'élection sera terminée, de même que la désignation des représentants des présidents des conseils généraux, la commission nationale paritaire compétente sera convoquée en vue d'examiner l'ordre du jour établi par la commission paritaire de protection contre l'incendie, lors de sa réunion du 23 février 1979.

Communes (Sivom).

12210. — 10 février 1979. — **M. Hubert Bessot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Collectivités locales)** sur les problèmes que pose la rémunération des fonctionnaires exerçant des fonctions de secrétaire ou de conseil auprès des syndicats intercommunaux à vocation multiple (Sivom). En vertu de la réglementation actuelle, les communes sont dans l'impossibilité de rétribuer certaines catégories de fonctionnaires, et plus spécialement ceux qui appartiennent

aux services de l'équipement. L'arrêté interministériel du 28 avril 1949 fixant les conditions particulières d'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires des départements, communes et de leurs établissements publics ainsi que les associations syndicales relevant du ministère de l'intérieur prévoit que, dans le cas où l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées n'est pas rendue obligatoire par les lois ou règlements généraux, celle-ci ne peut avoir lieu que sur demande de la collectivité locale, après autorisation délivrée par le ministre chargé des travaux publics, des transports et du tourisme, et après accord du ministre de l'intérieur. Le préfet est cependant habilité à statuer sur les demandes de la collectivité sollicitant le concours d'un service des ponts et chaussées lorsqu'il s'agit de certaines formes d'interventions particulières. Mais ces délégations ne sont pas valables lorsqu'il s'agit d'une demande de concours à titre personnel. Il serait souhaitable que cette réglementation soit assouplie, afin de permettre aux maires et aux présidents de syndicats intercommunaux de recruter et de rétribuer les fonctionnaires de leur choix. Il lui demande si des modifications en ce sens ne pourront être prévues à l'occasion de l'examen et du vote du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Réponse. — Rien ne s'oppose à ce que les syndicats de communes fassent appel au concours, à titre individuel, de fonctionnaires relevant des services techniques de l'Etat pour l'accomplissement de certaines tâches ponctuelles non techniques (mission d'expertise par exemple), à l'exception toutefois du secrétariat de syndicat (circulaire du 25 septembre 1974 relative aux syndicats de communes). L'intervention des services techniques pour l'ensemble des travaux des collectivités locales reste soumise, comme le souligne le parlementaire auteur de la question, aux dispositions des lois n° 48-1530 du 29 septembre 1948 et n° 55-985 du 26 juillet 1955 relatives respectivement au concours des fonctionnaires des ponts et chaussées et du génie rural. Les rémunérations correspondant aux tâches ponctuelles que peuvent remplir, à titre accessoire, ces fonctionnaires des services techniques sont fixées dans les conditions prévues par les articles L. 423-1 et R. 423-1 à R. 423-3 du code des communes, c'est-à-dire par arrêté préfectoral dans la limite d'un plafond de 3 600 F, ou par arrêté interministériel (intérieur, économie et finances) lorsque l'indemnité envisagée dépasse ce plafond. La situation évoquée peut donc être réglée actuellement dans le cadre des textes en vigueur. D'autre part, le problème plus général de la rémunération des concours des services techniques de l'Etat aux collectivités locales fait l'objet d'un examen particulier dans le cadre du plan de développement des responsabilités locales.

Nomades (stationnement).

12410. — 17 février 1979. — **M. Charles Hernu** indique à **M. le ministre de l'intérieur** que Villeurbanne a de tout temps été un endroit où séjournaient les caravanes de nomades. Lors des demandes d'intervention auprès des services de police pour faire partir ces caravanes, il était répondu que, la ville ne possédant pas de terrain de stationnement aménagé à cet effet, il n'était pas possible de donner satisfaction. Or, depuis 1977, la ville de Villeurbanne a fait aménager un terrain, avec ses dépendances, pour accueillir trente caravanes. Il s'avère cependant, et bien que le nombre de véhicules sur le terrain n'atteigne pas le chiffre de trente, que le stationnement de caravanes se poursuit dans différents quartiers de la ville. Les services de police alertés se déclarent impuissants à faire partir les véhicules en stationnement illégal. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir : 1° quelles sont les dispositions précises de la réglementation en la matière ; 2° les conditions dans lesquelles, lorsqu'une commune possède un terrain aménagé pour le stationnement des nomades, les forces de police peuvent faire évacuer du territoire de la ville les caravanes en stationnement illicite.

Réponse. — La loi reconnaît à toute personne le droit de se déplacer sur le territoire national. La jurisprudence du Conseil d'Etat considère que les maires ne peuvent interdire d'une manière générale et absolue le stationnement des nomades. Ceux-ci doivent pouvoir stationner au moins quarante-huit heures pour se reposer. En revanche, s'il existe un terrain aménagé, le maire peut interdire tout stationnement en dehors de ce terrain. C'est ce que le maire de Villeurbanne a décidé par son arrêté du 18 avril 1977 visé par l'administration préfectorale le 4 mai 1977, qui a créé un terrain de passage pour trente caravanes. En conséquence, des instructions très fermes ont été données aux services locaux de police pour qu'ils veillent à l'exécution de l'interdiction municipale et qu'ils empêchent toute installation anarchique de caravanes. Mais ces services se heurtent à de grandes difficultés car il existe de deux cents à trois cents caravanes qui sillonnent la région lyonnaise. De plus, sur les terrains privés les pouvoirs du maire sont

nettement plus restreints et les nomades ne peuvent se voir expulsés de ces lieux que sur réquisition du propriétaire si leur présence entraîne des troubles graves à l'ordre public. Or, il existe à Villeurbanne un vaste quartier dit du « Tonkin », où les nomades s'installaient traditionnellement sur des terrains privés destinés à la construction, terrains dont la société propriétaire semble tolérer l'occupation par les nomades, n'en ayant jamais demandé l'évacuation. Depuis quelques semaines, sur invitation des services de police, ces terrains ont été clôturés et bordés de tranchées afin d'en interdire l'accès. L'administration préfectorale a suscité de nombreuses réunions groupant des élus municipaux et des personnalités qualifiées pour disposer de terrains dans les communes de l'agglomération lyonnaise. Des projets en cours de réalisation permettront de résoudre les problèmes posés par le stationnement des nomades à Villeurbanne.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

12613. — 24 février 1979. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. La commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers n'a pas été réunie depuis deux ans bloquant ainsi l'élaboration des textes souhaités par les intéressés, leur permettant de bénéficier des mêmes aménagements de carrière que les agents techniques des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'alignement des situations individuelles des sapeurs-pompiers professionnels sur celles des agents techniques des collectivités locales a été réalisé par un arrêté du 11 janvier 1979, publié au *Journal officiel* du 20 janvier. Ces mesures porteront effet au 1^{er} juillet 1978. Pour ce qui est de la réunion de la commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers professionnels, elle aura lieu dès que les représentants des maires y auront été élus. Cette élection est prévue le 26 avril.

Agents communaux (licenciement pour motif économique).

12752. — 24 février 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'atteinte grave à la situation statutaire des agents communaux résultant du licenciement par suppression d'emploi pour cause économique fixé par l'article L. 416-9 du code des communes. Cette procédure permet de priver un agent communal de son travail en l'absence de faute disciplinaire et en dehors de la réglementation prévue en matière d'insuffisance professionnelle. Les modalités de mise en œuvre de cette procédure font ressortir à l'évidence : 1° les pouvoirs absolus et discrétionnaires de l'autorité municipale : « Le maire nomme à tous les emplois communaux, il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. » 2° l'inexistence réelle dans les faits des garanties offertes aux agents communaux victimes de cette mesure. En effet, la jurisprudence en la matière démontre la restriction apportée à l'article L. 416-10. Aux termes d'un Conseil d'Etat du 10 mai 1963, « arrêt Goudard », et de l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 avril 1971, « arrêt Giraudon », la possibilité de reclassement de l'agent licencié est limitée aux cadres de la commune qui lui supprime son travail. De même manière, alors que la loi du 13 juillet 1972 affirme le caractère intercommunal de la carrière et la mobilité de l'emploi, le Conseil d'Etat a ignoré cette loi en confirmant les jurisprudences antérieures. Conseil d'Etat du 19 décembre 1973 « commune d'Arcangues » et Conseil d'Etat du 30 avril 1976 « arrêt Siméon ». Ce manque de garantie est aggravé par le fait, confirmé en Conseil d'Etat par « l'arrêt Siméon », que l'indemnité de licenciement est calculée sur les seules années passées au sein de la collectivité en cause et non en fonction des services communaux effectués par l'intéressé. Enfin l'agent communal titulaire, licencié pour cause économique, ne peut bénéficier des mêmes avantages accordés dans les mêmes conditions dans le secteur privé (90 p. 100 du salaire pendant une année). Dans ces conditions, il lui demande, dans le cadre de la justice sociale et de la sécurité de l'emploi, de prévoir la réforme du statut du personnel communal et d'envisager la suppression du statut de l'article L. 416-9 ou de l'assortir des mêmes garanties données aux fonctionnaires du secteur public en matière d'indemnité de licenciement, à savoir l'article 35 des dispositions générales sur la position des fonctionnaires et cessation définitive des fonctions, chapitre II, décret n° 74-150 du 15 février 1974, article 1^{er}.

Réponse. — L'article L. 121-26 du code des communes qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune signifie notamment que le conseil fixe l'organisation des services municipaux et qu'il peut en particulier décider de la suppression d'emplois par mesure d'économie. Le maire pro-

cède alors au licenciement dans les conditions fixées par les articles L. 416-9 à L. 416-11 du code des communes. Le pouvoir qui a été ainsi conféré aux autorités communales est un élément capital de l'exercice des libertés des collectivités locales. Ce pouvoir n'est pas discrétionnaire car tout licenciement qui ne serait pas justifié par les raisons d'économie mentionnées par l'article L. 416-9 susvisé constituerait un abus de pouvoir passible de recours. C'est ainsi que le Conseil d'Etat (arrêt Giraudon 28 avril 1971) a décidé qu'un maire ne peut prononcer légalement le licenciement pour suppression d'emploi d'un agent titulaire de la commune lorsqu'il existe dans les services communaux un emploi vacant équivalent pour lequel l'intéressé remplit les conditions d'aptitude requises. Les agents ont d'autres garanties puisque l'article L. 416-10 du code des communes prévoit le reclassement prioritaire dans un emploi vacant similaire des communes du département et que l'article L. 416-11 détermine le montant de l'indemnité de licenciement due à un agent qui n'a pas droit à une pension avec jouissance immédiate et dont le reclassement s'avère impossible. Le Conseil d'Etat (arrêt Goudard 10 mai 1963) a décidé qu'il résulte du jeu combiné des articles 83 et 84 de la loi du 28 avril 1952 (art. L. 416-10 et L. 416-11 du code des communes) que le législateur a entendu instituer un droit à indemnité de licenciement au profit de tous les agents communaux titulaires licenciés à la suite de suppression d'emploi qui n'auraient pu être affectés à des emplois équivalents dans les cadres de la commune même dont ils étaient les agents. En d'autres termes, même un agent reclassé dans un emploi similaire d'une commune du département perçoit une indemnité du fait qu'il n'est pas reclassé dans un emploi équivalent de la commune où il a été licencié. Dans l'arrêt Siméon (30 avril 1978), le Conseil d'Etat, en décidant que l'indemnité de licenciement doit être égale à un mois de traitement par année de service dans les cadres de la commune qui a procédé à la suppression d'emploi, a tiré les conclusions de la position du législateur qui n'a pas voulu faire supporter par la commune une indemnité afférente à un service qui n'a pas été fait pour son compte. Par ailleurs, le titulaire qui bénéficie du fait même de son statut d'agent public d'une garantie d'emploi que l'on ne retrouve pas dans le secteur privé ne peut prétendre aux indemnités en vigueur dans ce dernier secteur. Les garanties offertes par le code des communes et par l'article 35 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 modifié relatif aux fonctionnaires sont au total du même ordre, sauf en ce qui concerne la computation des années de service. Cette différence résulte, ainsi qu'il a été indiqué, de la décision prise par le législateur à l'égard des agents communaux.

Agents communaux (attachés communaux).

12806. — 24 janvier 1979. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les anomalies des arrêtés du 15 novembre 1978 relatifs aux attachés communaux et sur le mécontentement légitime qu'en éprouvent les personnels concernés. Il demande s'il est possible, en accord avec l'association des maires et les organisations syndicales, de pallier leurs inconvénients les plus évidents, notamment : en réduisant à un seul concours externe et un seul concours interne l'accès au grade d'attaché avec une répartition de 50 p. 100 par catégorie ; en aménageant les dispositions transitoires et les limites d'âge ; en reconnaissant le DESAM pour l'accès au concours interne et pour l'intégration directe à titre transitoire ; en aménageant l'intégration des chefs de bureau et rédacteurs en conformité avec les conditions pratiquées lors de la création des attachés d'administration centrale ou, à défaut, de préfecture ; en reportant l'ancienneté de trois ans exigée des rédacteurs par l'article 19, 3°, de l'arrêté du 15 novembre 1978 à six ans.

Réponse. — Les arrêtés du 15 novembre 1978 créant et réglementant l'emploi d'attaché communal sont l'aboutissement des travaux engagés depuis plusieurs années par le ministère de l'intérieur et dont la commission nationale paritaire du personnel communal (C. N. P.) a pu suivre l'évolution. De nombreuses mesures retenues par ces textes résultent d'ailleurs de la prise en compte des observations formulées durant toute la procédure d'élaboration des textes, tant par les représentants des personnels que par les élus locaux. Les assouplissements apportés aux versions successives des projets d'arrêtés confirment non seulement l'intérêt constant porté par le ministère de l'intérieur aux demandes de modifications présentées par les membres de la C. N. P. mais également un souci réel d'établir avec eux une véritable concertation. Cette volonté de concertation s'est d'ailleurs manifestée même après le refus de la commission d'examiner en détail les textes qui lui ont été régulièrement soumis le 2 octobre 1978. Après cette date, les services du ministère de l'intérieur ont étudié avec le plus grand soin les propositions d'amélioration des textes qui leur ont été transmises par écrit et se sont efforcés de prendre en compte celles qui avaient été faites verbalement au cours des entretiens qui ont été ouverts sans exclusive aux représentants des per-

sonnels et des maires. A l'occasion de ces entretiens et dans ces correspondances, de nouvelles demandes ont été faites pour que les textes créant l'emploi d'attaché soient le jour rapidement. C'est pourquoi le ministre de l'intérieur a pris la décision de publier les arrêtés du 15 novembre 1978 conformément à sa déclaration devant le Sénat le 20 juin 1978. Cette décision se justifiant d'ailleurs par les très notables avantages présentés par les arrêtés définitifs. Compte tenu des dispositions de l'article L. 413-7 du code des communes qui interdit aux collectivités locales d'accorder à leurs agents des avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les personnels de l'Etat, il n'était certes pas possible de retenir pour le recrutement des attachés communaux des répartitions de postes entre les concours externes et les concours internes différentes de celles retenues pour l'accès au corps de catégorie A de la fonction publique. Les limites d'âge pour l'inscription au concours ne pouvaient pour les mêmes raisons être supprimées. En revanche, un effort particulier a été fait pour les personnels en fonctions. Les arrêtés du 15 novembre 1978 organisent en leur faveur deux procédures d'intégration dont les effets sont cumulables. L'une d'entre elles est applicable de manière permanente, puisqu'à chaque fois qu'un maire ou un président d'établissement public recrutera effectivement un attaché issu d'un concours externe ou interne, il pourra intégrer dans un second poste d'attaché, soit un chef de bureau (sans condition d'âge ou de diplôme) soit un rédacteur principal, soit un rédacteur ayant trois ans de fonctions, sous réserve, pour ces deux dernières catégories d'emplois, que les personnels concernés soient titulaires d'un diplôme au moins équivalent à la licence. En outre, lors de la première année de mise en œuvre de la réforme une seconde procédure, indépendante de la précédente, autorise l'intégration, sans obligation pour le maire de recruter corrélativement des attachés par concours, des agents titulaires d'une licence et qui occupent des emplois spécifiques d'attaché, des emplois de chefs de bureau, de rédacteur principal ou de rédacteur ayant trois ans de service. Pour donner à l'emploi d'attaché une réelle homogénéité, dès les premières années de mise en œuvre de la réforme, les diplômés requis pour l'intégration des rédacteurs sont identiques à ceux exigés pour le recrutement par concours externe. Celui-ci est ouvert aux candidats ayant suivi trois années d'études supérieures après le baccalauréat ou à ceux qui, possédant un diplôme d'un niveau B. A. C. + 2, devront parfaire leur formation initiale pendant un an pour être titularisés. Dans cet esprit, il n'était pas possible de retenir le D. E. S. A. M. comme titre autorisant l'intégration puisque, comme le confirme la récente décision d'homologation du ministre des universités, le D. E. S. A. M. sanctionne un niveau de formation assimilable à celui de la fin du premier cycle des études supérieures. Ainsi pour une commune créant onze emplois d'attaché, neuf postes (soit 80 p. 100 environ de créations) pourraient être réservés à ces agents et cela sans tenir compte des possibilités d'intégration directe soit : un poste à la promotion sociale ; cinq intégrations ; trois postes au concours interne. Les deux postes restants seraient pourvus par la voie du concours externe. Même après la période d'application des dispositions transitoires, un accès très large des agents en fonctions est maintenu. Une commune qui créerait, pour une année, treize emplois d'attaché pourrait affecter à neuf de ces postes des agents communaux (soit 70 p. 100 environ des créations) : un poste à la promotion sociale ; six postes pour l'intégration ; deux postes au concours interne, et cela pour seulement quatre recrutements par concours externes. Compte tenu de ces précisions, il n'apparaît pas que les arrêtés du 15 novembre 1978 soient particulièrement défavorables aux personnels en fonctions qui, en dépit des aménagements justifiés par l'insertion du nouvel emploi d'attaché dans la hiérarchie des cadres administratifs, conservent de réels avantages de carrière. Tous les chefs de bureau non intégrés et ceux qui remplissaient certaines conditions d'ancienneté avant leur intégration pourront accéder aux postes de directeur de service administratif, de secrétaire général adjoint, selon des modalités identiques à celles prévues par la réglementation antérieure. Les rédacteurs et rédacteurs principaux (qui peuvent toujours accéder par voie d'avancement ou concours sur titre aux postes de secrétaires généraux dans les villes de 2 000 à 10 000 habitants) ont désormais accès à un nouveau grade de leur emploi : celui de rédacteur-chef qui leur permet d'atteindre en fin de carrière un indice de rémunération identique à celui des attachés communaux de 2^e classe.

Santé publique (personnel d'inspection).

12023. — 24 février 1979. — M. Louis Darlot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réponse qu'il a adressée à sa question écrite n° 9197 du 25 novembre 1978. Cette réponse faisant état de la mise en route d'une nouvelle étude sur les possibilités de promotion des inspecteurs de salubrité, il lui demande s'il est envisagé de permettre à cette catégorie de personnel d'accéder au grade d'attaché communal, puisqu'ils font partie du cadre B, au même titre que les rédacteurs et adjoints techniques.

Réponse. — A la suite d'un avis défavorable émis par la commission nationale paritaire du personnel communal sur le projet de création d'un emploi d'assistant sanitaire, une nouvelle étude a effectivement été entreprise, en liaison avec le ministère de la santé et de la famille, afin d'examiner la possibilité d'ouvrir aux inspecteurs de salubrité communaux un nouvel emploi d'avancement dans les services municipaux compétents en matière d'hygiène du milieu. C'est en effet dans ce seul cadre que peut être appréciée la situation des inspecteurs de salubrité. Ces agents ne sont pas des personnels administratifs et ni la nature de leur formation, ni les tâches qu'ils exercent, ne justifient leur accès par promotion interne aux postes d'attachés communaux. Ces concours internes pour le recrutement des attachés sont exclusivement ouverts aux personnels administratifs municipaux. Il convient d'ailleurs de préciser que, contrairement à ce que semble suggérer le texte même de la question, les adjoints techniques qui ne relèvent pas non plus de la filière des emplois administratifs ne sont pas autorisés à se présenter aux concours internes d'attachés communaux.

Agents communaux (chefs de bureau).

12034. — 24 février 1979. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences des arrêtés du 15 novembre 1978 sur le déroulement de carrière des chefs de bureau des administrations communales. Selon sa déclaration du 14 décembre 1978, les chefs de bureau conserveraient leurs droits à l'avancement comme directeurs de service administratif, ce qui ne constitue qu'un palliatif insuffisant en l'absence de mesure permettant l'intégration de tous les chefs de bureau. D'autre part, il lui demande si cette faculté d'avancement existe en fait pour les chefs de bureau des communes à population inférieure à 40 000 habitants dans lesquelles l'emploi de D. S. A. n'existe pas. Il lui demande également si la création d'un tel grade ne pourrait pas être envisagée à titre transitoire et personnel dans les communes de 10 000 à 40 000 habitants au bénéfice des chefs de bureau en fonctions à la date d'effet des arrêtés du 15 novembre 1978.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1978 relatif au recrutement des attachés communaux permettent à plus ou moins long terme l'intégration de tous les chefs de bureau en fonctions dans les collectivités locales. Si l'article 19 de cet arrêté (qui autorise l'intégration sans contrepartie des agents titulaires d'un diplôme du niveau BAC+3) n'est applicable que pendant la première année de mise en œuvre de la réforme, en revanche, les dispositions de l'article 18 du même arrêté sont applicables de manière permanente. A tout moment les maires peuvent ainsi décider d'intégrer un chef de bureau corrélativement au recrutement d'un attaché par concours. Pour bénéficier de ces intégrations, il n'est imposé aux chefs de bureau aucune condition particulière d'âge, d'ancienneté de service ou de diplôme. La conservation des droits acquis par les chefs de bureau s'ajoutent à ces mesures d'intégration. Ainsi, jusqu'à leur intégration en qualité d'attaché et même après celle-ci (si les conditions d'ancienneté de service requises pour accéder aux emplois d'avancement sont remplies avant l'intégration) les chefs de bureau peuvent accéder selon les mêmes modalités qu'auparavant aux postes de secrétaire général, secrétaire général adjoint et directeur de services administratifs. En ce qui concerne cet emploi, il est précisé qu'il est ouvert à tous les chefs de bureau, quelle que soit leur commune d'affectation, et que d'ailleurs les postes de direction susceptibles d'être offerts aux chefs de bureau ont notablement été augmentés par les arrêtés du 17 novembre 1978. En effet, ces textes autorisent la création d'emploi de directeur dans toutes les villes de plus de 40 000 habitants, le seuil démographique étant antérieurement fixé à 80 000 habitants ; cet abaissement permet à 100 collectivités supplémentaires de créer, tout à fait régulièrement, des postes de directeur de service administratif.

Agents communaux (contremaitres principaux).

12005. — 3 mars 1979. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 15 septembre 1978 a fixé les conditions d'attribution de la prime spéciale des personnels techniques communaux. Il lui fait observer que ce texte ne fait pas mention des contremaitres principaux. Or, et c'est normal, les directeurs, ingénieurs, adjoints techniques et dessinateurs peuvent cumuler la prime de technicité prévue par l'arrêté du 20 mars 1952 avec cette nouvelle prime. Par ailleurs, les chefs de travaux et surveillants de travaux touchent également cette nouvelle prime. Il apparaît donc regrettable que les contremaitres principaux n'en bénéficient pas puisqu'ils ont autant de responsabilités, à savoir : gestion du budget alloué aux ateliers principaux ; responsabilité du personnel ouvrier ; responsabilité des travaux effectués par ce per-

sonnel. Il lui demande les raisons pour lesquelles les contremaîtres principaux ne figurent pas dans le tableau des emplois ouvrant droit à la prime spéciale des personnels techniques communaux. Il souhaiterait que l'arrêté précité du 15 septembre 1978 soit complété par une disposition relative au personnel en cause.

Réponse. — L'opportunité d'ajouter les contremaîtres principaux communaux à la liste des bénéficiaires de la prime spéciale instituée par l'arrêté du 15 septembre 1978 fait actuellement l'objet d'un examen concerté avec le ministère du budget.

Régions (assemblées régionales).

12911. — 3 mars 1979. — M. François Le Dousrec rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les conseillers régionaux viennent, dans les différentes régions françaises, d'être pour un an les présidents et membres des bureaux des assemblées régionales. Le renouvellement chaque année des instances dirigeantes de ces assemblées est, à l'expérience, préjudiciable au bon fonctionnement de ces nouvelles institutions. Les bureaux des conseils régionaux devraient être élus pour trois ans comme ceux des conseils généraux. Le Gouvernement ne pourrait-il pas prendre l'initiative d'une modification de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

Réponse. — Les dispositions de l'article 22 du décret n° 73-854 du 5 septembre 1973 prévoyant le renouvellement annuel du bureau du conseil régional ont été dictées par des considérations d'efficacité et de bon fonctionnement des institutions régionales. En effet, compte tenu de son rôle il est indispensable que le bureau, organe restreint du conseil régional, puisse refléter aussi fidèlement que possible la composition du conseil régional, cette assemblée subsistant des modifications lors du renouvellement du Parlement, des conseils généraux et des conseils municipaux. La proposition de l'honorable parlementaire d'élire le bureau pour trois ans risquerait d'avoir pour conséquence un déséquilibre entre la composition de l'assemblée et celle de son bureau qui en est l'émanation. C'est pourquoi les dispositions de l'article 22 du décret du 5 septembre 1973 ne me semblent pas devoir être remises en cause.

Police municipale (personnel).

12979. — 3 mars 1979. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre de l'intérieur de l'intérêt que portent les policiers municipaux à la solution des revendications exprimées par leurs organisations professionnelles. En particulier, en ce qui concerne la durée de carrière, le mode de promotion ainsi que les dispositions statutaires spéciales insérées dans le code des communes. Il lui demande s'il envisage de modifier l'arrêté du 29 décembre 1975 fixant les modalités de carrière du personnel de police municipale et de reconsidérer le problème de la carte professionnelle en allant vers l'annulation de la circulaire n° 78-487 du 30 octobre 1978.

Réponse. — Une étude est en cours au ministère de l'intérieur pour examiner les possibilités d'aménager la carrière des policiers municipaux telle qu'elle est définie par les arrêtés du 29 décembre 1975. En l'état actuel de la procédure il n'est pas possible de préjuger des décisions définitives qui pourraient être adoptées. Ce dossier fait cependant l'objet d'une attention toute particulière afin de parvenir à une solution du problème posé par le déroulement de carrière des personnels de police municipale. En ce qui concerne les modalités de délivrance à ces agents d'une carte professionnelle, il convient de préciser que la circulaire incriminée du 31 octobre 1978 se borne à rappeler la directive du 22 août 1967 du Premier ministre prescrivant de ne délivrer des titres d'identité tricolores qu'aux seuls fonctionnaires d'autorité nommés dans un emploi permanent d'un cadre de la fonction publique. La question ainsi posée a, déjà, fait l'objet d'une réponse publiée au Journal officiel du 24 février 1979 (Débats parlementaires, Assemblée nationale) sous les numéros 10244, 11089, 11546 et 11738.

Police municipale (personnel).

12996. — 3 mars 1979. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la légitime amertume des agents de police municipale devant la circulaire n° 78-487 du 31 octobre 1978 interdisant la diffusion de leur carte professionnelle frappée de bande tricolore. Les intéressés y voient, non sans raison, une mesure vexatoire et totalement injustifiée en contradiction totale avec les déclarations ministérielles faites le 20 novembre 1978 sur un poste périphérique et indiquant qu'il était envisagé de révaloriser les

pouvoirs de police des gardes municipaux. Or, outre son caractère vexatoire, cette décision constitue au contraire une atteinte certaine à l'efficacité et à l'autorité de la police municipale. Enfin, l'argument d'une confusion possible avec la police d'Etat apparaît injustifiée puisque le mot « municipale » figure en caractères gras sur le titre en question. Pour toutes ces raisons, il lui demande d'annuler la circulaire n° 78-487 du 31 octobre 1978 et de donner l'agrément à la carte professionnelle destinée aux agents de la police municipale.

Réponse. — Les réponses publiées au Journal officiel du 24 février 1979 (Débats parlementaires, Assemblée nationale) sous les numéros 10244, 11089, 11546 et 11738 donnent toutes indications sur les conditions dans lesquelles est intervenue la circulaire n° 78-487 du 31 octobre 1978. Toutefois il convient de rappeler que cette instruction se fonde sur des considérations statutaires en application de la directive du 22 août 1967 de M. le Premier ministre, aux termes de laquelle les cartes d'identité assorties d'une bande tricolore ne doivent être délivrées qu'aux seuls fonctionnaires d'autorité nommés dans un emploi permanent d'un cadre de la fonction publique. Elle se borne également à rappeler de précédentes prescriptions, qui avaient été transgressées. Il a, en effet, toujours été précisé, notamment par lettre du 23 avril 1974 adressée au président de l'association nationale de la police municipale, que les cartes délivrées au personnel de police municipale ne devaient pas être revêtues d'une bande tricolore, conformément à la directive précitée du 22 août 1967. Par ailleurs, contrairement à ce qui est indiqué dans la question posée, le terme « police » figurant en tête des titres concernés n'est pas complété par la mention « municipale ». Enfin, ce n'est ni mettre en cause la révalorisation de la fonction d'agent de police municipale ni porter atteinte à l'autorité de ce corps que d'évoquer ces simples règles statutaires, au demeurant bien connues des intéressés eux-mêmes, puisqu'elles ont fait l'objet, indépendamment d'autres correspondances, de mes circulaires n° 70-348 du 10 juillet 1970 et n° 72-564 du 7 décembre 1972.

Routes (entretien).

13125. — 5 mars 1979. — M. Jacques Meillec attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dégâts causés à l'ensemble du réseau routier par l'hiver exceptionnellement rigoureux que subit la région Nord-Pas-de-Calais. En effet, ce réseau est particulièrement dégradé par ces intempéries ainsi que par les efforts de déneigement qui ont causé de nombreux dommages. Les travaux urgents de réparation qui devront être réalisés nécessitent donc l'inscription de dotations financières très importantes pour la voirie nationale, départementale et communale. De très nombreuses collectivités locales (départements et communes) sont dans l'incapacité de faire face à ces dépenses imprévues qui vont alourdir la pression fiscale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient prévus par l'Etat des crédits pour réparer les dommages causés au réseau routier du Nord-Pas-de-Calais par un hiver particulièrement inhabituel et sévère.

Réponse. — Il est précisé qu'à la suite de la décision du Parlement d'augmenter les dotations des chapitres 02 et 04 du F. S. I. R., des enveloppes complémentaires de crédits ont été notifiées sur ces deux chapitres aux préfets de régions. Les sommes mises à ce titre à la disposition de la région Nord-Pas-de-Calais doivent permettre d'aider en priorité les départements et les communes dont le réseau routier a été endommagé par les intempéries de l'hiver dernier à faire face aux dépenses de remise en état.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnités journalières).

13192. — 10 mars 1979. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'intérieur la situation exceptionnelle des agents municipaux titulaires qui ont été victimes d'un accident du travail avant leur entrée en fonctions dans les services municipaux, bénéficiant d'une rente du régime général mais qui sont victimes de rechutes, conséquences de leur accident, survenant souvent des années après leur entrée dans les services municipaux. Il apparaît que le comité médical départemental ne peut alors statuer sur le droit des intéressés au bénéfice du congé de maladie avec le paiement du traitement ou du demi-traitement à la charge de la commune qui les emploie. Il lui demande : 1° à qui il incombe de payer le traitement ou le demi-traitement pendant la période d'arrêt ; 2° pendant quelle période le traitement peut être payé à 100 p. 100 ou à moitié ; 3° à quel droit peut prétendre un agent titulaire affilié à la caisse nationale de retraites des collectivités locales si, dans ces conditions, il est définitivement obligé d'arrêter son travail.

Réponse. — Les agents communaux titulaires, qui sont dans l'incapacité médicalement constatée d'exercer leurs fonctions, ont droit à des congés de maladie, pendant lesquels leur rémunération incombe à la commune employeur, conformément aux dispositions du statut du personnel communal. Toutefois, lorsque cette incapacité a son origine dans une rechute d'accident du travail survenu antérieurement à l'entrée de l'agent dans les cadres du personnel communal, le régime responsable lors de l'accident du travail initial, en l'espèce le régime général de la sécurité sociale, reste tenu d'en réparer les conséquences, notamment celles résultant de la rechute. C'est ainsi que, si elle estime que la rechute nécessite un arrêt de travail, la Caisse primaire d'assurance maladie accorde à la victime des indemnités journalières diminuées de 1/360 de la rente annuelle (art. L. 490 du code de la sécurité sociale et article 68 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié par l'article 3 du décret n° 77-1075 du 24 septembre 1977). La situation de l'agent en cause doit donc être réglée en tenant compte des droits qu'il tient de son statut d'agent communal et de l'obligation de la sécurité sociale de réparer les conséquences de l'accident du travail initial. Les questions posées appellent donc les réponses suivantes : 1° le paiement du traitement ou du demi-traitement, le cas échéant sous déduction des indemnités journalières payées par la sécurité sociale, incombe à la commune ; 2° le traitement intégral est payé pendant trois mois et le demi-traitement pendant neuf mois ; 3° l'agent en cause affilié à la C. N. R. A. C. L., s'il est dans l'incapacité définitive et absolue d'exercer ses fonctions en raison de son état, peut, après avis de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales, être mis à la retraite pour invalidité non imputable au service, sur sa demande, ou d'office à l'expiration de ses droits à congé de maladie ordinaire. Il bénéficiera alors d'une pension de retraite C. N. R. A. C. L. rémunérant les services accomplis au compte de la commune, qu'il cumulera avec la rente annuelle d'accident du travail servie par la sécurité sociale dans les conditions prévues par l'article L. 463 du code de la sécurité sociale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (établissements de cure).

13223. — 10 mars 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la décision que vient de prendre le préfet de l'Aube en vue de permettre la réouverture de l'hôtel de cure Bel Air, à Rigny-la-Nonneuse (Aube). Il lui rappelle que l'hôtel de cure, qui accueillait une quinzaine de patients, se proposait de soigner les rhumatismes, les dépressions nerveuses et l'excès de poids par une seule et unique thérapeutique : le jeûne ; le traitement appelé « hygiénisme » consistait à suivre un régime alimentaire à base d'eau et de feuilles de légumes, pour un prix oscillant de 80 à 120 francs par jour. Or, deux pensionnaires devaient décéder durant l'année 1977, quelque temps après leur séjour à l'hôtel de cure. A la suite de ces deux décès suspects, le directeur de l'établissement était inculpé d'homicide volontaire, d'exercice illégal de la médecine, de non-assistance à personne en danger et d'escroquerie et le préfet de l'Aube ordonnait la fermeture de l'hôtel pour une durée indéterminée. La décision du préfet de l'Aube autorisant la réouverture de l'hôtel sous la seule réserve qu'il n'accueille plus de jeûneurs intervient avant que le tribunal correctionnel de Troyes n'ait été saisi de cette affaire. Même si cette décision administrative n'est censée préjuger en rien celle du tribunal correctionnel, le directeur de l'établissement, dans les déclarations qu'il a faites à la presse, a exprimé sa satisfaction devant la mesure de réouverture qui, venant avant sa comparution devant le tribunal correctionnel, lui apparaît comme un élément atténuant la sévérité de l'inculpation qui lui avait été signifiée. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pense pas que la décision préfectorale s'avère quelque peu anticipée, alors qu'en l'état actuel de l'affaire aucune garantie réelle n'est offerte dans le cadre de la réouverture de cet hôtel qui provoque l'émotion et l'indignation bien légitime des familles des deux jeunes gens décédés et peut effectivement apparaître comme susceptible d'influencer le jugement pénal qui doit intervenir dans le courant de l'année 1979.

Réponse. — L'établissement où se sont déroulés les faits dramatiques rappelés par l'honorable parlementaire a fait l'objet de deux mesures administratives conjointes. L'hôtel a été fermé à titre provisoire par l'autorité préfectorale, en vertu de ses pouvoirs généraux de police, tandis que le restaurant était frappé d'une mesure de fermeture d'une durée d'un an, en application de l'article L. 83 du code des débits de boissons. Ces deux décisions, intervenues le 7 décembre 1977, au terme immédiat des mesures conservatoires de même objet ordonnées par l'autorité judiciaire, visaient à éviter que ne se perpétuent les graves atteintes à l'ordre public qu'occasionnait l'exploitation de cet établissement. Compte

tenu de leur caractère, ces mesures ne sauraient avoir eu pour but de sanctionner les responsabilités en cause qui ne pourront être établies qu'au terme de la procédure pénale en cours. Il n'était, en outre, nullement dans leur objet de se prolonger jusqu'à un prononcé d'une décision de justice. La loi limitant à un an la durée maximum des décisions administratives arrêtées en application de l'article L. 63 du code des débits de boissons, il n'était pas envisageable de laisser, par ailleurs, subsister une mesure n'atteignant que la partie hôtelière de l'établissement en cause dont le propriétaire, n'ayant pas, à ce jour, obtenu renouvellement de sa carte de commerçant étranger, ne saurait, au déclinant, reprendre l'exploitation.

Finances locales (dotation globale de fonctionnement).

13311. — 10 mars 1979. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits suivants : pour leur permettre d'étudier dans les meilleures conditions un projet gouvernemental, les députés doivent disposer d'un certain nombre d'informations et d'analyses préalables. Tel est l'objet principal des rapports. Notamment au niveau des informations chiffrées qu'ils apportent ces rapports doivent être crédibles. Or, force est de constater que pour ce qui concerne le projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement, le rapport dit Rapport Tissandier a apporté aux parlementaires, sur le potentiel fiscal, un certain nombre d'indications chiffrées que sont venues contredire celles présentées, sur le même sujet, par la circulaire n° 79-31 du 24 janvier 1979 émanant du ministère de l'Industrie. En effet, pour la définition du potentiel fiscal (P. 23-34), le rapport Tissandier présente de la façon suivante la distribution du potentiel fiscal par habitant et par groupe démographique de communes :

GROUPES DÉMOGRAPHIQUES	POTENTIEL FISCAL net.
0 à 300 habitants.....	394
300 à 500 habitants.....	402
500 à 1 000 habitants.....	438
1 000 à 2 000 habitants.....	497
2 000 à 3 500 habitants.....	508
3 500 à 5 000 habitants.....	483
5 000 à 7 500 habitants.....	461
7 500 à 10 000 habitants.....	490
10 000 à 15 000 habitants.....	466
15 000 à 20 000 habitants.....	480
20 000 à 35 000 habitants.....	518
35 000 à 50 000 habitants.....	564
50 000 à 75 000 habitants.....	540
75 000 à 100 000 habitants.....	424
100 000 à 200 000 habitants.....	724
Plus de 200 000 habitants.....	510

La circulaire d'application n° 79-31 du 24 janvier 1979, de son côté, présente une distribution quelque peu différente :

GROUPES DÉMOGRAPHIQUES	POTENTIEL FISCAL
0 à 499 habitants.....	340,46
500 à 999 habitants.....	372,43
1 000 à 1 999 habitants.....	404,65
2 000 à 3 499 habitants.....	480,06
3 500 à 4 999 habitants.....	501,83
5 000 à 7 499 habitants.....	525,78
7 500 à 9 999 habitants.....	558,67
10 000 à 14 999 habitants.....	581,26
15 000 à 19 999 habitants.....	572,90
20 000 à 34 999 habitants.....	520,29
35 000 à 49 999 habitants.....	607,17
50 000 à 74 999 habitants.....	697,32
75 000 à 99 999 habitants.....	636,50
100 000 à 199 999 habitants.....	582,63
Plus de 200 000 habitants.....	918,54

On remarquera que la distribution présentée par la circulaire d'application minore relativement le potentiel fiscal des communes dont la population est inférieure à 7 500 habitants au profit des grosses communes. Il faut en effet rappeler que la somme revenant à chaque collectivité au titre du potentiel fiscal est égale à la

recette moyenne nationale par habitant, corrigée en plus ou en moins de la moitié de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant du groupe démographique auquel elle appartient. Enfin il faut noter que le rapport Tissandier et la circulaire d'application se fondent, l'un comme l'autre, sur les taux moyens nationaux d'imposition du même exercice 1977.

DÉSIGNATION	COMMUNES (en pourcentage.)	DÉPARTEMENTS (en pourcentage.)
Foncier bâti	13,1	5,90
Foncier non bâti.....	62,2	32,7
Taxe d'habitation	12	5,05
Taxe professionnelle	8,63	4,13

Les députés communistes sont contre le principe d'une péréquation entre les communes sans qu'une ressource nouvelle ait été préalablement accordée par l'Etat. Il lui demande pour quelles raisons la distribution du potentiel fiscal par habitant et par groupe démographique de communes présentée aux parlementaires lors du débat sur le projet de loi concernant la dotation globale de fonctionnement est différente de celle reprise par la circulaire d'application n° 79-31 du 24 janvier 1979 émanant de ses services.

Réponse. — Le potentiel fiscal des communes est calculé en appliquant à leurs bases imposables à chacune des quatre taxes directes locales, le taux moyen national d'imposition de l'ensemble des communes et groupements. Depuis la communication au Parlement du potentiel fiscal par habitant de chaque groupe démographique, deux modifications sont intervenues qui résultent exclusivement de décisions du Parlement, et qui expliquent que le potentiel fiscal retenu pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement pour 1979 tel qu'il est indiqué dans la circulaire du 24 janvier 1979 soit légèrement différent. D'une part, pour les simulations informatiques, le potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des communes avait été logiquement calculé en tenant compte de l'écurement des bases de taxe professionnelle tel qu'il résultait du projet de loi fiscale adopté en première lecture par le Sénat : cette indication avait été précisée dans les documents remis en même temps que les simulations. Or, ce projet n'a pas été voté par le Parlement. Le potentiel fiscal des communes a donc été calculé en prenant en considération l'intégralité de leurs bases de taxe professionnelle, puisqu'elles ne sont pas soumises à écurement. Cela explique que pour certains groupes démographiques, le potentiel fiscal retenu pour la répartition soit plus élevé que celui qui avait été initialement déterminé. D'autre part, le Parlement a décidé d'ajouter à la population totale des communes et départements telle qu'elle résulte des recensements complémentaires ou généraux, un habitant par résidence secondaire. Le potentiel fiscal retenu pour le calcul de la dotation globale a été déterminé en tenant compte de cette modification voulue par le Parlement, ce qui explique que pour certaines communes et notamment les communes de 0 à 5000 habitants il soit inférieur à celui qui avait été communiqué aux parlementaires.

Agents communaux (indemnités et primes).

13315. — 10 mars 1979. — M. Jean-Jacques Barthe signale à M. le ministre de l'intérieur qu'une délibération du 19 janvier 1979 du conseil municipal de Calais (Pas-de-Calais), relative à l'attribution pour certains agents communaux (éboueurs, égoutiers, C. A. P. L.) d'une prime d'insalubrité, a été déclarée nulle de droit par l'autorité de tutelle. Il s'étonne que des délibérations identiques (portant sur le même objet exactement) du conseil de la ville de Paris, du conseil des communautés de Lyon (Rhône) et de Lille (Nord), aient été approuvées par MM. les préfets concernés. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour que la loi soit appliquée de la même façon, sans discrimination, dans tous les départements français.

Réponse. — Les conditions de rémunération de certains agents communaux qui effectuent des travaux pénibles et insalubres font actuellement l'objet d'un examen dans le cadre juridique fixé par le code des communes.

Retraites complémentaires (maires et maires adjoints).

13348. — 10 mars 1979. — M. Albert Liogier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le régime de retraite complémentaire créé pour les maires et les maires adjoints par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 ne peut s'appliquer aux maires qui avaient cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973. Il lui fait observer que cette disposition est d'une particulière rigueur car

elle conduit par exemple à écarter du bénéfice de cette mesure sociale les maires et les maires adjoints ayant exercé à ce titre pendant plusieurs décennies et qui n'avaient quitté ces fonctions que depuis quelques mois. Il lui demande que les anciens maires et maires adjoints soient admis à faire valider leurs années de mandat et que leurs droits à la retraite complémentaire leur soient annuellement reconnus.

Réponse. — Le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales déposé le 20 décembre 1978 sur le bureau du Sénat prévoit la possibilité pour les maires et adjoints ayant cessé d'exercer leurs fonctions au 1^{er} janvier 1973 de faire procéder à la validation de leurs années antérieures de mandat, au titre de la retraite complémentaire des maires et adjoints, moyennant versement rétroactif des cotisations correspondantes.

Ordre public (tapage nocturne).

13447. — 10 mars 1979. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'exaspération légitime de ceux qui doivent supporter le tapage nocturne infernal de certains cafés implantés à proximité de leur domicile. Les propriétaires de ces cafés ne tiennent souvent aucun compte du droit au repos de la population avoisinante dont les réactions parfois violentes sont tout à fait compréhensibles dans ces conditions. En effet, si à la suite de plaintes répétées ou d'incidents très graves ces cafés, fort connus des services de police en raison des interventions fréquentes qu'ils sont amenés à y pratiquer, font l'objet d'une fermeture administrative, le tapage n'en reprend cependant que de plus belle dès leur réouverture. La situation intolérable ainsi créée par le mépris du droit au repos que manifestent les propriétaires de ces cafés envers les habitants du quartier, nécessite la prise de mesures énergiques pour y mettre un terme avant qu'on ait à déplorer des actes de violence dus à l'exaspération croissante de ceux qui doivent supporter chaque nuit cris et musique intempestive. La fermeture administrative temporaire ne s'avérant pas dissuasive, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce problème dont la gravité vaut d'être soulignée trouve une juste solution.

Réponse. — Les arrêtés de fermeture administrative des débits de boissons pris en application de l'article L. 63 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, interviennent soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publiques. Ces mesures ainsi que les sanctions prévues à l'article L. 64 dans le cas d'infraction à un arrêté de fermeture permettent le plus souvent de mettre un terme aux abus constatés. La fermeture administrative ne peut être prononcée que pour une année, ce qui n'exclut pas cependant, au cas où des éléments nouveaux surviendraient après la réouverture de l'établissement, qu'un autre arrêté de fermeture soit pris. D'autre part, il est loisible aux habitants d'appartements voisins de déposer des plaintes pour tapages nocturnes ou de saisir les tribunaux pour troubles de jouissance.

Agents communaux (statut).

13604. — 15 mars 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'application de l'arrêté du 25 mai 1970 portant organisation des carrières de certains emplois communaux. Selon cet arrêté les agents appartenant à un grade ou à un emploi classé dans l'un des groupes institués par cet arrêté, à l'exception du groupe VII, peuvent, après inscription à un tableau d'avancement et dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif de leur grade, bénéficier du classement dans le groupe immédiatement supérieur à celui où se trouve classé leur grade, dans les conditions fixées par un tableau figurant en annexe de ce texte. Pour l'application de ces dispositions, il lui demande si les agents figurant dans le groupe par glissement comptent pour l'application du coefficient de 25 p. 100 ou si celui-ci est appliqué sur le total des seuls agents classés dans le groupe par définition de leur emploi.

Réponse. — Le glissement au groupe supérieur appelé technique-ment « chevronnement » qui a été institué par l'article 4 de l'arrêté du 25 mai 1970 modifié, portant organisation des carrières de certains emplois communaux, n'a pas pour effet de modifier le grade des agents qui bénéficient de cette mesure. Dès lors, c'est l'effectif de l'emploi qui est apprécié une fois pour toutes pour le calcul des 25 p. 100. Ainsi, pour un effectif de quatre commis (groupe V) un agent peut bénéficier du « chevronnement » au groupe VI et une fois cet avantage accordé aucun autre « chevronnement » ne peut être prononcé.

Elus locaux (saliariés).

13616. — 13 mars 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles les élus municipaux peuvent exercer leurs mandats. Le code communal prévoit un certain nombre de dispositions à cet effet concernant les obligations de l'employeur. Le projet de loi sur les compétences des collectivités locales que le Parlement examinera prochainement étend, quoique de façon insuffisante, les moyens dont peuvent disposer les conseillers municipaux. En tout état de cause, il lui semble ressortir du droit existant que le fait qu'un élu local ne peut être licencié par son employeur en raison de son caractère d'élu constitue un principe démocratique qui ne saurait être mis en cause. Aussi un employeur ne saurait prétexter d'une faute grave commise par le salarié du fait que celui-ci assiste aux différentes réunions liées à l'exercice de son mandat. Le fait d'être élu ne peut être la cause d'une rupture du contrat de travail. Il lui semble qu'un licenciement décidé dans ces conditions est nul et non avenu et que le salarié concerné doit être réintégré dans son emploi. L'octroi de dommages intérêts et la non-obligation de réintégrer l'élu licencié aboutirait en fait à un véritable détournement de la loi par l'employeur et porterait gravement atteinte à une liberté fondamentale et à la démocratie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si telle est également l'interprétation que le Gouvernement donne à la législation.

Réponse. — L'article L. 121-24 du code des communes dispose dans son troisième alinéa que « la suspension de travail résultant du temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil municipal dont ils sont membres et des commissions qui en dépendent, ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services, et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié ». Il ressort de ce texte qu'un employé licencié en raison de ses absences liées à sa participation aux séances du conseil municipal et des commissions qui en dépendent obtient réparation du préjudice subi par l'octroi de dommages et intérêts. En cas de violation des dispositions de l'article L. 121-24 précité, la réintégration ne peut être ordonnée. L'arrêt de la cour de cassation du 7 décembre 1978 (société des établissements Cazenave) a confirmé que cette réintégration ne peut être que proposée et non imposée, aux termes de l'article L. 122-144 du code du travail par le tribunal saisi au fond du litige.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements d'outre-mer
(fonds européen de développement régional).

11137. — 20 janvier 1979. — **M. Pierre Lagourgue** signale à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que, s'agissant du fonds européen de développement régional, lorsque l'on examine la répartition de ce fonds, on remarque qu'il se substitue désormais au financement d'un certain nombre de projets supportés antérieurement par le seul F.I.D.O.M., ce qui est contraire aux dispositions du règlement 724/75 du conseil des communautés européennes puisque celui-ci précise que le concours du F.E.D.E.R. ne doit pas conduire les Etats membres à réduire leurs

efforts en matière de développement régional, mais doit être complémentaire de celui-ci. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner des instructions pour que les crédits du F.E.D.E.R. soient utilisés en complémentarité et non en substitution des crédits des ministères techniques.

Réponse. — L'examen des concours accordés à la France par le fonds de développement régional au titre des régions d'outre-mer, ne permet pas de vérifier la remarque selon laquelle ce fonds communautaire se substituerait désormais au F.I.D.O.M. pour le financement d'un certain nombre de projets. Ces concours, qui sont reversés au budget de l'Etat, permettent au contraire à celui-ci de soutenir, en dépit des difficultés découlant de la situation économique générale, l'effort global qu'il consacre chaque année, dans le domaine des investissements, au développement de l'ensemble des régions d'outre-mer, notamment au moyen des interventions du F.I.D.O.M. en matière d'incitation à la création d'entreprises nouvelles génératrices d'emplois. Il convient, enfin, de préciser que tous les Etats membres de la Communauté européenne procèdent à cet égard de la même manière que la France et que le nouveau règlement concernant le fonds européen de développement régional adopté par le conseil des ministres du 6 février 1979, ne précise pas que les concours de ce fonds doivent s'ajouter aux efforts des Etats en matière de développement régional.

JUSTICE

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie).

11495. — 27 janvier 1979. — **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître, pour ce qui concerne l'année 1978: 1° le nombre de contrôles effectués en vertu de la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 (taux d'alcoolémie) et le nombre d'automobilistes en infraction à l'occasion de ces contrôles, les chiffres étant indiqués par département avec, en outre, la présentation des infractions par « strates » de taux d'alcoolémie (de 0,8 gramme, de 1 à 1,5 gramme, de 1,5 à 2 grammes, de 2 à 2,5 grammes, de 2,5 à 3 grammes et au-delà de 3 grammes); 2° le coût, pour le budget de l'Etat, de ces dépistages ramenés à l'unité, ce coût comprenant les frais d'acquisition du matériel (« ballon »), d'analyse de sang, ainsi que les dépenses engagées au titre du personnel et des matériels de la police nationale et de la gendarmerie; 3° le montant des amendes et contraventions revenant à l'Etat et émises en 1978 au titre des infractions constatées en vertu de la loi précitée du 12 juillet 1978.

Réponse. — Le garde des sceaux, à qui la présente question écrite a été transmise par **M. le ministre de l'intérieur**, est en mesure de fournir des précisions statistiques sur l'application générale de la loi du 12 juillet 1978. Ces renseignements ont été regroupés dans le tableau annexé. En revanche, les éléments d'information complémentaires sur les taux d'alcoolémie relevés par l'analyse des prélèvements sanguins et sur le montant des amendes qui ont été prononcées ne sont pas actuellement connus, compte tenu de la période relativement brève d'application de la loi. Les renseignements relatifs au coût des opérations de contrôle pour le budget de l'Etat devraient être plus utilement demandés aux ministères techniques qui mettent à la disposition de l'autorité judiciaire les personnels et le matériel utilisés pour procéder à ces opérations.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'OPÉRATIONS de contrôle effectuées entre août 1978 et le 31 janvier 1979.	NOMBRE d'automobilistes contrôlés.	NOMBRE de dépistages positifs.	NOMBRE DE POURSUITES EXERCÉES	
				Pour contravention.	Pour délit.
Ain	10	4 455	11	2	5
Aisne	14	6 878	33	5	3
Allier	9	2 091	1	»	1
Alpes-de-Haute-Provence	3	1 175	3	3	»
Alpes (Hautes)	5	397	6	2	»
Alpes-Maritimes	6	2 077	17	1	1
Ardèche	2	849	3	»	»
Ardennes	7	1 062	9	2	5
Ariège	8	2 317	»	»	»
Aube	5	2 141	10	2	6
Aude	2	101	»	»	»
Aveyron	13	2 054	1	»	»
Bouches-du-Rhône	6	3 838	30	9	12
Calvados	7	1 666	3	»	2
Cantal	2	520	»	»	»
Charente	6	1 512	3	»	1
Charente-Maritime	6	1 465	12	»	6
Cher	8	3 020	9	2	7
Corrèze	10	1 835	8	2	5

DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'OPÉRATIONS de contrôle effectuées entre août 1978 et le 31 janvier 1979.	NOMBRE d'automobilistes. contrôlés.	NOMBRE de dépiages positifs.	NOMBRE DE POURSUITES EXERCÉES	
				Pour contravention.	Pour délit.
Corse-du-Sud	5	760	2	1	1
Corse (Haute-)	6	1 093	2	»	»
Côte-d'Or	5	2 495	7	»	6
Côtes-du-Nord	25	6 780	56	»	34
Creuse	10	2 262	1	0	0
Dordogne	10	3 059	5	3	»
Doubs	6	1 680	1	»	1
Drôme	20	11 179	88	1	3
Essonne	9	3 720	16	2	4
Eure	10	3 423	27	»	9
Eure-et-Loir	6	2 859	6	1	2
Finistère	33	8 229	64	7	34
Gard	44	5 028	7	1	2
Garonne (Haute-)	12	3 534	9	»	»
Gers	2	406	»	»	»
Gironde	10	3 261	41	»	»
Hérault	23	5 262	12	2	4
Ille-et-Vilaine	11	2 949	13	5	6
Indre	5	2 092	11	3	8
Indre-et-Loire	9	2 492	9	1	8
Isère	22	13 088	63	3	8
Jura	5	1 479	3	1	1
Landes	3	1 573	1	»	»
Loir-et-Cher	6	2 113	3	1	1
Loire	21	3 344	26	0	2
Loire (Haute-)	5	1 166	12	2	8
Loire-Atlantique	41	8 336	47	2	27
Loiret	15	8 753	29	4	12
Lot	1	202	2	2	1
Lot-et-Garonne	6	2 190	»	»	»
Lozère	4	309	4	»	2
Maine-et-Loire	21	6 382	12	2	9
Manche	14	2 944	14	7	2
Marne	6	1 834	16	1	11
Marne (Haute-)	11	2 891	42	»	1
Mayenne	14	4 795	10	»	5
Meurthe-et-Moselle	25	8 542	30	»	30
Meuse	17	6 041	24	»	17
Morbihan	18	3 649	23	1	9
Moselle	9	7 562	8	6	2
Nièvre	5	1 964	8	3	3
Nord	85	12 073	32	10	9
Oise	8	3 937	16	»	5
Orne	9	2 401	19	1	9
Pas-de-Calais	15	4 283	17	2	11
Puy-de-Dôme	8	3 107	18	2	11
Pyrénées-Atlantiques	6	1 836	5	»	»
Pyrénées (Hautes-)	1	329	»	»	»
Pyrénées-Orientales	6	313	5	»	1
Rhin (Bas-)	31	11 807	35	9	23
Rhin (Haut-)	18	6 654	9	»	9
Rhône	15	4 187	18	1	6
Saône (Haute-)	6	1 509	7	»	»
Saône-et-Loire	11	4 517	23	»	7
Sarthe	21	10 518	42	10	24
Savoie	8	2 575	23	2	2
Savoie (Haute-)	18	6 282	11	1	5
Hauts-de-Seine	6	783	»	»	»
Seine-Saint-Denis	5	1 185	1	1	»
Seine-Maritime	13	4 868	23	2	12
Seine-et-Marne	11	3 585	41	7	5
Sèvres (Deux-)	9	2 960	16	3	4
Somme	9	2 140	11	1	8
Tarn	7	1 979	28	7	4
Tarn-et-Garonne	2	1 451	4	»	»
Val-de-Marne	2	690	3	1	1
Val-d'Oise	6	6 579	16	6	6
Var	6	2 221	2	1	»
Vaucluse	5	1 271	2	1	»
Vendée	4	1 245	6	0	1
Vienne	1	557	1	»	1
Vienne (Haute-)	5	3 097	5	0	4
Vosges	11	4 743	3	»	2
Territoire de Belfort	4	1 850	1	»	»
Yonne	6	1 954	8	»	3
Yvelines	6	3 040	3	»	3
Paris	8	4 302	2	»	1
Total métropole	1 051	327 700	1 367	194	504
Martinique	5	855	1	»	1
Guyane	5	241	3	2	»
Guadeloupe	8	1 247	5	1	4
Réunion	24	5 406	40	3	24
Total outre-mer	40	7 749	49	8	29
Total général	1 091	335 449	1 416	200	533

Alsace-Lorraine

(faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens).

11872. — 3 février 1979. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre de la justice de lui indiquer dans quelles conditions est appliquée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la loi 78-6 du 2 janvier 1978 modifiant la compétence d'attribution des juridictions en matière de règlement judiciaire et de liquidation des biens. Il lui demande notamment de lui fournir la répartition des nominations de juges commissaires, juridiction par juridiction, entre juges d'instance, juges de grande instance et juges consulaires, telle qu'elle résulte des jugements déclaratifs de liquidation de biens et de règlement judiciaire depuis la mise en vigueur de la loi du 2 janvier 1978.

Réponse. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 78-6 du 2 janvier 1978 modifiant la compétence d'attribution des juridictions en matière de règlement judiciaire et de liquidation des biens dans le département du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ont été codifiées à l'article L. 912-1 du code de l'organisation judiciaire. Aux termes de cet article, en Alsace-Moselle, le tribunal de grande instance ou, le cas échéant, la chambre commerciale de ce tribunal, tout en conservant la possibilité de désigner pour exercer les fonctions de juge-commissaire un juge chargé du service du tribunal d'instance du domicile du débiteur, remplit désormais les fonctions attribuées au tribunal de commerce par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. De ce fait, cette juridiction est aussi autorisée à nommer l'un de ses membres comme juge-commissaire. La chambre commerciale de Metz a fait une large application de ces nouvelles dispositions puisqu'elle a procédé, depuis le 2 janvier 1978, à 71 désignations de juges consulaires en qualité de juge-commissaire et à 35 désignations seulement, en la même qualité, de juges chargés du service d'un tribunal d'instance. En revanche, toutes les autres juridictions commerciales d'Alsace-Moselle ont continué à désigner exclusivement les juges d'instance de leurs circonscriptions judiciaires respectives en qualité de juge-commissaire.

Justice (organisation : jugements d'exequatur).

13529. — 10 mars 1979. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les demandes d'exequatur concernant les jugements prononcés en Algérie pendant les périodes troubles qu'a connues ce pays. Il lui fait observer que, souvent, au cours de ces périodes, le défendeur n'a pas reçu, conformément au principe général de notre droit, notification des jugements et n'a pu épuiser de ce fait les voies de recours qui lui étaient offertes avant de s'opposer à l'exequatur. Il lui demande, en conséquence, qu'avant de déclarer la recevabilité de celui-ci toutes dispositions soient prises afin que les droits du défendeur soient préservés.

Réponse. — L'exequatur en France des jugements prononcés en Algérie est soumis aux conditions fixées par la convention franco-algérienne du 27 août 1964 relative à l'exequatur et à l'extradition, publiée au *Journal officiel* du 17 août 1965. L'article 4 de cette convention dispose que l'autorité compétente de chacun des États, à laquelle est demandé l'exequatur d'un jugement rendu dans l'autre État, examine d'office si la décision en cause remplit les conditions prévues à l'article 1^{er}. Parmi ces conditions figurent le respect des droits de la défense dans la procédure d'origine (les parties doivent avoir été « légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes »), l'épuisement des voies de recours dans l'État où la décision a été rendue et le caractère exécutoire de celle-ci dans cet État ainsi que la non-contrariété de ladite décision avec l'ordre public de l'État où l'exequatur est demandé. Les juridictions françaises, au sommet desquelles se trouve la Cour de cassation, sont seules compétentes pour accorder l'exequatur d'un jugement étranger et elles veillent à l'application exacte des instruments internationaux en vigueur dans ce domaine. C'est ainsi que, le 5 janvier 1978, la première chambre civile de la Cour de cassation a cassé une décision dont les motifs ne faisaient pas apparaître une vérification d'office faite par le juge du fond de la réunion des conditions posées par l'article 1^{er} de la convention franco-algérienne précitée. En ce qui concerne l'exequatur de décisions algériennes demandé en France avant l'entrée en vigueur de la convention du 27 août 1964, nos juridictions se devaient d'appliquer le droit commun français de l'exequatur qui comporte des conditions semblables à celles figurant dans l'instrument international susmentionné, notamment celles touchant au respect des droits de la défense, au caractère exécutoire de la décision dans l'État où elle a été rendue et à la non-contrariété de cette décision avec l'ordre public international français.

Elus locaux (salariés).

13617. — 15 mars 1979. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions dans lesquelles les élus municipaux peuvent exercer leurs mandats. Le code communal prévoit un certain nombre de dispositions à cet effet concernant les obligations de l'employeur. Le projet de loi sur les compétences des collectivités locales que le Parlement examinera prochainement étend, quoique de façon insuffisante, les moyens dont peuvent disposer les conseillers municipaux. En tout état de cause, il lui semble ressortir du droit existant que le fait qu'un élu local ne peut être licencié par son employeur en raison de son caractère d'élu constitue un principe démocratique qui ne saurait être mis en cause. Aussi un employeur ne saurait prétexter d'une faute grave commise par le salarié du fait que celui-ci assiste aux différentes réunions liées à l'exercice de son mandat. Le fait d'être élu ne peut être la cause d'une rupture du contrat de travail. Il lui semble qu'un licenciement déclaré dans ces conditions est nul et non avenue et que le salarié concerné doit être réintégré dans son emploi. L'octroi de dommages et intérêts et la non-obligation de réintégrer l'élu licencié aboutirait en fait à un véritable détournement de la loi par l'employeur et porterait gravement atteinte à une liberté fondamentale et à la démocratie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si telle est également l'interprétation que le Gouvernement donne de la législation.

Réponse. — La question posée nécessite la consultation préalable des ministères de l'Intérieur et du travail. Il sera répondu à l'honorable parlementaire dès que les renseignements demandés seront parvenus.

Divorce (garde des enfants).

13637. — 15 mars 1979. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur un problème qui prend chaque jour plus d'ampleur, celui de la garde des enfants lors de la séparation d'un couple. Trop souvent les enfants, dans ce cas, sont systématiquement confiés à la mère. Or si cette mesure générale est souvent la plus juste et la moins traumatisante pour les enfants, ce n'est pas une règle absolue. Il semble nécessaire de revoir cette attitude des juges qui peut conduire à l'arbitraire en privant un père de ses enfants. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La loi (cf. art. 287 du code civil) place le père et la mère sur un strict pied d'égalité quant à l'attribution de la garde des enfants mineurs. Aucune priorité n'étant plus réservée, comme par le passé, à l'époux innocent, le juge ne doit prendre en considération que l'intérêt de l'enfant et il dispose à cet égard d'un très large pouvoir d'appréciation. Il convient de noter que le problème de la garde des enfants après divorce n'a pas systématiquement un caractère douloureux et conflictuel. Le plus souvent, les époux parviennent à un accord amiable que les juges ne font qu'entériner. Il convient à cet égard d'observer que ces accords laissent généralement à la mère la garde des enfants. Toutefois il n'est pas contestable que lorsque les parents se disputent la garde, les tribunaux ont tendance à accorder celle-ci plus souvent à la mère, en particulier lorsque les enfants sont jeunes. Il ne s'agit là que de la manifestation dans le domaine judiciaire de l'état des mœurs et de la réalité sociologique actuelle. Cette situation de fait ne peut que se modifier progressivement pour s'adapter au principe d'égalité qui est déjà posé dans la loi. Dans ces conditions, une intervention législative ne paraît pas opportune. Il semble, en outre, nécessaire et souhaitable de laisser aux tribunaux, dans chaque affaire, le soin d'apprécier concrètement l'intérêt de l'enfant.

Justice (organisation : tribunaux de grande instance).

13718. — 15 mars 1979. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation du service public d'Evreux. En dix ans, la population de la région ébroïcienne a progressé de plus de 15 p. 100, ce qui a entraîné une forte augmentation des affaires à traiter par le tribunal de grande instance. Alors qu'on envisageait la création d'une troisième chambre, on se propose aujourd'hui de supprimer un cabinet d'instruction sur trois et l'une des deux sections civiles. La situation désastreuse du service public de la justice à Evreux va à l'encontre des affirmations du ministre, qui dit vouloir répondre aux préoccupations des Français et aux problèmes de notre temps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement convenable des services de justice dans le chef-lieu du département de l'Eure.

Réponse. — La situation du tribunal de grande instance d'Evreux n'a pas échappé à l'attention de la chancellerie qui a fait procéder sur place à une étude sur les besoins de cette juridiction en personnels. Il ressort de cette étude que, sur le plan budgétaire, seule, dans l'immédiat, la création d'un troisième poste de juge d'instruction est nécessaire. La mise en œuvre de cette mesure est toutefois subordonnée aux dotations budgétaires qui seront attribuées au ministère de la justice par les prochaines lois de finances. Il convient de préciser, par ailleurs, qu'actuellement l'ensemble des postes de magistrat du tribunal de grande instance d'Evreux sont pourvus, à l'exception d'un poste de premier substitut que la chancellerie s'efforcera de pourvoir dans les meilleurs délais possibles. Enfin, il est à noter que l'effectif du secrétariat-greffe de cette juridiction a été renforcé par la création, au titre des budgets de 1978 et de 1979, de quatre nouveaux emplois de fonctionnaires.

Justice (organisation : jugements).

14042. — 24 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la lettre publiée page 12, colonnes 3 et 4, du journal *Le Monde* daté du 15 mars 1979, selon laquelle un prévenu proclamant son innocence serait en prison depuis plus de trois ans et demi, pour un délit ni reconnu ni jugé, à la suite d'une situation juridique bloquée empêchant le jugement de ce détenu malgré son désir d'être enfin jugé. Il lui demande si cette situation a été portée à sa connaissance et comment il envisage de la dénouer.

Réponse. — Le garde des sceaux tient à préciser que les poursuites évoquées par l'honorable parlementaire ne se heurtent actuellement à aucun obstacle juridique qui en empêcherait le dénouement. Les règles très strictes du code de procédure pénale — destinées au premier chef à assurer la garantie des justiciables — ont joué en l'espèce d'une manière parfaitement régulière, en amenant plusieurs juridictions à examiner, successivement la procédure en cause et à se prononcer sur le maintien en détention de l'inculpé. Au terme du supplément d'information que la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris a estimé nécessaire, l'affaire a été renvoyée devant la cour d'assises qui appréciera souverainement les faits qui lui seront prochainement soumis.

Divorce (droit de visite).

14177. — 24 mars 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la charge importante que peuvent représenter les frais de transport occasionnés par l'exercice du droit de visite du conjoint n'ayant pas la garde de l'enfant. Il lui demande, si un partage de ces frais de transport ne pourrait être souhaitable lorsque l'éloignement est important.

Réponse. — La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants prend la forme d'une pension alimentaire. Le montant de celle-ci est en pratique fixé par mois et représente la part contributive du parent non gardien, évalué forfaitairement compte tenu de la charge en nature qu'il peut assumer à l'occasion de son droit de visite (frais de transport) ou d'hébergement. Toutefois les modalités et garanties de cette contribution étant fixées par les tribunaux, rien ne s'opposerait, semble-t-il, à ce que les parties sollicitent des juges une répartition des frais d'entretien entre elles. Cette répartition paraîtrait d'ailleurs pouvoir être faite par les époux eux-mêmes en cas de divorce sur demande conjointe, dans la convention réglant les conséquences du divorce.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Centres de vacances et de loisirs (animateurs).

12944. — 3 mars 1979. — M. Claude Evin appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conséquences de l'arrêté du 23 juillet 1969 pour les rémunérations des animateurs des centres de vacances organisés par les départements et les communes. En effet, cet arrêté définit les indemnités que perçoivent les fonctionnaires et agents de l'Etat en sus de leurs traitements; ainsi les animateurs non fonctionnaires sont-ils pénalisés et reçoivent une indemnité si basse qu'elle est fortement dissuasive, notamment si l'on observe le coût des deux stages de formation obligatoires (environ 1200 francs). Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de rémunération de ces personnels non fonctionnaires dont l'activité est d'une utilité sociale évidente.

Réponse. — En matière de rémunération et d'indemnité des animateurs de centres de vacances et de loisirs, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs est toujours intervenu avec une grande prudence. Il considère en effet que les relations entre les organisateurs de centres de vacances et les animateurs sont de nature privée et donc peu susceptibles d'être réglementées, du fait de l'extrême diversité des œuvres organisatrices et de la spécificité du phénomène « centres de vacances ». Il a toutefois proposé la mise au point de l'arrêté du 23 juillet 1969 sur les règles de rémunération des fonctionnaires et des agents de l'Etat participant à l'encadrement des centres de vacances organisés par les départements et les communes afin que soient respectées les règles concernant le cumul des rémunérations, par la détermination d'un plafond maximum d'indemnité. L'arrêté qui n'intéresse que les collectivités locales ne concerne donc par les animateurs non fonctionnaires dont le niveau d'indemnité n'est soumis à aucune règle. Sa détermination intervient sur la base de rapports de gré à gré entre l'animateur et l'organisateur ou éventuellement en fonction des barèmes purement indicatifs publiés chaque année par les fédérations d'associations organisatrices de centres de vacances. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, dans cette mesure, n'entend pas préconiser de règles de rémunération pour les animateurs qui sont dans leur grande majorité employés à titre temporaire et non professionnel. Son action essentielle se situe dans le cadre de l'aide financière nécessaire pour limiter le coût de la formation des cadres de centres de vacances. C'est ainsi qu'il attribue aux associations nationales habilitées à dispenser la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs, une subvention globale de fonctionnement. En 1974, le crédit correspondant s'élevait à 8 857 500 francs. Il a atteint en 1979 : 19 667 639 francs ce qui représente une augmentation de 122 p. 100 en cinq ans. L'aide de l'Etat se manifeste en outre par la participation à la journée stagiaire versée aux associations habilitées à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. Depuis 1974, cette aide s'est fortement accrue puisqu'elle est passée de 10 à 19 francs en ce qui concerne les stages conduisant à l'obtention des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs. L'enveloppe globale de ce crédit du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs est passée de 6 107 000 francs à 17 079 750 francs de 1974 à 1979 ce qui représente une augmentation de 179 p. 100 en cinq ans. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs s'efforcera de poursuivre l'effort engagé dans ce domaine compte tenu des crédits qui lui seront impartis.

Vacances (étalement).

13521. — 10 mars 1979. — M. Michel Aurillac prie M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de lui indiquer quel accueil a été réservé au dossier que son administration a envoyé aux directions et comités d'entreprise de 22 000 entreprises françaises de plus de 100 salariés qui suggère des mesures pratiques pour faciliter l'étalement des vacances.

Réponse. — L'ouvrage intitulé « Les congés de l'été 1979 dans l'entreprise », diffusé à 65 000 exemplaires, a représenté un des volets de l'action du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs en faveur de l'aménagement du temps et des rythmes de vie, notamment par un étalement des congés. Ce document se présente à la fois comme un ouvrage de sensibilisation et d'information. Il a été adressé aux directeurs et aux représentants du personnel des entreprises concernées pour éclairer les décisions concernant les régimes et les dates de vacances. Aussi la diffusion en a été faite en novembre dernier, avant que ne soient prises les options pour l'été 1979. Le dossier a été également adressé aux chambres de commerce et d'industrie, aux unions patronales, ainsi qu'aux préfets et aux services administratifs intéressés en leur demandant de soutenir au sein de leur circonscription et de leur département l'impact de cette campagne d'information. Au cours de réunions locales le problème a pu être évoqué. Par ailleurs, un communiqué ayant été fait à la presse, plusieurs journaux d'audience nationale se sont faits l'écho des principaux éléments d'information contenus dans la brochure. Au regard des réactions, il est manifesté que ce document a été accueilli très favorablement par l'ensemble des destinataires. En effet, il est apparu qu'il existe une forte demande d'informations et de conseils à ce sujet, venant à la fois des responsables et des usagers. Un certain nombre d'entreprises, plus particulièrement préoccupées par ce problème et ayant le souhait d'avoir de plus amples informations, ont demandé l'appui technique de la délégation à la qualité de la vie. Les différents entretiens ont été l'occasion pour les responsables d'exprimer leur souci et celui de leur personnel en ce qui concerne les modalités de prises de congés, et d'évoquer le problème plus général qu'est celui du temps de travail. D'autres entreprises pratiquant pour la première fois un étalement des congés ont proposé

de communiquer le bilan de leur expérience, à l'issue de l'été 1979. Ce type de document contribue à développer une prise de conscience parmi les responsables et à les aider dans leurs décisions. Aussi, sensible à l'accueil réservé à cette action, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs envisage de renouveler une opération identique pour 1980 dès l'automne prochain. L'accent pourrait être mis sur l'établissement d'une plus grande concertation entre les entreprises au niveau local.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (bureaux de poste).

13441. — 10 mars 1979. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conditions de travail des préposés du bureau de poste de Neuville-lès-Dieppe (Seine-Maritime). En effet, il constate que ce bureau ne dispose pas des effectifs qu'est en droit d'exiger la population. Pour douze tournées régulières qu'ils effectuent, y compris des tournées rurales, les préposés sont, quotidiennement, amenés à dépasser les horaires de leur vacation normale, ce qui constitue un alourdissement de leur charge de travail. Cette charge de travail supplémentaire représente l'équivalent de deux postes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer les postes nécessaires permettant ainsi l'amélioration du service public et assurer aux usagers une meilleure qualité du service.

Réponse. — Le nombre d'emplois dont la création a été autorisée par la loi de finances au titre du budget de 1979 ne permet pas de satisfaire l'intégralité des demandes présentées au plan national. La répartition des moyens obtenus tient compte en premier lieu du degré d'urgence des besoins exprimés. La création d'un emploi supplémentaire de préposé au bureau de Neuville-lès-Dieppe est prévue et sa mise en place interviendra dès que possible. Dans l'immédiat, tous les dépassements constatés par rapport à la durée réglementaire d'utilisation à laquelle sont normalement astreints les préposés de ce bureau, continueront à être compensés aux agents concernés par le paiement d'un nombre équivalent d'heures supplémentaires. Par ailleurs, les moyens en cyclomoteurs en cours d'affectation devraient permettre d'améliorer notablement la situation de la région de Rouen. Les chefs de service régional et départemental ont totale latitude pour apprécier la priorité des besoins à satisfaire.

Postes (centres de tri).

13596. — 15 mars 1979. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les lourdes conséquences qu'entraîne le refus du Gouvernement de négocier avec les travailleurs des centres de tri des P. T. T., pour eux-mêmes, les particuliers et les entreprises du département des Yvelines et de la région d'Ile-de-France. Il lui rappelle ses déclarations de décembre dernier sur l'ouverture de négociations relatives aux conditions de travail des agents, et s'étonne que, depuis trois mois, la discussion n'ait pas progressé. Il lui rappelle également les propositions du groupe socialiste lors de la discussion budgétaire, qui auraient permis d'augmenter les rémunérations des agents de son administration et leurs effectifs. Il lui demande en conséquence : 1° de renoncer au recours à la répression à l'encontre des travailleurs des centres de tri ; 2° de reprendre avec les organisations syndicales les négociations interrompues et de faire des propositions susceptibles d'aboutir ; 3° quelles mesures urgentes il envisage de prendre sur le plan administratif et fiscal, notamment pour que les particuliers et les entreprises ne subissent aucun préjudice du fait des retards de courrier.

Réponse. — Lors des arrêts de travail qui ont affecté les centres de tri de la banlieue parisienne dans le courant du premier trimestre de cette année, les mesures prises par l'administration des P. T. T. ont eu seulement pour objet d'assurer à la fois la liberté du travail et la continuité du service public, dans la mesure où celles-ci risquaient d'être affectées par les occupations des ateliers ou les tentatives de blocage des véhicules de transport. En ce qui concerne les préjudices causés aux entreprises ou aux particuliers du fait des retards de courrier, des instructions ont été données par les services préfectoraux aux différentes administrations afin qu'il soit tenu compte de incidences éventuelles inhérentes à ces mouvements. Ces perturbations localisées n'ont nullement entaché la poursuite des discussions sur l'ensemble des problèmes de personnel auxquelles le secrétaire d'Etat aux P. T. T. avait convié les organisations syndicales le 22 décembre 1978. C'est ainsi que leurs

divers responsables nationaux ont été reçus au secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications à l'occasion de sept audiences tenues au cours des mois de janvier et février. Ce dialogue se poursuit et a déjà permis d'arrêter des positions de principe concertées sinon communes et de mettre en application quelques mesures concrètes.

Postes (bureaux de poste).

13609. — 15 mars 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les difficultés du bureau de poste de Saint-Saulve (département du Nord). En effet, lors de la question écrite n° 7782 du 27 octobre 1978, j'attirai déjà votre attention sur le manque de personnel pour remplacer les préposés en arrêt de maladie. Dans votre réponse du 1^{er} décembre 1978, vous m'indiquiez : « Le bureau de poste de Saint-Saulve dispose tant en ce qui concerne le service des guichets que celui de la distribution d'un effectif adapté au niveau global du trafic et d'un personnel complémentaire suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le remplacement des titulaires. » Or, durant plusieurs jours, les habitants de l'avenue Charles-de-Gaulle, de la cité de La Marlière, des Venelles et de la résidence Bréda n'ont reçu ni lettres, ni recommandés, ni paquets. Une raison à cela, le préposé attiré à cette tournée étant malade, la distribution était effectuée par un auxiliaire. Vu la prolongation du congé de maladie, la direction départementale des P. T. T. a refusé de donner son accord pour continuer le remplacement. Le mécontentement des habitants de Saint-Saulve est grand. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre un bon fonctionnement du bureau de poste de Saint-Saulve.

Réponse. — Bien que disposant d'un volant de personnel de remplacement, le bureau de Saint-Saulve n'échappe pas aux sujétions dues aux absences imprévisibles. Ce fut le cas en février dernier du fait d'un prolongement inopiné du congé de maladie d'un préposé auxiliaire permanent. Le personnel de remplacement étant alors affecté sur la tournée d'agents en congés d'affaire, et afin d'éviter le rappel d'un préposé en congé, le receveur a tenté sans succès, de faire effectuer la distribution par les autres préposés contre rémunération des heures supplémentaires. La situation est cependant redevenue rapidement normale. Les effectifs du bureau de Saint-Saulve font l'objet d'une constante adaptation des moyens au trafic, de même que les effectifs globaux du département du Nord.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

13757. — 16 mars 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les revendications de l'ensemble du personnel des postes et télécommunications. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre en vue d'améliorer rapidement et efficacement la situation dans ce secteur professionnel, et plus particulièrement en ce qui concerne : la réduction de la durée du travail ; la création souhaitée de 50 000 emplois supplémentaires ; la revalorisation de la profession (reclassements indiciaires, formation permanente) et le respect des droits syndicaux.

Réponse. — La durée hebdomadaire de travail applicable à l'administration des postes et télécommunications est déterminée par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) et a été fixée à quarante et une heures à dater du 1^{er} octobre 1976. Toutefois, pour tenir compte des caractères pénible et répétitif propres à certaines tâches ou des sujétions imposées à certains services des P. T. T., des améliorations ont pu être apportées à ce régime de travail. Il en est ainsi aux centres de chèques postaux où les agents travaillant sur position manuelle ou affectés à la saisie des données effectuent respectivement trente-sept heures quinze et trente-cinq heures par semaine tout en bénéficiant de la liberté de deux samedis sur trois. D'autre part, les agents des centres de tri effectuent, en service de jour, quarante heures par semaine et trente-cinq heures en service de nuit y compris les temps de pauses (entre quinze minutes et une heure) incluses dans le temps d'utilisation pour tenir compte de la fatigue physique ou nerveuse occasionnée par certains travaux ou du temps nécessaire à la prise du repas. De plus, le personnel d'exploitation affecté dans les services téléphoniques effectue de trente-cinq heures à trente-huit heures suivant l'importance des établissements. Toute nouvelle mesure qui contribuerait à accentuer la distorsion existant avec la durée réglementaire prévue pour l'ensemble de la fonction publique n'est pas envisageable actuellement. S'agissant des effectifs,

Il convient de noter qu'un accroissement important des moyens en personnel mis à la disposition de l'administration des postes et télécommunications a été obtenu au cours des trois derniers exercices puisque au total 40 450 emplois nouveaux ont été créés pendant cette période. Le budget des P. T. T. pour 1979 autorisant la création de 11 300 emplois, l'accroissement des effectifs s'élève donc au total à plus de 50 000 emplois nouveaux entre 1976 et 1979, dont plus de 21 000 pour les services relevant de la direction générale des postes. Cet effort, qui n'a pas de précédent, a permis de poursuivre une activité de production intense au niveau du réseau des télécommunications et de faire face à l'augmentation du trafic postal. Il a permis en outre, et grâce aux actions de modernisation et de mécanisation conduites dans divers domaines, une sensible amélioration des conditions de travail du personnel. L'administration des P. T. T. s'attache à obtenir, notamment lors du vote du budget, la poursuite d'un tel effort au niveau des créations d'emplois afin qu'elle puisse remplir sa mission de service public dans de bonnes conditions. En ce qui concerne plus particulièrement l'amélioration des carrières du personnel, elle s'efforce, dans le cadre du statut général de la fonction publique, d'améliorer la situation de ses agents en tenant compte de la qualification des tâches qui leur sont confiées, et de l'évolution de celles-ci. Ainsi, au service de la distribution et de l'acheminement, 18 000 emplois de préposé ont été transformés au cours des cinq dernières années, en emplois d'agent d'exploitation; cette politique sera poursuivie de façon à porter le nombre d'emplois d'agent d'exploitation de la distribution et de l'acheminement à 21 000. Dans le même temps, près de 3 000 emplois de conducteur de la distribution ont été transformés en emplois de conducteur de travaux, classés en catégorie B, tandis que 120 emplois de vérificateur de la distribution étaient transformés en emplois d'inspecteur classés en catégorie A. S'agissant des agents du service général, guichetiers, agents des centres de chèques, agents trieurs, etc., une politique de transformations d'emplois d'agent d'exploitation (classés en catégorie C) en emplois de contrôleur (classés en catégorie B) est poursuivie depuis de longues années, permettant aux effectifs de contrôleur de représenter aujourd'hui 37,50 p. 100 des effectifs globaux du service général. Cet effort sera poursuivi au travers des prochains budgets. Parallèlement, le plan de résorption de l'auxiliaire, décidé par le Gouvernement, a conduit à la transformation en quatre années, de 1976 à 1979, de 45 000 emplois d'auxiliaires de l'administration des postes et télécommunications en emplois de titulaires; 28 000 transformations concernent des emplois des services postaux. Les titularisations correspondantes sont en cours de réalisation. En 1978, le déroulement de la carrière des receveurs et chefs de centre a été sensiblement amélioré grâce notamment à un aménagement de leur grille indiciaire et à un élargissement de leurs possibilités d'avancement. D'autres études analogues sont en cours marquant ainsi la volonté de l'administration de poursuivre cette politique en faveur de son personnel. En matière de formation, l'objectif prioritaire de la direction générale des postes consiste à dispenser une formation à tout le personnel débutant sur une position de travail ou changeant d'attributions par suite d'une promotion ou encore lors de l'affectation d'agents dans un autre secteur d'activité. Indépendamment de ces actions prioritaires qui ont représenté, en 1978, 73 p. 100 de l'activité des services de formation, la direction générale des postes organise de nombreuses actions de recyclage et de perfectionnement à l'intention du personnel en activité. Dans les services des télécommunications, les actions de formation professionnelle proprement dites ont plus que doublé entre 1973 et 1978. Elles dépassent actuellement 300 000 semaines-élèves, dont 25 p. 100 consacrées à la formation permanente. Une attention spéciale est apportée aux actions de formation dans les techniques récentes ou d'avant garde et dans le domaine de la gestion. En ce qui concerne les cadres, il s'agit surtout de sensibilisation au contrôle de gestion, de formation aux fonctions de chef de cellule de base et de préparation à l'exercice de responsabilités territoriales. En ce qui concerne les personnels non techniciens, les recyclages portent essentiellement sur les compléments de formation en matière commerciale ainsi qu'au titre des activités des centres régionaux d'informatique ou des services des directions. Ces actions s'étendent évidemment aux agents en service outre-mer, dont l'éloignement ne doit pas être un handicap au regard de leurs possibilités d'accès à la formation. Les efforts entrepris dans ce domaine se poursuivront au cours des prochaines années permettant ainsi un accroissement de la formation à l'ensemble du personnel. En ce qui concerne la revalorisation de la situation du personnel des P. T. T., chaque année, des mesures sont prévues à cet effet dans le budget et des réformes statutaires sont mises en œuvre. Au cours de l'année 1979, l'administration des P. T. T. présentera, notamment dans le cadre de la préparation du budget de 1980, de nouvelles propositions tendant à l'amélioration de la situation de différents catégories de son personnel. Par ailleurs, l'exercice des droits syndicaux a fait l'objet de dispositions précises au respect desquelles j'attache la plus haute importance. Seule, la nécessité d'assurer la continuité du service public peut conduire, dans certains cas, les chefs d'établissement, compte tenu des circonstances locales, à ne

pas accorder une autorisation d'absence demandée à titre syndical mais, dans cette hypothèse, l'organisation concernée a toujours la possibilité de faire reporter sur un autre agent le bénéfice de l'autorisation sollicitée.

Téléphone (raccordement : frais).

13863. — 17 mars 1979. — **M. Eugène Berast** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il estime normal que, dans le cas d'une famille qui prend possession d'une maison dans laquelle le téléphone a été installé par le locataire précédent, le paiement de la taxe de raccordement soit de nouveau exigé alors que les P. T. T. n'ont aucun travail à effectuer en dehors d'une visite — tout à fait inutile d'ailleurs — pour s'assurer du bon fonctionnement de l'installation.

Réponse. — Comme leur nom l'indique, les frais forfaitaires d'accès au réseau, dont le montant est actuellement fixé à 700 francs, n'ont pas pour objet de couvrir les coûts réels engagés dans chaque cas particulier pour un raccordement déterminé et qui, du reste, sont en moyenne supérieurs à cette somme. Il s'agit d'une participation forfaitaire demandée une fois pour toutes à chaque nouvel abonné. Mais le cas signalé par l'honorable parlementaire, qui représente encore un pourcentage relativement faible des nouveaux raccordements, va se multiplier dans l'avenir. C'est pourquoi mon administration examine actuellement la possibilité de mesures tarifaires qui, sans remettre en cause l'équilibre du budget-annexe, tiendraient compte de cette nouvelle situation.

Téléphone (raccordement).

13896. — 24 mars 1979. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des télécommunications en Haute-Marne et tout particulièrement à Saint-Dizier. Il s'avère en effet que l'extension du réseau téléphonique mis en service fin décembre 1978 sera saturée dès la fin de 1979. Une nouvelle extension du central téléphonique de Saint-Dizier serait prévue peut-être en 1980 et les raccordements pourraient alors être effectués en 1981. Il lui demande s'il peut lui donner toutes les assurances pour que le problème du téléphone à Saint-Dizier puisse être réglé d'urgence.

Réponse. — Il est malheureusement exact que du fait d'une forte croissance de la demande, la très importante extension mise en service le 20 décembre dernier à Saint-Dizier ne permettra pas d'attendre dans des conditions satisfaisantes la nouvelle extension programmée pour la fin de 1980 ou le début de 1981. Afin de pallier dans toute la mesure du possible les difficultés de raccordement possibles vers le premier trimestre de 1980, un autocommutateur sur remorque sera mis en place dans cette ville en mars 1980.

Postes (annuaires).

13897. — 24 mars 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la nouvelle rédaction des annuaires des postes. Le fait d'abandonner l'indication de la profession rend en effet extrêmement difficile la consultation de ce document, notamment lorsqu'il existe, comme c'est le cas dans les grandes villes, de nombreux homonymes. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas modifier la présentation de l'annuaire en vue de permettre l'insertion de renseignements complémentaires, tels que celui de la profession.

Réponse. — La nouvelle présentation de l'annuaire téléphonique vise à en faire un document moderne, efficace et d'emploi aisé. Dans ce but, il a été décidé de présenter l'annuaire en deux parties distinctes, complémentaires quant à l'information apportée: d'une part, une liste alphabétique simplifiée, d'autre part, une liste professionnelle. Bien que simplifiée, la liste alphabétique comporte les prénoms des abonnés ainsi que leur adresse. Ces indications permettent d'identifier aisément un abonné et, même au cas d'une homonymie totale, l'adresse constituerait un discriminant efficace. La liste professionnelle, quant à elle, recense, sous leurs nom et prénom, sous une raison sociale ou une dénomination commerciale, et avec leur adresse, tous les abonnés professionnels ayant accepté de figurer à l'annuaire. Cette insertion est gratuite. Du fait de la nouvelle présentation et de l'amélioration du contenu de la liste professionnelle, la mention de la profession dans les insertions de la liste alphabétique ne s'imposait plus. Mais, dans le cadre d'une politique de relations publiques ouverte aux besoins des usagers et

attentive à ses désirs, il a été offert aux abonnés qui désireraient voir adjoindre cette mention à celle, gratuite, de leurs nom, prénom et adresse dans la liste alphabétique, la possibilité de l'y faire figurer à titre payant.

Bâtiment-travaux publics (amiante).

13904. — 24 mars 1979. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation du centre de tri de Paris-Gare Saint-Lazare où les matériaux utilisés pour le revêtement des locaux sont constitués d'amiante. Aujourd'hui personne ne peut nier les graves dangers que présente ce matériau et les organisations syndicales souhaiteraient faire le point de cette question. A la suite de plusieurs années de démarches de leur part, l'administration s'était engagée à entreprendre les travaux nécessaires. Pour le moment rien n'est entrepris. De plus, les organisations syndicales de ce bureau, sollicitant l'autorisation d'organiser une conférence-débat sur les dangers de l'amiante avec la participation de scientifiques du collectif amiante de Jussieu-intersyndicale C. G. T., C. F. D. T., S. N. E. S. Sup., se sont vu opposer une interdiction de la part de la direction D. C. T.-B. A. O. Elle lui demande quels travaux seront entrepris pour enlever ou neutraliser l'amiante et dans quels délais, quelles sont les visites médicales de dépistage prévues pour le personnel et quelles mesures il compte prendre pour intervenir auprès de la direction D. C. T. S.-B. A. O. en vue de la tenue de la conférence-débat évoquée, ceci afin que soit reconnu au personnel le droit à l'information sur la santé.

Réponse. — L'administration des P. T. T. s'est préoccupée depuis 1977 d'interdire l'utilisation de la technique du flocage à l'amiante dans les constructions neuves et de rechercher les solutions pour parvenir à isoler les revêtements en cause dans les bâtiments existants, afin d'éviter la dispersion des fibrilles d'amiante. A cette fin, il a été procédé à un recensement des établissements où cette technique avait été utilisée, en vue de leur classement en quatre catégories : 1° locaux d'exploitation avec flocage non protégé ; 2° locaux techniques avec flocage non protégé ; 3° locaux avec flocage protégé ; 4° locaux avec matériaux contenant de l'amiante mais ne présentant pas de risque particulier de dispersion. Pour les locaux de la première catégorie, considérés comme prioritaires, des travaux de protection sont effectués selon la programmation établie. Au cas particulier du centre de tri de Paris - gare Saint-Lazare, et conformément à l'avis émis par la commission d'hygiène et de sécurité de la région d'Ile-de-France, les travaux seront prochainement réalisés, l'entreprise chargée de cette prestation étant déjà connue. Par ailleurs, les services médicaux de l'administration des P. T. T. ont entrepris, en collaboration avec un éminent spécialiste, une étude médicale sur les conséquences éventuelles du flocage d'amiante sur la santé des agents. Seules les conclusions de cette étude permettront d'arrêter une position quant à l'opportunité de mesures de prévention médicale particulière. Il entre, enfin, dans les prérogatives d'un chef de service d'autoriser ou de refuser une conférence-débat telle que celle envisagée par les organisations syndicales locales à l'intérieur des bâtiments administratifs.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

13922. — 24 mars 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le problème posé par l'organisation des campagnes électorales qui provoquent une surcharge de travail importante pour les préposés à la distribution (lettres, circulaires, journaux, etc.). Il lui demande de lui indiquer les primes ou indemnités supplémentaires dont bénéficient ces préposés en période électorale et s'il ne lui paraîtrait pas juste de consentir un avantage particulier au personnel des PTT travaillant en zone de montagne, compte tenu des difficultés propres à ces régions pendant l'hiver.

Réponse. — Les périodes électorales sont génératrices d'un trafic exceptionnel qui exige une distribution dans des délais limités. Cette situation est bien connue des services qui mettent en œuvre à l'occasion de chaque scrutin les moyens nécessaires pour assurer un écoulement de cette charge supplémentaire dans des conditions satisfaisantes. A ce titre, il est prévu que tous les dépassements constatés dans la durée réglementaire d'utilisation des distributeurs, occasionnés par la remise des plis électoraux, soient compensés aux agents par le paiement d'un nombre équivalent d'heures supplémentaires. S'agissant de la desserte des zones de montagne, il convient de préciser que le régime indemnitaire des personnels de la distribution prend en compte les contraintes particulières afférentes à leurs fonctions. C'est ainsi que l'indemnité de risques et de

sujétions, dont le taux actuel pour les préposés est de 197,67 francs par mois, rémunère forfaitairement les risques, responsabilités et sujétions de toute nature rencontrés par les bénéficiaires dans leur travail. En outre, les fonctionnaires du service de la distribution, autorisés par leur chef de service à faire usage de ski pour assurer leur tournée, bénéficient d'une indemnité de ski, composée d'une indemnité de première mise de 349 francs et d'une indemnité annuelle d'entretien de 23 francs. Enfin, la circulaire n° 89 du 24 décembre 1969 précise que les receveurs peuvent être conduits de manière provisoire et exceptionnelle à suspendre la deuxième distribution dans le cas notamment d'intempéries particulièrement fortes.

Téléphone (personnes âgées).

14066. — 24 mars 1979. — M. André Billoux demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il n'envisage pas de généraliser l'expérience faite dans quelques départements pour l'installation d'un service de téléalarme de détresse à l'intention des personnes âgées.

Réponse. — A la suite des déclarations de M. le Président de la République à Lyon le 9 octobre 1977, lors des assises du troisième âge, mes services ont mis à l'étude les différents problèmes posés par la mise en place d'un réseau national de téléalarme à l'intention des personnes âgées. Quatre départements ont été choisis : Morbihan, Val-d'Oise, Bas-Rhin et Haute-Savoie, pour effectuer, à partir de janvier 1979, une expérimentation en fonctionnement réel. Les résultats de ces expériences permettront de procéder à la mise au point de l'organisation du réseau avant son ouverture à l'échelle nationale, prévue pour 1980.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

14423. — 3 avril 1979. — M. Roland Beix appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des receveurs-distributeurs des postes. Ce corps de fonctionnaires de l'Etat constitue le prolongement le plus dense du service public, dans tous les secteurs géographiques du pays, et singulièrement dans les secteurs à faible densité de population. Le sérieux et la compétence des receveurs-distributeurs font apprécier partout leur dévouement au service des habitants du pays. Par ailleurs, leurs tâches sont devenues plus nombreuses et plus complexes. C'est pour que soit appréciée cette situation nouvelle que les receveurs-distributeurs ont demandé l'ouverture de négociations, afin qu'il soit répondu à leur demande de classification et de salaire. Les promesses faites lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale indiquant que des propositions seraient faites et qu'un calendrier serait fixé avant la fin de 1978 n'ont pas été respectées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aussi rapidement que possible des négociations avec les receveurs-distributeurs des postes.

Réponse. — Les problèmes qui préoccupent les receveurs-distributeurs font l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'administration des P. T. T. qui mesure, à leur juste valeur, les mérites et les qualités de ces fonctionnaires ainsi que le rôle essentiel qu'ils jouent dans les zones rurales. Les projets qui avaient été élaborés en vue d'améliorer leur situation n'ont pas abouti. L'administration des P. T. T. a l'intention de poursuivre ses efforts pour tenter de trouver une solution favorable aux intéressés. D'ores et déjà, pour améliorer le déroulement de carrière des receveurs-distributeurs, la condition d'ancienneté de grade requise de ces fonctionnaires pour postuler le grade de receveur de 4^e classe, qui était de onze ans, a été abaissée à six ans pour le tableau d'avancement de 1979. D'autre part, et dans le même but, des transformations d'emplois de receveur-distributeur en emplois de receveur de 4^e classe ont été obtenues dans le budget de 1979.

SANTE ET FAMILLE

Elections (accès au bureau de vote pour les handicapés).

1551. — 18 mai 1978. — M. Alain Légar expose à Mme le ministre de la santé et de la famille un incident qui s'est déroulé au bureau de vote n° 137, à l'école d'Empalot, allée Heuri-Sellier, à Toulouse, le 9 mars 1978. En effet, dans le cours de l'après-midi, un handicapé, privé de ses jambes, et étayant sur sa voiturette, s'est présenté au bas de l'escalier pour arriver au premier étage où étaient situés les bureaux n° 136 et 137. Il a fait demander au bureau n° 137 de bien vouloir lui descendre l'urne et les registres au bas de l'escalier. Le bureau, après en avoir délibéré, et devant l'affluence

des électeurs qui se pressaient en rangs serrés pour voter (une cinquantaine), a répondu par la négative à l'électeur handicapé. Cet incident apparaissant comme une atteinte à la démocratie, M. le maire de Toulouse, organisateur des élections dans sa commune, a été prié de bien vouloir organiser l'accès aux bureaux de vote pour les électeurs handicapés : soit en supprimant les bureaux de vote en étage, soit en rassemblant l'inscription des électeurs handicapés dans des bureaux de vote situés en rez-de-chaussée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre au plan national afin d'organiser pour cette catégorie d'électeurs l'accès aux bureaux de vote.

Réponse. — Le problème de l'accès des personnes handicapées aux bureaux de vote est celui de l'accessibilité de l'ensemble des bâtiments ouverts au public. Le principe de l'accessibilité du domaine bâti aux personnes handicapées a été posé par l'article 49 de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Le décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 pris pour son application a fixé les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations futures ouvertes au public. Un autre décret du 9 décembre 1978 fixe quant à lui les mesures relatives aux installations existantes ouvertes au public et appartenant à certaines personnes morales de droit public. Mais les modifications qui doivent affecter le patrimoine immobilier existant s'échelonnent sur plusieurs années. En raison de contraintes techniques évidentes en ce domaine, l'accès des bâtiments construits ne peut en effet être réalisé instantanément. Par ailleurs, ces mesures dépendent également, pour leur efficacité, de l'information tant des handicapés eux-mêmes que du public, des élus locaux et des responsables des services techniques au plan local, sur le problème que posent les handicapés à mobilité réduite.

Enfance inadaptée (frais de transport des élèves handicapés).

1648. — 19 mai 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, selon les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 77-884 du 22 juillet 1977 fixant les conditions d'application de l'article 8 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées « les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés fréquentant un des établissements d'enseignement général, agricole ou professionnel, publics et privés sous contrat conclu en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, ou reconnus aux termes du décret n° 63-432 du 30 avril 1963 et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun de par la gravité de leur handicap, médicalement établie, pour se rendre audit établissement et en revenir, sont remboursés par l'Etat ». Mais l'article 1^{er} du même décret précise ensuite que ce remboursement ne s'opère que « dans la limite d'un aller et retour par jour de scolarité ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que la limite ainsi fixée puisse être assouplie en faveur des élèves handicapés fréquentant un établissement scolaire dépourvu de cantine et qui sont donc contraints à deux allers et retours par jour de scolarité.

Réponse. — Les frais de déplacement exposés par les élèves ou étudiants handicapés qui fréquentent des établissements scolaires et universitaires et qui ne peuvent en raison de la gravité

de leur handicap utiliser les transports en commun pour s'y rendre ne sont effectivement remboursés que dans la limite d'un aller et retour par jour de scolarité. L'initiative d'une modification de la réglementation sur ce point pour tenir compte de ce que certains établissements ne possèdent pas de cantine appartient au ministre de l'éducation plus particulièrement compétent en ce domaine.

Assistantes maternelles (Paris : agrément).

2974. — 14 juin 1978. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions mises à l'agrément des assistantes maternelles. Il s'inquiète, en effet, de la façon fort différente, suivant les arrondissements de Paris, dont l'administration donne ou refuse dans des conditions non motivées l'agrément aux assistantes maternelles. Cette absence de justification laisse planer des doutes sur la justice et l'impartialité des décisions prises. Ainsi, dans le 10^e arrondissement, les assistantes maternelles se sont vu désormais refuser le droit de garder plus de deux enfants, alors que jusqu'ici elles en gardaient officiellement cinq. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour que soit réalisée une certaine harmonisation des décisions prises.

Assistantes maternelles (Paris : agrément).

7466. — 19 octobre 1978. — **M. Paul Quilès** souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles **Mme le ministre de la santé et de la famille** n'a pas répondu dans les délais réglementaires à sa question n° 2974 du 14 juin 1978, dont il lui rappelle les termes : « M. Paul Quilès appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions mises à l'agrément des assistantes maternelles. Il s'inquiète, en effet, de la façon fort différente, suivant les arrondissements de Paris, dont l'administration donne ou refuse dans des conditions non motivées l'agrément aux assistantes maternelles. Cette absence de justification laisse planer des doutes sur la justice et l'impartialité des décisions prises. Ainsi, dans le 10^e arrondissement, les assistantes maternelles se sont vu désormais refuser le droit de garder plus de deux enfants, alors que jusqu'ici elles en gardaient officiellement cinq. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour que soit réalisée une certaine harmonisation des décisions prises. »

Réponse. — Les conditions dans lesquelles il était procédé à l'agrément des assistantes maternelles étaient notamment définies avant le 1^{er} avril 1978 par le décret n° 62-840 du 19 juillet 1962. Celui-ci prévoyait qu'aucun agrément ne pourrait être accordé pour plus de trois enfants par assistante maternelle (art. 11). Cette règle ne semble pas avoir connu d'exception, en ce qui concerne la ville de Paris, pour les placements permanents sauf lorsqu'il s'est agi de fratries. Depuis le 1^{er} avril 1978, date de publication des décrets d'application de la loi du 17 mai 1977, le nombre d'enfants pris en charge n'est plus limité et doit donc être déterminé cas par cas. Afin d'éviter les disparités évoquées entre arrondissements ou départements, une circulaire d'application va être publiée, qui déterminera notamment les critères qui devront être retenus pour l'agrément.

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	Téléphone	Renseignements : 579-01-95 Administration : 578-41-39
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :				
Débats	36	225		
Documents	65	335		
Sénat :				
Débats	28	125	TELEX	201176 F DIRJO-PARIS
Documents	65	320		

